



Guide Investir en Algérie



Mars 2024

KPMG.dz

Guide Investir en Algérie

Mars 2024

KPMG.dz

KPMG Algérie

Un réseau international, pour vos besoins locaux

En aidant d'autres organisations à atténuer les risques et à saisir les opportunités, nous pouvons **impulser un changement positif et durable** pour les clients, nos collaborateurs et la société dans son ensemble.

Les cabinets KPMG opèrent dans 143 pays, au cours de l'exercice 2023, ont employé collectivement plus de 270 000 professionnels, répondant aux besoins des **entreprises, des gouvernements, des agences du secteur public, des organismes à but non lucratif**, et ce, grâce aux pratiques d'audit et d'assurance des cabinets KPMG, ainsi que des marchés financiers. KPMG s'engage à assurer la qualité et l'excellence du service dans tout ce que nous entreprenons, apportant le meilleur de nous-mêmes à nos clients et gagnant la confiance du public grâce à nos actions et comportements, tant professionnellement que personnellement.

Nous sommes guidés par un engagement envers la qualité et l'intégrité au sein de l'organisation mondiale de KPMG, apportant une passion pour **la réussite des clients et une volonté de servir et d'améliorer les communautés** dans lesquelles les cabinets KPMG opèrent. Dans un monde où des changements rapides et des perturbations sans précédent constituent la nouvelle norme, nous inspirons confiance et favorisons le changement dans tout ce que nous faisons.



KPMG Algérie s'est attelé depuis 1990 à aider ses clients à prospérer et à réussir dans un environnement économique local en constante évolution.

Nos 120 conseillers multidisciplinaires et notre réseau régional d'experts, fournissent des **conseils stratégiques, des solutions innovantes et une expertise spécialisée dans les domaines de l'investissement.**

Ils relèvent les défis les plus complexes dans des domaines variés tels que le droit commercial, le droit fiscal, le droit du travail, le droit douanier, l'investissement et la réglementation des changes.

De plus, en agissant de manière **éthique, transparente et responsable et en suivant rigoureusement les normes et méthodes de KPMG International**, ils contribuent à améliorer l'environnement des affaires.

Chez KPMG Algérie, nous croyons fermement que le développement de nos clients impacte directement le développement global de l'Algérie. En les aidant à accroître leur efficacité opérationnelle, à améliorer leur gouvernance d'entreprise et à saisir de nouvelles opportunités de croissance, nous contribuons indirectement à la création d'emplois, à la génération de revenus et à la stimulation de l'activité économique dans le pays.

KPMG Algérie joue un rôle essentiel dans la construction d'une économie solide, durable et prospère pour l'Algérie.

Table des matières

1. Présentation générale de l'Algérie 17

1. Histoire et géographie	17
2. Population - démographie	18
3. Principales villes - langues - religions	19
4. Organisation territoriale & administrative - institutions politiques	19
5. Partis politiques - Mouvements associatifs	21
6. Système judiciaire	21
7. Séjour en Algérie : conditions, formalités, permis de travail	22
8. Informations pratiques	23
9. Principaux indicateurs	24
9.1. Indicateurs économiques	24
9.2. Infrastructures	26
9.3. En termes de coûts des facteurs	28
9.4. En termes de tarifs	30
10. Politique économique : évolution et tendance	32
10.1. Évolution	32
10.2. L'économie algérienne actuellement	33
11. Environnement juridique des affaires	35
11.1. Activités commerciales	35
11.2. Commerce extérieur	36
11.3. Concurrence et transparence des marchés	36

2. Formes juridiques d'implantation

37

1. Sociétés commerciales	37
1.1. Points communs à toutes les sociétés commerciales	37
1.2. Société par actions (SPA)	39
1.2.1. Nombre d'actionnaires	39
1.2.2. Capital social	39
1.2.3. Dirigeants de la SPA	40
1.2.4. Droits des actionnaires	43
1.2.5. Modalités de cession des actions	44
1.2.6. Modification du capital social	44
1.2.7. Restructuration de la SPA	45
1.2.8. Contrôle de la SPA	46
1.3. Société à responsabilité limitée (SARL)	46
1.3.1. Nombre des associés	46
1.3.2. Capital social	46
1.3.3. Gérance	46
1.3.4. Droits des associés	47
1.3.5. Modalités de cession des parts sociales	48
1.3.6. Modification du capital social	49
1.3.7. Restructuration de la SARL	49
1.3.8. Contrôle de la SARL	50
1.4. Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)	50
1.5. Société en commandite simple (SCS)	51
1.6. Société en commandite par actions (SCA)	51
1.7. Société par actions simplifiée (SAS)	52
1.8. Société en participation	53
2. Groupement	54
3. Autres formes d'implantation	56
3.1. Statut d'auto-entrepreneur	56
3.2. Bureau de liaison	57
3.3. Succursale	59
3.4. Établissement permanent	59

3. Conditions d'exercice des activités commerciales

61

1. Registre du commerce	61
2. Activités réglementées	63
3. Commerce électronique	64
4. Statut des commerçants étrangers	65
4.1. Carte professionnelle	65
4.2. Carte de résident étranger	66

1. Cadre légal	67
1.1. Définition de l'investissement	67
1.2. Liberté d'investissement et partenariat algérien	68
1.2.1. Liberté d'investir	68
1.2.2. Partenariat	68
1.2.3. Autorisation préalable des services habilités	69
1.3. Garanties – Protections – conventions conclues par l'Algérie	69
1.3.1. Garanties	72
1.4. Transfert des capitaux	73
1.4.1. Principe	73
1.4.2. Procédure de transfert	73
1.4.3. Financement des investissements	74
1.5. Avantages susceptibles d'être accordés aux investisseurs	74
1.5.1. Avantages aux investissements éligibles	77
1.5.2. Cession ou du transfert de l'investissement	80
2. Mise en œuvre des avantages	81
2.1. Mise en œuvre des avantages pour la phase de réalisation	81
2.2. Mise en œuvre des avantages pour la phase d'exploitation	81
2.3. Obligation de réinvestissement des bénéficiaires	82
3. Institutions chargées de la promotion des investissements	82
3.1. Conseil national de l'investissement (CNI)	82
3.2. Agence Algérienne de Promotion de l'investissement (AAPI)	83

1. Régime juridique des importations et des exportations	85
1.1. Mesures de contrôle des importations et des exportations	85
1.2. Mesures de défense commerciale	87
2. Obligations des sociétés commerciales	89
3. Règles applicables en matière douanière	89
3.1. Présentation générale de la réglementation douanière	89
3.2. Formalités de dédouanement	90
3.3. Régimes douaniers	93
3.3.1. Régimes de l'entrepôt	93
3.3.2. Régime de l'admission temporaire	94
3.3.3. Régime du drawback	96
3.4. Mesures tendant à la protection des droits de la propriété intellectuelle	96
3.5. Mise en œuvre de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la communauté européenne et l'Algérie	97
3.5.1. Préférences tarifaires	97
3.5.2. Règles d'origine	97
3.5.3. Système des contingents	97
3.5.4. Circuits de dédouanement	98

6. Réglementation des changes

99

- 1. **Contexte historique** 99
- 2. **Rôle des banques commerciales** 100
- 3. **Principe de la liberté des mouvements de capitaux dans le cadre commercial** 100
- 4. **Comptes en devises** 101
 - 4.1. Comptes résidents 102
- 5. **Régime des importations** 103
 - 5.1. Domiciliation 103
 - 5.2. Forme et contenu du contrat commercial 104
 - 5.3. Paiement des importations 105
- 6. **Régime des exportations** 106

7. Réglementation des marchés publics

109

- 1. **Présentation générale** 109
- 2. **Définition et champ d'application des marchés publics** 110
 - 2.1. Éléments de définition 110
 - 2.2. Champ d'application 111
 - 2.3. Procédures spécifiques 112
- 3. **Éléments clés de la passation des marchés publics** 113
 - 3.1. Modes de passation des marchés publics 113
 - 3.2. Qualification et soumission de l'offre 114
 - 3.3. Choix du partenaire contractant 114
- 4. **Exécution des marchés publics et des dispositions contractuelles** 116
- 5. **Mauvaise exécution des marchés publics** 119
- 6. **Contrôle des marchés publics** 120
- 7. **Délégations de services publics** 121
- 8. **Loi n°23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics** 122
 - 8.1. Changements phares apporté par la loi n°23-12 122
 - 8.2. Champs d'application 122
 - 8.3. Mode de passation des marchés publics 123

8. Droit des contrats & des obligations

125

- 1. **Principes généraux** 125
- 2. **Classifications des contrats** 125
- 3. **Formation du contrat** 126
- 4. **Effets du contrat** 127
- 5. **Inexécution du contrat** 127
- 6. **Responsabilité contractuelle** 129

9. Droit de la concurrence

131

1. Définition et champ d'application	131
2. Liberté des prix	132
3. Pratiques restrictives interdites	132
3.1. Ententes	132
3.2. Abus de position dominante	133
3.3. Exemptions aux pratiques restrictives	133
3.4. Autres pratiques restrictives non concernées par les exemptions	133
4. Réglementation des concentrations	134
5. Conseil de la concurrence	135
6. Règles applicables aux pratiques commerciales	136
6.1. Champ d'application	136
6.2. Pratiques commerciales	136
6.3. Clauses abusives	137

10. Droit de la propriété intellectuelle

141

1. Droits de propriété industrielle	141
1.1. Brevets	142
1.2. Marques	142
1.3. Dessins et modèles industriels	144
1.4. Schémas de configuration des circuits intégrés	144
1.5. Appellations d'origine	145
1.6. Mandataires en propriété industrielle	146
2. Droits de propriété littéraire et artistique	146
2.1. Droits d'auteur	147
2.2. Droits voisins ou connexes	148

11. Droit de la protection des données personnelles

151

1. Dispositions générales applicables	151
2. Parties prenantes	152
3. Droits des personnes concernées	153
4. Autorité Nationale de Protection des Données à caractère Personnel (ANPDP)	153
5. Régime de contrôle	154
6. Sanctions	155

1. Principales caractéristiques du droit du travail	157
1.1. Loi n°90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail	157
1.2. Négociations collectives	158
1.3. Règlement intérieur	158
1.4. Exercice du droit syndical	158
1.4.1. Objet et règles de création des organisations syndicales	158
1.4.2. Conditions et formalités de constitution	158
1.4.3. Gestion financière et comptable	159
1.4.4. Droits et obligations des membres	160
1.4.5. Subventions de l'État	160
1.4.6. Suspension et dissolution de l'organisation syndicale :	160
1.4.7. Protection des membres de l'organisation syndicale :	161
1.5. Organes de participation	161
1.6. Obligations de l'employeur en matière de registres	162
1.7. Recrutement	162
1.8. Postes de travail pour les personnes handicapées	163
1.9. Type de contrats de travail	164
1.10. Période d'essai	164
1.11. Dirigeants d'entreprises	164
1.12. Durée légale du travail	165
1.13. Salaire national minimum garanti (SNMG)	165
1.14. Repos légaux et congés	166
1.14.1. Repos hebdomadaire	166
1.14.2. Congés payés annuels	166
1.14.3. Spécificités	166
1.14.4. Congé non rémunéré pour création d'entreprise	167
1.14.5. Absences	169
1.15. Formation et promotion en cours d'emploi	169
1.16. Modification, suspension et cessation de la relation de travail	170
2. Sécurité sociale, retraite et chômage	173
2.1. Assujettissement et affiliation	173
2.2. Retraite	173
2.3. Organisation de l'assurance chômage	175
2.4. Assiette, paiement, contrôle et contentieux	176
2.4.1. Assiette des cotisations	176
2.4.2. Paiement	176
2.4.3. Contrôle	177
2.4.4. Contentieux	177
2.5. Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)	180
3. Consultant indépendant et contrat de travail	180
4. Statut de l'expatrié	181
4.1. Conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers	181
4.2. Conditions de recrutement	184
4.3. Fiscalité	185
4.4. Rapatriement des salaires	185
4.5. Conventions de sécurité sociale	186

13. Système comptable

187

1. États financiers à produire	188
2. Format du bilan	188
3. Format du compte de résultat	190
4. Plan comptable détaillé et nomenclature du SCF	193
5. Principales conventions comptables et les innovations introduites par le SCF par rapport au PCN 75	194
6. Règles d'organisation du SCF	196
7. Analyse des principales règles ou normes comptables introduites par le SCF	196
7.1. Immobilisations corporelles	196
7.2. Actifs financiers non courants	198
7.3. Stocks	199
7.4. Créances clients et les créances d'exploitation	200
7.5. Subventions	200
7.6. Provisions pour risques et charges	200
7.7. Emprunts et les passifs financiers	201
7.8. Contrats à long terme	201
7.9. Contrats de leasing et les impôts différés	201
7.10. Règles de consolidation, développements sur les Goodwills, concessions	202

14. Système fiscal

203

1. Fiscalité des personnes physiques	203
1.1. Personnes imposables	203
1.2. Résidents et non-résidents algériens	203
1.3. Définition de l'IRG	204
1.4. Régime d'imposition	204
1.4.1. Fiscalité des salaires	204
1.4.2. Fiscalité des revenus des capitaux mobiliers	205
1.4.3. Imposition des plus-values	206
1.4.4. Autres revenus catégoriels	207
2. Principaux impôts dus par les personnes morales	209
2.1. Personnes morales résidentes	209
2.1.1. Impôts directs	209
2.1.2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	216
2.1.3. Droits d'enregistrement applicables aux personnes morales	221
2.1.4. Avantages fiscaux	224
2.2. Personnes morales non résidentes	225
2.2.1. Régime des prestations de services	225
2.2.2. Régime des travaux immobiliers	226
2.2.3. Spécificités liées à l'existence d'un groupement	227
2.2.4. Conventions fiscales de non double imposition	227
2.2.5. Régime fiscal privilégié	231

3. Contrôle et contentieux	232
3.1. Procédure de contrôle et garantie des contribuables	232
3.1.1. Contrôle des déclarations	232
3.1.2. Vérification de comptabilité	233
3.2. Contentieux	237
3.2.1. Recours administratif préalable	238
3.2.2. Recours devant la commission centrale	240
3.2.3. Recours juridictionnel	240
4. Fiscalité des groupes	241
4.1. Définition du groupe	241
4.2. Régime applicable au groupe	243
4.2.1. Régime juridique	243
4.2.2. Régime fiscal	243

15. Système judiciaire

247

1. Organisation judiciaire	247
1.1. Ordre judiciaire ordinaire	247
1.1.1. Tribunaux	247
1.1.2. Cours	249
1.1.3. Cour suprême	249
1.1.4. Synthèse du système des voies de recours	251
1.2. Juridictions spécialisées	251
1.3. Ordre judiciaire administratif	252
1.3.1. Tribunaux administratifs	252
1.3.2. Tribunaux administratifs d'appel	252
1.3.3. Conseil d'État	253
1.3.4. Spécificités de la procédure administrative	253
1.3.5. Synthèse du système des voies de recours	254
2. Compétence des cours et des tribunaux dans les domaines relatifs à la procédure d'urgence	255
3. Professionnels de la justice	256
4. Contentieux douanier	257
4.1. Personnes habilitées à constater les infractions douanières et pouvoirs de ces agents	257
4.2. Mode de constatation des infractions douanières	258
4.3. Compétence des juridictions	259
4.4. Infractions douanières	259
4.4.1. Délits	259
4.4.2. Contraventions douanières	260
4.5. Principales infractions susceptibles d'être relevées lors des opérations de vérification des marchandises	260
4.6. Poursuites et répression des infractions douanières	261
4.7. Organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes	262
5. Modes alternatifs de règlement des litiges	263

16. Arbitrage

265

17. Secteur financier & bancaire

267

1. Cadre juridique de l'activité bancaire	267
1.1. Banque d'Algérie	267
1.2. Conseil Monétaire et Bancaire	268
1.3. Autorisation et agrément	268
1.4. Commission bancaire	269
1.5. Changes et mouvements de capitaux	269
1.6. Dispositions de la loi monétaire et bancaire	270
1.7. Principes du système bancaire algérien posés par la Loi monétaire et bancaire	272
2. Caractéristiques du secteur bancaire algérien	273
2.1. Diversification du système bancaire	275
2.2. Modernisation du système bancaire algérien	275
3. Conditions de constitution et d'installation des banques et d'établissements financiers	275
4. Marché financier	277
5. Lutte contre le blanchiment d'argent	278
6. Réglementation prudentielle	281
7. Services bancaires	282
7.1. Approche des banques	282
7.2. Produits et services bancaires	282
7.3. Financement islamique	285
7.3.1. Cadre réglementaire de la finance islamique en Algérie	285
7.3.2. Grands principes de la finance islamique, par opposition à la finance dite « conventionnelle »	285
7.3.3. Différents modes de financement et les techniques juridiques employées (les principaux produits)	286

18. Secteur des hydrocarbures & mines

289

1. Régime des hydrocarbures	289
1.1. Cadre légal	290
1.1.1. Régime juridique applicable aux activités d'hydrocarbures	290
1.1.2. Cadre institutionnel encadrant l'exercice des activités d'hydrocarbures	292
1.2. Régime fiscal	292
1.2.1. Régime fiscal issu de la loi n°86-14	292
1.2.2. Régime fiscal issu de la loi n°05-07, telle que modifiée et complétée	293
1.2.3. Régime fiscal issu de la loi n°19-13 applicable aux nouveaux contrats	299
2. Régime des mines	304
2.1. Exploitation minière	304
2.2. Attribution des titres miniers pour la recherche minière	305
2.3. Avantages fiscaux consentis	305

19. Secteur de l'électricité & du gaz 307

20. Secteur des télécommunications 309

21. Secteur des assurances 315

1. Configuration du secteur algérien des assurances 316
2. Cadre législatif et les conditions d'octroi de l'agrément 316
 - 2.1. Cadre législatif 316
 - 2.2. Conditions d'octroi de l'agrément 318
3. Réformes et perspectives 318
 - 3.1. Dispositif mis en place par la loi n°06-04 318
 - 3.2. Rôle du ministre chargé des Finances 320
 - 3.3. Dispositifs juridiques 320
4. Organisation et fonctionnement des sociétés d'assurance 321
5. Sanctions applicables aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance 322

22. Secteur de l'aménagement & de l'urbanisme 323

1. Notion de parcelles constructibles 323
2. Zones soumises à un régime spécial 324
3. Contenu du projet de construction 324
4. Renforcement du contrôle des pouvoirs publics 325
5. Absence ou non-conformité aux prescriptions du permis de construire 326
6. Accès au domaine privé de l'État 327
7. Constatation du droit de propriété 328

23. Secteur de l'industrie automobile 331

1. Décret exécutif n°22-384 du 17 novembre 2022, fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de construction de véhicules. 331
2. Conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules neufs. 332
3. Modalités de calcul des taux d'intégration dans l'activité de construction de véhicules. 333

Index des acronymes & abréviations 334

CHAPITRE 1

Présentation générale de l'Algérie

1. Histoire et géographie

L'Algérie est une république démocratique et populaire. Le pays est situé en Afrique du Nord et couvre une superficie de 2 381 741 km² (1er pays africain et méditerranéen et 10ème mondial). L'Algérie est bordée au nord par le bassin méditerranéen avec 1660 km de côtes et à l'est par la Tunisie et la Libye, au sud, par le Niger et le Mali, au sud-ouest se trouvent la Mauritanie et le Sahara occidental, et à l'ouest le Maroc.

C'est une terre de contrastes et de reliefs divers où se rencontrent les paysages méditerranéens, de vastes hauts-plateaux semi-arides et des espaces désertiques lunaires. Les zones du territoire qui reçoivent plus de 400 mm de pluie par an se limitent à une bande d'un maximum de 150 km de profondeur à partir du littoral. Les chaînes de relief accentuent la rapidité de l'assèchement du climat en allant vers le sud, par leurs dispositions parallèles au littoral.

Trois ensembles très contrastés se partagent le territoire algérien : l'ensemble Tellien au Nord (4 % de la superficie totale de l'Algérie) ; l'ensemble des Hauts-plateaux (9 % de la superficie totale) ; l'ensemble saharien au sud (87 % du territoire). Le climat est de type méditerranéen tempéré au nord et de type saharien, chaud et sec au sud. Au Nord, les étés sont doux avec des températures moyennes de 25 °C et les hivers pluvieux et parfois très froids. Dans les Hauts-plateaux, le climat est aride et sec.

Carrefour où se rencontrent trois mondes, méditerranéen, arabe et africain, l'Algérie est aussi une terre que de multiples peuples ont occupée (Phéniciens, Romains, Vandales, byzantins, Arabes, Turcs et Français) malgré la farouche résistance de ses habitants, tour à tour commandés par d'illustres personnages : Massinissa et Jugurtha (période romaine), Kahina et Koceïla (période préislamique) et l'émir Abdelkader, Lalla Fatma N'Soumer, Cheikh El Mokrani, Larbi Ben M'hidi, Abane Ramdane (période coloniale française).

Comme autant de témoins, l'Algérie abrite de formidables sites archéologiques datant, notamment, des époques romaine et phénicienne. Sept monuments et sites algériens sont aujourd'hui inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco : la Kalâa des Béni Hammad, Djemila, le Tassili n'Ajjer, Timgad, Tipaza, Vallée du M'Zab et la Casbah d'Alger. L'Algérie a

également soumis une liste indicative des biens qu'elle considère comme étant un patrimoine culturel et/ou naturel de valeur universelle exceptionnelle susceptible d'inscription sur la liste du patrimoine mondial, à savoir : Les oasis à Foggaras et les ksour du Grand Erg occidental, sites, lieux et itinéraires augustiniens du Maghreb central, Nedroma et les Trara, Oued Souf, les Mausolées Royaux de Numidie, de la Maurétanie et les monuments funéraires préislamiques et le parc des Aurès avec les établissements oasiens des gorges du Rhoufi et d'El Kantara.

Culturellement, les Algériens, dont la population fait partie du même ensemble socioculturel que celui du Maroc et de la Tunisie, ont également été marqués et influencés par les diverses civilisations ayant fleuri et prospéré dans le pourtour de la Méditerranée.

Les Arabes et les Français sont ceux qui y ont laissé le plus d'empreintes. Le français est la langue de communication la plus répandue, notamment, dans le monde de l'économie. Cependant, les autres langues, et en particulier l'anglais, ne sont pas en reste ; l'anglais est en effet de plus en plus pratiqué par les jeunes, et spécialement dans le monde des entreprises.

Outre ces richesses humaines et culturelles, l'Algérie se caractérise par une position géostratégique privilégiée, des richesses naturelles importantes et diversifiées : les réserves de gaz de l'Algérie sont parmi les plus importantes au monde, le sous-sol abrite d'importants gisements de pétrole, de phosphate, de zinc, de fer, d'or, d'uranium, de tungstène et de kaolin.

2. Population - démographie

Le nombre d'habitants s'élève à 45,4 millions d'habitants au 1^{er} janvier 2022 ¹. Les projections sur la population algérienne jusqu'à l'an 2100 font ressortir, principalement, une forte décélération démographique, une nette baisse du taux de fécondité, un vieillissement de la population ainsi qu'une augmentation de l'espérance de vie. La population devrait augmenter de 16 % entre 2020 et 2030, puis de seulement 12 % entre 2030 et 2040 (un nombre de 51,3 millions en 2030 et de 57,6 millions en 2040) ².

Le littoral regroupe près de 40 % de la population. Plus de 14 millions d'habitants vivent sur l'ensemble Tellien, au Nord, avec une densité moyenne de 260 habitants au km². Cette densité est d'un habitant au km² dans les régions du Grand sud pour une moyenne nationale de 16,6 habitants au km². Dans la bande côtière, la population se concentre essentiellement autour des grandes villes. Alors que le secteur urbain ne comptait que 12 % de la population algérienne en 1960, il en représente plus de 74 % en 2021 ² et pourrait atteindre jusqu'à 85 % en 2050 selon les estimations ³.

• Chiffres clefs

- Nombre d'habitants : 45,4 millions d'habitants au 1^{er} janvier 2023.
- Taux de natalité : 22,78 ‰ en 2020.
- Indice de fécondité : 2,94 enfants par femme en 2020.
- Espérance de vie de la population totale : 74 ans (hommes 73 ans, femmes 76 ans) ⁴.
- Structure de la population (Pour 10 000) ⁵ :

1 Office national des statistiques (ONS).
2 ONU : Perspective de la population mondiale.
3 ONU - World Urbanization Prospects 2018
4 Banque Mondiale, 2020.
5 ONS à la date du 01/07/2018.

Âges	Total %	Hommes	Femmes
0-14 ans	30,13	1 549	1 464
15-24 ans	14,64	747	717
25-54 ans	42,18	2 121	2 047
55-64 ans	6,74	337	337
65 ans et plus	6,31	312	319

3. Principales villes - langues - religions

L'essentiel de la population algérienne se répartit dans les quelque 121 centres urbains, 68 centres semi-urbains et 58 semi-urbains « potentiels ». Les principales villes du pays se concentrent au Nord et dans les Hauts-plateaux : Alger (capitale administrative, économique et culturelle), Oran, Constantine, Annaba, Sétif, Tlemcen, Skikda, Bejaïa, Tizi-Ouzou, Jijel, Tiaret, Batna, Biskra, Mostaganem, Saïda, M'sila, Chlef, Béchar, Ouargla, Ghardaïa, Adrar, El-oued et Tamanrasset.

L'arabe est la langue nationale et officielle, parlée par la majorité de la population. Le tamazight (berbère) est également langue nationale et officielle répandue à travers ses nombreux dialectes régionaux. La très grande majorité des Algériens est musulmane sunnite. La Constitution du pays a consacré l'islam religion d'État. La liberté de culte est consacrée et la tolérance religieuse est réelle dans la société. La société algérienne est monogamique dans son ensemble, bien que la polygamie soit permise par le Coran et le Code de la famille.

4. Organisation territoriale & administrative - institutions politiques

La commune est l'élément de base de l'organisation territoriale de l'Algérie. Les communes sont au nombre de 1541, regroupées autour de districts administratifs (daïras, au nombre de 548) et de départements (wilayas, au nombre de 58). La commune est gérée par une Assemblée populaire communale (APC), élue pour 5 années. Le président de la commune est élu par l'Assemblée populaire communale.

La wilaya (districts administratifs équivalents des préfectures) est dotée d'une Assemblée populaire de wilaya (APW), élue également pour 5 années. La wilaya est administrée par un Wali (préfet) nommé par le président de la République. Les chefs de Daïra (districts administratifs équivalents des sous-préfectures) sont également nommés par le président de la République.

La Constitution de 1989, a fait l'objet de plusieurs révisions constitutionnelles (en 1996, 2008 et 2016) dont la dernière est intervenue en 2020. Pour référence, celle révision constitutionnelle a été adoptée par référendum le 1^{er} novembre 2020, et a été promulguée et publiée le 30 novembre 2020.

La Constitution consacre le multipartisme, garantit l'exercice plein et entier des libertés individuelles et collectives sous toutes leurs formes et dans tous les domaines et, enfin, institue la séparation des pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire. Le régime est de nature présidentielle. Le président de la République est élu au suffrage universel direct et à bulletin secret pour une durée de 5 ans. Il est rééligible dans la limite deux mandats consécutifs ou séparés.

S'il résulte des élections législatives une majorité présidentielle, le Président de la République nomme un Premier ministre et le charge de lui proposer un Gouvernement et d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre du programme présidentiel qu'il présente au Conseil des ministres. Le Premier ministre soumet le plan d'action du Gouvernement à l'approbation de l'Assemblée Populaire Nationale (APN). S'il résulte des élections législatives une majorité autre qu'une majorité présidentielle, le Président de la République désigne un Chef du Gouvernement issu de la majorité parlementaire et le charge de former son Gouvernement et d'élaborer le programme de la majorité parlementaire.

À la suite de la révision constitutionnelle du 28 novembre 1996, qui instaure un Parlement bicaméral, l'Assemblée populaire nationale (chambre des députés) devient la première chambre du Parlement algérien. Il y siège 407 députés élus, sur la base des programmes de leurs partis politiques respectifs ou sur des listes dites « indépendantes ».

Le Conseil de la Nation est la deuxième chambre du Parlement. Il comprend 174 membres, dont les deux tiers, soit 116 membres, sont élus au suffrage universel indirect par les élus des assemblées communales et de wilaya. Le tiers restant, soit 58 membres, est désigné par le président de la République, en vertu d'une disposition constitutionnelle.

Le Conseil de la Nation vote les lois. Il est saisi des textes déjà adoptés par l'APN, mais ne dispose pas du pouvoir d'amendement de ces derniers. En cas de désaccord avec l'APN, une commission paritaire est mise en place afin de préparer un texte révisé qui est ensuite soumis à l'approbation des deux chambres, sans possibilité d'amendement.

Le président du Conseil de la Nation (sénat) est le deuxième personnage de l'État, en tant que dépositaire de la charge de président de la République en cas de vacance du pouvoir. Il ne peut cependant être candidat à la succession de ce dernier.

La Constitution de février 1989 prévoit un Conseil constitutionnel, qui a été remplacé par la révision constitutionnelle de 2020 par la Cour Constitutionnelle, désormais composée de douze membres.

La Cour constitutionnelle est une institution indépendante chargée d'assurer le respect de la Constitution. La Cour constitutionnelle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Outre des attributions en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois, le Conseil constitutionnel est investi de la mission de veiller à la régularité des opérations de référendum, d'élection du président de la République et des élections législatives. Il proclame les résultats de ces opérations.

La Cour constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président du Conseil de la Nation, le Président de l'Assemblée Populaire Nationale ou par le Premier ministre ou le Chef du Gouvernement, selon le cas. Elle peut être également saisie par 40 députés ou 25 membres du Conseil de la Nation.

La Cour constitutionnelle peut également être saisie d'une exception d'inconstitutionnalité sur renvoi de la Cour suprême ou du Conseil d'État. La Cour constitutionnelle se prononce par une décision sur la constitutionnalité des traités, des lois et des règlements ; et sur la conventionnalité des lois et règlements.

Les autres principales institutions de l'État algérien sont :

- **Institutions de contrôle** : la Cour Constitutionnelle, la Cour des comptes, l'Autorité Nationale indépendante des élections et la Haute Autorité de transparence de prévention et de lutte contre la corruption.
- **Organes consultatifs** : le Haut Conseil islamique, le Haut conseil de sécurité, le Conseil National économique social et environnemental et le Conseil national des droits de l'homme.
- **Organes juridictionnels** : la Cour suprême, le Conseil d'État.

5. Partis politiques - Mouvements associatifs

La Constitution de 1989, qui a institué un régime pluraliste, a consacré l'abandon de la monopolisation du pouvoir politique par un seul parti (le FLN).

La loi du 5 juillet 1989, promulguée en application de l'article 40 de la Constitution, a été immédiatement suivie par la création de jeunes formations partisans ou l'apparition au grand jour d'autres partis. Les principaux sont le Front de libération nationale (FLN, ex-parti unique issu de la Guerre de libération), le Rassemblement national démocratique (RND, essentiellement ancré dans les milieux de l'Administration), le Front des forces socialistes (FFS, créé en 1963), le Rassemblement pour la culture et la démocratie (RCD), le Mouvement social pour la paix (MSP), El-Islah (Le Renouveau), le Parti des travailleurs (PT) et le Front national algérien (FNA).

Le droit de créer des associations est garanti par la Constitution, et s'exerce par simple déclaration.

6. Système judiciaire

La Constitution prévoit un système judiciaire indépendant. Le président de la république est garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le juge est protégé contre toute forme de pression et n'obéit qu'à la loi. Il est responsable devant le Conseil supérieur de la magistrature. L'organisation judiciaire algérienne est caractérisée par trois traits principaux : la dualité des juridictions, la simplicité des procédures et le rapprochement de la justice du justiciable. Les principales structures de ce système sont :

- **La Cour suprême** : organe régulateur de l'activité des cours et tribunaux qui assure l'unification de la jurisprudence et veille au respect du droit ;
- **Le Conseil d'État** : degré suprême de la juridiction administrative, le Conseil d'État est juge d'appel des arrêts rendus par les chambres administratives et juge de cassation des décisions rendues en dernier ressort, juge des recours en annulation des décisions réglementaires ou individuelles des autorités administratives et des organisations professionnelles nationales (ordre national des avocats, des architectes, médecins, etc.), enfin juge des recours en interprétation et en appréciation de la légalité des actes qui relèvent de sa compétence.
- **Le Conseil supérieur de la magistrature** : il est présidé par le président de la République. Il veille notamment au respect des dispositions du statut de la magistrature et au contrôle de la discipline des magistrats. Il dispose de l'autonomie administrative et financière.

À la suite de la promulgation de la loi n°22-13 du 12 juillet 2022, modifiant et complétant la loi n°08-09 du 25 février 2008 portant code de procédure civile et administrative, la dualité juridictionnelle a été renforcée par l'institution de 2 instances ; le Tribunal administratif d'appel et le Tribunal commercial spécialisé.

7. Séjour en Algérie : conditions, formalités, permis de travail

Pour effectuer un voyage touristique ou un voyage d'affaires, il est nécessaire d'avoir un passeport et un visa en cours de validité. L'obtention du visa se fait auprès d'un consulat d'Algérie avec présentation d'une invitation professionnelle ou d'une attestation d'accueil à titre privé.

En dehors du visa touristique, il est délivré deux sortes de visa :

1. Le visa d'affaires : délivré à l'étranger titulaire, soit d'une lettre d'invitation du partenaire algérien, soit d'une lettre d'engagement ou d'un ordre de mission de l'organisme employeur du demandeur de visa et d'une réservation d'hôtel ou d'une attestation de prise en charge par l'organisme invitant.

2. Le visa de travail : délivré à l'étranger titulaire d'un contrat de travail et d'une autorisation provisoire de travail, préalable au permis de travail, délivrée par les services compétents chargés de l'emploi, ainsi que d'une attestation de l'organisme employeur visée par les services concernés. Ce visa de travail peut également être délivré à l'étranger titulaire d'un contrat d'assistance ou de prestation de services⁶. Au moment de son entrée sur le territoire, le voyageur bénéficie de la franchise des droits et taxes pour les effets et objets à usage personnel dont il pourrait avoir besoin durant son séjour, à l'exclusion des marchandises importées à des fins commerciales.

Le voyageur peut importer, sans limitation de montant, des billets de banque ou autres moyens de paiement. Le voyageur est tenu, cependant, de déclarer, par écrit sur un imprimé à volet, les billets, objets de valeur et autres moyens de paiement importés sur le territoire algérien.

Les opérations de change doivent être effectuées auprès d'agences bancaires, si besoin durant le séjour. Le détail de ces opérations doit être porté sur le volet de l'imprimé de la déclaration de devises. Cet imprimé ainsi que les récépissés de change pourront être vérifiés à la sortie du territoire.

Les ressortissants étrangers qui exercent en Algérie doivent être titulaires d'un permis de travail ou d'une autorisation temporaire délivrée par les services de la Direction de l'emploi de Wilaya territorialement compétente.

L'offre d'accueil des voyageurs en Algérie s'est sensiblement améliorée ces dernières années. Aux côtés d'anciens grands établissements existants (El Djazaïr - ex Saint-Georges, El Aurassi, Es-Safir - ex Aletti) se trouvent dans la capitale et dans certaines métropoles régionales des hôtels de grandes chaînes d'hôtels d'affaires tels que les hôtels Sofitel, Mercure, Hilton, Sheraton, Ibis, Méridien, Holliday-Inn, etc.

6 Pour de plus amples informations sur cette question, voir le *Guide de l'Emploi des étrangers en Algérie*, KPMG Algérie.

8. Informations pratiques

- **Fuseau horaire** : G.M.T. + 1
- **Poids et mesures** : MKSA (mètre, kilogramme, seconde, ampère).
- **Numérotation téléphonique** : Un système de numérotation à 10 chiffres est en vigueur depuis le début de l'année 2008 pour les téléphones mobiles. Pour appeler vers l'Algérie : +213 (indicatif de l'Algérie) + numéro du correspondant (sans le zéro). Pour un appel vers l'étranger : 00 + indicatif du pays + numéro du correspondant (sans le zéro).
- **Monnaie** : L'unité monétaire de l'Algérie est le dinar algérien (Code national usuel : « DA » ; Code international ISO : « DZD ») : un dinar est subdivisé en 100 centimes. La convertibilité des devises étrangères en dinars, au cours officiel, est autorisée. Pour les opérations de convertibilité du dinar en devise étrangère, cela n'est pour le moment possible que dans le cadre d'opérations commerciales lorsqu'elles sont domiciliées, et donc soumises aux réglementations en vigueur. Le taux de change en décembre 2022 était de ⁷ :

	Achat	Vente
1 Euro	145,9819 DA	146,0527 DA
1 USD	137,2139 DA	137,2289 DA

- **Weekend** : vendredi et samedi.
- **Horaires de travail** : En général de 8 h à 16 h. Cependant, les guichets des agences bancaires ferment à 15 h 30, alors que ceux d'autres services publics (état civil et poste, entre autres) demeurent ouverts jusqu'à 16 h.
- **Fêtes nationales et jours fériés**

1 ^{er} janvier	Jour de l'An Grégorien	1 jour
12 janvier	Amenzu n Yennayer (jour de l'an Amazigh)	1 jour
1 ^{er} mai	Fête du travail	1 jour
5 juillet	Fête de l'Indépendance	1 jour
1 ^{er} novembre	Fête de la Révolution	1 jour

- **Fêtes religieuses et jours fériés** ⁸

1 ^{er} chawwal	Aïd El Fitr El Moubarek (Fête de la rupture du jeûne de Ramadan)	3 jours
10 dhou al-hijja	Aïd El Adha El Moubarek (Fête du sacrifice)	3 jours
1 ^{er} moharram	Jour de l'an de l'Hégire « Awal Moharram »	1 jour
10 moharram	Achoura, (fête de l'aumône)	1 jour
12 rabî' el awwal	El-Mawlid Ennabawi Echarif (anniversaire de la naissance du Prophète)	1 jour

⁷ Banque d'Algérie, cours du 30 décembre 2022.

⁸ Datées en fonction du calendrier hégirien lunaire de l'Islam, qui, chaque année, accuse un décalage de 10 à 11 jours par rapport au calendrier grégorien.

9. Principaux indicateurs

9.1. Indicateurs économiques

En 2020, le pays a connu une récession due à la crise du Covid-19 avant de rebondir les années suivantes suite à la hausse du prix des hydrocarbures.

- **Produit intérieur brut (PIB)** : Le PIB mesuré en parité de pouvoir d'achat, ou par habitant en dollars courants, augmente de manière significative depuis 2003. Concernant la période 2011-2014, une croissance significative du PIB est observée, soutenue, essentiellement, par les revenus des hydrocarbures ainsi que par les investissements publics. En 2015 et en 2016, il a baissé en raison de l'impact négatif de la chute des prix des hydrocarbures.
- **Répartition du PIB/hors hydrocarbures** : 70 % pour le secteur privé et 30 % pour le secteur public.
- **Part des hydrocarbures** : 45 % du PIB ; 87,9 % des recettes en devises (41,74 milliards USD en 2021).
- **Fiscalité pétrolière** : Environ 40 % du total des recettes budgétaires de l'État (une estimation de 5 328 Milliards de DA en 2021).
- **Réserves d'or** : 173,6 Tonnes (5,12 % des réserves mondiales) ⁹.
- **Croissance** : Le rythme de croissance globale de l'économie algérienne est appréciable sur la période avec cependant un ralentissement à partir de l'année 2015 suite à la chute des prix des hydrocarbures. Le taux de croissance de 3,3 % du PIB observé en 2016, est passé à 1,0 % en 2019. L'économie Algérienne a connu une contraction de -5,1 % en 2020 suite à la crise du Covid-19 avant de rebondir avec une croissance de 3,5 % en 2021 puis à 4,7 % en 2022 suite à la hausse du prix des hydrocarbures durant cette période, selon les estimations selon les chiffres de la Banque Mondiale.
- **Volume global des échanges (importations/exportations)** : Les exportations des hydrocarbures demeurent la source la plus importante de revenu de l'économie algérienne, couvrant ainsi toutes les importations du pays.
- **Encours de la dette extérieure** : L'Algérie a remboursé la quasi-totalité de sa dette extérieure devenant ainsi le pays le moins endetté des 20 pays de la région MENA (Moyen-Orient et Afrique du Nord) avec une dette globale (Long moyen et court terme) de 3,1 Milliards USD en 2021.

9 World Gold Council, 2022.

(En Mds USD)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
PIB ¹	137	161	200	209	210	214	166	160	170	175	171	145	163	195
Taux de croissance du PIB (%) ²	(14,9)	17,5	24,2	4,4	0,4	1,9	(22,2)	(3,8)	6,4	3,1	(2,5)	(15,2)	12,4	19,6
Réserves de change ²	147	162	193	205	217	178	144	114	97	82	63	48	44	65
Réserves de change % du PIB ³	108	101	96	99	101	84	87	72	58	44	36	33	27	33
Taux de croissance (%) ⁴	-	-	2,82	3,30	2,80	3,80	3,70	3,30	1,30	1,10	1,00	(5,10)	3,50	4,70
Solde compte courant ⁵	-	-	18	12	0,83	(9)	(27)	(26)	(22)	(17)	(17)	(19)	(5)	-
Balance commerciale ⁶	6	16	26	18	10	0,46	(18)	(20)	(14)	(7)	(10)	(11)	1,10	27
Importations ⁷	39	41	47	39	55	60	53	49	45	49	45	27	38	39
Exportations ⁸	45	57	73	57	65	60	35	29	35	41	35	16	39	66
Taux d'inflation (%) ⁹	5,7	3,9	4,5	8,9	3,3	2,9	4,8	6,4	5,6	3,5	4,3	1,9	2,4	9,3
Taux de chômage (%) ¹⁰	10,2	10,0	9,9	11,0	9,8	10,6	11,2	10,5	11,7	11,8	12,8	12,8	13,7	12,5
Encours de la dette extérieure ¹¹	5,69	5,54	4,41	3,70	3,40	3,74	3,02	3,85	3,99	4,01	3,84	3,45	3,07	3,04
Dette publique intérieure (Mds DA) ¹²	816	1 107	1 215	1 312,2	1 176,6	1 239	2 493	3 409	5 200	7 436	8 751	9 423	13 704	15 260
Dette publique totale (% du PIB) ¹³	10	11	-	9	7	8	9	20	27	38	46	52	59	52
IDE (Millions USD) ¹⁴	2,75	2,30	2,57	1,50	1,69	1,50	(0,54)	1,64	1,23	1,47	1,38	1,14	0,87	0,08
Production pétrole brut (milliers de b/j) ¹⁵	1 775	1 689	1 642	1 200	1 203	1 193	1 157	1 146	1 113	1 080	1 026	899	908	1,055
Production de gaz naturel (Mds de m ³) ¹⁶	-	-	-	86 454	79 647	83 296	83 041	94 953	96 599	97 467	90 349	85 100	100 800	-

Source : **1)** Banque Mondiale (Avril 2022). **2)** Banque d'Algérie, Rapport annuel. **3)** Banque d'Algérie, Rapport annuel. **4)** Banque Mondiale pour 2011 à 2022. **5)** Rapport Banque d'Algérie - Mars 2020 pour 2011 à 2019. Banque Mondiale pour 2020 et 2021. **6)** Banque d'Algérie, décembre 2021. **7)** Ministère des Finances - Décembre 2021. **8)** Ministère des Finances - Décembre 2021. **9)** Ministère des Finances Algérien : 2011 à 2021. * ONS : Taux en juillet 2022 sur un an. **10)** Banque Mondiale, décembre 2021. *2021. **11)** Banque d'Algérie, décembre 2020 * Jusqu'à 3^e trimestre 2021. **12)** Banque d'Algérie, octobre 2019. * Montant équivalent à 163,04 Mds USD estimé selon les données de la Banque Mondiale. **13)** Fonds Monétaire International, 2021. **14)** Banque mondiale. * CNUCED. **15)** British petroleum OPEP 2021. *Ministère de l'énergie, octobre 2022. **16)** Rapport de la banque Mondiale.

9.2. Infrastructures

• Immobilier

Le parc national de logements a atteint à fin 2018 à 9 600 969 logements. L'indice de confort que représente le taux d'occupation du logement (TOL), est passé de 4,55 personnes par logement à la fin de l'année 2014 à 4,49 à fin 2018 enregistrant une diminution de 0,06 point.

À fin 2019, pour un parc estimé à 9,9 et une population de 41 millions selon les projections de l'ONS à horizon 2030, le TOL serait de 4,14 personnes par logement, enregistrant une diminution de 0,41 point traduisant ainsi l'amélioration significative des conditions d'habitat en Algérie ¹⁰.

Ce parc est segmenté principalement en appartements, maisons individuelles, maisons traditionnelles. Les maisons individuelles dominent le marché avec une part de 60 %, suivies des immeubles avec 14 % et des maisons traditionnelles avec 14 %.

L'Algérie a annoncé un plan quinquennal 2015-2019 d'investissements publics de près de 200 milliards d'euros, programme dit dense et au profit de tous les secteurs de toutes les régions du pays.

• Infrastructures et travaux publics

— Terrestre

L'Algérie dispose d'un des réseaux routiers le plus important du Maghreb et de l'Afrique, d'une longueur de 108 302 km répartis comme suit :

- 76 028 km de routes nationales et départementales ;
- 32 274 km de routes secondaires.
- L'Algérie dispose d'une autoroute Est-Ouest à 6 voies d'une longueur de 1 216 km.

— Maritime

L'Algérie dispose de 45 ports en service, dont :

- 11 ports de commerce mixtes (commerce, pêche et hydrocarbures) ;
- 2 ports spécialisés en hydrocarbures (Skikda Est et Béthioua) ;
- 31 ports et abri de pêche, dont 6 à l'intérieur des ports de commerce ;
- 1 port de plaisance à Sidi Fredj ;
- 2 200 feux de signalisation maritime.

— Aérien

- 35 aéroports ;
- 13 internationaux. Le plus important étant l'aéroport d'Alger.

— Ferroviaire

10 500 km de voie ferrée, dont :

- 4 200 km en service ;
- 6 300 km en cours de construction ;
- 200 gares commerciales opérationnelles.

— Tramways

- 4 tramways en service (Alger, Oran, Constantine, Sidi Bel Abbés) ;
- 10 en projet.

10 Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de la Ville.

— Métro à Alger

- 13,5 km en service ;
- 4 extensions d'une longueur totale de 21,3 km en cours de réalisation.

• Télécommunications

La totalité du réseau est numérisée, réalisation d'un backbone national près de 200 000 km de câble en fibre optique ont été déployés à travers le territoire national à fin 2021.

- **Câblage en fibre optique** : plus de 8 500 km.
- **Parc téléphone fixe** : Près de 4,9 millions au 1er trimestre de 2022, télé densité 10 % environ (ARPCÉ). 5,36 millions au 3e trimestre de 2022 avec un taux de pénétration de 12,15 %.
- **Parc téléphone mobile** : près de 47,66 millions au 2^e trimestre de 2022 avec un taux de pénétration de 12,15 %, selon le dernier bilan de l'ARPCÉ, contre 600 000 seulement en 2001, soit une télé densité de plus de 95 %.
- **Internet** : Près de 48,5 millions d'abonnés à l'internet fixe et mobile ont été enregistrés durant l'année 2022, soit une évolution de 7,09 % par rapport à 2021. L'objectif à court terme, est de démocratiser largement l'accès Internet à haut et à très haut débit (ADSL). En plus d'Algérie Télécom, d'autres opérateurs proposent leurs services d'accès à Internet comme notamment Icosnet en partenariat avec Algérie Télécom. Enfin, tous les grands équipementiers sont présents en Algérie.

• Électricité

- 95 % du territoire est électrifié ;
- 99,4 % des foyers raccordés au réseau (2011).

• Gaz naturel

- 55 % des ménages sont connectés au réseau de distribution de gaz naturel.

• Presse écrite

En matière de médias, l'Algérie a pleinement tiré profit de l'ouverture démocratique et du pluralisme politique institué par la Constitution de février 1989.

La liberté de la presse est une réalité nettement tangible. Avec une soixantaine de quotidiens et environ 400 publications périodiques, le paysage médiatique est extrêmement diversifié. La part de la presse privée est prédominante dans la presse écrite. Le tirage cumulé de la presse quotidienne avoisine les 2 millions d'exemplaires.

Il est à noter que la loi n°12-05 du 12 janvier 2012 relative à l'information a été abrogée par la récente loi organique n°23-14 du 27 août 2023 relative à l'information. L'objet de cette loi est de fixer les principes et les règles régissant l'activité d'information et son libre exercice (article 1^{er}).

Loi n°23-19 du 18 Joumada El Oula 1445 correspondant au 2 décembre 2023 relative à la presse écrite et à la presse électronique fixer les principes et les règles régissant l'activité de la presse écrite et de la presse électronique et son libre exercice.

• Radio et télévision

Au niveau national ou local, plusieurs chaînes de radio diffusent des programmes riches et variés : la Chaîne 1 (en arabe), la Chaîne 2 (en kabyle), la Chaîne 3 (en français), Radio El Bahdja (arabe dialectal), Jil fm (d'expression arabe, berbère et français en direction des jeunes). Les grands pôles régionaux ou locaux (Mitidja, Saoura,

Soummam) ont également leurs radios propres. Pour porter la voix de l'Algérie à l'international, l'Algérie a créé Radio Algérie Internationale qui émet depuis mars 2007.

L'entreprise Algérienne de télévision (ENTV), est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) qui dispose d'un réseau de 5 chaînes régionales, 4 chaînes de télévision nationales que sont Canal Algérie, A3, Chaîne 4 et Coran TV et TV6 (Chaîne de la jeunesse), TV7 (El Maarifa), TV8 (Chaîne de la mémoire) et 1 chaîne de tests, EPTV Feed.

Il existe quelques chaînes privées, agréées par l'État dont Ennahar TV, Echourouk TV, El Bilad TV, etc.

En outre, les Algériens reçoivent, depuis la fin des années 1980, les programmes des chaînes de télévision étrangères (françaises et arabes, notamment), qui sont devenues un élément quasi incontournable du quotidien des habitants tant citadins que ruraux.

Il est à noter que la loi n°14-04 du 24 février 2014 relative à l'audiovisuelle a été abrogée par la loi n°23-20 du 2 Décembre 2023 relative à l'activité audiovisuelle. Cette législation a ainsi pour objectif de permettre d'organiser l'activité audiovisuelle et de fixer les règles relatives à son exercice (article 1^{er}).

- **Enseignement**

- Scolarisation primaire et secondaire : plus de 10 millions d'élèves ;
- Enseignement supérieur : plus de 1,696 million d'étudiants (2022).

- **Santé, Infrastructures hospitalières et couverture médicale**

Chiffres clefs : 13 Centres hospitalo-universitaires CHU dont 100 000 lits, le nombre de médecins est de 1,3 pour 1000 habitants, le nombre d'infirmiers est de 2,23 pour 1 000 habitants et le nombre de dentistes est de 0,31 pour 1000 habitants.

En Juillet 2018, la loi n°18-11 relative à la santé à travers plus de 400 articles (touchant notamment : Les dispositions et principes fondamentaux, la protection et prévention en santé, la protection des malades atteints de troubles mentaux ou psychologiques, les professionnels de santé, les produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux, l'organisation et financement du système national de santé, ainsi que l'éthique, la déontologie et bioéthique médicale) a été adoptée, avec pour but d'assurer la prévention, la protection, le maintien, le rétablissement et la promotion de la santé des personnes dans le respect de la dignité, de la liberté, de l'intégrité et de la vie privée.

9.3. En termes de coûts des facteurs

- **Salaire national minimum garanti (SNMG)**

Salaire payé au mois : 20 000 DA/mois (régime de 40 heures par semaine).

Note : il faut, cependant, signaler que les salaires sont fixés par négociation entre l'employeur et le partenaire social dans le cadre de conventions collectives.

- **Charges sociales et fiscales**

Cotisation de sécurité sociale (base : masse salariale).

Branches	Quote-part à la charge de l'employeur %	Quote-part à la charge du salarié %	Quote-part à la charge du fonds des œuvres sociales %	Total %
Assurances sociales	11,50	1,50	-	13
Accident de travail et maladies professionnelles	1,25	-	-	1,25
Retraite	11	6,75	0,50	18,25
Assurances chômage	1	0,50	-	1,50
Retraite anticipée	0,25	0,25	-	0,50
Fonds du logement social (FNPOS)	0,50	-	-	0,50
Total	26	9		35

Mutuelle : 100 à 150 DA/mois.

• Impôt sur le revenu global (IRG)

La retenue à la source est calculée par application aux sommes imposables du barème IRG mensualisé prévu pour les salaires et prélevé au moment de chaque paiement effectué par l'employeur. Le taux de retenue est de 10 % pour les primes de rendement et gratifications, d'une périodicité autre que mensuelle, habituellement servies par les employeurs et les sommes versées à des personnes exerçant en plus de leur activité principale de salarié une activité d'enseignement, de recherche, de surveillance ou d'assistantat à titre vacataire.

L'application du taux de 10 % exclut le bénéfice de l'abattement sur impôt prévu en faveur des salariés et pensionnés.

Tableau du barème progressif d'imposition de l'IRG ¹¹

Fractions du revenu annuel imposable (en DA)	Taux d'imposition (en %)
n'excédant pas 240 000	0
de 240 001 à 480 000	23
de 480 000 à 960 000	27
de 960 001 à 1 920 000	30
de 1 920 001 à 3 840 000	33
supérieure à 3 840 000	35

Note : un abattement de 50 % est consenti aux travailleurs résidents et exerçant dans les wilayas du grand sud : Adrar, Illizi, Tamanrasset, Tindouf, exception faite pour les revenus du secteur des mines et hydrocarbures (hormis les activités de distribution et commercialisation des produits pétroliers et gaziers) ¹².

Les traitements et salaires ainsi que les éléments y afférents bénéficient d'un abattement proportionnel sur l'IRG/S égal à 40 %, sans être inférieur à 12 000 DA/an ou supérieur à 18 000 DA/an (soit entre 1 000 et 1 500 DA/mois) et ceci sans tenir compte de la situation familiale de l'assujetti.

11 Loi de finance 2022.

12 Loi de Finances pour 2013.

• **Accessoires de salaires**

Certains éléments de rémunération sont également servis par certains employeurs selon des pourcentages variables, en fonction de l’organisme payeur et du secteur d’activité, tels que les primes et indemnités suivantes :

- Prime de rendement ;
- Prime de panier
- Indemnité de travail posté ;
- Indemnité de transport ;
- Indemnité de zone (sud).

9.4. En termes de tarifs

a) Des énergies

– **Électricité**

- **Le prix hors taxes (H.T.) de kWh**, en Algérie, en haute tension est encore le plus bas qui soit pratiqué dans les pays du pourtour méditerranéen : 4,698 DA Kilowatt/heure prix de Sonelgaz ¹³.
- **Organisme prestataire** : Sonelgaz (EPIC).
- **Réseau de transport distribution** : 150 300 km.
- **Réseau d’électrification** : 97 %.
- **Energie renouvelable** : SHAEMS, société par actions détenue conjointement par Sonatrach et Sonelgaz, a pour mission de mettre en œuvre le programme national des énergies renouvelables.

– **Produits pétroliers**

Organisme prestataire : Entreprise nationale de raffinage et de distribution des produits pétroliers : Naftal. [Conformément à l’article 1er du décret n°87-189 du 25 août 1987, modifiant le décret n°80-101 du 6 avril 1980, modifié, portant création de l’Entreprise nationale de raffinage et de distribution de produit pétroliers, la dénomination est devenue « Entreprise nationale de commercialisation et de distribution de produits pétroliers » toujours sous le sigle NAFTAL].

Tarif des carburants : prix en vrac aux utilisateurs ¹⁴

Carburant	Gas-oil	GPL carburant	Super / sans plomb
Prix à la pompe DA/Litre	29,01	9	45,62

– **Eau**

Organisme prestataire : Algérienne des eaux (ADE) et Société des Eaux et de l’Assainissement d’Alger (SEAAL).

– **Tarif de l’eau par zone**

Zone tarifaire territoriale	Alger, Oran, Constantine	Chlef	Ouargla
Tarif de base en DA	6,3	6,1	5,8

– **Tarif de l’eau par catégorie et tranche de consommation**

Le barème de tarifs applicables aux différentes catégories d’usagers et tranches de consommation trimestrielle, est déterminé en multipliant le tarif de base par les coefficients tarifaires.

13 Ministère de l’Énergie et des Mines.

14 Loi de finances complémentaire 2020.

Catégorie d'abonnés	Tranche de consommation en m ³	Tarifs applicables (Unité = tarif de base DA/m ³)
Domestique	1 à 25	1,0 unité
	26 à 55	3,25 unités
	56 à 82	5,5 unités
	> 83	6,5 unités
Administrations et collectivités locales	Tranche unique	5,5 unités
Secteur tertiaire	Tranche unique	5,5 unités
Industrie – tourisme	Tranche unique	6,5 unités

Inclure également dans la facturation une taxe d'assainissement constituant environ 1/3 de la somme totale.

b) Des postes et télécommunications ¹⁵

Il y a 4 organismes prestataires : Algérie Poste, Algérie Télécom et deux opérateurs de téléphonie mobile privés, OTA « Djazzy » et WTA « Ooredoo ».

Établissements postaux : 4 053 bureaux de poste au 31 décembre 2021 (Algérie Poste).
Nombre de comptes postaux (CCP) : 23,6 millions au 31 décembre 2021 (Algérie Poste).

Le segment téléphonie mobile a connu l'introduction effective des services de télécommunications mobiles 3G dont les 3 opérateurs présents sur le marché ont reçu licence d'exploitation le 2 décembre 2013 et d'en lancer la commercialisation le 15 décembre 2013. Quant aux services de télécommunication mobiles 4G, les licences ont été attribuées aux 3 opérateurs le 23 mai 2016.

c) Des transports

La tarification est conditionnée par la nature de la marchandise transportée, de la distance, de l'itinéraire, du tonnage transporté, de la zone Nord, de la zone d'intervention, de la zone sud.

d) Formes et taux de crédit

– Crédits d'investissement à moyen et long terme

À moyen terme soit de 2 à 7 ans : le taux est inférieur à celui pratiqué pour les crédits à long terme. À long terme soit plus de 7 ans : la pratique est libre. Le taux d'intérêt varie entre 7 % et 9 % + 19 % de TVA sur intérêts.

– Différents types de crédits

- Crédit d'escompte commercial ;
- Facilité de caisse ;
- Découvert ;
- Crédit de campagne ;
- Avance sur facture ;
- Avance sur titre ;
- Avance sur marchandises ;
- Avance sur délégation de marché public ;
- Crédit de préfinancement des exportations ;

15 Rapport « Autorité de régulation de la poste et des télécommunications 2021 ».

- Crédit de préfinancement revolving ou spécialisé relayé, le cas échéant, par un crédit de mobilisation de créances nées à l'étranger (escompte d'effet) ;
- Crédit par signature (ou aide indirecte de la banque à la trésorerie de l'entreprise) ;
- Caution de différé de paiement ;
- Aval : obligation cautionnée, crédit à l'enlèvement, admission temporaire, entrepôt fictif, etc.

Le taux de réescompte de la banque d'Algérie, fixé à 4 % de 2004 à 2016, puis à 3,5 %, avait été abaissé à 3,25 % en mars 2020, et à 3 % en avril 2020 ¹⁶.

e) TVA et droits de douane sur les équipements importés ¹⁷

	Droit commun en %	Loi sur les investissements en %
TVA	0 à 19	0 (franchise)
Droits de douane	0 à 60	0

10. Politique économique : évolution et tendance

10.1. Évolution

Après l'indépendance nationale, la première tâche fut de rompre avec l'organisation sociale et économique inégalitaire prévalant à l'époque coloniale, consolider l'État et lui donner les moyens de procéder à une transformation économique.

L'option d'une économie socialiste a été adoptée avec la nationalisation des moyens de production, du secteur bancaire, la création d'une monnaie nationale et le contrôle des changes et du commerce extérieur.

S'ensuivra la mise en place d'un système de planification qui, à partir de 1969, va être à la base de plans de développement étalés sur plusieurs années (quadriennaux ou quinquennaux).

Dès 1966, l'économie algérienne prit une nouvelle direction, avec pour objectifs, la construction d'une industrie de base, la réforme agraire et l'indépendance à l'égard de l'extérieur.

L'objectif visé, en plus d'un contrôle national des richesses et des moyens, était l'élévation du niveau de vie de la population en offrant le maximum de possibilités d'emploi aux Algériens. Pour le secteur des hydrocarbures, un ambitieux programme de valorisation de toutes les catégories de ressources énergétiques (pétrole, condensat, gaz naturel) a été lancé en 1978. C'est un programme de 30 ans, dont le coût devait dépasser les 35 milliards USD. Ce montant représente quatre fois l'encours de la dette déjà contractée au moment de son lancement. A la mort du président Houari Boumédiène (décembre 1978), ce plan fut abandonné.

En 1986, avec l'effondrement des cours pétroliers, la vulnérabilité de l'économie algérienne caractérisée par son extrême dépendance envers ses ressources énergétiques apparaît dans toute son ampleur et met le pays en quasi cessation de paiement.

¹⁶ Rapport de la banque mondiale 2021.

¹⁷ Loi de finances 2018.

Le pays a donc été obligé de procéder au rééchelonnement de sa dette extérieure, évaluée à plus de 25 milliards USD, au début des années 1990. Ce rééchelonnement accompagné d'un Plan d'ajustement structurel (PAS), douloureux pour des catégories sociales déjà fragilisées, permet cependant de réduire de moitié le service annuel de la dette.

Cet accord, signé en 1994 avec le FMI et avec les créanciers, obligea l'Algérie à verser chaque année, jusqu'en 2006, un montant important des devises tirées de l'exportation des hydrocarbures. Des centaines de milliers d'emplois seront perdus et le revenu moyen de l'Algérie a chuté drastiquement.

Après la mise en application du PAS, la dette extérieure à moyen et long terme a été ramenée de 32,2 milliards USD à 16 milliards USD en 2005 et de 3,8 milliards USD en 2010 pour atteindre 1,5 milliards USD en 2019.

Parallèlement à cela, l'Algérie a engagé une politique de libéralisation de son commerce extérieur et la mise en place d'un dispositif législatif conçu pour soutenir l'investisseur privé national et rendre possible l'appel aux capitaux étrangers pour un passage progressif à une économie de marché.

Plusieurs textes législatifs ont été ainsi promulgués ou amendés à cet effet :

- Nouvelle loi relative à l'investissement ainsi que ces textes d'application ;
- Décrets exécutifs relatifs aux conditions et les modalités d'exercice de l'activité de construction de véhicules et de concessionnaire de véhicules neufs ;
- Loi sur les hydrocarbures ;
- Loi monétaire et bancaire.

10.2. L'économie algérienne actuellement

Troisième économie de la région du Moyen-Orient et de l'Afrique du Nord (MENA) et locomotive du Maghreb, l'Algérie fait partie des quelques pays qui sont parvenus à faire reculer la pauvreté de 20 % en 20 ans. Le gouvernement algérien a en effet pris des mesures significatives pour améliorer le bien-être de ses ressortissants, en déployant des politiques sociales conformes aux objectifs de développement durable des Nations Unies.

Le boum pétrolier lui a par ailleurs permis d'apurer sa dette, d'investir dans des projets d'infrastructure et d'améliorer ses indicateurs de développement humain.

L'Algérie a accompli de remarquables progrès pour chacun des indicateurs clés du développement humain. Classée 83^e sur 188 pays dans le Rapport 2016 sur le développement humain du PNUD, elle rejoint la cohorte des pays ayant un niveau de développement humain élevé. D'autre part, l'espérance de vie à la naissance a progressé de 16,6 ans et la durée moyenne de scolarisation de 5,8 ans.

Avec un taux net de scolarisation en primaire de 97 % en 2015 (et la parité filles/garçons), le pays a atteint l'objectif de scolarisation universelle — sachant qu'il affiche également un taux élevé de scolarisation dans le supérieur.

Mais, à terme, le gouvernement va devoir améliorer la qualité de l'éducation dispensée, puisque l'Algérie se classe 71^e sur 72 dans l'étude PISA de 2015, qui mesure les compétences des jeunes de 15 ans en sciences et en mathématiques.

Tandis que les effets positifs de cette prospérité partagée ont contribué à la stabilité socio-économique d'ensemble de l'Algérie, le coût des programmes sociaux et des subventions mis en œuvre n'est plus tenable depuis la baisse du prix du pétrole. Le tassement prolongé des cours internationaux de pétrole a imposé un aménagement des modèles économiques nationaux et enclenché une série de réformes dans les pays exportateurs de pétrole de la région MENA visant à s'adapter à cette nouvelle donne. En plus de l'épuisement rapide de ses réserves de change, l'Algérie connaît, comme ses voisins,

un tarissement des revenus des hydrocarbures, qui ont fondu de moitié depuis quelques années.

La période actuelle a vu la dépense publique d'investissement et d'équipement se tasser, du fait de la diminution drastique des ressources financières de l'État, induite par la chute des prix du pétrole sur le marché mondial. Le Trésor public est désormais confronté à un déficit récurrent, et même ces deux dernières années, à une sévère crise de liquidités, entravant les programmes de réalisation.

Ainsi, les trois dernières années ont vu les autorisations de programme d'investissements votées connaître des réductions successives, passant de près de 3 500 milliards DA en 2015, à près de 1 900 milliards DA en 2016, et près de 1 400 milliards DA en 2017. Cette évolution s'est accompagnée d'une accumulation des créances en souffrance, chez plusieurs opérateurs économiques sur les différents démembrements de l'État.

Pour dépasser cette crise de Trésorerie de l'État et préserver la dynamique de développement du pays, et face aux limites du marché financier interne, le Gouvernement a décidé de recourir à un financement non conventionnel en 2017.

Dans ce cadre, le processus de développement économique du pays poursuit son cours suivant le plan d'action élaboré et publié en septembre 2017 par les services du Premier ministre dans le cadre de la mise en œuvre du programme du président de la République.

Les principales orientations de type économique contenues dans ce plan d'action visent le maintien de la dynamique de croissance de l'économie et le développement des exportations hors hydrocarbures.

Les principaux axes stratégiques de développement de la politique adoptée sont les suivants :

I. Poursuite de l'amélioration de l'environnement des affaires :

Ceci passe impérativement par :

- L'amélioration du climat des affaires
- La satisfaction de la demande de foncier industriel
- La promotion de la production nationale de biens et de services sur le marché local
- L'encouragement des exportations hors hydrocarbures

II. Encouragement et facilitation de l'investissement productif de biens et de services :

Les moyens à mettre en œuvre sont :

- Le maintien des avantages énoncés dans le code des investissements ;
- L'élaboration d'une carte territoriale des opportunités d'investissements ;
- L'encouragement des partenariats entre entreprises publiques et partenaires privés ;
- La promotion des partenariats avec les investisseurs étrangers ;
- Le renforcement de la normalisation et de l'intégration industrielle ;
- Le développement de l'économie de l'énergie ;
- Le développement de l'industrie minière ;
- Le développement du tourisme et de l'artisanat ;
- La poursuite du développement agricole, rural et halieutique.

III. Poursuite du développement des infrastructures de base :

Transport : L'effort du Gouvernement sera orienté vers l'amélioration du système de transport de passagers et de marchandises dans les domaines routier, aéroportuaire, portuaire et ferroviaire. L'objectif sera d'assurer une augmentation de la fréquentation et une rentabilisation des investissements consentis notamment en améliorant les conditions de circulation routière, la qualité du service de transport public routier et le développement des autres modes de transport (ferroviaire, maritime et aérien).

Mobilisation et de la distribution des ressources en eau :

- La poursuite de la réalisation des infrastructures de mobilisation de l'eau, dont la capacité devrait passer de 8 à 9 milliards de mètres cubes.
- La réalisation et l'entretien des réseaux d'alimentation de la population en eau potable, de sorte à porter le taux de raccordement de la population aux réseaux d'eau potable, de 98 % à 99 %. La réhabilitation et l'extension des réseaux d'assainissement existants afin d'élever le taux de raccordement de 91 % à 94 % de la population.
- Le développement des capacités d'irrigation agricoles notamment avec l'extension et la réhabilitation des grands périmètres d'irrigation.
- La réalisation d'études prospectives en rapport également avec l'augmentation de la population, déjà projetée à 50 millions d'habitants à l'horizon 2030.

11. Environnement juridique des affaires

Le droit algérien des affaires est de droit civiliste dans une large mesure. La législation économique, complétée et/ou modifiée, assure la liberté de commerce tout en organisant les règles qui doivent nécessairement la régir ; répondant en cela aux principes et aux standards juridiques universels. La liberté de commerce ne va pas sans les règles d'organisation et d'établissement des sociétés commerciales, tout comme la libre concurrence ou la liberté de circulation des marchandises ne vont pas sans l'encadrement des transferts des capitaux ou l'abus de position dominante. En outre, l'Algérie a adhéré à diverses conventions internationales telles que la Convention de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique, la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, entre autres. L'adaptation des règles à l'environnement économique tant local qu'international est marquée par une profusion de textes. En tant que règles régissant les secteurs déterminants pour les investissements, nous mentionnerons, ici, très brièvement les règles relatives aux domaines qui suivent :

11.1. Activités commerciales

Au nombre de dispositions législatives et réglementaires encadrant l'exercice des activités commerciales, il y a lieu de citer, notamment :

- L'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- La loi n°04-08 du 14 août 2004 modifiée et complétée¹⁸ relative aux conditions d'exercice des activités commerciales qui fixe, entre autres, les règles de base applicables en matière d'inscription au registre du commerce ;
- La loi n°04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales en vue d'encadrer les professions et activités commerciales qui nécessitent une réglementation particulière ;
- Le décret exécutif n°15-111 du 3 mai 2015 fixant les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce.

Les conditions d'immatriculation au registre du commerce, ainsi que celles relatives à l'exercice des activités commerciales et au statut des commerçants étrangers sont décrites plus en détail dans le Chapitre 3¹⁹.

18 L'ordonnance n°10-01 du 26 août 2010 et la loi n°13-06 du 14 août 2004.

19 Voir Chapitre 3 : Conditions d'exercice des activités commerciales. [Page 61](#). ↗

11.2. Commerce extérieur

Le dispositif d'encadrement du commerce extérieur a connu des transformations graduelles qui placent l'économie algérienne dans un contexte d'ouverture. Dès 1991, la suppression du monopole de l'État sur le commerce extérieur a abouti, notamment à :

- La suppression des mesures administratives d'encadrement du commerce extérieur (AGI, licences, programmes d'importations et d'exportations) ;
- La révision du tarif douanier.

Le démantèlement du monopole de l'État sur le commerce extérieur a été consacré définitivement en 1994, dans le cadre du programme d'ajustement structurel, qui a permis la libre convertibilité du dinar algérien, pour les transactions commerciales et le libre accès à la devise pour l'ensemble des opérateurs économiques.

Afin de préserver les réserves de changes du pays, le gouvernement a entrepris une politique visant la réduction des importations à travers une série de mesures restrictives notamment la mise en place du système des licences d'importation dans un premier temps, et l'institution d'un droit additionnel provisoire de sauvegarde (DAPS) applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie dont le taux applicable à ce droit est fixé entre 30 % et 200 %.

11.3. Concurrence et transparence des marchés

En 2003, a été promulguée l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003, modifiée et complétée, abrogeant l'ordonnance n°95-06 du 25 janvier 1995. Ce texte fixe les conditions de la concurrence sur le marché, prévient et sanctionne les pratiques restrictives et contrôle les concentrations économiques. En juin 2008, une nouvelle loi relative à la concurrence est venue modifier et compléter l'ordonnance de 2003 susvisée. Cette loi s'applique aux activités de production, de distribution et de services.

En matière de prix, la législation consacre la liberté des prix des biens et des services qui sont déterminés par le jeu de la concurrence. Cette ordonnance donne, à cet effet, toutes ces prérogatives au Conseil de la concurrence.

Hormis les règles susvisées, le Code de commerce et le Code civil²⁰, le droit algérien des affaires est encadré par des législations spécifiques et/ou connexes à chaque domaine d'activité, tels que les investissements directs étrangers en Algérie, l'établissement des commerçants étrangers, la réglementation des changes, les assurances, etc. Ces législations seront étudiées dans les Chapitres qui suivent.

20 Les textes les régissant sont respectivement l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant Code de commerce, modifiée et complétée, et l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975 portant Code civil.

CHAPITRE 2

Formes juridiques d'implantation

1. Sociétés commerciales

1.1. Points communs à toutes les sociétés commerciales

a) Constitution de la société

- **Dénomination sociale**

Il ne peut être choisi une dénomination sociale déjà enregistrée au centre national du registre du commerce par une autre société ou entreprise. Une attestation de réservation de dénomination, valable 6 mois, doit en conséquence être fournie par le centre national du registre du commerce. La dénomination sociale doit obligatoirement être suivie de la forme juridique de la société.

- **Objet social**

L'objet social est libre, sous réserve du respect des conditions fixées en cas d'activités faisant l'objet d'une réglementation spécifique. L'objet social comprendra toutes les activités commerciales que la société envisage d'exercer, choisies parmi les codes d'activités listés dans la nomenclature algérienne des activités économiques. L'objet social sera clairement défini dans l'acte constitutif de la société à créer, établi par un notaire en Algérie. Ce sont les codes d'activité homogènes qui seront inscrits sur le registre du commerce de la société. L'inscription des codes d'activités réglementées est subordonnée à l'obtention d'une autorisation ou d'un agrément selon le cas ²¹.

Lorsque l'objet social envisagé ne correspond à aucun code d'activité listé dans la nomenclature des activités économiques (NAE), une demande peut être formulée à la Direction du centre national du registre du commerce afin de créer le code d'activité souhaité.

21 Voir Chapitre 3 : 2. Activités réglementées, page 63. [↗](#)

Cette NAE a été mise à jour en vertu de l'arrêté du 13 novembre 2022 portant mise à jour de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce. Cette mise à jour inclue l'introduction de nouvelles catégories d'activités, notamment celles qualifiées d'ambulantes.

• Apports

- **Apports en numéraire** : les fonds provenant de la souscription en numéraire font l'objet d'un dépôt, soit entre les mains du notaire, soit auprès d'une institution financière. Pour les actionnaires ou associés non-résidents, les fonds sont déposés sur un compte d'attente ouvert dans une banque commerciale algérienne au nom de la société en cours de constitution.
- **Apports en nature** : un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés par décision de justice à la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux. Ils apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature. Leur rapport est annexé aux statuts.
- **Apport en industrie** pour les sociétés de personnes uniquement et pour les SARL depuis 2016 ²².

Note : le montant du capital social est déterminé par le Code de commerce ou par des législations spécifiques. Selon la forme juridique de la société, un montant minimum est imposé ou non.

• Statuts constitutifs

Les statuts constitutifs sont signés par tous les actionnaires ou associés, soit en personne, soit par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial, et doivent être rédigés par acte authentique chez un notaire en Algérie. Les premiers administrateurs, ou le gérant et le commissaire aux comptes ou par les domaines s'agissant des sociétés à capitaux publics lorsque sa désignation est obligatoire ²³, sont désignés dans les statuts.

Des pièces requises usuellement par les notaires pour la constitution de la société doivent être mises à la disposition du notaire choisi par les actionnaires.

b) Personnalité morale de la société

L'inscription de la société au registre du commerce est requise pour que la société puisse jouir de la personnalité morale et des droits et obligations y afférents, pour la société, personne morale et pour les associés et administrateurs, personnes physiques.

Responsabilités : Les administrateurs ou gérants sont individuellement ou solidairement responsables, suivant le cas, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par eux dans leur gestion.

c) Contrôle de la société

Les sociétés, suivant leur forme juridique, sont tenues de désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes. De manière générale, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

22 Article 567 bis de la loi n°15-20 du 30 décembre 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce.

23 Aux termes de la Loi de finances pour 2010, les EURL, mais aussi les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions DA ne sont pas tenues de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes. Toutefois, le rapport du commissaire aux comptes fait toujours partie de la liste de documents requis pour l'établissement de dossier de demande de transfert de dividendes vers l'étranger.

Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires ou les associés.

Ils peuvent, à tout moment de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns. De même qu'ils peuvent convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

Aux termes de l'article 66 de la Loi de finances pour 2011, l'obligation de désignation est affirmée expressément pour les sociétés à responsabilité limitée (SARL) : « Les assemblées générales des sociétés à responsabilité limitée (SARL) sont tenues de désigner, pour une durée de 3 exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits au tableau de la Chambre nationale des commissaires aux comptes ».

En prévision de la désignation par l'assemblée générale du ou des commissaires aux comptes, le conseil d'administration, le directoire, le gérant ou l'organe habilité sont tenus d'élaborer un cahier des charges, dans un délai maximum de 1 mois après la clôture du dernier exercice du mandat du ou des commissaires aux comptes, en vertu des dispositions du décret exécutif n°11-32 du 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes.

La désignation du ou des premiers commissaires aux comptes lors de la constitution de la société est dispensée de la procédure prévue ci-dessus.

À défaut de nomination des commissaires aux comptes par l'assemblée générale ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs commissaires nommés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal du siège de la société à responsabilité limitée.

Les sociétés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 10 millions DA ne sont pas tenues de certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes.

1.2. Société par actions (SPA)

La SPA est régie par les articles 592 et suivants du Code de commerce, qui la définit comme « la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des actionnaires qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ». Elle peut être constituée en faisant publiquement appel à l'épargne. Seules les règles régissant la SPA ne faisant pas appel public à l'épargne seront mentionnées dans le cadre de cet ouvrage.

1.2.1. Nombre d'actionnaires

Le nombre d'actionnaires ne peut être inférieur à 7, sauf pour les sociétés à capitaux publics.

1.2.2. Capital social

Le capital social de la SPA ne faisant pas appel public à l'épargne est au minimum de 1 million DA. Il doit être intégralement souscrit.

Les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, dans le délai maximum de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce. Les actions provenant d'apport en nature sont intégralement libérées dès leur émission.

1.2.3. Dirigeants de la SPA

Deux systèmes de direction peuvent être choisis par les actionnaires fondateurs de la SPA :

- Une direction avec conseil d'administration et président ;
- Une direction avec directoire et conseil de surveillance.

a) Direction composée d'un conseil d'administration et d'un président

• Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 3 membres au moins et de 12 au plus.

- **Nomination** : les administrateurs sont élus par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire. La durée de leur mandat est déterminée par les statuts sans pouvoir excéder 6 ans.

Une personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de 5 conseils d'administration de SPA ayant leur siège social en Algérie.

Aucune condition de nationalité n'est exigée.

Une personne morale peut être nommée administrateur, à la condition de désigner un représentant permanent personne physique qui est soumis aux mêmes conditions et obligations. Il encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre.

Un administrateur ne peut se voir consentir un contrat de travail par la société postérieurement à sa nomination.

En revanche, un salarié, actionnaire dans la société, ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur d'une année au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

- **Actions de garantie** : le nombre minimum d'actions détenues par chaque administrateur est fixé par les statuts, mais les actions détenues par l'ensemble des administrateurs doivent représenter au minimum 20 % du capital social.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont inaliénables.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de 3 mois.

- **Révocation** : les administrateurs peuvent à tout moment être révoqués par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.
- **Pouvoirs** : le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués aux assemblées d'actionnaires. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du conseil d'administration sont inopposables aux tiers.
- **Conventions réglementées** : les administrateurs de la société ne peuvent contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Sauf convention normale portant sur les opérations de la société avec les clients, les conventions passées entre la société et l'un de ses administrateurs, soit directement, soit indirectement, doivent, à peine de nullité, être soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale après rapport du commissaire aux comptes.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre société, si l'un des administrateurs de la société est propriétaire associé ou non, gérant, administrateur ou directeur de la société. L'administrateur qui se trouve dans l'un des cas ainsi prévus est tenu d'en faire la déclaration au conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes présentent à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions ainsi autorisées. Le ou les actionnaires intéressés ne peuvent pas prendre part au vote et les actions qu'ils détiennent ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

- **Rémunération** : l'assemblée générale alloue aux administrateurs en rémunération de leurs activités une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et peut également, en cas de distribution de dividendes, prévoir le versement de tantièmes, sous réserve de ne pas excéder le dixième du bénéfice distribuable, déduction faite des réserves et des sommes reportées à nouveau. C'est le conseil d'administration qui répartit les montants entre ses membres.

Le conseil d'administration peut également allouer à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qu'il leur a confiés, à condition de faire approuver l'opération par l'assemblée générale.

Plus généralement, le conseil d'administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

- **Quorum et majorité** : le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les statuts fixent la majorité nécessaire pour la prise de décisions. À défaut de quoi, ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

- **Président du conseil d'administration**

- **Nomination** : le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.
- **Révocation** : le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.
- **Pouvoirs** : le président du conseil d'administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

b) Direction composée d'un directoire et d'un conseil de surveillance

- **Directoire**

- **Nomination** : la SPA est dirigée par un directoire composé de 3 à 5 membres et exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance. Les statuts fixent la durée du mandat du directoire dans les limites comprises entre 2 et 6 ans. À défaut de quoi, la durée du mandat est de 4 ans. Les membres du directoire qui sont obliga-

toirement des personnes physiques, sont nommés par le conseil de surveillance qui confère à l'un d'eux la présidence.

- **Révocation** : les membres du directoire peuvent être révoqués par l'assemblée générale sur proposition du conseil de surveillance.
- **Pouvoirs** : le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans les limites de l'objet social et de ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du directoire sont inopposables aux tiers.
- **Responsabilité** : en cas de règlement judiciaire ou de faillite, les membres du directoire peuvent être rendus responsables du passif social.
- **Conventions réglementées** : toute convention, intervenant entre une société et l'un des membres du directoire, ou entre une société et une entreprise, si l'un des membres du directoire de la société est propriétaire, associé, gérant, administrateur ou directeur général de cette autre entreprise, est soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il est interdit aux membres du directoire, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements personnels envers les tiers.

Le président du conseil de surveillance donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale, qui statue sur ce rapport.

- **Rémunération** : l'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération des membres du directoire.
- **Quorum et majorité** : le directoire délibère et prend ses décisions dans les conditions fixées par les statuts.
- **Pouvoirs du président** : la fonction de président du directoire ne donne pas à son titulaire un pouvoir de direction plus étendu que celui des autres membres du directoire.

• Conseil de surveillance

- **Nomination** : le conseil de surveillance est composé au minimum de 7 membres et au maximum de 12 membres, qui peuvent être des personnes physiques ou morales représentées par des personnes physiques. Ils sont élus par l'assemblée générale constitutive ou par l'assemblée générale ordinaire pour une durée maximale de 6 ans, et sont rééligibles, sauf stipulation contraire des statuts. Aucun membre du conseil de surveillance ne peut faire partie du directoire.
- **Actions de garantie** : leur nombre et mode de fixation sont identiques à ceux prévus pour le conseil d'administration.
- **Révocation** : les membres du conseil de surveillance sont révocables à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.
- **Pouvoirs** : le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la société. Les statuts peuvent subordonner à l'autorisation préalable du conseil de surveillance la conclusion d'actes qu'ils énumèrent, dont tous les actes de disposition. Il opère les contrôles qu'il juge nécessaires et peut se faire communiquer tout document.
- **Conventions réglementées** : les dispositions relatives aux membres du directoire s'appliquent également aux membres du conseil de surveillance. Les responsabilités sont également identiques.

- **Rémunération** : l'assemblée générale ordinaire peut allouer aux membres du conseil de surveillance une somme fixe à titre de rémunération de leur activité.
Le conseil de surveillance peut verser des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil.
- **Quorum et majorité** : le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Sauf disposition statutaire contraire, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, et la voix du président est prépondérante en cas de partage.
- **Présidence** : le conseil de surveillance élit en son sein un président qui est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. La durée du mandat du président correspond à celle du conseil de surveillance.

1.2.4. Droits des actionnaires

a) Droit d'information

La loi détermine la liste des documents ou informations qui doivent être communiqués ou mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration ou le directoire.

b) Modalité d'exercice du droit de vote

Les statuts peuvent limiter le nombre de voix dont chaque actionnaire dispose dans les assemblées, sous la condition que cette limitation soit imposée à toutes les actions sans distinction de catégories, conformément à la réglementation en vigueur.

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée, par convocation du conseil d'administration ou du directoire 35 jours avant la réunion de l'assemblée.

- **Assemblée générale extraordinaire**

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; toute clause contraire est réputée non écrite. Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

- **Assemblée générale ordinaire**

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix exprimées.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice pour l'approbation des comptes sociaux, la prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Il y est présenté le rapport du conseil d'administration ou du directoire, le tableau de comptes des résultats, les documents de synthèse et le bilan, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes.

Les comptes sociaux visés à l'alinéa 1^{er} font l'objet, dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale, d'un dépôt au CNRC. Ledit dépôt vaut publicité.

c) Droits financiers

Les actionnaires ont droit aux dividendes, aux réserves, aux produits de cession et au boni de liquidation.

1.2.5. Modalités de cession des actions

- **Conditions de fond** : sauf en cas de succession ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions de forme nominative à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts, et ce, quel que soit le mode de transmission.

Si une clause d'agrément est stipulée dans les statuts de la société, une demande d'agrément est notifiée à la société. L'agrément résulte d'une notification de l'acceptation de la demande d'agrément, ou, à défaut de cette dernière, du silence gardé durant un délai de 2 mois à compter de la date de notification de la demande.

- **Conditions de forme** : les cessions des actions nominatives sont, dans la pratique algérienne, constatées par acte authentique. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu'après leur signification à la société ou leur acceptation par elle dans un acte authentique.

L'acte de cession est soumis à un droit d'enregistrement de 2,5 %, et un cinquième (1/5) du prix de vente doit être consigné entre les mains du notaire durant environ 6 semaines en garantie des impositions dues éventuellement par le cédant au Trésor public algérien.

1.2.6. Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Elle s'effectue soit par émission d'actions nouvelles sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, soit par majoration du montant nominal des actions existantes, décidée avec le consentement unanime des actionnaires. Elle se réalise :

- Soit en numéraire ;
- Soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit par apport en nature ;
- Soit par conversion d'obligations avec ou sans privilèges.

Le conseil d'administration n'a pas le pouvoir de décider l'augmentation du capital, mais peut se voir déléguer par l'assemblée générale tous pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation de capital décidée en assemblée générale.

La loi fixe les modalités concrètes de réalisation de l'augmentation du capital social.

Les actionnaires bénéficient d'un droit préférentiel de souscription, mais peuvent y renoncer individuellement.

b) Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, tous pouvoirs pour la réaliser, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Lorsque l'assemblée générale approuve un projet de réduction du capital non motivé par des pertes, les représentants des masses des obligataires et les créanciers dont la créance est antérieure à la date du dépôt du procès-verbal de délibération, au Centre national du registre du commerce, peuvent former opposition à la réduction du capital dans les 30 jours.

c) Perte des trois quarts du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration ou le directoire est tenu, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

1.2.7 Restructuration de la SPA

a) Transformation

Toute SPA peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins 2 ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses 2 premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple (SCS) ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

b) Fusion et scission

La SPA, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion.

Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer, avec celles-ci, à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

Ces opérations peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différentes. Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

c) Dissolution

Hormis les différents cas de dissolution judiciaire, la dissolution de la société résulte du terme statutaire ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

1.2.8. Contrôle de la SPA

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires doit désigner, quand cela est requis, pour 3 exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l'ordre national.

De manière générale, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns.

De même, ils peuvent convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

1.3. Société à responsabilité limitée (SARL)

Elle est régie par les articles 564 et suivants du Code de commerce, modifié et complété. Elle est instituée par deux ou plusieurs associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

1.3.1. Nombre des associés

La société peut comporter un seul associé lorsqu'elle est sous forme d'entreprise unipersonnelle (voir EURL ci-après). Le nombre d'associés ne peut être supérieur à 50²⁴. Si la société vient à comprendre plus de 50 associés, elle doit, dans le délai d'un an, être transformée en SPA. À défaut de quoi, elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à 50.

1.3.2. Capital social

Le capital social de la SARL n'est plus limité à un seuil minimal de 100 000 DA. Dorénavant, il appartient aux associés de le fixer librement d'un commun accord (Article 566). Il est divisé en parts sociales dont la valeur nominale est fixée entre les associés.

Il peut être constitué sous forme d'apports en numéraire ou en nature, ou en industries. Les parts sociales souscrites doivent être libérées d'au moins un cinquième de leurs valeurs. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder 5 ans, à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

À noter que l'apport en industrie est une nouveauté introduite en 2016. L'évaluation de sa valeur et la fixation de la part qu'il génère dans les bénéfices, sont fixées dans les statuts de la société. Cet apport n'entre pas dans la composition du capital de la société.

1.3.3. Gérance

- **Nomination** : le ou les gérants, obligatoirement des personnes physiques, peuvent être choisis parmi les associés ou des tiers. Ils sont désignés dans les statuts ou au terme d'une assemblée générale, à la majorité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

24 Conformément aux dispositions de loi n°15-20 du 30 décembre 2015.

- **Révocation** : le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à une réparation du préjudice subi. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.
- **Pouvoirs** : Dans les rapports entre associés : les pouvoirs des gérants sont déterminés par les statuts. À défaut de limitations statutaires, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément le pouvoir de représenter la société. Chacun a néanmoins le droit de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers : le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffit à constituer cette preuve.

Les clauses statutaires limitant les pouvoirs des gérants sont inopposables aux tiers. En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

- **Conventions réglementées** : la loi n'interdit pas expressément les conventions passées entre la société et le gérant, mais punit pénalement le gérant qui, de mauvaise foi, a usé des biens de la société à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société dans laquelle il est, directement ou indirectement, intéressé.

Si la faillite de la société fait apparaître une insuffisance d'actifs, le tribunal peut, à la demande du syndic, décider que les dettes sociales seront supportées, jusqu'à concurrence du montant qu'il déterminera, par les gérants, associés ou non, salariés ou non.

Pour dégager leur responsabilité, les gérants et les associés impliqués doivent faire la preuve qu'ils ont apporté à la gestion des affaires sociales toute l'activité et la diligence d'un mandataire salarié.

1.3.4. Droits des associés

a) Droit d'information

Tout associé a le droit de prendre connaissance et d'obtenir des copies d'un certain nombre de documents, notamment comptables, pour l'examen desquels il peut se faire assister d'un expert.

b) Modalités d'exercice du droit de vote

Par assemblée : les décisions des associés sont prises en assemblée, sur convocation du gérant ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins un quart du capital social 15 jours avant la réunion de l'assemblée. Un associé peut se faire représenter uniquement par un autre associé ou son conjoint sauf si les statuts désignent expressément une autre personne.

Par consultation écrite, la loi autorise la consultation écrite des associés si les statuts la prévoient.

- **Assemblée générale annuelle d’approbation des comptes**

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le rapport sur les opérations de l’exercice, d’inventaire, du compte d’exploitation générale, du compte des résultats et du bilan, établi par les gérants, est soumis à l’approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l’exercice, la prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Les conditions de dépôt et de publication des comptes sociaux sont les mêmes que celles fixées pour les SPA.

- **Assemblée générale extraordinaire**

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Certaines décisions extraordinaires, doivent être précédées d’un rapport établi par un commissaire aux comptes sur la situation de la société.

c) Droits financiers

Les associés de la SARL ont droit de manière égalitaire aux dividendes. Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l’assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le ou les gérants. La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l’exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice. Il est cependant interdit de stipuler un intérêt fixe ou non au profit des associés.

1.3.5. Modalités de cession des parts sociales

- **Conditions de fond** : les parts sociales sont nominatives et sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants, sauf si les statuts prévoient une clause d’agrément.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu’avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de 3 mois, à compter de ce refus, d’acquérir ou de faire acquérir les parts au prix fixé par un expert agréé désigné soit par les parties, soit à défaut d’accord entre elles par ordonnance du président du tribunal rendue sur requête de la partie la plus diligente.

La société peut également décider, avec le consentement de l’associé cédant, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

- **Conditions de forme** : les cessions de parts sociales ne peuvent être constatées que par acte authentique. Elles ne sont opposables à la société et aux tiers qu’après leur signification à la société ou leur acceptation par elle dans un acte authentique.

L’acte de cession des parts sociales est soumis à des droits d’enregistrement de 2,5 %, et un cinquième du prix de vente doit être consigné entre les mains du notaire durant environ 6 semaines en garantie des impositions dues éventuellement par le cédant au Trésor public algérien.

1.3.6. Modification du capital social

a) Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts.

L'augmentation du capital peut être réalisée par souscription de parts sociales en numéraire ou par des apports en nature. Les frais d'augmentation du capital sont amortis, au plus tard, à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés.

b) Réduction du capital

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée extraordinaire des associés et ne peut porter atteinte à l'égalité des associés. La réduction peut ne pas être motivée par des pertes. Dans ce cas, les créanciers de la société, dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction, dans le délai d'un mois à compter du jour de ce dépôt.

Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

L'achat de ses propres parts par une société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

c) Perte des trois quarts du capital social

Les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des associés est, dans tous les cas, publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de la wilaya du siège social, déposée au greffe du tribunal du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce.

1.3.7. Restructuration de la SARL

a) Transformation

La société qui comprend plus de 50 associés doit, sauf dissolution, être transformée en SPA dans le délai d'un an. Les décisions de transformer la société en une société d'une autre forme juridique sont votées aux majorités exigées pour les assemblées générales extraordinaires et doivent être précédées du rapport d'un expert, à l'exception de la transformation en société en nom collectif qui exige l'accord unanime des associés.

b) Fusion et scission

La SARL, même en liquidation, peut être absorbée par une autre société ou participer à la constitution d'une société nouvelle par voie de fusion. Elle peut aussi faire apport de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission.

Elle peut enfin faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission. Ces opérations peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente. Elles sont décidées par chacune des sociétés intéressées dans les conditions requises pour la modification de ses statuts. Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme juridique adoptée.

c) Dissolution

Outre les différents cas de dissolution judiciaire (perte des trois quarts du capital social, réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal), la dissolution de la société résulte du terme statutaire ou est décidée par les associés.

En revanche, ni la mort d'un des associés ni la réunion en une seule main de toutes les parts de la SARL n'entraînent la dissolution de la société.

1.3.8. Contrôle de la SARL

L'assemblée générale ordinaire des associés doit désigner, pour trois exercices, un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis parmi les professionnels inscrits sur le tableau de l'ordre national.

À titre principal, les commissaires aux comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport de la gérance et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société. Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des comptes sociaux et du bilan.

Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns. De même, ils peuvent convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence.

1.4. Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)

Le droit algérien, par ordonnance n°96-27 du 9 décembre 1996, a consacré le principe d'une société à responsabilité limitée constituée d'un seul associé. Il a modifié en conséquence les articles 564 et suivants du Code de commerce relatifs à la société à responsabilité limitée.

Lorsque la société à responsabilité limitée n'est constituée que d'une seule personne, en tant qu'associé unique, celle-ci est dénommée « entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée » (EURL).

Les principes juridiques et les modalités de fonctionnement de l'EURL et de la SARL sont en conséquence les mêmes, à l'exception des points suivants :

- L'associé : une personne physique ne peut être associée unique que d'une EURL. Une EURL ne peut avoir pour associé unique une autre EURL ;
- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés et ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions, prises en lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre ;
- Il approuve les comptes²⁵ dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice ;
- Le gérant : l'associé unique peut être le gérant de la société, lorsqu'il s'agit d'un associé personne physique. Il peut également désigner un tiers comme gérant.

25 La Loi de finances pour 2010 supprime l'obligation de certification des comptes par un commissaire aux comptes pour les EURL.

1.5. Société en commandite simple (SCS)

La SCS est régie par les articles 563 bis et suivants du Code de commerce. Cette forme juridique, qui n'est pratiquement pas usitée en Algérie, permettrait pourtant de réunir des entrepreneurs acceptants, en qualité de commandités, de prendre des risques sur leur patrimoine personnel sous la condition de pouvoir réaliser des bénéfices importants tandis que les investisseurs, qui seraient les commanditaires, entendraient limiter les risques tout en participant aux bénéfices.

La SCS comporte deux catégories d'associés : les commandités et les commanditaires. Les commandités possèdent le statut d'associés en nom collectif, la qualité de commerçant et une responsabilité illimitée, voire solidaire s'ils sont plusieurs. Les commanditaires, quant à eux, n'ont pas la qualité de commerçant et ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence du montant de leurs apports. Le nombre minimum d'associés est de 2, soit un commandité et un commanditaire.

Le Code de commerce n'impose aucun minimum pour le montant du capital social. Les commandités ont la possibilité de faire toutes sortes d'apports (en nature, en numéraire, en industrie) alors que les commanditaires ne sont pas autorisés à faire d'apport en industrie. Le capital social est fractionné en parts qui sont cessibles avec le consentement de tous les associés. Néanmoins, les statuts de la SCS peuvent prévoir que les parts appartenant aux commanditaires seront librement cessibles entre associés. Les statuts peuvent également décider que ces parts ne sont cessibles à des tiers qu'avec l'accord de tous les commandités et de la majorité des commanditaires.

Le gérant peut être choisi parmi les commandités comme il peut venir de l'extérieur de la société. Un commanditaire ne peut être gérant dans la mesure où les commanditaires n'ont pas vocation à s'immiscer dans la gestion de la société. Dans le cas contraire, leur responsabilité ne serait plus une responsabilité limitée, mais ils seraient tenus solidairement avec les commandités de l'ensemble des actes de gestion. Cela ne signifie pas que les commanditaires doivent assister passivement à la gestion de la société puisqu'ils peuvent contrôler la gestion et participer aux décisions collectives, lesquelles doivent être prises conformément aux prescriptions statutaires. Souvent, la SCS provient de la transformation d'une SNC lorsqu'au décès de l'un des associés,

L'héritier ne peut acquérir, pour une raison ou une autre, la qualité de commerçant (minorité, exercice d'une profession libérale par exemple). L'héritier ne souhaitant pas être engagé indéfiniment aux dettes sociales, les associés de la SNC conviennent de transformer celle-ci en SCS, dans laquelle ils deviennent commandités, tandis que l'héritier acquiert la qualité de commanditaire. Dans ce cas, le commanditaire n'est tenu des dettes sociales qu'à concurrence de son apport, qui est généralement celui qu'il a recueilli dans la succession du *de cujus*.

1.6. Société en commandite par actions (SCA)

La société en commandite par actions est régie par les articles 715 ter et suivants du Code de commerce. La création de ce type de société est envisagée lorsque des commandités, fondateurs de groupes économiques se réservent un pouvoir de gestion exorbitant à l'effet de faire obstacle à une offre publique d'achat (OPA) inamicale. Dès lors que le pouvoir est détenu par des commandités et alors même que le capital social appartiendrait aux commanditaires, les tiers ne seront pas tentés de se porter acquéreurs de la société.

La SCA a un capital qui est divisé en actions. Elle comprend deux catégories d'associés. Il y a d'abord un ou plusieurs commandités qui possèdent le même statut que les associés d'une SNC. Ils sont autorisés à faire toutes sortes d'apports, y compris les apports en industrie. Leurs droits sociaux ne sont pas représentés par des titres négociables. Ils ont

naturellement la qualité de commerçant et sont personnellement, indéfiniment et solidairement tenus des dettes sociales.

Il y a ensuite les commanditaires dont le nombre ne saurait être inférieur à 3. Ils possèdent le même statut que les actionnaires d'une SPA. Il en résulte que leurs apports peuvent être soit en numéraire, soit en nature. Ils n'ont pas la qualité de commerçant et leur responsabilité est limitée au montant de leurs apports. Les actions qu'ils détiennent sont librement négociables et leur régime est identique à celui des actions émises par les SPA avec la possibilité de stipuler dans les statuts une clause d'agrément.

Les règles qui s'appliquent aux SPA concernant le capital minimum et l'appel public à l'épargne s'appliquent également aux SCA.

Les règles relatives à l'administration d'une SCA sont simples. Cette société n'est pas tenue de se doter d'organes sociaux structurés tels que conseil d'administration ou président-directeur général.

Un ou plusieurs gérants sont choisis parmi les commandités ou à l'extérieur de la société. Sauf clauses contraires des statuts, le ou les gérants sont nommés par l'assemblée générale ordinaire avec l'accord de tous les associés commandités.

En règle générale, le gérant est révocable dans les conditions prévues aux statuts ; encore que les commanditaires aient toujours la possibilité de se mettre d'accord pour maintenir irrévocablement le gérant. Cela dit, les commandités sont exclus des assemblées générales, sauf le cas où ils détiennent des actions en plus de leurs parts sociales.

L'assemblée générale extraordinaire (AGE) n'est pas autorisée à modifier les statuts sans l'accord unanime des commandités, à moins de clause contraire contenue dans les statuts. Les commandités sont également exclus du conseil de surveillance, composé de trois actionnaires au moins, qui sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, dès lors que ce conseil a pour finalité d'assurer le contrôle permanent de la gestion de la société.

1.7. Société par actions simplifiée (SAS)

La SAS est une nouvelle forme juridique qui vient s'ajouter aux autres formes prévues par le code de commerce algérien²⁶. Elle est instituée exclusivement par des sociétés ayant été certifiées « start-up ».

Définition : Le Décret exécutif n°20-254 du 15 septembre 2020, tel que modifié et complété, vient définir les critères d'identification de la start-up :

- **Durée d'existence :** La société ne doit pas avoir été créée depuis plus de 8 ans.
- **Innovation :** Le modèle d'affaires doit reposer sur des produits, services, ou concepts innovants.
- **Chiffre d'affaires :** Le chiffre d'affaires annuel ne doit pas excéder le montant fixé par le comité national.
- **Capital social :** Au moins 50 % du capital social doit être détenu par des personnes physiques, des fonds d'investissement agréés, ou par d'autres sociétés labélisées « Start-up ».
- **Potentiel de croissance :** La société doit démontrer un potentiel de croissance significatif.
- **Taille de l'entreprise :** La société ne doit pas avoir plus de 250 employés.
- **Innovation :** La société doit apporter une innovation dans ses produits, services, modèle d'affaires, ou modèle organisationnel.

26 Loi n°22-09 du 5 mai 2022 modifiant et complétant l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975 portant code de commerce.

Le label « Start-up » est octroyé à la société pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois, dans les mêmes formes :

- **Projet innovant** : Toute personne physique ou groupe de personnes physiques peut prétendre au label « Projet innovant », pour tout projet se rapportant à l'innovation. Le label « Projet innovant » est octroyé pour la personne physique ou le groupe de personnes physiques pour une durée de 2 ans, renouvelable 2 fois, dans les mêmes formes.
- **Incubateur** : Est éligible pour le label « Incubateur », toute structure publique, privée ou en partenariat public-privé qui propose un appui aux start-ups et aux porteurs de projets innovants, en ce qui concerne l'hébergement, la formation, le conseil et le financement. Le label « Incubateur » est octroyé au postulant pour une durée de 5 ans, renouvelable, dans les mêmes formes

La SAS dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La SAS peut être instituée par une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales. Elle est dénommée « SAS unipersonnelle » lorsque la SAS ne comporte qu'une seule personne

Outre les autres caractéristiques fixées dans la présente section, la SAS se caractérise par le fait qu'elle est instituée sans obligation d'un minimum d'associés ou de capital et que les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont fixées dans ses statuts. Les statuts de la SAS déterminent notamment :

- Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires ;
- Les modalités relatives aux décisions dévolues aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Le montant du capital social.

La SAS peut faire appel publiquement à l'épargne ou procéder à l'admission de ses actions en bourse ou émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie.

Auquel cas, ces apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social, mais donnent lieu à l'attribution d'actions ouvrant droit au partage des bénéfices, de l'actif net et des pertes. Leur valeur et les bénéfices qu'ils génèrent sont fixés dans les statuts de la société ». Les règles fixant la responsabilité du président ou des administrateurs de la SPA, sont applicables au président et au directeur général ou directeur général délégué de la SAS.

Les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la SAS ou le dirigeant que les statuts désignent à cet effet, en qualité de directeur général ou de directeur général délégué.

Dans le cas de la SAS unipersonnelle, la présidence est assurée par l'actionnaire unique qui exerce les pouvoirs dévolus au président et prend les décisions dévolues à l'assemblée des actionnaires.

1.8. Société en participation

La société est régie par les articles 795 bis 1 et suivants du Code de commerce. Elle est créée entre deux ou plusieurs personnes physiques. Elle possède trois caractéristiques majeures : il s'agit d'une société occulte, d'une société non ostensible et elle repose en troisième lieu sur un principe intangible d'engagement aux dettes.

Il s'agit d'une société occulte, en ce sens qu'elle n'est pas dotée de la personnalité morale. La non-obligation pour les associés d'immatriculer la société au registre du commerce est justifiée par le fait que les associés entendent que les tiers ne soient

pas au courant de l'existence de cette société, le secret étant le gage du succès de leur entreprise commune.

Il s'agit, par ailleurs, d'une société non ostensible puisque les participants ne peuvent agir en qualité d'associés au vu et au su des tiers. Le Code de commerce dispose du reste de manière expresse que l'ensemble des dispositions générales composant le chapitre préliminaire relatif aux sociétés commerciales ne lui est pas applicable, qu'il s'agisse par exemple des conditions prévues par la loi sur le domicile, le siège social, l'objet social ou les formalités de constitution. Le titre I relatif aux règles de fonctionnement des diverses sociétés commerciales ne lui est pas non plus destiné.

La troisième caractéristique est que la société en participation repose sur le principe de l'engagement personnel aux dettes. Chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel, et est seul engagé même au cas où, sans l'accord des autres associés, il révèle leurs noms aux tiers.

2. Groupement

Il est régi par les articles 796 et suivants du Code de commerce. Il s'agit d'une structure particulière qui n'est pas véritablement une société commerciale et qui ne permet pas à elle seule une implantation en Algérie. Il s'agit toutefois d'un mode utilisé fréquemment par les sociétés étrangères pour opérer en Algérie dans la mesure où elles le font avec d'autres personnes morales résidentes.

• **Vocation du groupement**

Deux ou plusieurs personnes morales peuvent créer entre elles par écrit, pour une durée déterminée, un groupement en vue de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. Le groupement constitue donc une structure de collaboration entre des entreprises existantes qui conservent leur indépendance juridique.

La vocation du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices, mais de faciliter et de développer l'activité économique de ses membres, voire d'améliorer ou de majorer les résultats de cette activité.

• **Transparence du groupement**

Si l'activité qui découle de sa création génère un profit, il doit être partagé entre ses membres. Il ne peut en effet réaliser de bénéfices par lui-même. La loi de Finance 2022 dispose que les bénéfices et les pertes réalisés dans le cadre de la mise en œuvre du contrat du groupement sont rattachés au résultat fiscal de chacune des sociétés membres, au titre de l'exercice de leur survenance, dans la limite de leurs droits fixés dans le contrat du groupement ou à défaut, à parts égales.

Par ailleurs, d'un point de vue fiscal, le groupement est dit transparent. Cela signifie que les membres sont imposés distinctement du groupement sur la part du chiffre d'affaires ou du profit réalisé par le biais du groupement qui leur revient. Les sociétés membres d'un groupement constitué conformément aux dispositions du code de commerce, sont tenues de déposer au niveau des services fiscaux de rattachement de leur siège :

- Une copie du contrat de groupement, dans un délai de 30 jours, à compter de la date de constitution du groupement. En cas de résiliation du contrat, les services fiscaux sont informés dans les mêmes conditions ;

- Les copies des contrats de travaux, de fournitures ou de services, ainsi que les avenants à ces contrats, conclus par le groupement, dans les 30 jours qui suivent la date de leur signature.

Tout manquement à ces obligations, entraîne l'application de la sanction prévue à l'article 1945 du code des impôts directs et taxes assimilées.

• **Personnalité morale du groupement**

Le groupement est doté de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce.

• **Liberté contractuelle**

Le groupement repose essentiellement sur le principe de la liberté contractuelle. Les dispositions impératives du droit des sociétés n'y ont pas vocation à s'appliquer.

Pour l'essentiel, c'est donc le contrat constitutif qui détermine l'organisation du groupement et les conditions dans lesquelles les décisions sont prises par l'assemblée des membres.

C'est encore le contrat, ou, à défaut l'assemblée, qui organise l'administration du groupement, qui nomme le ou les administrateurs dont il détermine les attributions, les pouvoirs et les conditions de révocation.

Par ailleurs, le contrat fixe les modalités de contrôle de la gestion et des comptes et peut écarter le principe de la dissolution du groupement par l'incapacité, la faillite personnelle ou l'interdiction de diriger une personne morale qui viendrait frapper l'un de ses membres. Le contrat de groupement contient en principe, mais de façon non exclusive, les mentions suivantes :

- La dénomination du groupement ;
- Les noms, la raison sociale ou la dénomination sociale, la forme juridique, l'adresse du domicile ou du siège social, le numéro d'immatriculation au registre du commerce de chacun des membres du groupement ;
- La durée pour laquelle le groupement est constitué ;
- L'objet du groupement ;
- L'adresse du siège du groupement.

Il est à noter que toutes les modifications apportées au contrat sont établies et publiées dans les mêmes conditions que le contrat lui-même.

Les membres du groupement ne sont pas tenus d'effectuer des apports. Dans ce cas, le groupement n'aura pas de capital social. Les droits de ses membres ne peuvent être représentés par des titres négociables.

• **Responsabilité**

Le groupement fonctionne comme une société de personnes. Ses membres sont indéfiniment et solidairement responsables de ses dettes. En d'autres termes, tout créancier peut, après avoir sollicité le groupement sans succès, se retourner contre n'importe quel membre du groupement.

Dans les rapports avec les tiers, un administrateur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet, les clauses limitatives de pouvoirs leur étant inopposables.

• **Utilisation pratique du groupement**

En pratique, le groupement est utilisé par les sociétés étrangères qui, pour remporter l'exécution d'un projet en Algérie, doivent s'allier à d'autres sociétés étrangères et à des sociétés locales. Le groupement est donc fréquemment utilisé pour l'exécution en

commun de grands projets algériens, soumis en général aux règles de l'appel d'offres public.

Le groupement est à distinguer du consortium qui n'est pas une véritable entité légale. Cette structure n'est utilisée que lorsque deux ou plusieurs sociétés s'accordent avec un tiers pour la signature et l'exécution conjointe d'un contrat. Elle n'a donc pas la personnalité morale et n'est pas immatriculée au registre du commerce.

Comme déjà évoqué, une société étrangère exécutant un contrat en Algérie par le biais de la constitution d'un groupement ne peut prétendre exister en Algérie par le biais de ce même groupement. En effet, elle doit également se constituer en tant que structure propre en utilisant soit la société de droit algérien, soit l'établissement stable, et ce, afin de pouvoir prétendre à une existence reconnue en Algérie par les administrations algériennes, et que cette existence soit légale ou seulement fiscale.

3. Autres formes d'implantation

3.1. Statut d'auto-entrepreneur

La loi n°22-23 du 18 décembre 2022, portant statut de l'auto-entrepreneur (ci-après : la « Loi ») vise à définir les règles et les conditions applicables à l'exercice de l'activité de l'auto-entrepreneur comme suit :

L'auto-entrepreneur est une personne physique exerçant à titre individuel une activité lucrative figurant dans la liste des activités éligibles, avec un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas un seuil fixé par la législation en vigueur.

Il est à noter que certaines activités, telles que les fonctions libérales, les professions réglementées, et les activités artisanales, sont exclues de ce statut.

Pour être éligible, l'individu doit remplir certaines conditions, notamment atteindre l'âge légal de travail, être de nationalité algérienne et résider en Algérie, ou être étranger résidant conformément à la législation en vigueur et exercer une activité incluse dans la liste des activités éligibles au statut de l'auto-entrepreneur.

Le décret exécutif n°23-197 du 25 mai 2023 fixe la liste des activités éligibles au statut de l'auto-entrepreneur. Cette liste, regroupée en sept domaines d'activités, constitue une référence normative obligatoire pour l'inscription au registre national :

- Conseil, expertise et formation.
- Services numériques et activités connexes.
- Prestations à domicile.
- Services à la personne.
- Services de loisirs et de récréation ;
- Services aux entreprises.
- Services culturels, de communication et d'audiovisuel.

La Loi précise que toute personne remplissant les conditions susvisées doit présenter une demande d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur. Une carte de l'auto-entrepreneur, dotée d'un numéro d'immatriculation national unique, est délivrée à l'auto-entrepreneur conformément au modèle fixé par voie réglementaire. L'auto-entrepreneur a la liberté de domicilier son activité dans son lieu de résidence ou dans des espaces de travail communs.

Pour faciliter la mise en œuvre de ce nouveau statut, le décret exécutif n°23-196 du 25 mai 2023 a établi l'Agence Nationale de l'Auto-entrepreneur (ANAE). Placée sous la tutelle

du ministre chargé des start-up, l'ANAE est chargée, entre autres, de délivrer la carte de l'autoentrepreneur, d'une durée de validité de 5 ans, ainsi que d'organiser le fonctionnement de ce statut.

La demande d'inscription est traitée dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, et le demandeur est notifié électroniquement de l'acceptation ou du rejet de son inscription.

L'autoentrepreneur bénéficie de plusieurs avantages, dont une comptabilité simplifiée, une dispense d'inscription au registre du commerce, un régime fiscal préférentiel, et la possibilité d'ouvrir un compte bancaire commercial.

L'auto-entrepreneur doit notamment obtenir un numéro d'identification fiscale, se déclarer auprès de l'organisme de sécurité sociale des non-salariés, et respecter les procédures annuelles de déclaration et de versement des droits fiscaux. De plus, l'auto-entrepreneur est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement du chiffre d'affaires annuel pendant 3 années consécutives, l'auto-entrepreneur doit s'inscrire au registre du commerce pour poursuivre son activité.

3.2. Bureau de liaison

Le fonctionnement des bureaux de liaison est régi par l'arrêté du 9 novembre 2015 définissant les conditions et les modalités d'ouverture et de fonctionnement des bureaux de liaison non commerciaux.

• Principe

Selon les articles 4 et 9 de l'arrêté du 9 novembre 2015, un bureau de liaison est réputé n'exercer aucune activité lucrative et ne disposer d'aucun revenu local. Ses frais de fonctionnement, y compris la rémunération des personnels et les charges sociales et fiscales y afférentes, ainsi que tout autres frais sont supportés par la maison mère. Ils doivent être couverts en dinars algériens provenant exclusivement de la contre-valeur de devises convertibles préalablement importées.

• Agrément du bureau de liaison

L'agrément du bureau de liaison est délivré par le ministère du Commerce pour une durée de validité de 2 années renouvelable.

La délivrance de l'agrément est subordonnée à :

- La présentation par le responsable du bureau de liaison d'un cautionnement d'un montant de 30 000 USD, auprès d'une banque primaire ;
- L'ouverture d'un compte étranger en dinars algériens convertibles (CEDAC) auprès de la même banque avec le versement d'un montant en devises correspondant à un minimum de 5 000 USD ;
- Le paiement, auprès du receveur des impôts territorialement compétent, des droits d'enregistrement pour la contre-valeur en devises convertibles de 1 500 000 DA ;
- Un engagement du représentant légal de la société commerciale étrangère portant le respect des lois et règlements en vigueur en Algérie, notamment, à ne pas exercer des activités économiques directes ou indirectes sur le territoire algérien ainsi qu'une liste de documents requis prévue par l'arrêté susmentionné.

Pour les demandes de renouvellement de l'agrément du bureau de liaison, elles doivent être formulées dans un délai maximal de 2 mois avant la date d'expiration de l'agrément et accompagnées des pièces suivantes :

- Le reçu justifiant le paiement, auprès du receveur des impôts territorialement compétent, des droits d'enregistrement pour la contre-valeur en devises convertibles de 1 500 000 DA ;
- Le contrat de location notarié ou le titre justifiant l'existence du local couvrant la durée de validité de l'agrément ;
- L'attestation justifiant la situation fiscale vis-à-vis de l'administration fiscale, délivrée par le receveur des impôts territorialement compétent.

• **Fonctionnement et obligations du bureau de liaison**

Le bureau de liaison doit tenir une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur pour les dépenses afférentes aux frais et charges du bureau de liaison.

Dans le cadre de son activité en Algérie, les frais et les charges de fonctionnement des bureaux de liaison, y compris la rémunération du personnel et les charges sociales et fiscales y afférentes, ainsi que tous autres frais à la charge du bureau de liaison, dans le cadre de son activité en Algérie sont payables par chèques tirés sur le compte CEDAC. Pour faire face aux menues dépenses, le bureau de liaison peut disposer d'une caisse alimentée uniquement par prélèvement sur le compte CEDAC.

Une indication apparente portant la dénomination de la société commerciale étrangère, suivie de la mention « bureau de liaison » doit être affichée dans l'immeuble abritant le bureau de liaison.

• **Opportunité du recours à un bureau de liaison**

L'instruction interministérielle du 30 juillet 1986 relative aux obligations financières des bureaux de liaison d'entreprises ou de groupements d'entreprises étrangères agréés par le ministère du Commerce constituait, au moment où elle a été édictée, une exception notable à la loi n°78-02 du 11 février 1978, modifiée, portant monopole de l'État sur le commerce extérieur de l'Algérie.

Par le passé, un certain nombre d'entreprises ont eu recours à un bureau de liaison pour développer leurs activités en Algérie.

La loi n°78-02 a été abrogée et rien ne s'oppose plus, désormais, à ce qu'une entreprise de droit étranger puisse s'implanter en Algérie en choisissant la forme juridique qui lui paraît la mieux adaptée à ses besoins propres.

C'est dire qu'actuellement le recours à un bureau de liaison ne présente plus l'intérêt qu'il pouvait avoir à une époque où il était, pour une entreprise étrangère, la seule forme d'implantation propre en Algérie.

Eu égard au régime juridique du bureau de liaison rappelé ci-dessus, il apparaît qu'une entreprise étrangère ne peut recourir à un bureau de liaison pour intensifier sa présence en Algérie.

En effet, le bureau ne peut faire aucun acte de commerce à titre habituel et autonome et son mode de fonctionnement est, sauf exception, inadapté aux exigences d'une stratégie de développement d'une entreprise étrangère en Algérie.

Suivant les dispositions de l'arrêté du 9 novembre 2015 susmentionné, ne peuvent prétendre à l'ouverture d'un bureau de liaison en Algérie :

- Les personnes physiques ;
- Les agences, succursales, représentations commerciales ou tout autre établissement relevant d'une société installée à l'étranger ;

- Les sociétés exerçant, notamment, les activités de consulting, déclarant en douanes, à l'exception des prestations de services dont la présence en Algérie est jugée indispensable ;
- Les personnes morales exerçant des activités non soumises à l'immatriculation au registre du commerce.

Toutefois, les entreprises étrangères qui vendent leurs produits auprès d'importateurs algériens et qui entendent développer et promouvoir leurs réseaux de vente en Algérie peuvent trouver un intérêt à ouvrir un bureau de liaison.

Cela leur permet en effet d'avoir une présence en Algérie, de promouvoir leur activité et leurs produits tout en effectuant des ventes directes de l'étranger.

Les avantages sont d'ordre légal puisque la vente directe permet à la société étrangère de ne pas constituer une société de droit algérien.

Cela permet, en outre, d'alléger les coûts d'exploitation (frais salariaux, stockage, dédouanement des marchandises, ...) au regard des charges de toutes sortes occasionnées par l'installation et l'activité d'une filiale.

3.3. Succursale

L'établissement de succursale est considéré comme un investissement étranger. Mais l'absence de personnalité morale distincte ne permettant pas la mise en place de partenariat, l'ouverture de succursale par des entreprises étrangères est difficilement envisageable depuis ²⁷.

Tout établissement de type succursale en Algérie est tenu de s'inscrire au registre du commerce ²⁸. L'immatriculation au registre du commerce permet à la succursale d'exercer une activité commerciale en Algérie, de développer une clientèle selon les mêmes règles que n'importe quel commerçant algérien ou société commerciale algérienne.

3.4. Établissement permanent

Cette notion regroupe la notion d'établissement qui est strictement rattachée à l'application des conventions de non double imposition signées par l'Algérie et une notion plus générale d'établissement qui définit la présence en Algérie de sociétés étrangères pour le temps de l'exécution d'un contrat.

Il s'agit en fait d'une simple entité fiscale et la société étrangère n'a pas d'existence légale. Elle est toutefois reconnue comme entité présente en Algérie par les autorités et, à ce titre, acquiert des droits (droit à un compte bancaire, droit d'embaucher du personnel) et des obligations (paiement des impôts). La société existe au travers du contrat qu'elle exécute en Algérie. Ce contrat doit être domicilié au niveau de l'administration fiscale. Par conséquent, une société ne peut déclarer avoir un établissement en Algérie si aucun contrat ne doit être exécuté par elle en Algérie.

L'établissement permet d'intervenir temporairement en Algérie sans grande lourdeur de fonctionnement et en rapatriant librement la partie transférable contractuellement convenue des revenus tirés de l'activité en Algérie. Par ailleurs, si une société étrangère a la capacité d'exercer son activité par le biais de l'établissement stable, en pratique, elle pourra rencontrer des difficultés liées à l'absence de registre du commerce.

²⁷ Dans la pratique des exceptions peuvent néanmoins être accordées pour certains secteurs d'activité.

²⁸ Article 19 du code de commerce.

CHAPITRE 3

Conditions d'exercice des activités commerciales

1. Registre du commerce

Il s'agit d'un document tenu par le Centre national du registre de commerce (CNRC). L'extrait du registre du commerce constitue un acte authentique habilitant toute personne physique ou morale à exercer une activité commerciale. Il fait foi à l'égard des tiers jusqu'à inscription en faux.

En 2015, le principe de l'homogénéité et/ou compatibilité des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce a été instauré ²⁹. Le cumul d'inscription de plus d'un secteur d'activités sur un même extrait du registre du commerce est dorénavant prohibé. Des exceptions peuvent être accordées, notamment, pour des raisons d'utilités commerciales et d'approvisionnement des agglomérations ou localités enclavées ou mal desservies par le réseau de distribution où le cumul de certaines activités du secteur de la distribution en détail et du secteur des services, peut être autorisé sur un même extrait du registre du commerce. L'immatriculation au registre du commerce est requise pour toute personne physique ou morale, pour l'exercice d'une activité commerciale. Toute personne qui se livre habituellement à des activités commerciales sans être immatriculée au registre du commerce se rend coupable d'une infraction réprimée par la loi.

Toute personne physique ou morale inscrite au registre du commerce possède la qualité de commerçant. Elle est soumise à toutes les conséquences qui découlent de cette qualité. Elle doit, notamment, indiquer en tête de ses factures, bons de commande, tarifs

29 Décret exécutif n°15-249 fixant le contenu, l'articulation ainsi que les conditions de gestion et d'actualisation de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce.

et prospectus ainsi que sur toutes les correspondances relatives à son entreprise, le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Certaines activités sont exclues du champ d'application de la loi n°04-08 du 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales (modifié), telles que :

- Les activités agricoles ;
- Les artisans ;
- Les sociétés civiles ;
- Les coopératives et les associations à but non lucratif ; les professions civiles libérales ;
- Les établissements publics chargés de la gestion des services publics, à l'exception des EPIC.

Toute société commerciale soumise à inscription au registre du commerce est tenue d'effectuer les publicités légales prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les publicités légales pour les personnes morales ont pour objet de faire connaître aux tiers le contenu des actes constitutifs des sociétés, les transformations, les modifications ainsi que les opérations portant sur le capital social, les nantissements, les locations-gé-rances, les ventes de fonds de commerce ainsi que les comptes et avis financiers.

L'inscription des activités commerciales s'effectue par référence à une nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce. Celle-ci classeifie les secteurs d'activités suivants :

1xx xxx	Production de biens
2xx xxx	Entreprise de production artisanale
3xx xxx	Distribution en gros
4xx xxx	Importation pour la revente en l'état
5xx xxx	Distribution en détail (sédentaires et non sédentaires)
6xx xxx	Services
7xx xxx	Exportation

En cas d'immatriculations multiples, l'immatriculation au registre du commerce s'effectue par référence à l'activité de base constitutive d'une activité ou d'un établissement principal et aux établissements secondaires. L'activité de base est celle qui résulte de la première immatriculation au registre du commerce. L'activité secondaire est celle qui constitue le prolongement de l'activité de base et/ou exercée dans le ressort territorial de la wilaya de l'établissement et/ou dans d'autres Wilayas.

Les activités économiques déclarées à titre secondaire sont immatriculées au registre du commerce, à titre sommaire, par référence à l'établissement principal.

En 2015, la voie électronique a été introduite comme moyen d'inscription au registre du commerce. En effet, selon les termes du décret exécutif n°15-111 du 3 mai 2015 (Jo. n°24) fixant les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce, est désormais possible l'inscription au registre du commerce et la transmission des documents y afférents par voie électronique, selon les procédés techniques de signature et de certification électronique. L'extrait du registre du commerce peut être délivré sous format électronique.

En 2018, l'ensemble des entreprises personnes physiques et morales doivent disposer d'un extrait du registre du commerce électronique comportant le code RCE, conformément au décret exécutif n°18-112 du 5 avril 2018, modifié et complété par le décret exécutif n°22-50 du 23 janvier 2022. Le délai de la mise en conformité des extraits de registres de commerce a été fixé pour le 30 juin 2022, conformément au décret exécutif n°20-154 du 8 juin 2020 modifiant le décret exécutif n°18-112 du 5 avril 2018.

À partir du 2 janvier 2021, les administrations et les établissements publics ne peuvent accepter, dans leurs transactions commerciales, que les extraits du registre de commerce délivrés sous format électronique ³⁰.

Depuis la publication de l'Arrêté du 2 novembre 2017 fixant la durée de validité de l'extrait du registre du commerce délivré pour l'exercice de certaines activités modifié par l'Arrêté du 19 mai 2019, la durée du registre du commerce, portant le code d'activité importation pour revente en l'état, est désormais fixée à 2 années renouvelables, mentionnée sur l'extrait du registre du commerce, dans un emplacement réservé à cet effet.

Les dispositions de cet Arrêté ne sont pas applicables aux opérations d'importation réalisées pour propre compte, par tout opérateur économique dans le cadre de ses activités de production, de transformation et/ou de réalisation, dans la limite de ses propres besoins.

À l'expiration de cette durée de validité, le registre du commerce devient sans effet, et la société commerciale concernée, doit :

- Demander sa radiation dans le cas où elle exerce uniquement l'activité de l'importation pour la revente en l'état ;
- Procéder à la modification de son registre du commerce en supprimant l'activité concernée, dans le cas où elle exerce plusieurs activités ;

À défaut, la radiation du registre du commerce est demandée par les services de contrôle habilités.

Au cas où la société commerciale souhaite renouveler son registre du commerce pour l'exercice des activités relatives à l'importation pour revente en l'état, celle-ci dispose avant l'expiration de sa durée de validité, d'un délai de 15 jours pour procéder à son renouvellement. Il a été décidé par les autorités compétentes de procéder au plus tard le 31 décembre 2021 aux opérations de modification des registres de commerce en cours de validité pour les sociétés activant dans le secteur de l'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état. Dépasser ce délai, les extraits du registre du commerce non conformes seront nul et vide.

2. Activités réglementées

Les activités et professions réglementées obéissent à des règles particulières qui sont définies par les lois et règlements qui les régissent.

Au sens du décret exécutif n°15-234 du 29 août 2015, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'exercice des activités et des professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce (modifié et complété), est considérée comme activité ou profession réglementée toute activité ou profession soumise à inscription au registre du commerce et requérant, par sa nature ou son objet, la réunion de conditions particulières pour autoriser son exercice sont ainsi considérées comme activités ou professions réglementées au regard de leurs spécificités et dont l'exercice est susceptible de porter atteinte directement à des préoccupations ou à des intérêts liés à l'ordre public, la sécurité des biens et des personnes, la préservation des richesses naturelles et aux biens publics composant le patrimoine national, la santé publique ou l'environnement.

Le décret exécutif n°20-355 du 30 novembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n°15-234, dispense le postulant à l'exercice d'une activité ou d'une profession

30 Article 2 du décret exécutif n°20-154 du 8 juin 2020 modifiant le décret exécutif n°18-112 du 5 avril 2018 fixant le modèle de l'extrait du registre du commerce délivré sous format électronique.

réglementée, de joindre au dossier d'inscription au registre du commerce, une copie de l'autorisation ou de l'agrément requis. Toutefois, l'exercice effectif d'une activité ou profession réglementée est subordonné à l'obtention de l'agrément ou de l'autorisation délivré(e) par l'administration ou l'institution habilitée.

Toutefois, lorsque les activités ou professions sont encadrées par des dispositions législatives, conditionnant expressément l'obtention de l'agrément ou l'autorisation délivré(e) par l'administration ou l'institution habilitée, préalablement à l'inscription au registre du commerce, le postulant est, dans ce cas, tenu de joindre au dossier d'inscription au registre du commerce, une copie de l'agrément ou de l'autorisation.

3. Commerce électronique

La loi n°18-05 du 10 mai 2018 relative au commerce électronique définit le commerce électronique comme étant l'activité par laquelle un e-fournisseur propose ou assure, à un e-consommateur, à distance et par voie de communications électroniques, la fourniture de biens et de services. Le contrat électronique est donc un contrat conclu à distance, sans la présence physique simultanée des parties, par le recours exclusif à une technique de communication électronique. L'activité de commerce électronique demeure soumise à l'inscription au registre du commerce ou, selon le cas, au registre de l'artisanat et des métiers, ainsi qu'à la publication d'un site ou d'une page web hébergé en Algérie avec une extension [.com.dz]. L'exercice de l'activité de e-commerce est subordonné au dépôt du nom de domaine auprès des services du centre national du registre du commerce. Un code d'activité a été mis en place, par le CNRC, pour l'exercice de ladite activité.

En vertu de l'article 7 de la loi n°18-05, la vente et l'achat par voie de communication électronique transfrontières sont dispensés des formalités de contrôle du commerce extérieur et des changes lorsque le montant de la transaction n'excède pas l'équivalent en dinars de la limite fixée par la législation et la réglementation en vigueur.

S'agissant des exigences relatives aux transactions commerciales par voie électronique, la loi n°18-05 stipule que toute transaction doit être formalisée par un contrat électronique validé par le e-consommateur.

Par ailleurs, la commande d'un produit ou d'un service devrait respecter trois étapes principales :

- Acceptation par le e-consommateur des conditions contractuelles ;
- Vérification des détails de la transaction par le e-consommateur, notamment (qualité, prix, etc.) avec la possibilité d'introduire des modifications et/ou annulation de la commande ;
- Confirmation de la commande par la conclusion d'un contrat.

Après la conclusion du contrat électronique, le e-fournisseur demeure responsable de plein droit à l'égard du e-consommateur de la bonne exécution des obligations résultant du contrat conclu. Pour le paiement des transactions électroniques, la loi prévoit que ce paiement s'effectue, à distance ou à la livraison du produit, par les moyens de paiement autorisés par la législation en vigueur.

Par ailleurs, lorsque le paiement est électronique, il s'effectue à travers des plates formes de paiement dédiées, mises en place et exploitées exclusivement par les banques agréées par la banque d'Algérie et Algérie Poste et connectées à tout type de terminal de paiement électronique via le réseau de l'opérateur public de télécommunications. Toutefois, pour le paiement des transactions commerciales transfrontières, il s'effectue exclusivement à distance par voie de communication électronique.

Par ailleurs, un Décret exécutif n°19-89 du 5 mars 2019 a été publié pour fixer les modalités de conservation et de transmission des registres des transactions commerciales électroniques au CNRC. En effet, et en vertu de l'article 2 dudit Décret, le registre des transactions commerciales est un fichier électronique sur lequel le e-fournisseur consigne les éléments de la transaction commerciale réalisée, suivants :

- Le contrat ;
- La facture ou le document tenant lieu ;
- Tout accusé de réception, lors de la livraison ou de restitution ou reprise, selon le cas.

Ces éléments doivent être stockés par le e-fournisseur d'une façon qu'ils soient accessibles, lisibles et intelligibles pour être consultés par les agents habilités. Ces éléments doivent être conservés, par l'e-fournisseur sous leur forme d'origine, ou sous une forme qui n'est pas susceptible d'être modifiée ou altérée dans son contenu.

En outre, l'e-fournisseur transmet au centre, avant le 20 du mois pour les transactions commerciales effectuées le mois précédent, et conformément aux spécifications techniques arrêtées par le centre, les informations extraites du registre des transactions commerciales réalisées, suivantes :

- L'objet de la transaction ;
- Le montant exacte de la transaction en TTC ;
- La date de la transaction ;
- Le mode de paiement ;
- Le numéro de la facture ou du document tenant lieu.

Le centre met en place une plateforme électronique dédiée à la conservation des informations transmises par les e-fournisseurs. Un code d'accès à la plateforme électronique est délivré à l'e-fournisseur par le centre, après dépôt du nom de domaine. Le centre est interconnecté à la direction générale des impôts qui accède, par voie de communications électroniques, aux informations citées ci-dessus, dès leur réception.

4. Statut des commerçants étrangers

4.1. Carte professionnelle

(Anciennement dite la carte de commerçant)

Hormis les dispositions relatives aux conditions d'inscription au registre du commerce de toute personne physique ou morale, le décret exécutif n°06-454, daté du 11 décembre 2006, définit les conditions et les modalités de délivrance de la carte professionnelle aux étrangers exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou une profession libérale, ainsi qu'aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés commerciales et des organes de gestion et d'administration, dont ils assument statutairement l'administration et la gestion.

Le modèle et le contenu de la carte professionnelle, ainsi que les pièces constitutives du dossier de la demande y afférentes, sont définis par voie réglementaire.

• Conditions d'obtention de la carte professionnelle

L'obtention de la carte professionnelle pour toute personne de nationalité étrangère doit être justifiée par l'un des cas suivants :

- Une inscription au registre du commerce pour l'exercice d'une activité commerciale (il est à noter que l'inscription au registre du commerce confère à l'intéressé la qualité de commerçant, ce qui est le cas pour les gérants associés, ou les membres des conseils d'administration et de surveillance des sociétés commerciales) ;
- Une inscription au registre de l'artisanat et des métiers pour l'exercice d'une activité artisanale ;
- Une inscription au tableau de l'ordre ou de l'organisation régissant la profession pour l'exercice d'une activité libérale.

• **Établissement/renouvellement de la carte professionnelle**

La demande d'établissement ou de renouvellement de la carte professionnelle est formalisée sur un imprimé à retirer et à déposer par l'intéressé auprès de la direction chargée de la réglementation et des affaires générales de la wilaya du lieu de sa résidence ou du lieu d'implantation du local commercial ou du siège social de la société pour les membres dirigeants des sociétés commerciales.

La carte professionnelle est délivrée par le wali de la wilaya du lieu d'établissement du bénéficiaire ou du lieu d'implantation du local commercial ou du siège social de la société pour les membres dirigeants des sociétés commerciales.

En pratique, le délai minimum pour l'obtention de la carte professionnelle est fixé de 3 mois à compter de la date de dépôt du dossier.

L'étranger concerné devra demander sa carte professionnelle au plus tard 60 jours après son inscription au registre du commerce, ou de l'artisanat et des métiers, ou au tableau de l'ordre de l'organisation régissant la profession.

La demande de renouvellement doit être introduite au plus tard 60 jours avant la date d'expiration de cette carte.

La carte professionnelle est retirée à son titulaire si, par exemple, ce dernier a été déclaré en faillite, ou en cas de cessation des activités au titre de laquelle la carte a été délivrée.

• **Durée de validité de la carte professionnelle**

La durée de validité de la carte professionnelle est fixée à 2 années renouvelables. La demande de renouvellement doit être introduite au plus tard 60 jours avant la date d'expiration de cette carte.

Le bénéficiaire de la carte professionnelle est tenu de la restituer à l'autorité administrative qui a procédé à son établissement lorsqu'il quitte définitivement le territoire national.

4.2. Carte de résident étranger

En sus des dispositions résumées ci-dessous, le décret exécutif n°06-454 du 11 décembre 2006 précise que le titulaire d'une nationalité étrangère est tenu de demander une carte de résident étranger dans un délai de 90 jours à partir de l'obtention de sa carte professionnelle, cette disposition ne s'applique pas aux membres étrangers des conseils d'administration ou de surveillance et des organes de gestion et d'administration des sociétés commerciales qui ne résident pas en Algérie.

La présence personnelle de l'intéressé est obligatoire pour remplir les formalités et formulaires nécessaires à l'obtention de sa carte de résident.

L'article 17 de ce même décret précise que les étrangers en situation régulière au plan du séjour sur le territoire national assujettis à la carte professionnelle sont tenus de se conformer aux dispositions de cette loi, dans un délai d'une année après sa publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

CHAPITRE 4

Réglementation de l'investissement étranger

1. Cadre légal

1.1. Définition de l'investissement

Le régime applicable aux investissements réalisés dans les activités économiques de production de biens et de services est régi principalement par les dispositions de la loi n°22-18 relative à l'investissement du 24 juillet 2022 (désignée « Loi » dans ce Chapitre) ainsi que ses textes d'application.

La Loi prévoit en effet que sont abrogées, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n°16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement.

Il est également à noter que la Loi prévoit que sont maintenus les droits et avantages acquis légalement par l'investisseur, et demeurent régis par les lois sous l'empire desquelles ils ont été enregistrés et/ou déclarés, jusqu'à expiration de la durée desdits avantages.

La loi prévoit qu'entre dans son champ d'application les investissements réalisés au travers de :

- L'acquisition d'actifs matériels ou immatériels entrant directement dans les activités de production de biens et services, dans le cadre de création d'activités nouvelles, d'extension de capacités de production et/ou de la réhabilitation de l'outil de production ;
- La participation dans le capital d'une entreprise sous forme d'apport en numéraire ou en nature ;
- L'apport extérieur en nature sous forme de biens neufs (dispensés de formalités de commerce extérieur et de domiciliation bancaire) ;
- La délocalisation d'activités à partir de l'étranger, définie comme l'action par laquelle une entreprise de droit étranger transfère tout ou partie de ses activités de l'étranger vers l'Algérie. Dans ce cadre, les apports extérieurs en nature, entrant exclusivement dans le cadre d'opérations de délocalisation d'activités et les biens neufs constituant un apport extérieur en nature sont dispensés des formalités de commerce extérieur et de domiciliation bancaire.

1.2. Liberté d'investissement et partenariat algérien

1.2.1. Liberté d'investir

L'article 3 de la Loi consacre les principes suivants :

- La liberté d'investir : toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, résidente ou non résidente, souhaitant investir, est libre de décider de son investissement, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur ;
- La transparence et l'égalité dans le traitement des investissements.

1.2.2. Partenariat

La Loi de finances pour 2016 avait posé des règles d'encadrement de l'investissement étranger.

Dans une large mesure, ces règles inscrivait le partenariat comme modalité unique pour tout établissement des investissements étrangers et cela quel que soit son secteur d'activité.

Néanmoins, depuis la publication de la loi de finances pour 2020, cette règle dite « règle de partenariat » est désormais strictement limitée aux seules activités d'achat revente de produits ; et aux activités revêtant un caractère stratégique comprenant :

- L'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l'exclusion des carrières et les sablières ;
- L'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines ;
- Les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;
- Les voies de chemin de fer, les ports et les aéroports ;
- Les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destinés au marché local et à l'exportation.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2021 (modifiée et complétée) précise que les activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinées à la revente en l'état et les activités revêtant un caractère stratégique demeurent soumises à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51 %.

Le décret exécutif n°21-145 est venu davantage préciser la liste des activités revêtant un caractère stratégique.

Enfin le décret susvisé précise que revêtent un caractère stratégique et demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51 %, les industries militaires initiées par ou en relation avec les établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique du ministère de la défense nationale.

Par suite de la révision du décret exécutif n°04-331 du 18 octobre 2004, tel que modifié et complété, les activités de fabrication, d'importation et de distribution des produits du tabac sont soumises à la règle du partenariat, avec une participation majoritaire de 51 % pour les partenaires nationaux et 49 % pour les partenaires étrangers (sauf s'agissant de l'activité de fabrication exclusive de tabacs à priser et à mâcher)

Par ailleurs, des règles de répartition de capital sont également fixées et applicables aux opérations de partenariat réalisées entre les entreprises publiques économiques et l'actionnariat national résident. L'article 62 de la loi de finances pour 2016 dispose, qu'en cas d'ouverture de leur capital en direction de l'actionnariat national résident, les EPE doivent conserver au moins 34 % des actions ou des parts sociales.

1.2.3. Autorisation préalable des services habilités

Auparavant, l'État disposait d'un droit de préemption sur toutes les cessions d'actions ou de parts sociales réalisées par ou au profit d'étrangers.

Ce droit de préemption a été supprimé par la loi de finances complémentaire pour 2020 et remplacé par l'obligation d'obtention d'une autorisation préalable des services habilités, tel que précisé par l'article 138 de la loi de finances pour 2021. En effet, cette disposition concerne toute cession d'actions ou de parts sociales détenues, par des partenaires étrangers, dans le capital social d'une société de droit algérien exerçant dans l'un des secteurs stratégiques, réalisée au profit de personne physique ou morale étrangère. Les modalités d'application de cette disposition seront définies par voie réglementaire.

Quant à l'obligation d'information du conseil des participations de l'État au sujet des opérations de cession indirecte des sociétés de droit algérien ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de leur implantation, cette dernière a également été abrogée.

1.3. Garanties – Protections – conventions conclues par l'Algérie

La loi sur l'investissement pose le principe de l'égalité de traitement des investissements ainsi que des protections et des garanties, conformément aux dispositions du droit international.

L'Algérie a conclu 46 conventions bilatérales de protection des investissements qui viennent s'ajouter aux conventions multilatérales portant sur le même objet.

Pays	Date de signature	Date de ratification	Durée de validité	Réf Jo.
Afrique du sud	24/09/2000	23/07/2001	10 ans, reste en vigueur à l'expiration du terme sauf dénonciation par l'une des parties	n°41-2001
Allemagne	11/03/1996	07/10/2000	Illimitée sauf dénonciation par l'une des parties contractante	n°58-2000
Argentine	04/10/2000	13/11/2001	10 ans, reste en vigueur à l'expiration du terme sauf dénonciation par l'une des parties	n°69-2001
Autriche	17/06/2003	10/10/2004	10 ans, prorogée pour des périodes similaires par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties	n°65-2004
Bahreïn	11/06/2000	08/02/2003	10 ans, renouvelable sauf dénonciation par l'une des parties	n°10-2003
Bulgarie	25/10/1998	07/04/2002	15 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 ans	n°25-2002
Chine	20/10/1996	25/11/2002	10 ans, demeure en vigueur à l'expiration de la durée sauf dénonciation	n°77-2002
Conseil Fédéral suisse	30/11/2004	23/06/2005	15 ans	n°45-2005
Corée	12/10/1999	23/07/2001	20 ans	n°40-2001
Égypte	29/03/1997	11/10/1998	10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée similaire	n°76-1998
Émirats arabes unis	24/04/2001	22/06/2002	20 ans	n°45-2002
Etats-Unis d'Amérique	22/06/1990	17/10/1990	Demeure en vigueur sauf dénonciation par l'une des parties	n°45-1990
Éthiopie	27/05/2002	17/03/2003	10 ans, renouvelable pour une période similaire	n°19-2003
Finlande	13/01/2005	11/12/2006	20 ans	n°06-469
France	13/02/1993	02/01/1994	10 ans, reste en vigueur après le terme sauf dénonciation par l'une des parties	n°01-1994
Grèce	20/02/2000	23/07/2001	10 ans, renouvelable pour une période similaire	n°41-2001
Indonésie	21/03/2000	22/06/2002	10 ans, continue à rester en vigueur pour une autre période de 10 ans sauf dénonciation par l'une des parties	n°45-2002
Iran	19/10/2003	26/02/2005	10 ans	n°15-2005
Italie	18/05/1991	05/10/1991	10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une même durée sauf dénonciation par l'une des parties	n°46-1991
Koweït	30/09/2001	23/10/2003	20 ans	n°66-2003
Libye	06/08/2001	05/05/2003	10 ans, renouvelable pour une durée indéterminée sauf dénonciation par l'une des parties	n°33-2003
Malaisie	27/01/2000	23/07/2001	10 ans, demeure valide pour une période indéterminée, sauf dénonciation par l'une des parties	n°42-2001

Pays	Date de signature	Date de ratification	Durée de validité	Réf Jo.
Mali	11/07/1996	27/12/1998	10 ans, renouvelable par tacite reconduction	n°97-1998
Mauritanie	06/01/2008	05/11/2008	10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une période similaire	n°65-2008
Mozambique	12/12/1998	23/07/2001	10 ans, reste en vigueur après ce terme sauf dénonciation par l'une des parties	n°40-2001
Niger	16/03/1998	22/08/2000	10 ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation	n°52-2000
Nigeria	14/01/2002	03/03/2003	10 ans, reste en vigueur jusqu'à sa dénonciation par l'une des parties	n°16-2003
Pays arabes	07/10/1995	07/10/1995	Demeure valide, sauf dénonciation par l'une des parties	n°59-1995
Portugal	15/09/2004	28/05/2005	10 ans, renouvelable par tacite reconduction, pour des périodes successives de 10 ans	n°37-2005
Qatar	24/10/1996	23/06/1997	10 ans, restera en vigueur après cette durée sauf dénonciation	n°43-1997
République tchèque	22/09/2000	07/04/2002	10 ans, reste en vigueur après ce terme, sauf dénonciation	n°25-2002
Roumanie	28/06/1994	22/10/1994	10 ans à chaque fois reconduite tacitement pour une nouvelle période de 10 ans	n°69-1994
Royaume d'Espagne	23/12/1994	25/03/1995	10 ans, prorogée par tacite reconduction par période consécutives de 2 ans	n°23-1995
Danemark	25/01/1999	30/12/2003	10 ans, reste en vigueur sauf dénonciation par l'une des parties	n°02-2004
Jordanie	01/08/1996	05/04/1997	10 ans, reste en vigueur après cette durée sauf dénonciation par l'une des parties	n°20-1997
Royaume de suède	15/02/2003	29/12/2004	20 ans, reste en vigueur sauf dénonciation	n°84-2004
Russie	10/03/2006	03/04/2006	10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une autre période de 10 ans	n°21-2006
Serbie	13/02/2012	30/09/2013	10 ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes successives de 5 ans, sauf dénonciation par l'une des parties	n°13-334
Soudan	24/10/2001	17/03/2003	10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires	n°20-2003
Sultanat d'Oman	09/04/2000	22/06/2002	10 ans, demeure en vigueur pour une durée ou des durées similaires	n°44-2002
Syrie	14/09/1997	27/12/1998	10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires	n°97-1998
UE belgo-luxembourgeoise	24/04/1991	05/10/1991	10 ans, à chaque fois reconduit tacitement pour une période de 10 ans	n°46-1991
Union du Maghreb arabe	23/07/1990	22/12/1990	Demeure valide, sauf dénonciation par l'une des parties	n°06-1991
Tadjikistan	11/03/2008	02/11/2017	10 ans, renouvelable par tacite reconduction	n°17-311
Tunisie	16/02/2006	14/11/2006	10 ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes similaires	n°73-2006
Yémen	25/11/1999	23/07/2001	10 ans, continue à l'expiration de cette durée à être valide pour une période identique	n°42-2001

1.3.1. Garanties

Stabilité du droit applicable : En vertu de l'article 13 de la Loi, les effets des révisions ou abrogations portant sur la présente Loi, susceptibles d'intervenir à l'avenir, ne s'appliquent pas à l'investissement réalisé sous l'empire de cette Loi à moins que l'investisseur ne le demande expressément.

Dans ce prolongement, la Loi prévoit au titre des dispositions transitoires et finales que sont maintenus les droits et avantages acquis par l'investisseur en vertu des législations antérieures à la présente Loi.

Les investissements bénéficiant des avantages prévus par les lois relatives à la promotion et au développement de l'investissement antérieures à la présente Loi ainsi que l'ensemble des textes subséquents, demeurent régis par les lois sous l'empire desquelles ils ont été enregistrés et ou déclarés, jusqu'à expiration de la durée desdits avantages.

La coexistence d'avantages de même nature instituée par la législation en vigueur, avec ceux prévus par la présente Loi, ne donne pas lieu à l'application cumulative des avantages considérés, l'investissement bénéficiera de l'incitation la plus avantageuse.

Réquisitions administratives : En vertu de l'article 10 de la Loi, l'investissement réalisé ne peut faire l'objet de réquisitions par voie administrative que dans les cas prévus par la loi. La réquisition donne lieu à une indemnisation juste et équitable conformément à la législation en vigueur.

Droit de recours : L'investisseur a un désormais droit de recours auprès de la Commission, en plus du recours juridictionnel. Il est en effet institué par la Loi, auprès de la Présidence de la République, une Haute Commission nationale des recours liés à l'investissement ³¹ (La Commission) chargée de statuer sur les recours introduits par les investisseurs.

Dans ce cadre, le principe s'agissant des différends nés entre l'investisseur étranger et l'État algérien est la compétence des juridictions algériennes territorialement compétentes, sauf disposition particulière prévoyant l'arbitrage (Art. 12). Une autre protection est la soumission de tout litige entre lui et l'État algérien à l'arbitrage.

En outre, l'acte d'investir est protégé, en ce que la nouvelle Loi prévoit dorénavant une sanction pour quiconque, qui de mauvaise foi, entrave par quelque moyen que ce soit l'acte d'investir (art. 37)

Obligations de l'investisseur : La Loi vient enfin rappeler les obligations auxquelles sont tenues les investisseurs, à savoir :

- Veiller au respect de la législation en vigueur et des normes relatives notamment à la protection de l'environnement et de la santé publique, à la concurrence, au travail et à la transparence des informations comptables, fiscales et financières ;
- Fournir toutes les informations demandées par l'administration, nécessaires au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des dispositions de la Loi.

Les terrains, relevant du domaine privé de l'État, peuvent être octroyés à des projets d'investissement, ce par les organismes chargés du foncier. Pour ce faire, les investisseurs pourront consulter les informations relatives aux disponibilités foncières mises à leur disposition par ces organismes notamment via la plateforme numérique de l'investisseur.

Il y a lieu de signaler la promulgation de la loi n°23-17 du 15 novembre 2023, ainsi que ses textes d'application, fixant les conditions et les modalités d'octroi du foncier économique relevant du domaine privé de l'État pour les projets d'investissement. Ce texte fixe les

31 Décret présidentiel n°22-296 du 4 septembre 2022 fixant la composition et le fonctionnement de la Haute commission nationale des recours liés à l'investissement.

modalités de concession des terrains du domaine privé de l'État destinés à des projets d'investissement ³².

1.4. Transfert des capitaux

1.4.1. Principe

Aux termes de l'article 8 de la Loi, « Les investissements réalisés à partir d'apports en capital sous forme, de numéraires, importés par le canal bancaire et libellés dans une monnaie librement convertible, régulièrement cotée par la banque d'Algérie et cédée à cette dernière, dont le montant est égal ou supérieur à des seuils minima, déterminés en fonction du coût global du projet selon des modalités fixées par voie réglementaire, bénéficient de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent ».

Cette garantie porte également sur les produits réels nets de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers, même si ce montant est supérieur au capital investi.

Les réinvestissements en capital des bénéfices et dividendes, déclarés transférables conformément à la législation et réglementation en vigueur, sont admis comme apports extérieurs.

La garantie de transfert ainsi que le seuil minimal s'applique aux apports provenant de l'étranger, réalisés sous les formes prévues par la législation en vigueur, à condition qu'ils soient d'origine externe et qu'ils fassent l'objet d'une évaluation, conformément aux règles et procédures régissant la constitution des sociétés.

Le règlement de la banque d'Algérie n°05-03 du 6 juin 2005 relatif aux investissements étrangers définit les modalités de transfert des dividendes, bénéfices et produits réels nets de la cession ou de la liquidation des investissements étrangers réalisés dans le cadre de la Loi relative à l'investissement.

Alors que sous l'empire du règlement n°2000-03, une autorisation préalable de transfert devait être accordée par la banque d'Algérie, le règlement n°05-03 a délégué cette prérogative aux banques et établissements agréés qui ont, depuis son adoption, l'obligation d'« exécuter sans délai les transferts au titre des dividendes, bénéfices, produits de la cession des investissements étrangers ainsi que celui des jetons de présence et tantièmes pour les administrateurs étrangers ».

Le règlement n°05-03 dispose que les bénéfices et les dividendes produits par les investissements mixtes (nationaux et étrangers), dans les activités éligibles, sont transférables pour un montant correspondant à l'apport étranger (dûment constaté) au capital social. S'agissant de la cession et de la liquidation des investissements, le transfert s'effectue pour un montant correspondant au prix de cession ou à la valeur du boni net de liquidation revenant à l'investisseur étranger.

Quant aux contrôles, la banque d'Algérie se réserve le droit de procéder via un contrôle a posteriori des transferts effectués par les banques primaires.

1.4.2. Procédure de transfert

L'instruction n°01-09 du 15 février 2009, relative au dossier à présenter en appui à la demande de transfert des revenus et produits de cession des investissements étrangers, définit le contenu du dossier de transfert des bénéfices, des dividendes, des tantièmes, des jetons de présence et des produits réels nets de la cession ou de liquidation des investissements étrangers. Pour chaque type de transfert, l'instruction énumère une liste de documents justificatifs.

32 Cf. Chapitre 22 : 6. Accès au domaine privé de l'État, [page 327](#).

De plus, concernant le transfert du produit de la cession ou de la liquidation, totale ou partielle, des parts des non-résidents, l'instruction prévoit qu'il devra être exécuté à hauteur de la valeur réelle, nette d'impôts, des biens cédés.

L'instruction prohibe le transfert des avances et acomptes sur bénéfices ou dividendes pour tout actionnaire, et confirme que les activités de revente en l'état ne sont pas éligibles au transfert, sauf effort significatif d'investissement.

Le décret n°22-300 du 8 septembre 2022, par référence à l'article 8 de la Loi, fixe le seuil minimum à 25 % du montant de l'investissement³³, pour le bénéfice de la garantie de transfert, calculé sur la base de la part de financement d'origine étrangère incombant aux investisseurs dans le coût total de l'investissement. Ce seuil était auparavant calculé par tranche de 10 % à 30 % selon le montant de l'investissement.

La part de financement du coût total de l'investissement incombant à l'actionariat étranger, était proportionnelle à la quotité détenue par ce dernier dans le capital social de la société.

La non-satisfaction du seuil minima, ci-dessus fixé, ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages. Elle prive, cependant, l'investissement de la garantie de transfert.

1.4.3. Financement des investissements

Auparavant, seul le financement local était autorisé. En effet, le financement des investissements ne pouvait se faire par des emprunts extérieurs à l'exception du capital. Suivant la promulgation de la Loi de finances pour 2020, à travers son article 108, le financement de projets stratégiques et structurants pour l'économie nationale, auprès des institutions financières internationales de développement, est autorisé après avis des autorités compétentes. Le ministre chargé des finances présente un exposé, devant la commission des finances et du budget de l'Assemblée Populaire Nationale, sur les projets stratégiques et structurants pour l'économie nationale, dont le financement est autorisé auprès des institutions financières internationales de développement. Les modalités d'application seront fixées par voie réglementaire.

Par ailleurs, une exception est prévue par le décret exécutif n°13-320 du 26 septembre 2013 précisant les modalités de recours aux financements nécessaires à la réalisation des investissements étrangers directs ou en partenariat s'agissant du recours, autorise le recours aux financements extérieurs via un apport en compte courant des associés sous certaines conditions.

1.5. Avantages susceptibles d'être accordés aux investisseurs

Pour le bénéfice des avantages prévus par les dispositions de la présente Loi, les investissements doivent faire, préalablement à leur réalisation, l'objet d'un enregistrement auprès du guichet unique compétent de l'Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement (AAPI) ou via la plateforme numérique de l'investisseur. L'enregistrement de l'investissement est matérialisé par la délivrance, séance tenante, d'une attestation accompagnée de la liste des biens et services éligibles aux avantages autorisant l'investisseur à faire valoir auprès des administrations et organismes concernés.

L'enregistrement des grands projets d'investissements ainsi que les investissements étrangers, s'effectue auprès du guichet unique des grands projets et des investissements étrangers. Sont considérés comme grands projets, les investissements dont le montant est égal ou supérieur à 2 milliards DA.

33 Décret exécutif n°22-300 du 8 septembre 2022 fixant les listes des activités, des biens et services non éligibles aux avantages ainsi que les seuils minima de financement pour le bénéfice de la garantie de transfert.

Les investissements étrangers sont ceux dont le capital est détenu en totalité ou en partie par des personnes physiques ou morales étrangères, bénéficiant de la garantie de transfert du capital investi et des revenus qui en découlent.

L'enregistrement des investissements entrant dans le cadre de la délocalisation d'activité à partir de l'étranger, s'effectue sur la base d'un dossier, en particulier, une attestation de rénovation de biens d'équipements établie par un organisme d'inspection et de contrôle accrédité, conformément à la réglementation en vigueur.

La liste des biens et services non éligibles aux avantages, prévus par les dispositions de la Loi, sont définies par le décret exécutif n°22-300 susvisé, fixant les listes des activités, des biens et services non éligibles aux avantages ainsi que les seuils minima de financement pour le bénéfice de la garantie de transfert.

Définition de l'investissement de création : Tout investissement réalisé en vue de la formation, ex nihilo, du capital technique par acquisition d'actifs, en vue de la création d'une activité de production de biens et/ou de services.

Définition de l'investissement d'extension : Tout investissement réalisé en vue de l'augmentation des capacités de production de biens ou de services, par l'acquisition de nouveaux moyens de production qui se rajoutent à ceux existants. L'acquisition d'équipements complémentaires annexes et/ou connexes ne confère pas à l'investissement le caractère d'extension. Il en est de même de l'acquisition d'équipements de renouvellement ou de remplacement à l'identique, de ceux existants.

Définition de l'investissement de réhabilitation : Tout investissement réalisé consistant en des opérations d'acquisition de biens et/ou de services destinés à la mise en conformité de matériels et équipements existants pour pallier l'obsolescence technologique ou l'usure ou l'usure temporelle qui les affectent pour accroître la productivité ou reprendre une activité à l'arrêt depuis, au moins, 3 ans.

• Exclusion des avantages prévus par la Loi n°22-18

Ne sont pas éligibles aux régimes d'incitation prévus aux articles 26 et 28 de la Loi n°22-18 relatifs au régime des secteurs et régime des zones :

- Les activités non éligibles aux avantages du régime des zones, figurant à la liste prévue à l'annexe (I) du Décret en référence ;
- En sus des activités figurant à la liste prévue à l'annexe I du Décret, les activités non éligibles aux avantages du régime des secteurs, figurant à la liste prévue à l'annexe II dudit Décret ;
- Les activités exercées sous un régime fiscal autre que le régime du réel ;
- Les activités non soumises à inscription au registre du commerce, sauf exercice de ces activités sous une forme rendant obligatoire leur immatriculation au registre du commerce ;
- Les activités qui, en vertu des législations particulières, se situent en dehors du champ d'application de la Loi n°22-18 ;
- Les activités qui ne peuvent, en vertu d'une mesure législative ou réglementaire, bénéficier des avantages fiscaux ;
- Les activités qui disposent de leur propre régime d'avantages ;
- Tous les biens relevant des classes du système comptable financier, autres que ceux appartenant aux comptes de la classe des immobilisations, sauf exception prévue par le Décret en référence ;
- Les biens relevant des comptes de la classe des immobilisations, figurant à la liste prévue à l'annexe III dudit décret ;
- Les biens d'équipement usagés, y compris les chaînes et équipements de production.

Toutefois, sont éligibles lorsqu'ils ne figurent pas dans la liste des exclusions prévues à l'article 5 du Décret exécutif n°22-300, les biens d'équipement rénovés et importés constituant des apports extérieurs en nature, entrant dans le cadre des opérations de délocalisation d'activités à partir de l'étranger, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

En vertu aux dispositions du Décret en référence, les projets relevant du régime des investissements structurants visés par l'article 30 de la Loi n°22-18, ne sont pas concernés par les exclusions prévues par le Décret.

• **Importation des chaînes et équipements de production rénovés**

L'importation des chaînes et équipements de production rénovés, dans le cadre d'activités de production de biens et services, est désormais possible et soumise à l'obtention de l'autorisation de dédouanement³⁴.

Ce décret tel que modifié et complété, est pris en application de l'article 57 de la loi n°20-07 du 4 juin 2020 portant Loi de finance complémentaire pour 2020, et a pour objet de définir les conditions et les modalités d'octroi de l'autorisation de dédouanement des chaînes et équipements de production rénovés dans le cadre d'activités de production de biens et services.

Sont éligibles les opérateurs économiques, définis comme étant « toute société/exploitant agricole de droit algérien ayant pour activité la production de biens et/ou services », dûment immatriculé au registre du commerce, dont l'activité est directement liée à celle pour laquelle est destinée la chaîne ou l'équipement de production, destinés à ses besoins propres.

Les opérateurs doivent disposer et justifier d'une infrastructure appropriée à la mise en exploitation de la chaîne importée. Le respect de ce critère est vérifié par le comité technique au travers d'une visite d'inspection, lors de l'examen de la demande d'autorisation (sanctionnée par un rapport contenant d'éventuelles réserves).

Les opérateurs doivent enfin justifier d'une capacité d'autofinancement d'au moins 30 % du coût de l'opération d'importation.

• **Chaînes et les équipements de production rénovés**

Au sens du décret, tel que modifié et complété, sont visés par l'autorisation de dédouanement les chaînes et les équipements de production rénovés suivants :

- Chaînes de production : Un ensemble homogène d'équipements servant à l'extraction, à la fabrication ou au conditionnement de produits ;
- Équipements : Tout élément permettant, à lui seul, de produire un bien et/ou un service ou pouvant être intégré à une chaîne de production.

Peuvent être importés les chaînes et équipement de production rénovés, c'est-à-dire ceux ayant fait l'objet d'une rénovation certifiée par un organisme agréé, et en état de fonctionnement. Les chaînes et équipements de production ne doivent pas être couverts par la production nationale, et doivent avoir un fort impact sur le développement économique et territorial, contribuant :

34 - Décret exécutif n°20-312 du 15 novembre 2020 portant conditions et modalités d'octroi de l'autorisation de dédouanement des chaînes et équipements de production rénovés ;
- Décret exécutif n°21-200 du 11 mai 2021, modifiant et complétant le décret exécutif n°20-312 du 15 novembre 2020 ;
- Arrêté du 10 février 2021 portant désignation des membres du comité technique chargé de l'examen et du suivi des dossiers relatifs à la demande d'octroi des autorisations de dédouanement des chaînes et équipements de production rénovés dans le cadre d'activités de production de biens et services, tel que modifié et complété par l'arrêté du 21 juin 2021.

- à la substitution aux importations ;
- à l'exportation ;
- à l'intégration des chaînes de valeur locale ;
- au développement des filières stratégiques.

Les chaînes et équipements agricoles rénovés sont autorisés au dédouanement, à l'exception des chaînes et équipements équivalents à ceux produits en Algérie, et dont la production nationale couvre les besoins du marché local. Un arrêté du ministre chargé de l'industrie doit déterminer les modalités de mise en œuvre de ces obligations.

Les chaînes de production doivent avoir une durée de vie minimale, après rénovation, de 10 ans. Cette condition est étendue à 12 ans pour les chaînes destinées à l'industrie pharmaceutique et parapharmaceutique et agroalimentaire.

L'âge des équipements de production ne doit pas dépasser 10 ans à compter de leur fabrication.

• **Autorisation de dédouanement**

Afin de pouvoir procéder au dédouanement de ces chaînes et équipements de production rénovés, il convient de recueillir l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'Industrie, sous forme de décision.

Dans le cadre d'une cession de chaînes et d'équipements de production rénovés par une société mère étrangère à une de ses filiales de droit algérien, la fourniture de documents comptables, faisant apparaître le coût et l'ancienneté des équipements est requise.

La décision d'autorisation de dédouanement est alors délivrée par le Ministre chargé de l'industrie, après avis conforme du comité technique. Cette décision a une durée de validité de 12 mois (prorogation éventuelle de 6 mois), et devient caduque en cas de défaut de dédouanement passé ces délais.

• **Attestation de mise en exploitation**

La chaîne de production rénovée doit être mise à la consommation par l'opérateur pour les besoins propres de son activité et dans les stricts délais nécessaires à sa mise en exploitation effective.

Pour ce faire, l'opérateur doit faire établir une attestation de mise en exploitation par un expert assermenté ou agréé résidant en Algérie. Cette attestation doit être déposée auprès du comité technique, dans un délai maximal de 6 mois (prorogeable), à compter de la date de dédouanement de la chaîne ou de l'équipement de production rénové importé.

La cession des chaînes et équipements de production rénovés est désormais autorisée (contrairement au décret précédent qui instaurait une inaccessibilité de 5 ans à compter de la mise en exploitation). Néanmoins, toute cession à un tiers, avant leur mise en exploitation, entraîne désormais l'interdiction de bénéficier d'une nouvelle autorisation pour une durée de 10 ans (interdiction ramenée à 3 ans en cas de cession durant la première année d'exploitation).

1.5.1. Avantages aux investissements éligibles

Les investissements peuvent bénéficier, sur demande de l'investisseur, de l'un des régimes d'incitation, cités ci-après :

- Le régime d'incitation des secteurs prioritaires (régime des secteurs) ;
- Le régime d'incitation des zones auxquelles l'État accorde un intérêt particulier (régime des zones) ;
- Le régime d'incitation des investissements revêtant un caractère structurant, (régime des investissements structurants)

Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, les investissements éligibles bénéficient d'avantages au titre de la réalisation de l'investissement.

1.5.1.1. Régime d'incitation des secteurs prioritaires (régime des secteurs)

Sont éligibles les investissements réalisés dans les domaines d'activités suivants :

- Mines et carrières ;
- Agriculture, aquaculture et pêche ;
- Industrie, industrie agroalimentaire, industrie pharmaceutique et pétrochimie ;
- Services et tourisme ;
- Énergies nouvelles et renouvelables ;
- Économie de la connaissance et des technologies de l'information et de la communication.

La liste des activités non éligibles aux avantages prévus au titre du régime des secteurs est fixée en Annexe II du décret n°22-300 susvisé (Liste des activités non éligibles aux avantages du régime des secteurs).

• Avantages accordés au titre de la phase de réalisation de l'investissement

Ces avantages sont :

- Exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- Exonération du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné,
- Exonération des droits d'enregistrement exigibles les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.
- Exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement.
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de 10 ans, à compter de la date d'acquisition,

• Avantage accordé au titre de la phase d'exploitation de l'investissement

Cet avantage concerne l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS).

1.5.1.2. Régime d'incitation des zones auxquelles l'État accorde un intérêt particulier (régime des zones) ;

Sont éligibles à ce régime les investissements réalisés dans :

- Des localités relevant des Hauts Plateaux, du sud et du Grand sud ;
- Des localités dont le développement nécessite un accompagnement particulier de l'État (liste fixée par voie réglementaire) ;
- Des localités disposant de potentialités en ressources naturelles à valoriser.

La liste des localités relevant de ce régime est fixée par le décret exécutif n°22-301 du 8 septembre 2022 fixant la liste des localités relevant des zones.

- **Avantages accordés au titre de la phase de réalisation de l'investissement**

Ces avantages sont :

- Exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- Exonération du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné,
- Exonération des droits d'enregistrement exigibles les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.
- Exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement.
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de 10 ans, à compter de la date d'acquisition,

- **Avantage accordé au titre de la phase d'exploitation de l'investissement**

Cet avantage concerne l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS).

1.5.1.3. Régime d'incitation des investissements revêtant un caractère structurant, (régime des investissements structurants)

Sont éligibles les investissements à haut potentiel de création de richesse et d'emploi susceptibles d'augmenter l'attractivité du territoire et de créer un effet d'entraînement sur l'activité économique pour un développement durable.

Les investissements structurants, au sens de la loi n°22-18, sont des investissements à haut potentiel de création de richesse et d'emplois susceptibles d'augmenter l'attractivité du territoire et de créer un effet d'entraînement sur l'activité économique pour un développement durable économique, social et territorial qui contribuent, essentiellement, à :

- La substitution aux importations ;
- La diversification des exportations ;
- L'intégration dans les chaînes de valeur mondiale et régionale ;
- L'acquisition de la technologie et du savoir-faire.

À noter que sont éligibles au régime des investissements structurants, les investissements satisfaisant aux critères suivants :

- Le niveau d'emplois directs : égal ou supérieur à 500 postes d'emplois ;
- Le montant de l'investissement : égal ou supérieur à 10 milliards DA.

Les investissements structurants peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'État à travers la prise en charge, partielle ou totale, des travaux d'aménagement et d'infrastructures nécessaires à leur concrétisation.

Il est entendu par travaux d'infrastructures ceux qui se rapportent aux amenés des différentes utilités et ouvertures des voies jusqu'à la limite du périmètre du projet d'investissement.

- **Avantages accordés au titre de la phase de réalisation de l'investissement**

Le Décret exécutif n°22-302 du 8 septembre 2022 fixant les critères de qualification des investissements structurants, les modalités de bénéfice des avantages d'exploitation et les grilles d'évaluation vient davantage préciser le régime applicable à ces investissements. Ces avantages sont :

- Exonération de droits de douane pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- Franchise de la TVA pour les biens et services importés ou acquis localement, entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
- Exonération du droit de mutation à titre onéreux et de la taxe de publicité foncière, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement concerné,
- Exonération des droits d'enregistrement exigibles les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital.
- Exonération des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière, ainsi que de la rémunération domaniale portant sur les concessions des biens immobiliers bâtis et non bâtis destinés à la réalisation de projets d'investissement.
- Exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement, pour une période de 10 ans, à compter de la date d'acquisition,

- **Avantage accordé au titre de la phase d'exploitation de l'investissement**

Cet avantage concerne l'exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS).

Il est à noter que dans ce régime, cet avantage peut être transférés aux co-contractants de l'investisseur bénéficiaire chargés de la réalisation de l'investissement pour le compte de ce dernier.

En outre, les investissements structurants peuvent bénéficier de l'accompagnement de l'État par la prise en charge, partielle ou total, des travaux d'aménagements et d'infrastructures nécessaires à leur concrétisation sur la base d'une convention établie entre l'investisseur et l'Agence agissant pour le compte de l'État. La convention est conclue après son approbation par le gouvernement.

1.5.2. Cession ou du transfert de l'investissement

Les biens et services, ayant bénéficié des avantages prévus par les dispositions de la loi n°22-18 et ceux conformément au décret exécutif n°22-299 du 8 septembre 2022, peuvent faire l'objet de cession sur autorisation de l'Agence, à la demande de l'investisseur.

Dans le cas où la cession intervient durant la période d'amortissement d'un ou de plusieurs biens, celle-ci donne lieu au reversement des avantages accordés. Le montant à reverser est calculé au prorata de la période d'amortissement restant à courir.

Constitue un manquement par l'investisseur aux engagements souscrits, et entraîne l'annulation des avantages accordés, sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, toute cession des biens et services acquis sous avantages, sans autorisation de l'Agence.

Il est entendu par transfert d'investissement, la cession totale de l'investissement, y compris à travers la cession du capital social, au profit d'un repreneur.

Le repreneur s'engage à honorer toutes les obligations prises par l'investisseur cédant, en souscrivant, auprès de l'Agence, un engagement dont le modèle est joint au Décret exécutif n°22-299. L'autorisation cesse d'être exigée dès amortissement total des biens acquis sous avantages.

2. Mise en œuvre des avantages

2.1. Mise en œuvre des avantages pour la phase de réalisation

Alors qu'il était précédemment prévu que les délais de réalisation étaient convenus avec l'Agence, la Loi prévoit dorénavant, sous réserve de la durée de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières, les délais de réalisation suivants :

- 3 ans pour les investissements relevant du régime d'incitation des secteurs prioritaires ;
- 5 ans pour les investissements relevant du régime des zones et du régime des investissements stratégiques et/ou structurants.

Possibilité de prorogation de 12 mois, renouvelables exceptionnellement une fois pour la même durée, pour les investissements enregistrant un taux d'avancement important dans leur réalisation.

Il est à noter que les nouvelles dispositions relatives à la prolongation ont également vocation à s'appliquer aux investissements déjà enregistrés et/ou déclarés sous l'empire de la loi antérieurs.

En vertu des dispositions des articles 15 et 16 du Décret en référence, le délai de réalisation de l'investissement, fixé dans l'attestation d'enregistrement, peut faire l'objet d'une prorogation de 12 mois si la réalisation de l'investissement dépasse un taux d'avancement de 20 % du montant de l'investissement prévu dans l'attestation d'enregistrement. Ce délai peut être prorogé, exceptionnellement, de 12 mois supplémentaires lorsque ce taux d'avancement dépasse 50 %.

Par ailleurs, la mise en exploitation partielle de l'investissement avec bénéfice immédiat des avantages liés à cette phase, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, entraîne la perte de la possibilité de prorogation du délai de réalisation.

Le Décret fixe les délais d'introduction de la demande de prorogation du délai de réalisation, par l'investisseur, qui sont de 3 mois avant l'expiration du délai de réalisation et, au plus tard, 3 mois après l'expiration de ce délai.

2.2. Mise en œuvre des avantages pour la phase d'exploitation

À la suite de la finalisation de la phase de la réalisation des investissements, et afin que l'investisseur puisse bénéficier des avantages de la phase d'exploitation,

Le constat d'entrée en phase d'exploitation est la formalité exigée de l'investisseur, matérialisé par un procès-verbal, destiné à attester qu'il a honoré son engagement en matière d'acquisition des biens et services, au moins, à un niveau permettant d'exercer l'activité sur laquelle porte l'investissement enregistré auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement, conformément à l'attestation d'enregistrement et qu'il est entré en exploitation.

Le constat d'entrée en phase d'exploitation est établi en la forme d'un procès-verbal, après visite sur les lieux par les personnes habilitées du centre de gestion des avantages du guichet unique décentralisé de rattachement.

La durée des avantages, au titre de la phase d'exploitation, est déterminée sur la base de grilles. Schématiquement, la phase d'exploitation pour chacun des régimes ressort comme suit :

- Régime des secteurs : 3 à 5 ans à compter de la date d'entrée en exploitation ;
- Régime des zones : 5 à 10 ans à compter de la date d'entrée en exploitation ;

- Régimes des investissements stratégiques et structurants : 5 à 10 ans à compter de la date d'entrée en exploitation.

Les investissements d'extension ou de réhabilitation bénéficient des avantages accordés au titre de la phase d'exploitation, au prorata des investissements nouveaux par rapport au total des investissements réalisés.

2.3. Obligation de réinvestissement des bénéfices

La loi de finances pour 2023 précise la base de calcul de la quote-part à réinvestir annuellement, à savoir l'obligation de réinvestir uniquement 30 % des avantages fiscaux, dans la limite de 30 % des bénéfices réalisés ce qui signifie, l'exclusion des entreprises qui ne réalisent pas de bénéfices de cette obligation.

Le législateur a aussi défini d'une manière plus étendue les formes d'investissements éligibles comme suit :

- Acquisition d'actifs, matériels ou immatériels, entrant directement dans les activités de production de biens et de services ;
- Acquisition des titres de placements ;
- Acquisition d'actions, de parts sociales ou de titres assimilés, permettant la participation dans le capital d'une autre société de production de bien, de travaux publics et de bâtiment ou de services, sous réserve de la libération de la totalité du montant de l'avantage à réinvestir ;
- Prise de participation dans le capital d'une entreprise disposant du label « start-up » ou « incubateur », sous réserve de la libération de la totalité du montant de l'avantage à réinvestir.

3. Institutions chargées de la promotion des investissements

3.1. Conseil national de l'investissement (CNI)

Le Conseil national de l'investissement est chargé de proposer la stratégie de l'État en matière d'investissement, de veiller à sa cohérence globale et d'en évaluer la mise en œuvre.

Dans ce cadre, le CNI adresse un rapport annuel d'évaluation au Président de la République. Le CNI ³⁵ est placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement qui en assure la présidence.

Il a une fonction de proposition et d'étude et est doté, également, d'un véritable pouvoir de décision. Ses principales missions sont les suivantes :

- Au titre des fonctions de proposition et d'étude, on peut relever que le CNI :
- Propose la stratégie et les priorités pour le développement de l'investissement ;
- Étudie et approuve le programme national de promotion de l'investissement qui lui est soumis et fixe les objectifs en matière de développement de l'investissement

35 Décret exécutif n°22-297 du 8 septembre 2022 fixant la composition et le fonctionnement du Conseil national de l'investissement.

- Propose l'adaptation, aux évolutions constatées, des mesures incitatives pour l'investissement ;
- Propose au gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investisseur ;
- Étudie certaines propositions d'institution de nouveaux avantages ainsi que toute modification des avantages existants ;
- Propose au Gouvernement toutes décisions et mesures nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de soutien et d'encouragement de l'investissement ;
- Suscite et encourage la création et le développement d'institutions et d'instruments financiers adaptés au financement de l'investissement ;
- Au titre des décisions que le CNI prend ³⁶, il y a :
- Examen et l'approbation de la liste des activités et des biens exclus des avantages ainsi que leur modification et leur mise à jour ;
- Étude et l'approbation des critères d'identification des projets présentant un intérêt pour l'économie nationale ;
- L'établissement de la nomenclature des dépenses susceptibles d'être imputées au fonds dédié à l'appui et à la promotion de l'investissement ;
- La détermination des zones qui sont susceptibles de bénéficier du régime dérogatoire.

Il faut ajouter que le CNI évalue les crédits nécessaires à la couverture du programme national de promotion de l'investissement, encourage la création d'institutions et d'instruments financiers adaptés et d'une façon générale, traite de toute question en rapport avec l'investissement.

Tous les ministres en charge des dossiers et questions économiques sont membres du CNI, soit 9 au total. Assistant, en qualité d'observateurs seulement, le Président du conseil d'administration et le Directeur général de l'ANDI.

3.2. Agence Algérienne de Promotion de l'investissement (AAPI)³⁷

Cette Agence, anciennement désignée ANDI, est désormais destinée à occuper un véritable rôle de promoteur et d'accompagnateur des investisseurs.

L'Agence, en coordination avec les administrations et organismes concernés, est chargée :

- De promouvoir et de valoriser, en Algérie ainsi qu'à l'étranger, l'investissement et l'attractivité de l'Algérie, en relation avec les représentations diplomatiques et consulaires algériennes à l'étranger ;
- D'informer et de sensibiliser les milieux d'affaires ;
- D'assurer la gestion de la plate-forme numérique de l'investisseur ;
- D'enregistrer et de traiter les dossiers d'investissement ;
- D'accompagner l'investisseur dans l'accomplissement des formalités liées à son investissement ;
- De gérer les avantages, y compris ceux relatifs au portefeuille des projets déclarés ou enregistrés avant la date de publication de la loi n°22-18 relative à l'investissement ;
- De suivre l'état d'avancement des projets d'investissement.

36 Décret exécutif n°22-298 du 8 septembre 2022 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement

37 Décret exécutif n°22-298 du 8 septembre 2022 fixant l'organisation et le fonctionnement de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement.

L'Agence perçoit une redevance au titre du traitement des dossiers d'investissement. L'organisation et le fonctionnement de l'Agence ainsi que le montant et les modalités de perception de la redevance, sont fixés par voie réglementaire.

Il est à noter que le portefeuille des projets relevant précédemment de la compétence du Conseil National de l'Investissement est transféré à l'Agence.

- **Guichets uniques**

L'Agence est subdivisée en deux types de guichets uniques, un guichet unique dédié aux grands projets d'investissement, à compétence nationale, et des investissements étrangers et des guichets uniques décentralisés de l'investissement.

Le guichet unique dédié aux grands projets d'investissement et des investissements étrangers et les guichets uniques décentralisés, prennent en charge toutes les démarches nécessaires à la concrétisation des projets d'investissement, à l'encouragement et à l'accompagnement des investisseurs.

Ces guichets uniques auront la capacité de délivrer et d'octroyer l'ensemble des décisions, documents et autorisations en lien avec la concrétisation et l'exploitation du projet d'investissement ; l'obtention du foncier destiné à l'investissement et au suivi des engagements souscrits par l'investisseur.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les représentants des organismes et des administrations au sein des guichets uniques, sont habilités à délivrer, dans les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur, l'ensemble des décisions, documents et autorisations en lien avec la concrétisation et l'exploitation du projet d'investissement enregistré au niveau des guichets uniques.

- **Plateforme numérique de l'investisseur**

La Loi a instauré en son article 23 une plateforme numérique de l'investisseur. L'Agence est chargée de mettre en place et de gérer une plateforme numérique de l'investisseur qui remplira les objectifs suivants :

- Instrument de communication, en offrant notamment les informations relatives aux opportunités d'investissement, à l'offre foncière, aux incitations et avantages et procédures y afférentes ;
- Instrument d'orientation, d'accompagnement et de suivi des investissements, depuis leur enregistrement et pendant la période d'exploitation ;
- Instrument de facilitation et de dématérialisation : Interconnectée aux systèmes d'informations des autres organismes et administrations en charge de l'investissement, cela permettra la dématérialisation de l'ensemble des procédures et des formalités.

CHAPITRE 5

Réglementation du Commerce extérieur

1. Régime juridique des importations et des exportations

1.1. Mesures de contrôle des importations et des exportations

Une mesure phare du gouvernement a été instaurée par la loi n°15-15³⁸ du 15 juillet 2015, qui est venu modifier et compléter les dispositions de l'ordonnance n°03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

À ce titre, il convient de noter que les dispositions contraires en matière d'administration des régimes des licences d'importation et d'exportation sont abrogées.

Les conditions et modalités d'application des régimes des licences sont fixées par voie réglementaire à travers le décret exécutif n°15-306 du 6 décembre 2015.

Des mesures de restriction à l'importation de certaines marchandises ont été instaurées, à travers le décret exécutif n°18-02 portant désignation des marchandises soumises au régime de restrictions. Toutefois ladite liste a été remplacée par une nouvelle liste fixée par le décret exécutif n°19-12 du 24 janvier 2019, aux termes duquel 5 marchandises relatives aux véhicules automobiles et tracteurs, sont temporairement suspendues.

Par ailleurs, la loi n°18-13 portant loi de finances complémentaire pour 2018 (LFC 2018) a institué dans son article 2 un nouveau droit, intitulé droit additionnel provisoire de sauvegarde (DAPS) applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie. Le taux applicable à ce droit est fixé entre 30 % et 200 %.

38 Loi n°15-15 du 15 juillet 2015 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-04 du 19 juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises.

À cet effet un arrêté datant du 26 janvier 2019 fixe la liste des marchandises soumises au DAPS et les taux correspondants, dénombrant 1 095 désignations de marchandises soumises.

Un second arrêté, daté du 8 avril 2019, a modifié cette liste, qui compte à présent 992 désignations marchandises soumises.

Une mise à jour de la liste des marchandises soumis au DAPS serait publiée prochainement pour y inclure de nouveaux produits.

• **Justifications des restrictions à la libre circulation des marchandises**

Si la libre circulation des marchandises (opérations d'importation et d'exportation de produits) demeure le principe, des mesures de restrictions quantitatives et/ou qualitatives et/ou des mesures de contrôle des produits à l'importation ou à l'exportation peuvent être appliquées. Une liste non limitative de justifications à ces restrictions est fixée par l'article 6 bis de ladite loi, ayant notamment pour but de :

- Conserver les ressources naturelles épuisables conjointement avec l'application de ces restrictions à la production ou à la consommation ;
- Assurer à l'industrie nationale de transformation les quantités essentielles de matières premières produites sur le marché national et ce, en conformité avec les principes prévus par les accords internationaux auxquels l'Algérie est partie ;
- Mettre en œuvre des mesures essentielles à l'acquisition ou la répartition de produits en prévision d'une pénurie ;
- Sauvegarder les équilibres financiers extérieurs et l'équilibre du marché.

• **Régime général des licences d'importation et d'exportation**

À cet effet, des licences d'importation ou d'exportation de produits peuvent être instituées. Il faut entendre par licence « toute prescription administrative exigeant comme condition préalable, la présentation des documents pour le dédouanement des marchandises outre ceux requis aux fins douanières ». Il est à noter qu'il ne sera pas tenu compte des écarts mineurs en valeur, en quantité ou en poids relativement à ce qui est indiqué sur la licence. Le taux de ces écarts sera fixé dans la licence selon la nature du produit ³⁹.

Les licences sont dites automatiques lorsqu'elles sont accordées à la suite d'une demande et qu'elles n'ont pas pour objet ou pour effet d'entraîner des restrictions sur les importations ou les exportations. La demande de licence peut être présentée n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises. La licence a une durée de validité d'un an mais peut être maintenue si les circonstances l'exigent.

Les licences non automatiques sont définies négativement : est ainsi une licence non automatique celle qui ne répond pas à la définition des licences automatiques. Ces dernières ne doivent pas causer d'effets de restriction ou de distorsion s'ajoutant à ceux causés par l'introduction de la restriction. Leur champ d'application, ainsi que leur durée doivent répondre au principe de nécessité et de proportionnalité. La durée de validité de la licence non automatique, qui doit être raisonnable, est fixée à 6 mois.

Les opérations d'importation et d'exportation sont soumises au contrôle des changes ⁴⁰, qui subordonne ainsi ces opérations à des procédures préalables, telle que la domiciliation bancaire ⁴¹.

39 Ar. 6 *quinquies* de la loi n°15-15 du 15 juillet 2015.

40 Ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010.

41 Voir Chapitre 6 : La réglementation des changes, [page 99](#). ↗

Les produits importés doivent être conformes aux spécifications relatives à la qualité et à la sécurité des produits conformément à la réglementation en vigueur et notamment à la loi n°09-03 du 25 février 2009 relative à la protection des consommateurs et à la répression des fraudes modifiée et complétée par Loi n°18-09 du 10 juin 2018 ⁴², au décret exécutif n°13-378 du 9 novembre 2013 fixant les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur, à la loi n°16-04 du 19 juin 2016 modifiant et complétant la loi n°04-04 du 23 juin 2004 relative à la normalisation, ainsi qu'à l'arrêté du 15 juin 2002 déterminant les modalités d'application de l'article 22 du Code des douanes relatif à l'importation de marchandises contrefaites.

En vertu des dispositions de la loi n°16-04 la définition de la normalisation a été revue et déterminée comme suit « la normalisation est l'activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant à l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné ». La norme est désormais un document approuvé par l'organisme de normalisation reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des produits, des procédés et des méthodes de production donnés, et dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un procédé ou une méthode de production donnés.

L'organisme de normalisation est désormais habilité à devenir membre national des organisations internationales et régionales correspondantes.

1.2. Mesures de défense commerciale

La production nationale peut bénéficier d'une protection tarifaire sous forme de droits de douane ad valorem ainsi que de mesures de défense commerciale. Il s'agit de mesures de sauvegarde, de mesures compensatoires ou encore de mesures antidumping.

• Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde s'appliquent aux produits importés en quantités telles qu'elles menacent une branche de la production nationale, de produits similaires ou directement concurrents. Les mesures de sauvegarde définies par la loi, ont pour objet la suspension partielle ou totale de concession et/ou d'obligations, et prennent la forme de mesures de restrictions quantitatives à l'importation ou de relèvement des droits de douane.

Aucune mesure de sauvegarde ne peut être appliquée sans enquête menée par les services compétents du ministère chargé du commerce extérieur en relation avec les services compétents des ministères concernés.

Un arrêté du 3 février 2007 a été publié en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n°05-220 ⁴³, ayant pour objet de fixer les modalités et procédures d'orga-

42 De cette loi, il faut retenir la création d'un conseil national pour la protection des consommateurs, y compris de crédits, la prise en compte et la détermination du rôle des associations de protection des consommateurs, la mise en place d'un système de répression des fraudes, l'obligation de garantie et du service après-vente, de l'obligation de la conformité des produits et de l'obligation de l'information du consommateur.

43 Un Arrêté interministériel du 8 janvier 2018 a institué un dispositif de gestion et de suivi des mesures de placé auprès du ministre chargé du commerce par la création d'une commission consultative intersectorielle chargée du suivi des mesures de sauvegarde, placée auprès du ministère du commerce, laquelle est chargée notamment de l'examen des demandes de sauvegarde et leurs opportunités ; de donner son avis concernant les demandes de sauvegarde après examen des résultats de l'enquête prévue par la réglementation en vigueur ; de donner son avis sur toute question liée aux sauvegardes ; de proposer les mesures de sauvegarde appropriées ; de solliciter toutes informations ou données jugées nécessaires dans le cadre de l'accomplissement de ses missions auprès des institutions et autres entités publiques et/ou privées.

nisation de l'enquête en matière d'application de mesures de sauvegarde provisoires et définitives.

La demande d'application de cette mesure peut être introduite par toute partie concernée, auprès de l'autorité chargée de l'enquête (les services compétents du ministère chargé du commerce extérieur) qui décide de l'acceptation ou du refus de la demande, dans un délai de 30 jours.

- **Droit compensateur**

Il est institué un droit compensateur visant à rééquilibrer toute subvention accordée à la production, l'importation, ou le transport d'un produit dont l'exportation vers l'Algérie est susceptible de causer un dommage important à une branche de la production nationale.

Le droit compensateur est un droit spécifique perçu, comme en matière de droits de douane. Un droit compensateur ne peut être appliqué qu'à la suite d'une enquête menée par les services compétents du ministère chargé du commerce extérieur.

Un arrêté du 3 février 2007 a été publié en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n°05-221, ayant pour objet de fixer les modalités et procédures d'organisation de l'enquête en matière d'application du droit compensateur.

Le montant de la subvention pouvant donner lieu à l'application du droit compensateur est calculé en termes d'avantage conféré au bénéficiaire pendant la période de l'enquête. Cette période est normalement le dernier exercice clôturé du bénéficiaire, mais il peut s'agir d'une toute autre période d'au moins 6 mois, antérieure à l'ouverture de l'enquête, pour laquelle des données financières et d'autres données pertinentes sont disponibles.

- **Droit antidumping**

Il est institué un droit antidumping sur tout produit dont le prix à l'exportation vers l'Algérie est inférieur à sa valeur normale ou à celle d'un produit similaire dont l'importation cause ou menace de causer un dommage important à une branche de la production nationale.

Le droit antidumping est un droit spécifique perçu comme en matière de droits de douane. L'arrêté du 3 février 2007 est venu préciser davantage l'application de l'article 3 du décret exécutif n°05-222 du 22 juin 2005.

L'arrêté fixe les modalités et les procédures d'organisation de l'enquête en matière d'application du droit antidumping provisoire et définitif.

Le décret exécutif n°05-222 du 22 juin 2005 dispose qu'il y a dumping lorsque le produit est introduit sur le marché national à un prix inférieur à la valeur normale d'un produit similaire. La différence entre le prix à l'exportation et le prix normal d'un produit similaire est la marge de dumping.

Concernant l'enquête, celle-ci n'est ouverte que si l'autorité chargée de l'enquête a déterminé, en se fondant sur un examen du degré de soutien ou d'opposition à la demande d'ouverture de l'enquête exprimée par les producteurs nationaux du produit similaire, que la demande a été soutenue par les producteurs nationaux dont les productions additionnées constituent plus de 50 % de la production totale similaire de la branche de production nationale. Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête peut s'auto-saisir pour l'application du droit antidumping.

2. Obligations des sociétés commerciales

En application du décret exécutif n°21-94 du 9 mars 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n°05-458 du 30 novembre 2005⁴⁴, les sociétés commerciales qui se livrent à des activités d'importation pour revente en l'état doivent désormais, souscrire à l'un des cahiers des charges fixant les conditions et engagements de ces sociétés commerciales concernées selon qu'elles exercent des activités non réglementées ou des activités réglementées. Les sociétés commerciales concernées doivent se faire délivrer par les services du ministère du Commerce et/ou des ministères concernés, préalablement à l'exercice de l'activité, un certificat attestant du respect des conditions par l'un des cahiers des charges.

En outre, suivant la réglementation en matière de contrôle des changes, les banques intermédiaires agréées ont l'obligation de veiller à la régularité :

- des opérations de commerce extérieur sur les biens au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière ;
- des clauses contractuelles ;
- des règles et usages internationaux.

3. Règles applicables en matière douanière

3.1. Présentation générale de la réglementation douanière

La libéralisation du commerce extérieur en Algérie a été entamée dès le début des années 1990. Aujourd'hui, la plupart des produits sont libres à l'importation, dans le respect des conditions précédemment énoncées ainsi que du code des douanes tel que résultant de la loi n°17-04 du 16 février 2017 modifiant et complétant la loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes.

Sur le plan tarifaire, le niveau de protection a considérablement diminué. Cette tendance se trouve confirmée depuis l'entrée en vigueur, en septembre 2005, de l'accord d'association avec l'Union européenne (UE) et, depuis le 1er janvier 2009, de la Grande zone arabe de libre-échange (GZALE).

Le décret exécutif 13-85 du 6 février 2013 modifiant et complétant le décret exécutif 10-89 fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre-échange, dispose que la demande de franchise de droits de douanes concerne dorénavant également les personnes physiques. La disposition sus-indiquée a été reformulée comme suit : « Toute personne morale ou physique exerçant une activité de production et/ou commerciale, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, doit avant toute opération d'importation formuler une demande de franchise des droits de douane ».

Dans le même sillage, la loi n°22-15 du 21 juillet 2022 promulguée récemment, est venue fixer les règles régissant les zones franches et les définit, dans son article 2, comme étant des espaces délimités sur le territoire douanier où s'exercent des activités industrielles et/ou commerciales et/ou de prestations de services et qui sont régies par les dispositions réglementaires.

44 Décret modifié et complété par le décret exécutif n°13-141 du 10 avril 2013 fixant les modalités d'exercice des activités d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état.

Les transactions commerciales réalisées dans la zone franche doivent se faire au moyen de devises convertibles régulièrement cotées par la banque d'Algérie et dont l'importation est dûment constatée par cette dernière ou par une banque commerciale agréée. Ces zones permettent aux opérateurs d'exporter et importer librement les biens et services conformément aux régimes fiscal, douanier et de changes prévus par ladite loi et de bénéficier de l'exonération de tous les droits, impôts, taxes et prélèvements à caractère fiscal, parafiscal et douanier, à l'exception de ceux mentionnés dans la loi.

L'opérateur chargé de la gestion de la zone franche est soumis à la législation et à la réglementation en matière douanière, des changes, de l'environnement ainsi que de l'emploi et de la sécurité sociale.

Dans le cadre de la GZALE, les marchandises fabriquées dans la zone franchise ne bénéficient pas de franchise de droits de douanes. Les services compétents de la direction des douanes sont seuls habilités à vérifier la véracité et recevabilité des documents probants quant à l'origine des produits.

Il faut souligner, ici, que le Droit additionnel provisoire (DAP) était venu rééquilibrer l'impact produit sur les finances publiques par l'abaissement des droits de douane, la suppression de la valeur administrative et de la taxe spécifique additionnelle. En effet, depuis 2001, le taux du DAP diminuait à raison de 12 % chaque année.

De plus, trois droits de douane sont en vigueur, avec des taux respectifs de 5 %, 15 % et 30 %, auxquels s'ajoute le taux d'exemption de droits de 0 %.

3.2. Formalités de dédouanement

Schématiquement, la procédure de dédouanement s'opère en quatre temps : la conduite et la mise en douane, l'établissement de la déclaration en douane, son contrôle et sa vérification et enfin la liquidation et l'acquiescement des droits et taxes.

La notion de déclaration en douane, comprend les notions de déclarations sommaires et en détail. Conformément à la loi, toutes les marchandises, qu'elles soient importées ou exportées, doivent faire l'objet d'une déclaration en détail, qui répertorie les détails des marchandises ; les documents justificatifs d'accompagnement doivent y figurer. La déclaration est signée par le déclarant, qui peut être soit le propriétaire des marchandises ayant préalablement obtenu autorisation dédouanement de l'administration des douanes, soit un commissionnaire personne physique ou morale agréée en qualité de commissionnaire en douane mandaté par le propriétaire des marchandises et ayant été agréé par l'administration des douanes. Il convient de noter qu'à titre subsidiaire, lorsqu'aucun commissionnaire en douane n'est représenté auprès d'un bureau de douanes frontalier, et à défaut de présence du propriétaire ayant obtenu l'autorisation à dédouaner, le transporteur autorisé pourra accomplir les formalités de dédouanement pour les marchandises qu'il transporte, et pourra par conséquent signer la déclaration.

La déclaration en détail sert de support aux formalités douanières et au contrôle du commerce extérieur ainsi qu'à la réglementation des changes ; c'est par cette déclaration en détail que le déclarant indique le régime douanier à assigner aux marchandises après dédouanement. Elle sert également de base à la perception des droits et taxes exigibles et permet le recueil des données statistiques.

Il est à préciser que des procédures simplifiées de dédouanement sont prévues par le décret exécutif n°13-321 du 26 septembre 2013 sous forme de déclarations estimatives, simplifiées ou globales. L'ensemble de ces déclarations doivent être régularisées à travers des déclarations complémentaires, qui forment avec la déclaration initiale un tout unique et indissociable.

Le bénéfice d'une des procédures simplifiées, peut être accordé en vertu d'une convention conclue entre les services des douanes et l'opérateur concerné, ainsi que par décision du directeur général des douanes pour le dédouanement des marchandises destinées à l'exportation ⁴⁵.

La convention reprend, notamment, la procédure simplifiée accordée, la marchandise sur laquelle elle porte, sa durée, le(s) bureau(x) retenu(s) pour le dédouanement, ainsi que les obligations de l'opérateur. Les déclarations initiales doivent satisfaire aux conditions et aux formalités administratives éventuellement exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur et des changes.

Toujours en relativement à l'enjeu de simplification douanière il convient d'évoquer le statut d'opérateur économique agréé. Cette notion a été introduite par la loi de finances pour 2010 ⁴⁶ en son article 89 ter du code des douanes ⁴⁷, qui prévoit que l'administration des douanes peut accorder le statut d'opérateur économique agréé en vue de bénéficier des mesures de facilitation dans le cadre des procédures de dédouanement. Le décret exécutif n°12-93 du 1er mars 2012 ⁴⁸ fixe les conditions et modalités du bénéfice du statut d'opérateur économique agréé en douane (OEA) dont la souscription et la satisfaction figurent aux clauses du cahier des charges type joint à l'annexe dudit décret exécutif.

• **Commissionnaires en douane agréés et la déclaration en douane**

Aux termes du code des douanes, tous les opérateurs en relation avec la douane, quel que soit le domaine d'intervention ou d'activité, sont soumis à la procédure du mandat.

En effet, le mandat permet à l'opérateur de :

- fixer le bureau de douanes pour lequel le mandant est autorisé à agir ;
- lister les pouvoirs qu'il délègue à son mandataire ;
- désigner nominativement le mandataire.

Le mandat est obligatoirement enregistré par le receveur des douanes compétent.

Pour chaque opération en douane, une copie du mandat sera jointe (déclaration en détail, demande d'admission temporaire, etc.). Enfin, le mandataire peut être un commissionnaire en douane, ou un salarié de l'entreprise.

Toutefois, en vertu des dispositions introduites par la Loi de finances complémentaire pour 2009, la réalisation d'opérations d'importation ne peut être effectuée au moyen de procuration. Selon cette loi, il est exigé, pour l'accomplissement des formalités bancaires afférentes à l'activité d'importation et de contrôle aux frontières de la conformité des produits importés, la présence du titulaire de l'extrait du registre du commerce ou du gérant de la société importatrice. Malgré ces dispositions, dans une note fixant les modalités d'application de cette mesure, le ministère des Finances a précisé qu'un salarié de l'entreprise importatrice, muni d'une procuration du représentant légal peut effectuer de telles formalités, à condition qu'il soit dûment déclaré à la sécurité sociale et d'en informer la wilaya.

Aux termes du décret exécutif n°10-288 du 14 novembre 2010 relatif aux personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail, seuls les commissionnaires en douane, agréés ainsi que les propriétaires des marchandises ayant obtenu l'autorisation de dédouaner sont habilités à déclarer les marchandises en détail ; comme précisé dans ce qui précède, au sein des bureaux de douanes frontaliers, en l'absence du propriétaire des marchandises et en l'absence de commissaire en douane représenté, le transporteur autorisé pourra également accomplir cette formalité.

45 Art. 86 quinquies, loi n°17-04 du 16 février 2017 modifiant et complétant la loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes.

46 Art. 38, loi n°09-09 du 30 décembre 2009 portant Loi de finances pour 2010.

47 Art. 89 ter, loi n°79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes.

48 Tel que publié au Jo. n°14 du 7 mars 2012.

Pour les principales mesures, le commissionnaire est agréé par l'administration douanière. Il peut être une personne physique ou morale, mais si c'est une personne morale, cette dernière est tenue de désigner une personne physique, parmi les représentants légaux, en vue d'accomplir les formalités douanières. Entre autres conditions, l'agrément est soumis à la condition de nationalité algérienne tant pour les personnes physiques que pour les représentants des personnes morales. Les propriétaires des marchandises et, le cas échéant, les transporteurs doivent avoir obtenu l'autorisation de dédouaner par la même administration.

• Documents justificatifs d'accompagnement

Les documents de conformité aux conditions réglementaires d'accès au commerce extérieur sont :

- L'extrait du registre du commerce ;
- La carte d'immatriculation fiscale (carte magnétique depuis le 1^{er} janvier 2009 avec le numéro d'identifiant fiscal (NIF)).

Les données relatives à la transaction sont généralement les suivantes :

- Les factures définitives ou contrats fermes ;
- Les documents relatifs au transport, assurances et autres frais ;
- La note de détail de la valeur en douane.

Les documents relatifs au contrôle des changes sont :

- Le visa de domiciliation bancaire de la facture définitive ou du contrat ferme en cas de transfert des capitaux, et l'indication du mode de paiement choisi (cash, ligne de crédit, devises propres, sans paiement).

Les documents relatifs au contrôle du commerce extérieur sont :

- L'autorisation préalable d'importation, si requise ;
- Le visa ou les certificats de contrôle technique, de conformité, de métrologie.

Le dédouanement des équipements est subordonné à la production par l'importateur des documents y relatifs. Il conviendra de se référer aux différents régimes douaniers en vigueur.

• Valeur en douane

Les trois données centrales pour toute déclaration en douane, et donc pour tout dédouanement, sont l'espèce, la valeur et l'origine.

La détermination du pays d'origine d'une marchandise est indispensable pour :

- calculer le montant des droits applicables ;
- connaître les formalités relatives au contrôle sur le commerce extérieur ;
- établir les statistiques du commerce extérieur ;
- appliquer, le cas échéant, des réglementations particulières.

Un système de déclaration des éléments relatifs à la valeur en douane (DEV) a été institué en Algérie. Il a pour objet la constitution d'une base de données en matière de valeur en douane ; la seule saisie informatique de cette déclaration rendra disponibles dans le SIGAD (système intégré d'information et de gestion automatisé) toutes les informations relatives à la valeur en douane.

Pour cela, et dans un souci de rationalisation de l'exploitation de la DEV et de réduction des coûts de reproduction de cette déclaration, il a été décidé de limiter la DEV à la seule saisie informatique.

L'établissement de la DEV est obligatoire pour tout le tarif douanier depuis le 1^{er} janvier 2009.

3.3. Régimes douaniers

Les régimes douaniers sont des statuts juridiques que l'on assigne aux marchandises à l'issue de leur dédouanement ; c'est par ces régimes douaniers que seront déterminés droit et taxes dont il faudra s'acquitter, ainsi que les contrôles du commerce extérieur qui seront opérés. La déclaration en détail constitue l'acte par lequel est effectuée cette assignation d'un régime douanier à une marchandise.

Conformément à la législation en vigueur, les régimes douaniers sous lesquels peuvent être placées les marchandises, comprennent deux catégories ⁴⁹ :

- **Régimes douaniers à caractère définitif**

Régimes de base, ils permettent la mise en libre circulation des marchandises sur le territoire douanier ou la sortie de ces marchandises de ce territoire et comprennent :

- la mise à la consommation ;
- la réimportation en l'état ;
- l'exportation à titre définitif ;
- la réexportation.

- **Régimes douaniers économiques**

Destinés à favoriser le développement de certaines activités économiques (essentiellement les activités d'exportations), et afin de soutenir les capacités concurrentielles des opérateurs sur les marchés extérieurs, les régimes douaniers économiques permettent le stockage, la transformation, l'utilisation ou la circulation des marchandises en suspension des droits de douane, des taxes intérieures de consommation ainsi que tous autres droits et taxes ou éventuelles mesures de restrictions et prohibitions à caractère économique dont elles pourraient faire l'objet. Les régimes douaniers économiques comprennent :

- le transport de marchandises par cabotage ;
- la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation ;
- le transbordement ;
- le transit douanier ;
- les entrepôts de douanes ;
- les usines exercées ;
- l'admission temporaire ;
- le réapprovisionnement en franchise ;
- le drawback ;
- l'exportation temporaire ;
- les constructions navales et aériennes.

3.3.1. Régimes de l'entrepôt

Il convient de distinguer trois types d'entrepôts : l'entrepôt public, l'entrepôt privé et l'entrepôt industriel. C'est dans ces trois types d'entrepôts que s'effectue le stockage des équipements sous surveillance douanière.

Les décisions relatives aux agréments des entrepôts publics et privés sont prises par le Directeur général des douanes, à l'appui d'un dossier réglementaire instruit par le Chef d'inspection divisionnaire des douanes et le Directeur régional des douanes territorialement compétentes.

Les dossiers d'agrément doivent être conformes aux normes réglementaires (aménagement, équipements, sécurité). Les soumissions générales sont cautionnées par des

⁴⁹ Art. 75 bis de la loi n°17-04 du 16 février 2017 modifiant et complétant la loi n°79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes.

garanties financières ou des hypothèques (acquit-à-caution) sur présentation de documents justificatifs classiques.

Les entrepôts ont pour vocation :

- la constitution de stocks ;
- les cessions en entrepôts publics ;
- l'allègement des immobilisations de trésorerie ;
- la suppression des frais de stockage ;
- la possibilité de développer des activités de sous-traitance ;
- la constitution de stocks d'approvisionnement.

3.3.2. Régime de l'admission temporaire

Ce régime s'est désormais élargi, en plus de son application aux équipements concernant la production et l'exécution des travaux, dans le cadre de contrats de réalisation accordés aux opérateurs non-résidents ou établis, en dehors du territoire national, aux entreprises de droit étranger, intégrées dans des groupements d'entreprises de droit algérien, ainsi qu'aux opérateurs résidents ou établis dans le territoire national ⁵⁰ activant dans des secteurs spécifiques.

Il permet la facilitation du commerce international et la prospection commerciale. Il permet également l'utilisation et la location de matériels de travaux, de production ou de transport.

La mise en œuvre de ce régime est subordonnée à une autorisation préalable des services des douanes. Ce sont ces derniers qui fixent le taux de suspension des droits et taxes ⁵¹.

La durée du régime de l'admission temporaire est en fonction de la durée du contrat.

Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire doivent être représentées à la réquisition des agents des douanes et ne peuvent être prêtées, louées, utilisées moyennant rétribution ou transportées, le cas échéant, hors des lieux de réalisation des opérations autorisées ⁵².

En outre, les marchandises ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour en admission temporaire ⁵³. Les marchandises destinées à la consommation et celles dont les services des douanes ne parviennent pas à identifier la nature exacte ne sont pas éligibles au régime de l'admission temporaire.

Les matériels cités ci-après, sont exclus du bénéfice de ce régime :

- Tout matériel comportant des risques prévisibles de non présentation, ou étant difficilement identifiable où encore se détériorant rapidement par l'usage ;
- Les matériels destinés à être présentés ou utilisés lors d'une exposition, une foire, un congrès ou une manifestation similaire ;
- Les matériels devant faire l'objet d'une ouvraison, d'une réparation ou d'une transformation ;
- Les consommables et les marchandises périssables non susceptibles de réexportation dans les délais fixés.

Le régime de l'admission temporaire se compose de deux sous-régimes en fonction de la finalité de la demande d'admission :

- L'admission temporaire avec réexportation en l'état ;
- L'admission temporaire pour perfectionnement actif.

50 Art. 3, décret exécutif n°17-353 du 7 décembre 2017.

51 Art. 25, Loi de finances pour 2013.

52 Art. 178, loi n°17-04 du 16 février 2017.

53 Ibid. Art. 179.

- **Admission temporaire avec réexportation en l'état**

Deux cas de figure se présentent, selon que l'admission temporaire soit destinée, d'une part, à la production, à l'exécution de travaux, ou encore au transport en trafic interne, et d'autre part, pour une utilisation en l'état.

- **L'admission temporaire de matériels pour la production, l'exécution de travaux, ou le transport en trafic interne**

Permet l'importation par les sociétés étrangères non-résidentes, en suspension partielle des droits et taxes, du matériel nécessaire à l'exécution de contrats de travaux et de prestation. Ainsi, ce régime est au bénéfice des sociétés étrangères non-résidentes, dans le cadre de contrats de travaux et de prestations conclus avec des partenaires locaux, avec des sociétés d'économie mixtes, ou encore avec des organismes étrangers lorsque ceux-ci sont régulièrement établis sur le territoire national algérien. Il est à noter que le bénéfice de ce régime peut également être accordé, sous conditions, aux sociétés de droit algérien.

Les marchandises importées dans le cadre susmentionné doivent obligatoirement être placées sous le régime de l'admission temporaire, à l'exception des marchandises destinées à l'installation des bases de vie (sauf baraques sahariennes), des marchandises consommables et pièces de rechanges destinées à l'entretien et à la réparation des matériels importés en admission temporaire, ainsi que des marchandises destinées à être incorporées dans les ouvrages.

Afin de procéder à la demande de bénéfice du régime d'admission temporaire, il convient d'identifier le bureau de douane territorialement compétent par rapport au lieu d'utilisation du matériel importé. La demande doit être déposée auprès du Chef d'Inspection Divisionnaire des Douanes dont dépend ce bureau de douane territorialement compétent. Si le contrat de travaux ou de prestation porte sur la réalisation d'un projet réparti sur plusieurs inspections divisionnaires, l'opérateur importateur a la possibilité de choisir l'un des bureaux des douanes compétent afin de procéder à l'accomplissement des formalités de demande de bénéfice du régime. Seront exigés :

- Une copie du contrat des travaux domicilié pour le cas des sociétés de droit étrangers ;
- Un contrat domicilié pour le cas des sociétés de droit algérien (lorsqu'il s'agit d'une location) ;
- Une attestation du maître d'ouvrage, comportant mention des références du contrat, de l'objet ainsi que de l'échéance des travaux (pour le cas des sociétés de droit étranger).

Il est à noter en outre que le matériel importé sous ce régime de l'admission temporaire sera soumis à un cautionnement à hauteur de 10 % des droits et taxes suspendus, en contrepartie de l'octroi des facilités douanières.

Ce régime de l'admission temporaire ne peut être accordé pour une durée qui excède celle du contrat susmentionné. Ce délai peut toutefois être prorogé dans le cadre d'un avenant au contrat initial, et lorsque la situation n'exige pas la conclusion d'un avenant au contrat, sur la base d'une attestation du maître d'ouvrage. Le délai peut également être prorogé en cas de transfert de matériel vers un nouveau contrat de travaux ou de prestation. À l'expiration de ces délais, hors cas de prorogation, le matériel devra faire l'objet d'un assignement à un régime douanier autorisé dans un délai de 3 mois.

- **Admission temporaire pour utilisation en l'état**

Le régime d'admission temporaire peut également être demandé afin de permettre l'importation temporaire de matériel pour utilisation en l'état, sans autorisation préalable, et en suspension totale des droits et taxes. Sont admissibles à ce titre :

- Les conteneurs (engin de transport et analogue destiné au transport de marchandises), palettes, emballages, échantillons et marchandises importées dans le

cadre d'une opération commerciale pour essai et démonstration ;

- Les marchandises importées dans le cadre d'une opération de production ;
- Le matériel scientifique ;
- Le matériel pédagogique ;
- Le matériel importé dans un but sportif ;
- Le matériel de promotion touristique ;
- Le matériel importé dans un but humanitaire ;
- Le matériel de bien-être destiné aux gens de mer ;
- Les véhicules routiers commerciaux.

Comme concernant le matériel importé pour la production ou l'exécution de travaux, un cautionnement à hauteur de 10 % des droits et taxes suspendus est exigé, en plus de la souscription d'une déclaration en douane (ou la présentation d'un carnet ATA).

La durée de l'admission temporaire est fixée en fonction de l'opération envisagée, et le délai accordé peut faire l'objet d'une prorogation pour des motifs qui seront appréciés *in concreto* par les services douaniers compétents. Lorsque le dédouanement est effectué sur la base d'un carnet ATA, la durée du séjour des marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire ne pourra être supérieure à la durée de validité du carnet ATA ; le cas échéant, la présentation d'un nouveau carnet ATA sera exigée. À l'expiration du délai d'admission temporaire, le matériel devra être réexporté, ou transféré sous un autre régime douanier autorisé.

• Admission temporaire pour perfectionnement actif

La raison d'être de régime est de permettre l'importation des intrants dont l'entreprise a besoin pour réaliser la production qu'elle destine à la réexportation, une fois achevée l'opération de transformation.

Afin de bénéficier de ce régime, les entreprises doivent, en plus d'être établies sur le territoire douanier algérien, mettre en œuvre elles-mêmes les marchandises qu'elles importent sous ce régime, ou encore, recourir à un sous-traitant algérien.

L'administration des douanes accorde l'autorisation d'admission temporaire et fixe le délai du régime octroyé qui doit coïncider avec celui de la réalisation de l'opération. Le délai pourra faire l'objet d'une prorogation sur demande motivée du bénéficiaire de ce régime douanier. À l'expiration de ce délai, le produit compensateur devra être exporté, ou être transféré vers un autre régime douanier autorisé.

Il faut également savoir que les opérations éligibles à ce régime sont ponctuelles et non systématiques.

3.3.3. Régime du drawback

C'est un régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir le remboursement total ou partiel des droits et taxes à l'importation qui ont frappé ces marchandises exportées ou consommées au cours de leur production⁵⁴.

Un texte d'application viendra expliquer les modalités d'application de ce régime.

3.4. Mesures tendant à la protection des droits de la propriété intellectuelle

Ces mesures concernent les marchandises contrefaites portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle, telle que :

- une marque de fabrique ou de commerce ;

54 Art. 22 et 23 de la Loi de finances pour 2013.

- un dessin industriel enregistré ;
- des droits d’auteurs ou des droits voisins ;
- un brevet d’invention.

Ces marchandises sont prohibées à l’importation et à l’exportation, ainsi que celles qui laissent à croire qu’elles sont d’origine algérienne.

À ce titre, l’administration des douanes prend les mesures nécessaires pour permettre de détruire les marchandises reconnues comme contrefaites, ainsi que toute autre mesure ayant pour effet de priver les personnes concernées du profit économique de l’opération par l’interdiction de réexporter les marchandises contrefaites.

3.5. Mise en œuvre de l’accord euro-méditerranéen établissant une association entre la communauté européenne et l’Algérie

Cet accord, signé à Valence le 22 avril 2002, a été ratifié par l’Algérie le 27 avril 2005, après son adoption par le Parlement algérien, le 26 avril 2005. L’accord a pour objectif général de promouvoir une libéralisation progressive des échanges de biens, de services et des capitaux. Il est à noter qu’à ce titre, le processus formel d’évaluation de l’accord a été initié.

L’accord prévoyait notamment, sur la base du régime préférentiel accordé aux produits industriels algériens en vigueur depuis 1976, un abaissement progressif des droits de douanes concernant les importations de produits industriels européens de 25 % dès l’entrée en vigueur de l’accord de 40 % dans un second temps après une période de 7 ans, et enfin une élimination totale des droits et taxes au terme d’une période de 12 ans.

Les règles applicables⁵⁵ se présentent comme suit :

3.5.1. Préférences tarifaires

Celles-ci portent à la fois sur le droit de douane et les taxes d’effet équivalent (DAP), selon le schéma de concession prévu et selon la nature des marchandises importées.

Les produits industriels qui seront admis en exonération totale des droits de douane et des taxes d’effet équivalent sont compris dans une nomenclature de lignes tarifaires portant sur des matières premières et autres intrants destinés au fonctionnement.

3.5.2. Règles d’origine

Seules les marchandises algériennes ou communautaires peuvent bénéficier des préférences tarifaires prévues par l’accord. À cet égard, la preuve de l’origine est constituée par le certificat de circulation « EUR. 1 ».

Pour être considérées comme étant d’origine algérienne ou communautaire, les marchandises doivent remplir les conditions et critères fixés par le protocole n°6 de l’accord d’association.

3.5.3. Système des contingents

Le contingentement tarifaire est un système de limitation des marchandises pouvant bénéficier de préférences commerciales. Il permet de limiter les quantités qui seront admises en suspension totale ou partielle des droits de douane et des taxes d’effet équivalent.

L’octroi des préférences se fera selon le principe trivialement connu du « premier arrivé, premier servi » qui consiste à permettre le dédouanement des importations à des condi-

55 Voir *supra* les développements relatifs au décret exécutif n°14-219 complétant le décret exécutif n°10-89 du 10 mars 2010 fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre-échange, paragraphe n°5.3.1.

tions privilégiées, jusqu'à ce que les conditions fixées par le contingent soient atteintes. Les importations effectuées après la date d'épuisement du contingent sont admises avec acquittement des droits et taxes prévus.

Sauf application des dispositions de l'article 44 de l'accord concernant la protection adéquate et effective des droits de propriété intellectuelle, industrielle et commerciale, les marchandises de nature communautaire importées directement (transport direct) de l'UE, à compter du 1er septembre 2005, doivent être déclarées en tenant compte du possible contingentement tarifaire desdites marchandises.

• **Marchandises non soumises à des contingents**

- Celles-ci doivent être déclarées sous le régime de la mise à la consommation avec un code de déclaration qui porte le numéro « 1025 » ;
- L'origine des marchandises doit être communautaire (codes de 25 pays ou code UE = 599). ;
- Un certificat « EUR. 1 » indiquant l'origine communautaire doit être joint.
- La provenance doit également être communautaire (règle de transport direct).

• **Marchandises soumises à contingents**

Outre les conditions mentionnées plus haut, les avantages prévus ne seront accordés qu'en fonction de la disponibilité des contingents. C'est le système de gestion des contingents qui a vocation à centraliser les informations et à répartir quotidiennement les quantités disponibles en fonction de l'horodatage (autrement dit, selon l'ordre d'enregistrement des déclarations du jour).

S'agissant de l'exportation, afin de pouvoir bénéficier des préférences à l'accès au marché communautaire prévues par l'accord (art. 8 ainsi que les protocoles 1, 3 et 5), les marchandises algériennes exportées vers l'Union européenne doivent être accompagnées d'un certificat d'origine « EUR 1 ».

Les entreprises exportatrices ont la possibilité de se rapprocher des chambres de commerce et d'industrie dans le but de se procurer les certificats « EUR. 1 » ainsi que l'ensemble des documents annexes y relatifs.

Le certificat de circulation « EUR. 1 » est délivré par les services des douanes dans le cas où les marchandises objet du certificat sont considérées comme des produits originaires de l'Algérie. Ce certificat est visé par le bureau des douanes en charge de la gestion des opérations d'exportation, dès l'instant que l'exportation a été réalisée.

Aussi, il est important que le bénéficiaire soit muni des documents suivants :

- Un extrait de rôle apuré ou un échéancier ou un sursis légal de paiement ;
- Une copie certifiée de l'attestation de mise à jour avec la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) et/ou la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) ou d'une attestation justifiant la situation vis-à-vis de la caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés (CNAS) et/ou la caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS).
- Disposer d'un numéro d'identifiant fiscal (NIF)

3.5.4. Circuits de dédouanement

Seul, sera abordé, le circuit « vert » qui permet un dédouanement rapide des marchandises. La quasi-totalité des biens, produits et équipements visés dans l'accord d'association a vocation à bénéficier de ce dispositif. Il faudra, cependant, attendre que des instructions émanant de la Direction générale des douanes soient adressées aux services compétents déterminant la liste des produits concernés ainsi que leur position tarifaire.

CHAPITRE 6

Réglementation des changes

1. Contexte historique

La réglementation des changes ne constitue plus, aujourd'hui, un obstacle pour les investisseurs et les opérateurs économiques sauf pour des aspects particuliers liés à la gestion du compte financier de la balance des paiements.

La convertibilité courante du dinar s'est traduite, à partir de 1994, par la mise en œuvre de la convertibilité commerciale de la devise locale qui s'est adossée à la libéralisation des paiements au titre des importations. Cette convertibilité commerciale devait conduire en 1994 la banque d'Algérie à la mise en place du fixing pour la détermination du taux de change du dinar, suivant l'offre et la demande sur le marché des changes.

En 1996, un marché interbancaire des changes a remplacé le fixing dans lequel la banque d'Algérie intervenait pour satisfaire ou autoriser les demandes de devises étrangères exclusivement destinées, dans le cadre de la convertibilité courante du dinar, aux paiements ou transferts au titre des transactions courantes (importations de biens et services, revenus du travail et des investissements, etc.).

Dans une deuxième étape, la convertibilité courante du dinar s'est élargie aux soins médicaux, à la formation et aux voyages. Pour toutes ces dépenses, les nationaux résidents sont autorisés à retirer et transférer à l'étranger, moyennant la contrepartie en dinars, les devises nécessaires dans la limite des montants annuels permis et sur présentation de pièces justificatives.

L'adoption par l'Algérie en 1997 de l'article VIII des statuts du FMI a rendu la convertibilité du dinar pour les transactions courantes irréversible. En effet, le pays membre du FMI qui souscrit à cette disposition s'engage à ne pas recourir à des restrictions aux paiements et transferts relatifs aux transactions internationales courantes.

Cette convertibilité, dans l'état actuel de sa gestion, ne concerne que le compte courant de la balance des paiements. La convertibilité du compte financier (anciennement compte de capital), c'est-à-dire la libéralisation des mouvements des capitaux, n'est pas encore totalement ouverte sauf pour les flux d'entrée vers l'Algérie (investissement étranger

direct ou investissement de portefeuille des non-résidents). Cependant, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (l'ordonnance n°2002-01 sur la monnaie et le crédit et le règlement de la banque d'Algérie) permettent déjà aux opérateurs économiques résidents de solliciter le transfert de fonds pour assurer le financement des activités à l'étranger, complémentaires aux activités de production de biens et de services en Algérie, moyennant une autorisation du Conseil de la monnaie et du crédit et avec l'obligation de rapatrier les excédents de recettes et/ou des bénéfices.

Ainsi, la convertibilité courante du dinar, la garantie de transferts des bénéfices et du produit de la cession éventuelle d'actifs résultant d'investissements étrangers ainsi que la stabilité du taux de change contribuent à promouvoir un environnement favorable aux investissements étrangers.

2. Rôle des banques commerciales

Le système dans lequel fonctionne à l'heure actuelle le contrôle des changes procède d'une conception « pointilliste » des transactions avec l'extérieur.

Chaque opération d'entrée ou de sortie de devises est examinée pour elle-même. L'idée est que pour lutter contre la fraude, il faut empêcher les opérateurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, de transférer ou d'acquérir des devises sans qu'elles ne soient déclarées et donc en quelque sorte autorisées.

Cette conception alourdit le traitement des opérations avec l'étranger. Néanmoins, les autorités en charge du contrôle des changes s'orientent de plus en plus vers des atténuations en donnant délégation aux intermédiaires agréés, les banques commerciales en l'occurrence, d'effectuer auprès de leurs guichets le traitement de ces opérations. Ces banques intermédiaires agréées, doivent transmettre mensuellement à la banque d'Algérie (Direction Générale des Changes), au plus tard le 15 du mois qui suit le mois de référence, sur supports magnétique et papier, un état récapitulatif des transferts exécutés, ventilés par mode de règlement.

Depuis la publication de l'instruction n°02-15 du 22 juillet 2015 et à compter du 1er août 2015, le niveau des engagements extérieurs par signature des banques et établissements financiers ne doit à aucun moment dépasser une fois leurs fonds propres réglementaires, tels que définis par la réglementation prudentielle en vigueur.

Par engagements extérieurs par signature, au titre des opérations d'importation, il faut entendre l'ensemble des engagements par signature afférents aux opérations d'importation, déduction faite des dépôts de garantie et provisions constituées en dinars au titre de ces opérations.

3. Principe de la liberté des mouvements de capitaux dans le cadre commercial

Le principe est la liberté des mouvements de capitaux pour financer une activité économique, ainsi que le rapatriement des fruits des investissements. Toutefois, cette liberté est soumise à un contrôle strict. Sa mise en œuvre par les services du contrôle des changes n'est plus « bureaucratique », puisqu'en 2005, la banque d'Algérie a adopté de nouvelles mesures qui facilitent le transfert au titre des dividendes, des bénéfices, des

produits de la cession des investissements étrangers, des jetons de présence et des tantièmes pour les administrateurs étrangers.

Les demandes de transfert ne sont ainsi plus instruites par les services de la banque d'Algérie depuis que délégation a été donnée aux banques commerciales agréées pour le traitement de ces demandes à leur niveau.

Le législateur renforce les sanctions en matière d'infraction à la législation des changes et des mouvements de capitaux, de et vers l'étranger⁵⁶ comme suit :

- Les moyens utilisés pour la fraude sont confisqués ;
- La notion d'infraction à la réglementation des changes est étendue formellement à l'achat, à la vente, à l'exportation de tout moyen de paiement, de valeurs mobilières ou de titres de créances libellés en monnaie étrangère, ainsi qu'à l'exportation et à l'importation de tout moyen de paiement, de valeurs mobilières ou de titres de créances libellés en monnaie nationale lorsque ces opérations sont réalisées en violation à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- La revue des règles de compétence du comité national des transactions (lorsque la valeur du corps du délit est supérieure à 500 000 DA et inférieure ou égale à 20 millions DA et le comité local des transactions (lorsque le corps du délit est inférieur à 500 000 DA) ;
- L'exclusion du bénéfice de la transaction pour ceux ayant déjà bénéficié d'une transaction et les récidivistes ou lorsque la valeur du corps du délit est supérieure à 20 millions DA, ou que l'infraction est connexe à une infraction de blanchiment d'argent, de financement de terrorisme, de trafic illicite de stupéfiants, de corruption, de crime organisé ou de crime organisé transnational ;
- La procédure de transaction ne fait pas obstacle à la mise en mouvement de l'action publique lorsque la valeur du corps du délit est de 1 million DA ou plus, lorsque l'infraction se rapporte à une opération de commerce extérieur et de 500 000 DA ou plus dans les autres cas ;
- La suppression de l'article soumettant les poursuites pénales à une plainte du ministre chargé des Finances ou du gouverneur de la banque d'Algérie ou de leurs représentants.

4. Comptes en devises

Le principe de la liberté d'ouverture d'un compte en devises auprès des banques intermédiaires agréées, établi dès l'année 1990, est maintenu et confirmé en 1991 aussi bien pour les résidents que pour les non-résidents.

L'article 1er du règlement n°09-01 du 17 février 2009 de la banque d'Algérie, relatif aux comptes devises des personnes physiques, de nationalité étrangère, résidentes et non résidentes, et des personnes morales non résidentes, est défini comme suit : « Les personnes physiques de nationalité étrangère résidentes ou non résidentes et les personnes morales non résidentes sont autorisées à ouvrir auprès d'une banque intermédiaire agréée un compte devises, libellé en une monnaie étrangère librement convertible ».

56 Ordonnance n°10-03 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes et des mouvements de capitaux, de et vers l'étranger.

Les comptes sont dits comptes résidents ou comptes non-résidents ; compte CEDAC et compte INR pour ces derniers ⁵⁷.

4.1. Comptes résidents

Le règlement de la banque d'Algérie n°90-02, modifié et complété par le règlement n°94-10 du 12 avril 1994, relatif aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises des personnes morales résidentes prévoit la possibilité pour une personne morale d'ouvrir plusieurs comptes en devises. Il peut également être ouvert un compte pour chaque devise. Ce principe a été par la suite étendu aux non-résidents.

Toutefois, un compte ouvert dans une devise déterminée peut recevoir des versements ou virements de toute somme libellée dans une autre devise.

• Fonctionnement des comptes

Si tout résident algérien est autorisé à acquérir et à détenir en Algérie des moyens de paiement libellés en monnaie étrangère librement convertible, ces moyens de paiement doivent cependant être obligatoirement acquis, négociés et déposés auprès des banques algériennes.

Les comptes en devises ouverts par les personnes morales algériennes de droit privé sont crédités de sommes représentatives de virement en provenance de l'étranger ou d'autres comptes en devises, d'un versement de tout autre moyen de paiement libellé en devises ou d'une recette d'exportation de biens ou de services réalisés par le détenteur, dans la mesure où lesdites sommes sont éligibles pour leur conservation dans un compte devises.

• Utilisation des comptes

Dans la limite du solde disponible, le titulaire d'un compte en devises peut ordonner, notamment, tout prélèvement pour :

- Effectuer tout paiement en Algérie ;
- Acquérir en devises, en Algérie ou à l'étranger, tous équipements, fournitures, outillages, produits et matières entrant dans le cadre ou en support de leur objet ou de leur activité ;
- Payer tout service acquis de l'étranger, tous salaires de personnel étranger, honoraires, droits, licences ou brevets ;
- Tout transfert ou paiement à l'étranger pour toutes opérations autres que celles citées ci-dessus, sous le couvert d'une autorisation de la banque d'Algérie.

Ces comptes ne peuvent fonctionner qu'en relation avec l'activité de leur détenteur.

Le règlement n°07-01 du 3 février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, entré en vigueur le 13 mai 2007, a abrogé le règlement n°95-07 du 23 décembre 1995 relatif au contrôle des changes.

Ce règlement a pour objet de définir le principe de la convertibilité de la monnaie nationale pour les transactions internationales courantes et les règles applicables en matière de transfert de et vers l'étranger liées à ces transactions, ainsi que les droits et obligations des opérateurs du commerce extérieur et des intermédiaires agréés en la matière.

Il précise que les paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes sont libres. Ils s'effectuent par les intermédiaires agréés.

57 Voir infra, Chapitre 17 : 7. Services bancaires, [page 282](#). ↗

Le règlement définit les paiements et transferts afférents aux transactions internationales courantes, comme étant, notamment, des paiements et transferts effectués au titre des opérations du commerce extérieur sur les biens, sur les services (notamment l'assistance technique) et sur les opérations courantes liées à la production, mais aussi comme des paiements effectués au titre d'intérêts sur des prêts et revenus nets d'autres investissements, enfin comme des remboursements d'emprunts.

Une instruction de la banque d'Algérie n°02-07 du 31 mai 2007 relative aux opérations liées aux transactions courantes avec l'étranger modifiée par l'instruction n°05-07 du 11 juin 2007 et mise en application par l'instruction n°03-07 du 31 mai 2007 précise le champ d'application des transactions courantes.

Cette instruction a listé les différentes transactions courantes en neuf catégories qui sont :

- Les opérations de commerce extérieur sur les biens ;
- Les opérations liées au transport ;
- Les opérations d'assurance et de réassurance ;
- Les opérations financières ;
- Les voyages ;
- L'assistance technique et les opérations liées à la production ;
- Les opérations liées à la communication ;
- Les revenus ;
- Les autres opérations courantes.

5. Régime des importations

5.1. Domiciliation

En l'état actuel de la réglementation, le traitement des opérations de domiciliation doit être réalisé selon les principes suivants :

Tout contrat d'importation de biens et de services payables par transfert de devises doit obligatoirement faire l'objet de domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé. La formalité de domiciliation de toute opération d'importation est impérativement préalable à sa réalisation, à son règlement financier et à son dédouanement.

Sont soumis à ce régime les banques, administrations, producteurs publics et privés régulièrement inscrits au registre du commerce, commerçants, grossistes inscrits au registre du commerce, concessionnaires et grossistes agréés par le Conseil de la monnaie et du crédit.

À travers l'instruction n°02-2022 du 28 juillet 2022 relative à la gestion des risques en matière de domiciliation des opérations de commerce extérieur, les dispositions de l'instruction n°05-2017 du 22 octobre 2017 fixant les conditions particulières relatives à la domiciliation des opérations d'importation de biens destinés à la revente en l'état, sont abrogés. Cette instruction disposait de l'obligation de la domiciliation de toute opération d'importation de biens destinés à la revente en l'état dans au moins 30 jours préalable à l'expédition de la marchandise, et de la constitution d'une provision par l'importateur auprès de la banque domiciliataire d'un montant au moins égal à 120 % de la valeur de l'opération d'importation, exception faite pour certains secteurs d'activité dont l'exonération à cette obligation leur a été accordée.

Une taxe, dite taxe de domiciliation bancaire, est due pour les importations de biens ou de marchandises, mais aussi pour les importations de services à raison de :

- 0,5 % sur les montants de l'importation pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou de marchandises destinés à la revente en l'état, sans que le montant de la taxe ne soit inférieur à 20 000 DA ⁵⁸ ;
- 4 % du montant de la domiciliation pour les importations de services. Les importations de services effectuées dans le cadre des opérations de réassurance sont exonérées de cette taxe.
- 1 % pour les opérations d'importation opérées dans le cadre des kits et collections CKD/SKD, sans que le montant de la taxe ne soit inférieur à 20 000 DA.

Les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état sont expressément exclus de cette obligation, sous réserve de la souscription préalable à chaque importation d'un engagement de ne pas revendre ces biens.

La domiciliation d'une opération d'importation consiste :

- Pour l'importateur, à faire le choix, avant la réalisation de l'opération, d'une banque intermédiaire agréée auprès de laquelle il s'engage à effectuer l'ensemble des opérations et des formalités bancaires prévues par la réglementation du commerce extérieur et des changes ;
- Pour le banquier, à effectuer ou à faire effectuer pour le compte de l'importateur les opérations et formalités prévues par la réglementation.

En matière d'engagement, l'acte de domiciliation d'une importation doit être considéré comme une « simple formalité administrative » servant de support technique au contrôle des changes et du commerce extérieur, exercé tant par le système bancaire que par les douanes nationales. Le règlement financier de l'opération étant exécuté par le débit d'un compte et donc sur ordre écrit du client, la banque reste responsable de l'apurement régulier du dossier d'importation, lequel, depuis le règlement n°07-01 du 3 février 2007, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, est effectué dans un délai de 3 mois ou 1 mois après le dernier paiement, suivant qu'il s'agisse de contrats à paiement comptant ou à paiement différé.

La possibilité de domicilier des opérations d'importation de petits équipements et autres marchandises pour besoins propres est accordée respectivement au profit des catégories de professionnels du secteur de la santé et des coopératives agricoles légalement constituées. L'acceptation des dossiers de domiciliation par l'intermédiaire agréé est en fonction de l'examen :

- de la surface financière et des garanties de solvabilité que le client présente ;
- de sa capacité à mener l'opération dans les meilleures conditions et conformément aux règles et usages dans le commerce international ;
- de la régularité de l'opération au regard des réglementations régissant le change et le commerce extérieur.

5.2. Forme et contenu du contrat commercial

À titre préalable, la demande de domiciliation nécessite les pièces suivantes :

- Contrat en bonne et due forme ;
- Facture pro forma ;
- Bon ou lettre de commande ferme ;
- Confirmation définitive d'achat ;
- Échange de correspondance comportant toutes les indications nécessaires démontrant clairement qu'il y a conclusion effective de contrat.

58 Art. 64 du projet de Loi de Finance pour 2020.

Ensuite, en ce qui concerne plus précisément le contrat commercial, celui-ci doit porter mention de ce qui suit :

- Les noms et adresses des cocontractants ;
- Le pays d'origine, de provenance et de destination des biens ou services ;
- La nature des biens et services ;
- La quantité, la qualité et les spécifications techniques ;
- Le prix de cession des biens et des services dans la monnaie de facturation et de paiement du contrat ;
- Les délais de livraison pour les biens et de réalisation pour les services ;
- Les clauses du contrat pour la prise en charge des risques et autres frais accessoires ;
- Les conditions de paiement.

5.3. Paiement des importations

En vertu de la législation en vigueur à ce jour, le paiement des importations destinées à la revente en l'état s'effectue par crédit documentaire ou remise documentaire, bien que la Loi de Finances pour 2021 prévoit, désormais, qu'un tel paiement s'effectuera au moyen d'un instrument de paiement dit « à terme », payable dans un délai de 45 jours, à compter de la date de l'expédition des marchandises. Les modalités d'application de ces dispositions seront précisées par le Ministère chargé des finances.

Le recours au transfert libre est accordé pour les entreprises productrices pour l'importation des intrants et des pièces de rechange et de nouveaux équipements aidant à la hausse de la productivité des entreprises de production. Ce moyen de paiement est autorisé sous la condition que « ces importations répondent exclusivement aux impératifs de production et que les commandes annuelles cumulées opérées dans ce cadre n'excèdent pas le montant de 2 millions DA pour la même entreprise ».

Il revient à l'autorité monétaire de veiller au strict respect de cette limitation. Les entreprises concernées restent soumises, comme toute autre entreprise, à l'obligation de domicilier l'opération d'importation. Il s'agit d'une obligation quel que soit le mode de paiement. Sont exclues de l'obligation du crédit documentaire les importations de services.

L'exigence du crédit documentaire et de domiciliation préalable (voir ci-dessus) est applicable aux importations de biens d'une valeur supérieure à 100 000 DA FOB, initiées par les opérateurs économiques de droit privé. Les importations de services, les importations de biens d'une valeur inférieure au seuil ou initiées par exemple par des ministères ou administrations publiques, peuvent donc continuer à être payées par transfert libre ⁵⁹.

Les ouvertures de crédits documentaires doivent s'effectuer auprès de correspondants agréés par les banques algériennes. Du fait de l'engagement bancaire, ce mode de paiement nécessite une autorisation de crédit dont l'octroi reste à l'appréciation de la banque.

Dans le prolongement des modifications rapportées par la Loi de finances complémentaire pour 2009, une note de la banque d'Algérie ⁶⁰ est venu préciser les conditions et les exceptions dans lesquelles les factures d'importations de biens et/ou de services peuvent donner lieu à transfert du règlement. En effet, les factures d'importation de biens et/ou services qui ne sont pas réglées 360 jours après la date de dédouanement pour les biens et la date de facturation, pour les services, quel que soit le mode de règlement usité, ne peuvent plus donner lieu à transfert, sauf :

59 Précisions apportées par une seconde note du ministère des Finances et la banque d'Algérie, le 11 août 2009.

60 Note de la banque d'Algérie, n°180/DGC/2009 du 13 octobre 2009.

- lorsque le délai de règlement est explicitement prévu dans le contrat ou convention financière et que la déclaration d'endettement extérieur a été faite conformément à la réglementation en vigueur ;
- sur décision de justice.

Le paiement des importations s'opère en principe en dinars algériens pour la contre-valeur du montant en devises de l'importation. Il est effectué par la banque domiciliataire.

Dans certains cas, les importations sont couvertes par des crédits appropriés et bénéficient au départ du pays du fournisseur de facilité de crédit à l'exportation. Le financement est arrangé et monté par la banque algérienne domiciliataire.

Par exception, les importations peuvent être réglées par des sommes prélevées sur des comptes en devises.

La banque intermédiaire agréée exécute sur ordre de l'opérateur tout transfert à destination de l'étranger à condition que lui soient remis les documents attestant l'expédition des marchandises et les factures définitives afférentes. L'importateur doit fournir à la banque le document douanier de mise à la consommation « D-10 ». L'apport en nature d'équipement préalable à la constitution d'une société n'est plus autorisé du fait de l'interdiction d'importer des biens usagés.

Lorsqu'il s'agit d'importations de services, le transfert s'effectue sur la base de factures visées par l'importateur résident, accompagnées d'attestations de services faits, du contrat ainsi que de l'attestation de transfert délivrée par la Direction générale des entreprises.

L'importation n'est plus sujette à autorisation préalable de transfert de la banque d'Algérie en vertu du règlement de 2007, relatif aux services listés dans l'instruction n°02-07 du 31 mai 2007. À l'exclusion des services listés comme transactions courantes comme indiqué ci-dessus, l'opérateur, par l'intermédiaire de sa banque commerciale, devrait demander l'accord préalable de la banque d'Algérie avant domiciliation du contrat de services.

6. Régime des exportations

Les conditions de domiciliation des exportations hors hydrocarbures sont régies par le règlement de la banque d'Algérie n°07-01 du 3 février 2007, tel que modifié et complété par le règlement n°2021-01 du 28 mars 2021.

Les exportations de marchandises en vente ferme ou en consignation, ainsi que les exportations de services à destination de l'étranger sont soumises à l'obligation de domiciliation préalable. Sont dispensées des formalités de domiciliation bancaire, les exportations, en ligne des services numériques, des services des start-up ainsi que les exportations de services des professionnels non commerçants.

Ces prestataires de services, sont appelés à déposer auprès de leurs banques domiciliataires, une déclaration portant descriptif du ou des projets avec indication entre autres du prix unitaire et de sa date de mise en ligne.

Au titre de ces opérations, tout paiement reçu en contrepartie des services exportés doit être rapatrié auprès d'une banque en Algérie. Ce paiement est inscrit au crédit du compte devises (commerçant ou professionnel non commerçant) de l'exportateur, pour être utilisé prioritairement et exclusivement pour les besoins de son activité.

Toutefois, les recettes des exportations issues de projets non déclarés au préalable à la banque domiciliataire, seront encaissées en dinars algériens.

La procédure de domiciliation consiste dans le choix fait par l'exportateur, avant la réalisation de son exportation, d'une banque ayant la qualité d'intermédiaire agréé auprès de laquelle il s'engage à effectuer les opérations et les formalités bancaires prévues par la réglementation en vigueur.

Au moment d'une opération d'exportation, la banque intermédiaire agréée fera domicilier auprès de ses guichets les contrats d'exportation de biens et services.

Par ailleurs, l'exportateur se fait ouvrir un dossier de domiciliation en présentant à la banque intermédiaire agréée l'original et deux copies du contrat commercial ou de tout autre document en tenant lieu. Après les formalités de vérification d'usage, une copie revêtue du numéro du dossier de domiciliation et du cachet de la banque est restituée à l'exportateur.

Dorénavant, l'exportateur peut rapatrier la recette provenant de l'exportation dans un délai n'excédant pas 360 jours à compter de la date d'expédition pour les biens ou de la date de réalisation pour les services. En effet, depuis la promulgation du règlement n°16-04 du 17 novembre 2016 modifiant et complétant le règlement n°07-01 du 3 février 2007 relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, les délais de rapatriement des recettes d'exportation ont été prolongé à 360 jours, au lieu de 180 jours, constitué comme un maximum que peut accorder un exportateur à son client non-résident. Le délai de paiement doit expressément être transcrit dans le contrat commercial.

En tout état de cause, le rapatriement du produit de l'exportation doit intervenir le jour de son paiement.

Sous réserve de ce qui précède, suivant les dispositions de ce règlement, l'opération d'exportation doit être adossée, au préalable, à une assurance-crédit à l'exportation, souscrite auprès de l'organisme national habilité en la matière, lorsque le délai de règlement accordé par l'opérateur/exportateur au client non résidant, est compris entre 180 jours et égal ou supérieur à 360 jours.

Dans ce cas de figure, l'opérateur/exportateur peut prétendre à des avances en dinars sur recettes d'exportation, de la part de la banque commerciale.

Enfin, une instruction de la banque d'Algérie viendra préciser les conditions d'application des exportations de biens de consommation durable ou d'équipements dont leur règlement dépasse les délais de 360 jours.

L'obligation de rapatriement porte sur le montant facturé ainsi que sur le montant des frais accessoires contractuels, lorsque ces derniers ne sont pas incorporés dans le prix de vente. Le montant objet de l'obligation de rapatriement inclut toute indemnité ou pénalité contractuelle éventuelle.

Dès le rapatriement des recettes d'exportation, hors hydrocarbures et produits miniers, de biens et de services, la banque crédite à l'ordre de l'exportateur, le montant des recettes reçues dans le(s) compte(s) en devises qu'il détient, dans le respect des modalités fixées par instruction de la banque d'Algérie. Toutefois, les recettes des exportations non domiciliées et celles rapatriées hors délais réglementaires seront encaissées en dinars algériens.

Les opérations d'exportation peuvent ouvrir droit, sous conditions, à un traitement fiscal spécifique.

CHAPITRE 7

Réglementation des marchés publics

1. Présentation générale

Le présent Chapitre s'attache à décortiquer le cadre juridique régissant les marchés publics en Algérie. Cela implique, en premier lieu, une rétrospective sur la réglementation antérieure qui conserve sa validité dans des circonstances spécifiques, tout en mettant en lumière la récente promulgation.

Pour entreprendre une plongée significative dans cette sphère réglementaire, il convient d'abord de scruter les fondements établis antérieurement, lesquels persistent et exercent leur emprise dans certaines situations. Ces préceptes, imprégnés d'une histoire législative, continuent d'orchestrer les échanges économiques sur les marchés publics en Algérie. En effet, la persistance de cette réglementation ancienne ne saurait être négligée, car elle agit tel un filigrane, tissant une trame qui s'entrelace avec la nouveauté réglementaire actuelle.

En analysant de près ces deux strates réglementaires, il est possible d'appréhender la transition d'un corpus juridique à un autre. La coexistence de l'ancienne réglementation, persistante dans ses applications spécifiques, et de la fraîcheur des dispositions émanant de la récente promulgation, dessine un tableau aux multiples facettes.

- **Décret présidentiel n°15-247**

Le secteur des marchés publics en Algérie demeure à présent encadré par le décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public (Code des marchés publics) qui a abrogé les dispositions du décret présidentiel n°10-236 du 7 octobre 2010 modifié et complété.

Il est à noter que les textes d'application cités ci-dessous pris en application du décret présidentiel n°15-247, demeureront en vigueur jusqu'à la publication de nouveaux textes d'application découlant de la nouvelle promulgation :

- Arrêté du 19 décembre 2015 fixant les modèles de la déclaration de probité, de la déclaration de candidature, de la déclaration à souscrire, de la lettre de soumission et de déclaration du sous-traitant. (Jo. n°17 du 16 mars 2016) ;

- Arrêté du 19 décembre 2015 fixant les modalités d’inscription et de retrait de la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics. (Jo. n°17 du 16 mars 2016) ;
- Arrêté du 19 décembre 2015 fixant les modalités d’exclusion de la participation aux marchés publics. (Jo. n°17 du 16 mars 2016) ;
- Arrêté interministériel du 16 avril 2016 fixant la liste des documents composant le dossier de qualification et de classification professionnelle des entreprises, des groupes d’entreprises et des groupements d’entreprises intervenant dans le cadre des marchés publics (Jo. n°7 du 7 février 2017) ;
- Décret exécutif n°19-197 du 10 juillet 2019 modifiant et complétant le décret exécutif n°14-320 du 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d’ouvrage et à la maîtrise d’ouvrage déléguée (Jo. n°45 du 17 juillet 2019).

En vue d’assurer l’efficacité des marchés publics et le bon emploi des fonds publics, la passation des marchés publics obéit aux principes de liberté d’accès à la commande publique, d’égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

2. Définition et champ d’application des marchés publics

2.1. Éléments de définition

Les marchés publics « sont des contrats écrits conclus, à titre onéreux, par l’acheteur public appelé « service contractant », avec un ou plusieurs opérateurs économiques appelés « partenaires cocontractants », pour répondre à des besoins du service contractant en matière de travaux, de fournitures, de services et d’études, dans les conditions prévues par la présente loi et par la législation et la réglementation en vigueur ». ⁶¹

Ils sont conclus avant tout commencement d’exécution des prestations, et ne sont définitifs qu’après leur approbation définitive par l’autorité compétente (par le responsable de l’institution publique, le Ministre, le wali, le président de l’APC ou le directeur général ou directeur de l’établissement public, ou sur délégation de ces autorités).

La définition de chaque type de marché a été remodelée dans le Code des marchés publics de manière plus « juridique » et « pratique » :

- Le marché public de travaux a pour objet la réalisation d’un ouvrage ou de travaux de bâtiment ou de génie civil, par un entrepreneur, dans le respect des besoins déterminés par le service contractant, maître de l’ouvrage. De manière concrète, il s’agit de la construction, la rénovation, l’entretien, la réhabilitation, l’aménagement, la restauration, la réparation, le confortement ou la démolition d’un ouvrage ou partie d’ouvrage, y compris les équipements associés nécessaires à leur exploitation. À noter qu’un Décret exécutif n°21-219 du 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux est venu rendre obligatoire la référence aux dispositions dudit cahier des clauses administratives générales dans l’exécution des marchés publics de travaux.
- Le marché public de fournitures a pour objet l’acquisition, la location ou la location-vente, avec ou sans option d’achat, par le service contractant, de matériels ou de produits, quelle que soit leur forme, destinés à satisfaire les besoins liés à son activité,

61 Art. 2, loi n°23-12 relative aux marchés publics.

après d'un fournisseur. Le marché public de fournitures peut porter sur des biens d'équipements ou d'installations complètes de production d'occasion dont la durée de fonctionnement est garantie ou renouvelée sous garantie.

- Le marché public d'études a pour objet de réaliser des prestations intellectuelles. Il est donné une définition détaillée de la maîtrise d'œuvre dans la réalisation d'un ouvrage, d'un projet urbain ou paysager à l'article 29.
- Le marché public de services, conclu avec un prestataire de services, a pour objet de réaliser des prestations de services. Il s'agit d'une notion résiduelle.

Si le marché porte sur plusieurs de ces prestations, un marché global peut être passé dans les cas suivants :

- Le service contractant peut, exceptionnellement, recourir à la procédure « étude et réalisation », lorsque des motifs d'ordre technique rendent indispensable l'association de l'entrepreneur aux études de conception de l'ouvrage.
- Lorsque des motifs techniques ou économiques le justifient, le service contractant peut recourir à un marché d'« étude, réalisation et exploitation ou maintenance » ou à un marché de « réalisation et exploitation ou maintenance ».

La liste des projets pouvant faire l'objet d'un marché global est fixée par décision du service contractant après avis de la commission des marchés compétente. Leurs modalités d'application seront précisées en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé des finances.

2.2. Champ d'application

• Définition positive du champ d'application

Les dispositions du Code sont applicables exclusivement lorsque les services contractants sont :

- l'État ;
- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics à caractère administratif ;
- les établissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales, lorsque ceux-ci sont chargés de la réalisation d'une opération financée, totalement ou partiellement, sur concours temporaire ou définitif de l'État ou des collectivités territoriales. Dans le cas contraire (absence de financement par l'État ou les collectivités), ces établissements sont simplement tenus d'adapter leurs procédures et leur dispositif de contrôle au Code des marchés publics et de ne pas adopter pas leurs organes habilités.

Il est clairement mentionné que les entreprises publiques économiques ne sont pas soumises au Code, à charge pour ces dernières, néanmoins, de faire adapter et adopter par leurs organes sociaux des procédures respectant les trois principes généraux commandant les marchés publics (liberté d'accès, égalité de traitement et transparence).

Cette obligation vaut pour tout organisme non soumis à la comptabilité publique et au Code des marchés publics utilisant des fonds publics.

Pour rappel, les entreprises publiques économiques sont définies à l'article 2 de l'ordonnance n°01-04⁶² comme « des sociétés commerciales dans lesquelles l'État ou toute autre personne morale de droit public détient directement ou indirectement la majorité du capital social ».

62 Ord. modifiée et complétée n°01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques.

- **Définition négative du champ d'application**

Les contrats suivants ne sont pas soumis au Code des marchés publics :

- Contrats passés par les institutions et les administrations publiques, et les établissements publics à caractère administratif entre eux ;
- Contrats passés avec les établissements publics soumis à la législation régissant les activités commerciales, lorsqu'ils exercent une activité qui n'est pas soumise à la concurrence ;
- Contrats de maîtrise d'ouvrage déléguée. Néanmoins, les contrats conclus par un maître d'ouvrage délégué au nom et pour le compte du maître d'ouvrage en application dudit contrat de maîtrise d'ouvrage déléguée sont soumis au Code des marchés publics.
- Contrats d'acquisition ou de location de terrains ou de biens immobiliers ;
- Contrats passés avec la banque d'Algérie ;
- Contrats passés en vertu des procédures des organisations et des institutions internationales ou en vertu d'accords internationaux, lorsque cela est requis ;
- Contrats relatifs aux prestations de service de conciliation et d'arbitrage ;
- Contrats passés avec des avocats pour des prestations d'assistance et de représentation ;
- Contrats passés avec une centrale d'achat agissant pour le compte des services contractants.

2.3. Procédures spécifiques

Une série de procédures spécifiques est abordée dans le Code des marchés publics (dont seule une partie sera plus précisément détaillée ci-après) :

- **Procédures en cas d'urgence impérieuse**

Sous réserve de respecter les conditions posées d'urgence impérieuse, l'autorité concernée peut autoriser sur décision motivée le commencement d'exécution avant la conclusion du marché public, uniquement sur échange de lettres matérialisant l'accord des parties. Dans un délai de 6 mois, un marché de régularisation devra être passé lorsque les seuils précisés, ci-dessous, sont atteints.

- **Procédures adaptées**

Les marchés dont le montant n'excède pas un certain seuil ne sont pas soumis à la procédure de passation des marchés publics. Ces seuils ont été relevés à l'article 13 comme suit :

- Pour les marchés de travaux ou de fournitures le seuil passe de 8 à 12 millions DA.
- Pour les marchés d'études et de services le seuil passe de 4 à 6 millions DA.

Dans ce cas, le service contractant élabore des procédures internes ou opte pour l'une des procédures prévues par le présent Code. Dans ce dernier cas, le service contractant devra suivre l'ensemble de la passation selon la même procédure.

Les commandes dont les montants cumulés, durant le même exercice budgétaire, ne dépassent pas 1 millions DA pour les travaux ou les fournitures et 500 000 DA pour les études ou les services, ne font pas obligatoirement l'objet d'une consultation. Auparavant, les seuils étaient respectivement de 500 000 et 200 000 DA.

- **Procédures nécessitant une promptitude de décision**

Les marchés d'importation nécessitant une promptitude de décision sont soumis à une procédure particulière prévue à l'article 24.

- **Procédures relatives aux prestations de services spécifiques**

Dans le cas des prestations de services de transport, d'hôtellerie et de restauration, et des prestations juridiques, quel que soit leur montant, le service contractant peut recourir aux procédures adaptées. Si le montant de la commande dépasse les seuils susmentionnés, le marché est soumis à l'examen de la commission des marchés compétente

- **Procédures relatives aux charges (eau, électricité, gaz, téléphone et internet)**

Dans ce dernier cas, il s'agit de marchés à la commande.

3. Éléments clés de la passation des marchés publics

3.1. Modes de passation des marchés publics

Les marchés sont passés selon la procédure d'appel d'offres, qui constitue la règle générale ou la procédure de gré à gré.

- **Appel d'offres**

L'appel d'offres permet la mise en concurrence de plusieurs soumissionnaires, et l'attribution du marché sans négociation à celui qui a soumis l'offre économiquement la plus avantageuse. Il y a déclaration d'infructuosité en l'absence d'offres, lorsque les offres ne sont pas conformes à l'objet et au contenu du cahier des charges ou que le financement des besoins ne peut être assuré.

L'appel d'offre peut être national et/ou international, il peut se faire sous l'une des formes suivantes :

- Appel d'offres ouvert ;
- Appel d'offres ouvert avec exigence de capacités minimales ;
- Appel d'offres restreint ;
- Concours.

- **Procédure de gré à gré**

Il s'agit schématiquement de l'attribution d'un marché sans appel formel à la concurrence.

- **Concernant la procédure de gré à gré simple**, il y a lieu de noter qu'elle est dorénavant prévue pour la promotion de la production et/ou de l'outil national de production, et non plus uniquement « pour la promotion de l'outil national public de production ». L'article 50 donne des lignes directrices à respecter par le service contractant dans le cadre de cette procédure (depuis la détermination de ses besoins, jusqu'au choix de l'opérateur économique).
- **La procédure de gré à gré après consultation** est dorénavant ouverture, notamment, après avoir été déclaré pour la deuxième fois infructueuse (une fois auparavant), ou encore lorsque la spécificité du marché (à l'exclusion de ceux de travaux) ne nécessite pas d'appel d'offres en prenant soin de spécifier qu'elle découle de son « objet, faible degré de concurrence ou son caractère secret ».

3.2. Qualification et soumission de l'offre

Concernant la qualification des candidats ou soumissionnaires, l'article 57 du Code introduit la possibilité auparavant écartée⁶³ pour tout soumissionnaire ou candidat, seul ou groupement, de se prévaloir des capacités d'autres entreprises. Pour se faire, doit exister une relation juridique de sous-traitance, de co-traitance ou statutaire (filiale ou société mère d'un même groupe de sociétés) entre les participants à la procédure de passation de marché public.

Pour rappel, il est prévu que lorsque l'intérêt de l'opération le justifie, la possibilité de soumissionner dans le cadre d'un groupement d'entreprises doit être prévue dans le cahier des charges de l'appel d'offres. Dans ce cas, les soumissionnaires doivent intervenir sous la forme de groupement solidaire (peut être imposé si dicté par la nature du marché) ou de groupement conjoint. Les partenaires cocontractants, agissant en groupement, s'engagent conjointement ou solidairement pour la réalisation du projet.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé pour l'exécution de la totalité du marché. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Pour ce qui concerne l'offre à proprement parler, elle doit contenir un dossier de candidature, une offre technique et une offre financière. Il convient de noter que l'offre financière doit dorénavant contenir la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), et qu'il pourra être demandé en outre le sous détail des prix unitaires (SDPU) ; le devis descriptif estimatif détaillé (DDED). À cet égard et conformément à la réglementation entrée en vigueur, il est précisé que le service contractant n'a pas à demander la légalisation de documents sauf exception.

Il est à préciser que dorénavant le même organe est en charge de l'ouverture et de l'examen des plis, à savoir la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

Enfin, il est essentiel de rendre compte de l'article 73 du Code des marchés publics qui énonce que « le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation d'un marché public, déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché. Les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité dans le cas où leurs offres n'ont pas été retenues ou si la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché public a été annulée ».

L'article 75 prévoit les cas d'exclusion de la participation aux marchés publics dont, notamment, le non-respect de l'obligation d'investissement fixée à l'article 84 ou encore les opérateurs inscrits au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales douanières et commerciales.

3.3. Choix du partenaire contractant

Déjà initiée dans le précédent décret, on retrouve une volonté nette d'amélioration du jeu de la concurrence dans le choix du partenaire cocontractant.

Les règles en cause s'ordonnent autour de trois axes fondamentaux :

- La nature des règles régissant le choix du partenaire cocontractant ;
- Les règles régissant le choix du partenaire cocontractant ;
- Le choix du partenaire, étant au départ provisoire, ouvre droit à un recours devant la commission des marchés de la part des soumissionnaires qui estiment avoir été indûment écartés.

63 Article 39 du Décret n°10-236 du 7 octobre 2010 modifié et complété.

En outre, l'objectivité de ce choix transparaît à travers l'obligation faite au service contractant de l'opérer en deux phases :

- Le premier choix porte sur tous les soumissionnaires dont les soumissions obéissent aux données techniques de l'ouvrage, de la fourniture, de la prestation de services ou de l'étude, objet du marché à conclure ;
- Le second choix, qui devient définitif après épuisement des voies de recours, porte sur le soumissionnaire dont l'offre financière est la plus favorable ; sauf exception, ce choix est automatique.

L'ensemble de la section 7 est désormais consacrée aux aspects relatifs à « la promotion de la production nationale et de l'outil national de production ». Au-delà de la réaffirmation d'une série de règles protectrices, il est instauré une obligation de sous-traitance en local à hauteur de 30 % pour certains marchés :

• **La « règle des 25 % »**

Une marge de préférence de 25 % est accordée aux produits d'origine algérienne et/ou aux entreprises de droit algérien, dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents, pour tous les types de marchés.

Dans le cas où le soumissionnaire est un groupement constitué d'entreprises de droit algérien (dont le capital est détenu majoritairement par des nationaux résidents) et d'entreprises étrangères, le bénéfice de cette marge est subordonné, à la justification des parts détenues par l'entreprise de droit algérien et l'entreprise étrangère, en termes de tâches à réaliser et leurs montants.

Dans ce cadre, les partenaires cocontractants étrangers qui ont bénéficié de cette marge de préférence sont tenus d'utiliser les biens et services produits localement.

• **Obligation d'investissement en partenariat**

Les cahiers des charges des appels d'offres internationaux doivent prévoir l'engagement d'investir en partenariat, pour les soumissionnaires étrangers, lorsqu'il s'agit de projets dont la liste est fixée par décision de l'autorité de l'institution nationale de souveraineté de l'État, de l'institution nationale autonome ou du ministre concerné pour leurs projets et ceux des établissements et organismes qui en relèvent. Le non-respect, par le soumissionnaire étranger, de son engagement d'investir en partenariat, entraîne : la mise en demeure, l'application des pénalités financières ; la résiliation du marché ; l'inscription de l'entreprise étrangère, ayant failli à son engagement, sur une liste d'entreprises interdites de soumissionner aux marchés publics. Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'investissement sera publié pour préciser les modalités d'application de cet engagement.

• **Appel à la concurrence nationale**

Lorsque la production nationale ou l'outil de production national sont en mesure de répondre aux besoins à satisfaire du service contractant.

• **Obligations générales à la charge du service contractant**

Le service contractant quand il lance un appel d'offres national et/ou international doit :

- tenir compte, lors de l'établissement des conditions d'éligibilité et du système d'évaluation des offres, des potentialités des entreprises de droit algérien, notamment des PME, pour leur permettre de participer aux procédures de passation des marchés publics, dans le respect des conditions optimales relatives à la qualité, au coût et au délai de réalisation ;

- privilégier l'intégration à l'économie nationale et l'importance des lots ou produits sous-traités ou acquis sur le marché algérien ;
- prévoir dans le cahier des charges un dispositif permettant d'assurer la formation et le transfert de savoir-faire, en relation avec l'objet du marché ;
- prévoir dans le cahier des charges, dans le cas des entreprises étrangères qui soumissionnent seules, sauf impossibilité dûment justifiée, l'obligation de sous-traiter au minimum 30 % du montant initial du marché à des entreprises de droit algérien. Il s'agit ici d'une nouveauté notable.

Quelle que soit la procédure choisie, le service contractant doit prévoir, dans le cahier des charges, des mesures ne permettant de recourir au produit importé que si le produit local équivalent est indisponible ou d'une qualité qui n'est pas conforme aux normes techniques exigées. En outre, le service contractant ne doit permettre de recourir aux sous-traitants étrangers que lorsque les entreprises de droit algérien ne sont pas en mesure de répondre à ses besoins. En outre, la production nationale est privilégiée à travers l'artisanat et les micro-entreprises.

Enfin la section 8 traite de la lutte contre la corruption. À signaler, la nouvelle autorité de régulation des marchés publics et des délégations de services publics élabore un code d'éthique et de déontologie. Le législateur détermine les critères de corruption et rappelle l'obligation pour le cocontractant de souscrire la déclaration de probité. Ce faisant, il pose cette obligation comme élément aggravant dans l'hypothèse d'une corruption ou tentative de corruption.

4. Exécution des marchés publics et des dispositions contractuelles

• Mentions obligatoires

Les mentions obligatoires à faire figurer au sein des marchés publics, sont développées à l'article 95 du Code. Il convient de faire mention, notamment, de la clause de révision des prix, l'ajout des mentions relatives à « l'insertion professionnelle des personnes exclues du marché du travail et des handicapés » ou, encore, les mentions relatives aux assurances ainsi qu'au secret et à la confidentialité.

• Prix

Les articles 96 et suivants concernent la fixation des prix des marchés publics. La rémunération du partenaire cocontractant intervient selon les modalités suivantes :

- à prix global et forfaitaire ;
- sur bordereau de prix unitaire ;
- sur dépenses contrôlées ;
- à prix mixte ;

Le prix peut être ferme ou révisable. Il convient de noter à cet égard le caractère innovant de la fixation à titre provisoire du prix ⁶⁴ dans les cas suivants :

- Marchés publics de maîtrise d'œuvre de travaux, conclus sur la base d'un coût d'objectif
- Marchés publics conclus de gré à gré simple, dans le cas de l'urgence impérieuse ;
- Prestations complémentaires, dans le cadre d'un marché de travaux.

64 Article 97 du nouveau Code des marchés publics.

Dans le cas des marchés publics complexes, conclus sur la base de performances à atteindre, le service contractant peut intégrer dans le marché une clause incitative permettant d'obtenir du partenaire cocontractant un meilleur rapport qualité/prix/délai.

Les marchés publics dont les montants sont inférieurs aux seuils prévus pour l'application des procédures de passation de marché (Article 13 al. 1) ou dont le délai est inférieur à 3 mois, ne peuvent faire l'objet d'une actualisation ou d'une révision des prix. Le Code des marchés publics exclu les marchés conclus de gré à gré simple de l'actualisation des prix.

Les indices de prix pris en compte dans les formules de révision de prix sont détaillés au sein de l'article 103 qui vient préciser que des indexes regroupant plusieurs indices peuvent être utilisés dans les marchés de travaux, et que la révision peut être retardée dans l'attente de la publication des indices.

• **Modalités de paiement**

Aux termes de la réglementation, le règlement financier du marché s'opère par versement d'avances et/ou d'acomptes et par des règlements pour solde.

Les avances forfaitaires et sur approvisionnement sont récupérées par voie de retenues opérées par le service contractant sur les sommes payées à titre d'acomptes ou de règlements pour solde. La nouveauté réside dans le fait que le remboursement desdites avances par déduction doit commencer au plus tard lorsque le montant des sommes payées atteint 35 % du montant initial du marché. Comme cela était déjà d'usage le remboursement desdites avances doit intervenir au plus tard lorsque les sommes payées atteignent 80 % du montant initial du marché. Il convient de mettre en exergue que le remboursement partiel des avances peut dorénavant donner lieu à la libération partielle équivalente de la caution de restitution d'avances.

Le délai de mandatement des acomptes et du solde ne peut dépasser 30 jours à compter de la réception de la situation ou de la facture.

De plus, comme contreponds des pénalités de retard mises à la charge du partenaire cocontractant, celui-ci a droit au paiement par le service contractant des intérêts moratoires qui se calculent de plein droit et sans autres formalités dès lors qu'un retard dans le mandatement est enregistré. Ces intérêts moratoires sont dorénavant calculés au taux d'intérêt directeur de la banque d'Algérie augmenté d'un point à partir du jour suivant l'expiration dudit délai jusqu'au 15^e jour inclus suivant la date de mandatement de l'acompte.

Il y a lieu de noter en outre, la possibilité pour le sous-traitant d'être payé directement par le service contractant.

• **Garanties**

La caution de soumission supérieure à 1 % du montant de l'offre est exigée pour les marchés de travaux dont le montant de l'estimation administrative des besoins dépasse 1 milliard DA et de fournitures dont le montant dépasse 300 millions DA. La caution de soumission de l'entreprise étrangère doit être émise par une banque de droit algérien, couverte par une contre-garantie émise par une banque étrangère de premier ordre.

Une caution de bonne exécution doit être fournie par le partenaire contractant. Par exception certains marchés d'études (à l'exclusion de la maîtrise d'œuvre des travaux) et de services en sont dispensés lorsque le service contractant peut en vérifier la bonne exécution avant le paiement des prestations ou s'agissant des marchés conclus de gré à gré simple ou ceux conclus avec des établissements publics.

Le montant de la caution de bonne exécution est fixé entre 5 % et 10 % du montant du marché, selon la nature et l'importance des prestations à exécuter. Pour les marchés qui

n'atteignent pas les seuils susmentionnés, le montant de la caution de bonne exécution est fixé entre un pour 1 % et 5 % du montant du marché.

Dans le cas des marchés de travaux qui n'atteignent pas les seuils de compétence de la commission nationale des marchés de travaux et des commissions sectorielles des marchés, des retenues de bonne exécution de 5 % du montant de la situation de travaux peuvent être substituées à la caution de bonne exécution. La provision constituée par l'ensemble des retenues de bonne exécution est transformée, à la réception provisoire du marché, en retenue de garantie.

- **Avenant**

Le service contractant peut recourir à la conclusion d'avenants au marché, qui constituent un document contractuel accessoire au marché.

L'avenant vient augmenter ou diminuer les prestations, et/ou modifier une ou plusieurs clauses du marché. L'avenant ne peut modifier de manière essentielle l'économie du marché et ne peut modifier ni l'objet ni l'étendue du marché.

Le Code des marchés publics vient circonscrire de manière plus précise les conditions de recours à l'avenant. Les incidences financières en devises à l'exclusion de celles découlant de la modification des quantités des prestations, doivent faire l'objet d'un certificat administratif par le service contractant transmis à la banque d'Algérie et la banque commerciale.

L'avenant peut couvrir des prestations « complémentaires » (auparavant nouvelles) entrant dans l'objet global du marché.

Lorsque les quantités fixées dans un marché de travaux ne permettent pas la réalisation de son objet, notamment, dans un marché de travaux (excepté les cas relevant de la responsabilité de l'entreprise), le service contractant peut émettre des ordres de services ordonnant des prestations supplémentaires et/ou complémentaires en attendant de finaliser l'avenant. S'agissant de prestations complémentaires avec de nouveaux prix, les ordres de services peuvent faire état de prix provisoires.

Lorsque le montant total des prestations objets de l'avenant atteint 10 % du montant initial du marché, il y a lieu d'établir un avenant et de le soumettre à la commission des marchés compétente. Les prestations qui n'ont pas fait l'objet d'ordres de services ne sont pas régularisables par avenant.

Un avenant à un marché de services ou fournitures, dont l'objet a été réalisé mais avant sa réception définitive, peut être conclu pour prendre en charge les dépenses indispensables à la continuité d'un service public déjà établi après décision de l'autorité compétente. Pour ce faire, les circonstances à l'origine de la prorogation doivent avoir un caractère imprévisible et ne pas être le fait de manœuvres dilatoires du service contractant. En outre, le délai de l'avenant ne peut dépasser 3 mois et les quantités en augmentation ne peuvent dépasser 10 % du marché initial.

Lorsque la valeur de l'avenant afférent à une augmentation des prestations ou la valeur cumulée de plusieurs avenants, à l'exception des sujétions techniques imprévues précitées, dépasse 15 % du montant initial du marché, dans le cas des marchés de fournitures, études et services et 20 % dans le cas des marchés de travaux, le service contractant doit justifier auprès de la commission des marchés compétente que les conditions initiales de mise en concurrence ne sont pas remises en cause et que le lancement d'une nouvelle procédure, au titre des prestations en augmentation, ne permet pas de réaliser le projet dans les conditions optimales de délai et de prix.

- **Sous-traitance**

Le partenaire cocontractant du service contractant peut confier à un sous-traitant l'exécution d'une partie du marché, par un contrat de sous-traitance. Il est désormais précisé que :

- la sous-traitance ne saurait dépasser 40 % du montant total du marché ;
- les marchés de fournitures courantes sont exclus de la sous-traitance.

Le sous-traitant intervenant dans l'exécution d'un marché public est tenu de signaler sa présence au service contractant. S'il s'avère qu'il n'a pas été déclaré, le service contractant met en demeure le partenaire contractant de remédier à cette situation sous huitaine, faute de quoi des mesures coercitives seront prises à son encontre.

L'article 143 prévoit les cas de recours possibles à la sous-traitance comme suit :

- « Le champ principal d'intervention de la sous-traitance, par référence à certaines tâches essentielles devant être effectuées par le partenaire cocontractant, doit être expressément prévu dans le cahier des charges, lorsque cela est possible, et dans le marché. Le sous-traitant peut être déclaré dans l'offre ou pendant l'exécution du marché. La déclaration du sous-traitant pendant l'exécution du marché et l'acceptation de ses conditions de paiement s'effectue conformément au modèle fixé par arrêté du ministre chargé des finances ;
- Le choix du sous-traitant, par le partenaire cocontractant et ses conditions de paiement sont obligatoirement et préalablement approuvés par le service contractant, par écrit, et après avoir vérifié ses capacités professionnelles, techniques et financières. Le sous-traitant agréé dans les conditions précitées est payé directement au titre des prestations prévues dans le marché, dont il assure l'exécution, selon des modalités qui sont précisées par arrêté du ministre chargé des finances ;
- Une copie du contrat de sous-traitance est remise obligatoirement par le partenaire cocontractant, au service contractant ;
- Le montant de la part transférable correspondant aux prestations sous-traitées à des entreprises de droit algérien, doit être identifié dans l'offre du soumissionnaire concerné. »

Enfin l'article 144 énonce les mentions obligatoires des contrats de sous-traitance. Il est utile d'évoquer le fait qu'une section ⁶⁵ est consacrée à la réception du marché.

5. Mauvaise exécution des marchés publics

- **Pénalités**

Les taux et les modalités d'application de ces pénalités sont précisés le cas échéant au sein du contrat de marché public conformément au cahier des charges.

La dispense de paiement est de la responsabilité du service contractant, et peut intervenir lorsque le retard n'est pas imputable au cocontractant ou en cas de force majeure (ordres d'arrêt et de reprises de service dans ces cas). Cette dispense donne lieu en tout état de cause à l'établissement d'un certificat administratif.

65 Section 9, article 148.

- **Résiliation**

Il est prévu les cas suivants de résiliation :

- La résiliation pour faute du partenaire contractant ;
- La résiliation unilatérale par le service contractant, pour un motif d'intérêt général, même sans faute du partenaire contractant (Article 150) ;
- La résiliation contractuelle dans les conditions expressément prévues à cet effet (Article 151).

Il est en outre précisé que le service contractant ne peut se voir opposer la résiliation du marché public lors de la mise en œuvre, par ses soins, des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi par la faute de son cocontractant. En outre, les surcoûts induits par le nouveau marché sont supportés par ce dernier

- **Résolution des litiges**

Le Code des marchés publics privilégie le règlement amiable des litiges susceptibles de naître de la passation et de l'exécution des marchés publics.

En cas d'échec de cette procédure, les parties peuvent désormais soumettre le litige né de l'exécution de marchés publics conclus avec des partenaires nationaux au Comité de règlement amiable des litiges compétent (Articles 153 et s.) qui donne un avis motivé en fait et en droit. La portée de ces avis n'est pas précisée à ce stade.

Pour ce qui est des litiges nés de l'exécution de marchés publics conclus avec des partenaires étrangers ; le recours à une instance arbitrale internationale est dorénavant soumis sur proposition du ministre concerné à un accord préalable pris en réunion du Gouvernement (Article 153). Il convient néanmoins de noter que ces litiges entrent dans les compétences de l'Autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public (Article 213).

6. Contrôle des marchés publics

Sans rentrer dans le détail des types de contrôle, il y a lieu de noter, notamment, l'instauration des organes de contrôle suivants :

- **Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres**

Il est à préciser que dorénavant le même organe est en charge de l'ouverture et de l'examen des plis, à savoir la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

- **Autorité de régulation des marchés publics et des délégations⁶⁶**

Elle est instituée auprès du ministère des Finances et comprend en son sein un observatoire de la commande publique et un organe national de règlement des litiges.

L'autorité a pour attributions :

- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public. Elle émet, à ce titre, des avis destinés aux services contractants, organes de contrôle, commissions des marchés, comités de règlement amiable des litiges et aux opérateurs économiques ;

66 Article 213 du Code des marchés publics.

- d’informer, de diffuser et de vulgariser tous documents et informations dans son domaine de compétence ;
- d’initier les programmes de formation et de promouvoir la formation dans son domaine de compétence ;
- d’effectuer annuellement un recensement économique de la commande publique ;
- d’analyser les données relatives aux aspects économiques et techniques de la commande publique et faire des recommandations au Gouvernement ;
- de constituer un lieu de concertation, dans le cadre de l’observatoire de la commande publique ;
- d’auditer ou de faire auditer les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public et leur exécution, à la demande de toute autorité compétente
- de statuer sur les litiges nés de l’exécution des marchés publics conclus avec des partenaires cocontractants étrangers ;
- de gérer et d’exploiter le système d’information des marchés publics ;
- d’entretenir des relations de coopération avec les institutions étrangères et les institutions internationales intervenant dans son domaine de compétence.

7. Délégations de services publics

Il est désormais prévu aux termes de la réglementation en vigueur un Titre entier aux délégations de service public (Titre 2). Sans rentrer dans le détail de ces mesures, il y a lieu d’en préciser les grands principes. La personne morale de droit public responsable d’un service public, peut, sauf disposition législative contraire, confier sa gestion à un délégataire.

La rémunération du délégataire est assurée substantiellement par l’exploitation du service public. L’autorité délégante, agissant pour le compte de la personne morale de droit public, confie la gestion du service public par convention

À ce titre, l’autorité délégante peut confier au délégataire la réalisation d’ouvrages ou l’acquisition de biens nécessaires au fonctionnement du service public. À l’expiration de la convention de délégation de service public, l’ensemble des investissements et des biens du service public devient la propriété de la personne morale de droit public concernée.

La délégation de service public peut prendre selon le niveau de délégation, de risque pris par le délégataire et de contrôle de l’autorité délégante les formes suivantes :

- la concession ;
- l’affermage
- la régie intéressée ;
- la gérance ;
- ou toute autre forme, dans les conditions et modalités définies par voie réglementaire.

Ont vocation à s’appliquer les trois grands principes commandant les marchés publics.

Il y a lieu de noter en dernier lieu et de manière résiduelle, qu’un « Titre 3 » est consacré à la formation des fonctionnaires et agents publics.

8. Loi n°23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

Désormais les principes généraux et les règles fondamentales des marchés publics ont été ancrés par un texte émanant du pouvoir législatif offrant une meilleure stabilité. La loi n°23-12 (ci-après : la « Loi ») est venue poser les règles de base du secteur des marchés publics. En attendant les textes d'application y afférent, toutes les dispositions non-contraire à la loi n°23-12 restent applicables.

8.1. Changements phares apporté par la loi n°23-12

• Reconfigurations définitives

- Les marchés publics « sont des contrats écrits conclus, à titre onéreux, par l'acheteur public appelé « service contractant », avec un ou plusieurs opérateurs économiques appelés « partenaires cocontractants », pour répondre à des besoins du service contractant en matière de travaux, de fournitures, de services et d'études, dans les conditions prévues par la présente Loi et par la législation et la réglementation en vigueur ».
- Marchés publics de services : « Le marché public est considéré de services lorsque son objet ne porte pas sur des prestations de travaux, de fournitures ou d'études ».

• Reconfigurations conceptuelles

Conformément aux dispositions de la nouvelle Loi, le recours à des marchés globaux est possible lorsque des motifs d'ordre technique nécessitent des technicités spéciales et des processus d'exécution étroitement intégrés et exigent l'association du concepteur et du réalisateur de la prestation. Ces motifs doivent être liés à la fonctionnalité et à la mise en œuvre technique de l'ouvrage.

8.2. Champs d'application

• Notion inclusive

Selon la loi n°23-12 le critère de détermination du champ d'application repose sur l'origine des dépenses alimentant le marché.

• Notion exclusive

Ne relèvent pas du champ d'application des dispositions de la loi n°23-12, les contrats passés :

- entre deux ou plusieurs institutions publiques et/ou administrations publiques ;
- entre deux ou plusieurs établissements publics régis par le droit public ;
- entre les institutions ou administrations publiques et les établissements publics régis par le droit public ;
- avec les établissements publics cités au dernier tiret de l'article 9 de la présente loi, lorsqu'ils exercent une activité qui n'est pas soumise à la concurrence ;
- avec un établissement public pour le charger d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée ;
- au titre de la gestion déléguée du service public et du partenariat entre le secteur public et le secteur privé ;

- pour l’acquisition ou la location de terrains ou de biens immobiliers ;
- au titre des prestations réalisées par les représentations diplomatiques et consulaires à l’étranger et, le cas échéant, les entreprises publiques relevant du droit public, établies à l’étranger ;
- avec la Banque d’Algérie ;
- en vertu des procédures des organisations et des institutions internationales ou en vertu d’accords internationaux, lorsque cela est requis ;
- au titre des prestations de service en matière de conciliation et d’arbitrage ;
- avec des avocats pour des prestations d’assistance et de représentation ;
- avec une centrale d’achat soumise aux dispositions de la présente loi, agissant pour le compte des services contractants ;
- dans le cadre des transactions financières effectuées sur le marché financier international et les services y afférents.

8.3. Mode de passation des marchés publics

• La procédure négociée

La procédure négociée représente le processus de conclusion d’un marché public sans recourir à une mise en concurrence formelle. Elle peut prendre la forme d’une négociation directe ou d’une négociation après consultation, cette dernière étant organisée par tous moyens écrits appropriés. La procédure négociée confère au service contractant la faculté de négocier les prix et les modalités d’exécution du marché public.

S’agissant de la procédure négociée directe, le recours du service contractant est limité notamment aux cas suivants :

- Quand il s’agit de promouvoir les start-up labellisées, prestataires de services dans le domaine du numérique et de l’innovation, à condition que les solutions présentées soient uniques et novatrices ;
- Quand les opérations ne peuvent être exécutées que par un opérateur économique unique, en cas d’urgence motivée par un péril menaçant un investissement, un bien du service contractant ou l’ordre public, ainsi que dans le cas d’un approvisionnement urgent destiné à sauvegarder les besoins essentiels de la population.

S’agissant de la procédure négociée après consultation, le service contractant peut recourir à cette dernière notamment pour des raisons de confidentialité ou de souveraineté de l’État.

• Promotion de la production nationale et de l’outil national de production

Au-delà de la réaffirmation d’une série de règles protectrices, notamment l’obligation pour les entreprises étrangères de sous-traiter au minimum 30 % du montant initial du marché à des entreprises de droit algérien, une marge de préférence de 25 % est accordée aux produits d’origine algérienne.

De plus la loi n°23-12 confère aux petites ou très petites entreprises ou start-up labellisée ainsi qu’aux entreprises qui emploient une proportion minimale de travailleurs handicapés physique un droit exclusif sur une portion déterminée de leurs marchés, à condition qu’elles puissent répondre à ces besoins.

• Sous-traitance

Il convient de noter que l’interdiction de la sous-traitance pour les marchés de fourniture courante n’est plus prévue dans la loi n°23-12.

- **Contrôle des marchés publics**

- **Instauration d'un conseil des marchés publics**

Afin d'avoir un œil plus aiguisé sur la conformité et l'efficacité des marchés publics, l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public citée à l'article 213 du décret n°15-247 est renforcée par un Conseil national des marchés publics « Article 104, loi n°23-12 » ce dernier sera en charge de :

- consulter, d'assister, d'étudier et d'examiner toute question qui lui est soumise en matière de marchés publics par le ministre chargé des finances ;
- proposer, en relation avec les services compétents, et de donner son avis, selon le cas, sur tout projet de texte à caractère législatif ou réglementaire concernant les marchés publics et autres contrats publics ;
- proposer, en relation avec les services compétents, les projets de mesures susceptibles d'être généralisées, édictant les instructions et la conduite à tenir afin d'améliorer et de rationaliser la gestion des marchés publics, et prescrivant les règles de bonnes pratiques en la matière ;
- proposer, en relation avec les services compétents, les mesures de toute nature, notamment d'ordre juridique, visant à promouvoir les principes cités à l'article 5 de la présente loi, et permettant une meilleure utilisation des capacités nationales de production et de services ;
- donner un avis, préalablement à leur adoption, sur les cahiers des clauses administratives générales, les cahiers des prescriptions techniques communes et les modèles de marchés-types de travaux, de fournitures, d'études et de services ;
- donner un avis sur les litiges nés de l'exécution des marchés publics conclus avec des partenaires cocontractants étrangers ;
- se prononcer, dans le cadre du contrôle de la régularité des procédures de passation et d'attribution des marchés d'importance nationale, sur tout projet de cahier des charges, de marché public et d'avenant et, le cas échéant, de recours, selon les seuils fixés ;
- effectuer annuellement, en coordination avec les services concernés, un recensement économique des marchés publics ;
- analyser, en relation avec les services compétents, les données relatives aux aspects économiques et techniques des marchés publics et de faire des recommandations au Gouvernement.

La loi n°23-10 dispose que les cahiers des charges examinés avant son entrée en vigueur restent valables jusqu'à la fin de la procédure d'attribution des marchés. Si le service contractant souhaite les ajuster selon la nouvelle loi, il doit les soumettre à la commission compétente.

Ainsi, les commissions existantes continuent d'examiner les dossiers jusqu'à la mise en place des nouvelles commissions.

À noter que, les marchés publics lancés avant cette Loi restent régis par le décret présidentiel n°15-247. Les marchés déjà notifiés restent soumis au même décret pour leur exécution.

CHAPITRE 8

Droit des contrats & des obligations

1. Principes généraux

En vertu de l'article 54 du Code civil « le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner faire ou ne pas faire quelque chose ».

Le droit des obligations, d'inspiration civiliste, est régi par le Livre II du Code civil, « Des obligations et des contrats ». Depuis sa promulgation en 1975, le Code civil algérien a connu plusieurs réformes afin de l'adapter à l'évolution de la société et à son développement économique, c'est-à-dire à l'économie du marché. La dernière réforme a été introduite par la loi n°07-05 du 13 mai 2007 relativement au contrat de bail.

Au titre des principes généraux du droit des contrats, il y lieu de mettre en exergue la liberté contractuelle, la force obligatoire du contrat ainsi que la bonne foi.

2. Classifications des contrats

Il est possible de recenser de nombreuses classifications des contrats. Eu égard à leur mode de formation, la première des classifications est celle qui les divise en contrats consensuels, solennels et réels. Les contrats consensuels se forment par le simple échange des consentements, sans qu'il soit besoin de recourir à aucune formalité : ils sont en principe la règle en vertu du principe de l'autonomie de la volonté et du consensualisme (not. art. 59 du Code civil).

À l'inverse, les contrats solennels ne sont réputés valables que s'ils ont été authentifiés par une autorité habilitée, généralement le notaire. Aux termes de l'article 324 bis 3 du Code civil : « Les actes solennels sont, à peine de nullité, reçus par l'officier public en présence de deux témoins instrumentaires. » Ainsi, par exemple, le contrat de constitution d'une société est un acte dit solennel ou formel (Code civil, article 418).

Il est également essentiel de distinguer entre le contrat d'adhésion et le contrat négocié. Le contrat d'adhésion est notamment défini à l'article 70 du code civil comme suit « l'acceptation d'un contrat d'adhésion résulte de l'adhésion d'une partie à un projet réglementaire que l'autre établit sans en permettre la discussion », et implique l'interdiction des clauses léonines. Le contrat négocié est celui dont les stipulations sont librement négociées entre les parties.

Le code civil algérien vient également distinguer entre les contrats unilatéraux et les contrats synallagmatiques. Le contrat est unilatéral lorsqu'une ou plusieurs personnes sont obligées envers une ou plusieurs autres, sans que de la part de ces derniers, il y ait engagement (art. 56 du code civil). Il est dit synallagmatique ou bilatéral, lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres (art 55 du code civil).

Il convient, en outre, de signaler la classification issue de l'article 58 entre contrats à titre gratuit et contrats à titre onéreux. Concernant les contrats à titre onéreux, il y a lieu de subdiviser entre contrats commutatifs et contrats aléatoires (art 57 du code civil). Un contrat est considéré comme commutatif lorsque chacune des parties connaît l'étendue de son engagement qui est regardée comme l'équivalent de ce qu'on lui donne ou de ce qu'on fait pour elle. Le contrat est aléatoire lorsque l'équivalent consiste dans la chance de gain ou de perte pour chacune des parties d'après un événement incertain.

Le droit algérien reprend, également, à son compte la distinction entre contrat de droit privé et contrat de droit administratif. Le premier, repose sur le principe de la stricte égalité entre les parties et le fait que celles-ci soient des personnes de droit privé. Le second est conclu soit entre deux personnes publiques, soit entre une personne publique et une personne privée. Le droit qui s'applique est le droit administratif, le contentieux y afférent est dévolu aux juridictions administratives.

L'administration partie au contrat avec une personne privée a la possibilité de mettre en œuvre des clauses exorbitantes du droit commun, c'est-à-dire des clauses qui traduisent la prééminence de l'administration par rapport au particulier. La concession est par exemple un contrat administratif.

D'autres classifications peuvent enfin se révéler pertinentes : contrats instantanés ou contrat à exécution successive, contrats nommés (droit des contrats spéciaux) et contrats innommés, etc.

3. Formation du contrat

S'agissant de la formation du contrat, celle-ci est, évidemment, soumise à des conditions de forme et de fond. Les conditions de fond – consentement, capacité de conclure, objet et cause licites – et les conditions de forme – l'exigence de l'écrit pour les actes authentiques ou les actes sous-seing privé – sont également usuelles et connues du droit latin. L'écrit constitue le moyen de preuve le plus incontestable : la loi n°05-10 du 20 juin 2005 qui modifie le Code civil prévoit que « l'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité » (article 323 ter C. civ.).

Il est rare que la preuve par témoins soit adoptée comme mode de preuve, mais elle est connue du Code civil. Aux termes de l'article 333, alinéa 1, du Code civil « [...] la preuve d'un acte juridique ou celle de l'extinction de l'obligation ne peut être faite par témoins si sa valeur est supérieure à 100 000 DA ou est indéterminée ».

4. Effets du contrat

Eu égard aux effets du contrat, deux principes essentiels doivent être développés : la force obligatoire et l'effet relatif des contrats.

Le principe de la force obligatoire consiste à dire que le contrat régulièrement formé doit être exécuté, et lie les parties entre elles, tel que prévu aux articles 106 et 107 du code civil. En effet, l'article 106 du Code civil prévoit que « le contrat fait la loi des parties », ce qui constitue le fondement légal de l'obligation d'exécuter le contrat, les parties devant remplir strictement leurs obligations en respectant le principe de bonne foi. Le contractant est tenu par ce qui est exprimé dans le contrat, par la loi, mais, aussi, par ce que « l'usage et l'équité considèrent comme une suite nécessaire de ce contrat d'après la nature de l'obligation » (article 107, alinéa 2).

Bien que le contrat doive être exécuté conformément à son contenu, toute révision n'est pas exclue. Il convient en effet de noter que le code civil algérien, en son article 107 alinéa 3, et article 561 pour les contrats de service, prévoit une révision judiciaire du contrat :

« Lorsque, par suite d'événements exceptionnels, imprévisibles et ayant un caractère de généralité, l'exécution de l'obligation contractuelle, sans devenir impossible, devient excessivement onéreuse, de façon à menacer le débiteur d'une perte exorbitante, le juge peut, suivant les circonstances et après avoir pris en considération les intérêts des parties, réduire, dans une mesure raisonnable, l'obligation devenue excessive. Toute convention contraire est nulle ».

Le principe de l'adaptation du contrat est important en soi dans la pratique des affaires, mais plus encore dans les relations commerciales internationales, d'autant que dans ce cas il s'agit de sauvegarder l'avenir des rapports contractuels. À cet égard, le juge peut réduire dans une mesure raisonnable, et après avoir pris en compte l'intérêt de toutes les parties, l'obligation devenue excessivement onéreuse et rétablir ainsi les équilibres contractuels.

Le principe de l'effet relatif signifie que le contrat n'a en principe pas d'effets vis-à-vis des tiers. Il ressort néanmoins de l'article 113 du code civil que bien que le contrat n'oblige point les tiers, il peut faire naître des droits à leur profit.

5. Inexécution du contrat

En cas d'inexécution, ou d'exécution partielle ou non conforme aux spécifications contractuelles, plusieurs alternatives s'offrent au co-contractant :

- Dans les contrats synallagmatiques, l'exception d'inexécution permet, à titre de solution provisoire, de s'abstenir de réaliser ses propres obligations en cas d'inexécution du cocontractant ;
- L'exécution forcée : Après mise en demeure du débiteur, le cocontractant peut réclamer l'exécution forcée du contrat par le débiteur ou un tiers aux frais du débiteur ;
- La résolution du contrat : La résolution peut intervenir de plein droit en cas de clause résolutoire, ou à défaut par une action en résolution judiciaire. En cas de résolution, les parties sont restituées dans l'état où elles se trouvaient auparavant (restitutions) ;
- L'exécution forcée par équivalent (responsabilité contractuelle).

Il est à noter que des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter.

- **L’exception d’inexécution** : Il s’agit schématiquement pour l’une des parties de refuser d’exécuter son obligation au motif que l’autre partie n’a pas exécuté la sienne. L’article 123 du Code civil prévoit ainsi que « dans les contrats synallagmatiques, si les obligations correspondantes sont exigibles, chacun des contractants peut refuser d’exécuter son obligation si l’autre n’exécute pas la sienne ». L’*exceptio non adimpleti contractus* ne peut, cependant, être mise en œuvre sans conditions préalables. En particulier, elle suppose qu’il y ait une congruence parfaite entre les obligations contractuelles respectivement à la charge du débiteur et du créancier de l’obligation. En revanche, il importe peu que l’exécution soit substantielle ou marginale, comme il est indifférent que l’exception d’inexécution soit précédée d’une mise en demeure. Toutefois, les effets de l’exception d’inexécution ne sont pas définitifs. Ils sont provisoires, en ce sens que les obligations contractuelles sont seulement suspendues.
- **L’exécution forcée en nature** : En cas d’inexécution du contrat, le principe demeure l’exécution forcée en nature (Art. 119). L’article 164 du code civil dispose ainsi que « le débiteur est contraint, lorsqu’il a été mis en demeure, d’exécuter en nature son obligation, si cette exécution est possible ». Il est à noter par ailleurs la possibilité, offerte à l’article 170 du code civil, pour le créancier d’obtenir du juge l’autorisation de faire exécuter l’obligation aux frais du débiteur, si cette exécution est possible.
- **La résolution** : Le créancier peut demander la résolution du contrat. Il s’agit d’un acte aux conséquences potentiellement importantes puisqu’il rétroagit au jour de la conclusion du contrat, anéantissant tous les effets qui se sont produits depuis. En cas de clause résolutoire : En vertu de l’article 120 du code civil « Les parties peuvent convenir qu’en cas d’inexécution des obligations découlant du contrat, celui-ci sera résolu, de plein droit, dès que les conditions prévues par la clause se trouvent réalisées et sans que le tribunal puisse empêcher ou retarder la rupture du contrat ». Le créancier doit tout de même adresser une mise en demeure au débiteur.
- **La résolution judiciaire** : L’article 119 du code civil prévoit, que dans les contrats synallagmatiques, lorsqu’une des parties n’exécute pas son obligation, l’autre partie peut, après avoir mis le débiteur en demeure, demander la résolution du contrat. Il appartient au juge de se prononcer en accordant un délai au débiteur, ou en prononçant ou non la résolution. L’article 119 al. 3 prévoit ainsi que le juge peut rejeter la demande en résolution, lorsque le manquement à l’obligation ne présente que peu d’importance par rapport à l’ensemble de la prestation promise. Une fois la résolution prononcée, il est mis un terme au lien contractuel avec effet rétroactif, ce qui implique des restitutions.
- **La loi applicable** : Au terme de l’article 18 du Code civil : « Les obligations contractuelles sont régies par la loi d’autonomie dès lors qu’elle a une relation réelle avec les contractants ou le contrat. À défaut, c’est la loi du domicile commun ou de la nationalité commune qui sera applicable. À défaut, c’est la loi du lieu de conclusion du contrat qui sera applicable ». Le droit des obligations connaît tout autant la subdivision classique entre contrats internes et contrats internationaux. La question du droit applicable et des juridictions compétentes pour les contrats internationaux est donc centrale. Il est à noter à cet égard qu’ils peuvent être soumis à une autre loi que la loi algérienne, et que les juridictions compétentes, selon le choix des parties, peuvent être soit les juridictions algériennes soit les juridictions étrangères. Une clause compromissoire peut également avoir pour finalité de soumettre tout litige à l’arbitrage national ou international.

6. Responsabilité contractuelle

Si les conditions de mise en œuvre de la responsabilité contractuelle sont réunies, elle doit alors s'appliquer à l'exclusion de la responsabilité délictuelle. La mise en œuvre de la responsabilité est subordonnée à l'existence d'un contrat valide, l'inexécution d'une obligation prévue au contrat ou assignée au contrat, d'un préjudice et d'un lien de causalité. La loi prévoit, pour le créancier, l'obligation de mise en demeure préalable à l'action judiciaire. La mise en demeure constitue un avertissement adressé par le créancier au débiteur dans le but de le contraindre à exécuter le contrat. La mise en demeure effectuée dans les conditions prévues à l'article 180 (sommation ou acte équivalent, voie postale ou convention) n'a de raison d'être que si l'exécution du contrat est encore possible.

S'agissant de la faute contractuelle, elle réside dans l'inexécution de l'obligation, telle que prévue par l'article 119 du Code civil. Elle peut être totale (défaut de livraison de la chose) ou partielle (livraison tardive).

Pour ce qui est du dommage, il convient de définir avec précision le(s) préjudice(s) subi(s) qu'il(s) soit(ent) matériel(s) et/ou moral (aux). L'article 182 bis 1 prévoit ainsi que « le préjudice moral comprend toute atteinte à la liberté, l'honneur ou la notoriété ». Le lien de causalité suppose que la faute contractuelle soit à l'origine directe des dommages.

C'est l'article 182 du Code civil qui gouverne le régime de la réparation. En effet, il appartient au juge, et en tout état de cause, de fixer le montant de la réparation, s'il n'a pas été déterminé dans le contrat ou par la loi (Art. 182 al. 1). La réparation couvre en principe l'intégralité du dommage qui comprend deux éléments : les pertes subies et les gains dont il a été privé, à condition que le dommage soit rattaché au contrat. Les dommages indirects ne sont pas pris en considération, l'article 182 disposant que la réparation doit porter sur les dommages qui sont

« La suite normale de l'inexécution de l'obligation ou du retard dans l'exécution ». En outre, seul le préjudice que le créancier ne pouvait éviter est réparable et seul le préjudice prévisible est l'objet d'une réparation, sauf si le débiteur a commis une faute lourde ou un dol.

Il existe également une réparation conventionnelle. Il convient de distinguer plusieurs situations avec d'une part les clauses limitatives de la responsabilité (clause pénale) et d'autre part les clauses, plus rares, exonératoires de responsabilité. En tout état de cause, ces dernières clauses ne peuvent exonérer le débiteur de sa responsabilité en cas de dol ou de faute lourde (article 178 du Code civil).

S'agissant du cas plus fréquent des clauses pénales, il y a lieu de noter que ce sont les parties elles-mêmes qui fixent le quantum de la réparation, en dehors de l'intervention du juge. Toutefois, lorsqu'il est établi que le montant de la réparation est excessif, au regard du préjudice subi, ou si l'obligation principale a été partiellement exécutée (article 184, alinéa 2 du Code civil), le juge peut intervenir pour le réduire. Cette disposition est d'ordre public puisque les parties ne peuvent y déroger par voie contractuelle. Il est à noter que lorsque le préjudice dépasse le montant fixé par la convention, le créancier ne peut réclamer une somme supérieure à moins qu'il ne prouve le dol ou la faute lourde du débiteur (art. 185).

CHAPITRE 9

Droit de la concurrence

1. Définition et champ d'application

Aux termes de son article 1er, l'ordonnance n°03-03 du 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence (ci-après désignée « Ordonnance ») « a pour objet de fixer les conditions d'exercice de la concurrence sur le marché, de prévenir toute pratique restrictive de concurrence et de contrôler les concentrations économiques, afin de stimuler l'efficacité économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs ».

Selon l'Ordonnance susvisée, le champ d'application couvre les activités suivantes :

- Les activités de production agricole et d'élevage ;
- Les activités de distribution dont celles réalisées par les importateurs de biens pour la revente en l'état, les mandataires, les maquignons et les chevillards ;
- Les activités de production, de services, d'artisanat, de la pêche, des personnes morales publiques, des associations et des corporations professionnelles ;
- Les dispositions de la loi s'appliquent également aux marchés publics, à partir de la publication de l'avis d'appel d'offres jusqu'à l'attribution définitive du marché.

À cet égard, il convient de noter que la mise en œuvre de ces dispositions ne doit pas entraver l'accomplissement de missions de service public ou l'exercice de leurs prérogatives.

2. Liberté des prix

Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance « les prix des biens et des services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence conformément aux règles de la concurrence libre et probe » (article 4, al. 1). Le principe de la liberté des prix est donc réaffirmé.

Cette liberté s'exerce dans le respect des dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des règles d'équité et de transparence, en particulier lorsqu'elles portent sur la structure des prix des activités de production, de distribution, de prestation de services et d'importation de biens pour la revente en l'état, les marges bénéficiaires pour la production et la distribution des biens ou la prestation de services et la transparence dans les pratiques commerciales.

Cette liberté des prix connaît, néanmoins, des tempéraments, tels que fixés par l'article 5 de l'ordonnance. En effet, les marges et les prix des biens et des services ou de familles homogènes de biens et de services peuvent être fixés, homologués ou plafonnés par voie réglementaire. Ces mesures seront prises sur proposition des secteurs concernés dont les principaux motifs sont les suivants :

- La stabilisation des niveaux des prix des biens et des services de première nécessité ou de large consommation en cas de perturbation sensible du marché,
- La lutte contre la spéculation sous toutes ses formes, ainsi que la préservation du pouvoir d'achat du consommateur.

Le législateur prévoit, également, que ces mesures peuvent être prises pareillement dans les cas de hausse injustifiée et excessive des prix, lorsqu'elle est provoquée, notamment, par une perturbation grave du marché, une calamité, des difficultés durables d'approvisionnement dans un secteur d'activité donné, une zone géographique déterminée ou par des situations de monopoles naturels. Ces mesures, ici, sont expressément définies comme des mesures temporaires.

3. Pratiques restrictives interdites

3.1. Ententes

L'article 6 de l'ordonnance prohibe les pratiques et les actions concertées, les conventions et les ententes expresses ou tacites, qui ont pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence dans un même marché ou un segment de marché, et notamment lorsqu'elles :

- Limitent l'accès au marché ;
- Limitent ou contrôlent la production ainsi que les débouchés et les investissements ;
- Répartissent les marchés ou les sources d'approvisionnement ;
- Font obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;
- Appliquent, à l'égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant, de ce fait, un désavantage dans la concurrence ;
- Subordonnent la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats ;
- Permettent l'octroi d'un marché public au profit des auteurs de ces pratiques restrictives ;

3.2. Abus de position dominante

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance, le législateur prohibe tout abus de position dominante ou monopolistique sur un marché ou un segment de marché tendant à induire les mêmes effets que ceux développés à l'article 6 concernant les ententes (à savoir la limitation de l'accès au marché...).

3.3. Exemptions aux pratiques restrictives

Les articles 8 et 9 de l'ordonnance introduisent une possibilité d'exemption pour des pratiques qui pourraient être considérées comme restrictives de la concurrence.

L'article 8 permet une exemption a priori. Le Conseil de la concurrence peut, en effet, constater, sur demande des entreprises intéressées, qu'il n'y a pas lieu pour lui d'intervenir à l'égard d'ententes et de position dominante. À cet égard, le décret n°05-175 du 12 mai 2005 vient fixer les modalités d'obtention de l'attestation négative aux ententes et à la position dominante sur le marché.

L'article 9 prévoit des exemptions si les pratiques restrictives :

- Résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pris pour son application ;
- Justifient qu'ils assurent un progrès économique ou technique ;
- Contribuent à améliorer l'emploi ;
- Permettent aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché.

Il est important de noter que ces exceptions ne valent que si les pratiques en question ont fait l'objet d'une autorisation du Conseil de la concurrence.

3.4. Autres pratiques restrictives non concernées par les exemptions

- **Exclusivité** : Est interdit, conformément à l'article 10 de l'ordonnance, tout acte et/ou contrat quels que soient sa nature et son objet, conférant à une entreprise une exclusivité dans l'exercice d'une activité qui entre dans le champ d'application de l'ordonnance, qui a pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la libre concurrence.
- **Dépendance économique** : Est interdite, suivant l'article 11 de l'ordonnance, l'exploitation abusive par une entreprise de l'état de dépendance dans lequel se trouve à son égard une autre entreprise, client ou fournisseur dès lors qu'elle est susceptible d'affecter le jeu de la libre concurrence. Ces abus peuvent, notamment, consister en un refus de vente sans motif légitime, la vente concomitante ou discriminatoire, la vente conditionnée par l'acquisition d'une quantité minimale etc.
- **Prix abusivement bas** : L'article 12 prohibe, dans les mêmes conditions qu'exposées précédemment, la pratique de prix abusivement bas dès lors qu'elle affecte le jeu de la libre concurrence. Ces mesures exceptionnelles sont prises par décret pour une durée maximale de 6 mois, après avis du Conseil de la concurrence.

L'ensemble des pratiques restrictives développées au sein du point 4 sont nulles (à moins d'être exemptées dans les conditions prévues aux articles 8 et 9) et sont qualifiées de pratiques restrictives de concurrence.

4. Réglementation des concentrations

Il y a concentration économique dans trois cas :

- Deux ou plusieurs entreprises antérieurement indépendantes l'une de l'autre réalisent entre elles une fusion ;
- Une ou plusieurs personnes physiques acquière (ent) le contrôle de l'ensemble (ou de parties) d'une ou plusieurs entreprises ;
- La création d'une entreprise commune accomplissant toutes les fonctions d'une entité économique autonome, et ce, de façon durable.

Les concentrations économiques ne sont pas prohibées en soi. Il appartient au Conseil de la concurrence, saisi par les entreprises qui procèdent à des concentrations, de déterminer si celles-ci portent atteinte à la concurrence. Les auteurs de l'opération de concentration doivent s'abstenir de mesures rendant la concentration irréversible avant d'avoir la décision du Conseil de la concurrence. Dès lors que le seuil de concentration dépasse les 40 % des ventes ou des achats effectués sur un marché, le Conseil de la concurrence est habilité à se saisir de la question.

Les concentrations normalement prohibées en vertu de la réglementation peuvent être autorisées :

- Lorsque l'intérêt général le justifie : le Gouvernement peut autoriser d'office ou à la demande des parties concernées la réalisation de la concentration rejetée par le Conseil de la concurrence ;
- Lorsque la concentration d'entreprises résulte de l'application d'un texte législatif ou réglementaire (article 21 bis de l'ordonnance modifiée par la loi n°08-12) ;
- Lorsque les concentrations peuvent être justifiées, notamment lorsqu'elles ont pour effet d'améliorer leur compétitivité, de contribuer à développer l'emploi ou de permettre aux petites et moyennes entreprises de consolider leur position concurrentielle sur le marché, elles ne sont pas soumises au seuil des 40 %.

Une note du ministère du Commerce, du 6 octobre 2008, apporte quelques précisions quant à certaines concentrations autorisées : sont ainsi « exonérés de l'obligation de respecter le seuil de 40 %, les opérateurs réalisant des concentrations apportant un progrès technique, économique et social à la collectivité et à l'économie nationale à condition de faire l'objet d'une autorisation du Conseil de la concurrence ». Elle en définit l'objectif : celui d'encourager la création d'entreprises performantes pouvant drainer des investissements lourds à forte valeur ajoutée et créateurs de richesses et d'emplois.

Selon le degré de concentration atteint par les opérateurs, le Conseil de la concurrence peut :

- Soit prescrire des mesures atténuant les effets de la concentration sur la concurrence ;
- Soit rejeter la concentration.

Dans ce dernier cas, et à l'exception de celui où la concentration est justifiée conformément à l'article 21 (voir supra), la décision prise par le Conseil de la concurrence peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État.

5. Conseil de la concurrence

Le titre III de l'ordonnance n°03-03 (modifiée et complétée) ainsi que le décret exécutif n°11-241⁶⁷ du 10 juillet 2011, modifié et complété par le décret exécutif n°15-79, fixe l'organisation, le fonctionnement et les attributions du Conseil de la concurrence.

Le Conseil de la concurrence est une autorité administrative, autonome, placée auprès du ministère chargé du Commerce qui jouit de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

À cet égard, le décret présidentiel du 15 janvier 2013 portant nomination au Conseil de la concurrence a permis d'installer le Conseil de la concurrence.

Le Conseil de la concurrence prend des décisions, émet des propositions, donne des avis à sa propre initiative ou à la demande du ministère du Commerce ou de toute partie intéressée. Dans ce cadre, le Conseil peut prendre toute mesure sous forme, notamment, de règlement, de directive ou de circulaire. Il peut faire appel à tout expert ou entendre toute personne susceptible de l'informer.

Il peut également saisir les services chargés des enquêtes économiques pour solliciter toute enquête ou expertise pour les affaires relevant de sa compétence. Le Conseil a également compétence pour diligenter toute enquête, étude ou expertise s'inscrivant dans son domaine. Le Conseil de la concurrence donne des avis sur toute question concernant la concurrence qui lui est soumise par le Gouvernement. Les collectivités locales, les institutions économiques et financières, les entreprises, les associations professionnelles et syndicales, ainsi que les associations de consommateurs sont habilitées à le saisir sur les mêmes sujets. En outre, il donne son avis sur tout projet de texte législatif ou réglementaire lié à la concurrence. Il est saisi par toute personne physique ou morale qui s'estime lésée par une pratique restrictive par requête adressée au président du Conseil de la concurrence

Ses attributions décisionnelles principales sont les suivantes :

- Adresser des injonctions motivées en vue de mettre fin à des pratiques restrictives de la concurrence ;
- Prononcer des sanctions pécuniaires (au cas où ces injonctions demeurent lettre morte) ;
- Prendre des mesures provisoires destinées à suspendre les pratiques restrictives ou pour parer à un préjudice imminent susceptible d'être causé à des entreprises dont les intérêts sont affectés par ces pratiques.

Par ailleurs, les juridictions compétentes peuvent solliciter son avis, après déroulement d'une procédure contradictoire qui a lieu devant elles. Les décisions rendues par le Conseil de la concurrence sont notifiées pour exécution aux parties concernées par huissier de justice.

Il est à noter que le Conseil de la concurrence dispose désormais d'un site internet consultable à l'adresse suivante : www.conseil-concurrence.dz. Les bulletins officiels de la concurrence⁶⁸ riches en informations, y sont notamment consultables.

67 Modifié et complété par le décret exécutif n°15-79 du 8 mars 2015.

68 Décret exécutif n°11-242 du 10 juillet 2011 portant création du bulletin officiel de la concurrence et définissant son contenu ainsi que les modalités de son élaboration.

6. Règles applicables aux pratiques commerciales

La loi n°04-02 du 23 juin 2004, modifiée et complétée par la loi n°10-06 du 15 août 2010, fixe les règles applicables aux pratiques commerciales, notamment celles de la transparence et de la loyauté applicables aux pratiques commerciales entre agents économiques et entre ces derniers et les consommateurs. Elle définit, également, les infractions et sanctions pour les contrevenants.

6.1. Champ d'application

Par parallélisme des formes avec l'ordonnance relative à la concurrence modifiée et complétée, la loi n°10-06 du 15 août 2010 étend le champ d'application, déjà large, de la loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales. Elle l'étend aux activités de production agricoles et d'élevage, aux activités de distribution réalisées par les importateurs de biens pour la revente en l'état, les mandataires, les maquignons et les chevillards, aux activités d'artisanat et de la pêche exercées par tout agent économique quelle que soit sa nature juridique.

6.2. Pratiques commerciales

• De la transparence des pratiques commerciales

S'agissant de la transparence des pratiques commerciales, l'entreprise est chargée d'informer le consommateur des prix, des tarifs et des conditions de vente. Elle doit, également, procéder à une facturation obligatoire. Le bon de livraison est admis en remplacement de la facture pour les transactions commerciales qui ont un caractère répétitif et régulier. Une facture récapitulative mensuelle doit être établie et faire référence aux bons de livraison concernés.

Aux termes des dispositions de loi, « toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre agents économiques exerçant les activités susvisées [par la loi] doivent faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu ». Le vendeur ou le prestataire est tenu de délivrer l'un ou l'autre de ces documents, l'acheteur est tenu de réclamer l'un ou l'autre de ces documents.

Concernant les consommateurs, les ventes de biens ou les prestations de services doivent faire l'objet d'un ticket de caisse ou d'un bon justifiant la transaction. Toutefois, la facture ou le document en tenant lieu, doit être délivré si le client en fait la demande.

• De la loyauté des pratiques commerciales

En ce qui concerne la loyauté des pratiques commerciales, la loi n°04-02, modifiée et complétée, énumère 5 pratiques prohibées :

- Pratiques commerciales illicites ;
- Pratiques de prix illicites ;
- Pratiques commerciales frauduleuses ;
- Pratiques commerciales déloyales ;
- Pratiques contractuelles abusives.

Les pratiques commerciales illicites sont, entre autres, celles dans lesquelles le prix de revient effectif n'est pas le prix d'achat unitaire figurant sur la facture majorée des droits, des taxes et, le cas échéant, des frais de transport. Autrement dit, le vendeur facture un prix inférieur au prix de revient effectif. Il est également interdit de refuser, sans motif

légitime, la vente d'un bien ou la prestation d'un service dès lors que ce bien est offert à la vente ou que le service est disponible. Les articles suivants prévoient notamment l'interdiction des ventes subordonnées, discriminatoires...

Au titre des pratiques de prix illicites, il est notamment prévu que les structures des prix des biens et des services, notamment celles ayant fait l'objet de mesures de fixation ou de plafonnement des marges et des prix, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, doivent être déposées auprès des autorités concernées, préalablement à la vente ou à la prestation de services.

Sont fixés par voie réglementaire :

- Les conditions et les modalités de dépôt des structures de prix par les catégories d'agents économiques concernées,
- Le modèle-type de la fiche de la structure des prix et les autorités habilitées (auprès desquelles la fiche doit être déposée).

Les pratiques de prix illicites sont également celles qui consistent à vendre des biens ou à réaliser des prestations de services qui ne relèvent pas de la liberté des prix, mais font au contraire l'objet d'une réglementation par les pouvoirs publics. Ainsi, aux termes de la loi en référence modifiée et complétée, « sont interdites les pratiques et manœuvres tendant, notamment, à :

- Faire de fausses déclarations de prix de revient dans le but d'influer sur les marges et les prix des biens et des services fixés ou plafonnés ;
- Dissimuler des majorations illicites de prix ;
- Ne pas répercuter sur les prix de vente la baisse constatée des coûts de production, d'importation et de distribution et maintenir la hausse des prix des biens et services concernés ;
- Ne pas procéder au dépôt des structures de prix prévues conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- Favoriser l'opacité des prix et la spéculation sur le marché ;
- Réaliser des transactions commerciales en dehors des circuits légaux de distribution » (article 23 de la loi susvisée).

Les pratiques commerciales frauduleuses consistent à remettre ou à percevoir des soultes occultes et à établir des factures fausses ou fictives.

Les pratiques commerciales déloyales sont celles qui s'effectuent en contradiction avec les usages honnêtes et loyaux et par lesquels une entreprise porte atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs agents économiques.

Les pratiques contractuelles abusives consistent en l'imposition au consommateur de conditions, d'engagements et d'obligations totalement contraires aux règles de protection auxquelles il a droit de par la loi et qui remettent en cause de façon flagrante l'équilibre des obligations contractuelles.

6.3. Clauses abusives

Dans le souci de garantir une stricte égalité entre l'agent économique et le consommateur, des règles précises et contraignantes ont été édictées par le législateur à travers le décret exécutif n°06-306 du 10 septembre 2006, tel que modifié par le décret exécutif n°08-44 du 23 février 2008, pris en application de l'article 30 de la loi n°04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales.

Ce dernier a procédé en trois étapes :

- il a d'abord établi la liste de façon exemplative des éléments essentiels des contrats ;
- il a ensuite qualifié les clauses dites abusives ;
- il a enfin mis en place une institution chargée de la traçabilité des clauses abusives et leur élimination des relations commerciales.

Les éléments essentiels des contrats commerciaux : Au sein de chaque contrat conclu entre un agent économique et un consommateur, un certain nombre de clauses doivent figurer obligatoirement :

- La spécificité des biens et/ou des services ;
- La nature des biens et/ou des services ;
- Les modalités de paiement ;
- Les conditions de livraison ;
- Les délais de livraison ;
- Les pénalités de retard dans le paiement et/ou dans la livraison ;
- Les modalités de garantie et de conformité des biens et/ou services ;
- Les conditions de règlement des litiges ;
- Les procédures de résiliation du contrat.

Ces clauses doivent être considérées comme des clauses essentielles et déterminantes, tout comme l'obligation d'information qui pèse sur l'agent économique, qui est « tenu d'informer les consommateurs, par tous les moyens utiles, sur les conditions générales et particulières de vente des biens et/ou de prestation de services et de leur permettre de disposer d'un délai suffisant pour examiner et conclure le contrat » (article 4 du décret exécutif n°06-306 du 10 septembre 2006).

Les clauses qui sont considérées comme abusives : 12 types de clauses sont considérés abusifs. Il s'agit des clauses qui :

- Restreignent les éléments essentiels du contrat susmentionnés au point 1 ;
- Se réservent le droit de modifier ou de résilier le contrat unilatéralement, sans dédommagement du consommateur ;
- N'autorisent le consommateur, en cas de force majeure, à résilier le contrat que moyennant le paiement d'une indemnité, qui subordonne la résiliation du contrat par le consommateur au paiement, par ce dernier, d'une indemnité à l'agent économique ;
- Dégagent unilatéralement sa responsabilité et n'indemnisent pas le consommateur en cas d'inexécution totale ou partielle pour exécution défectueuse de ses obligations ;
- Suppriment toute voie de recours au profit du consommateur ;
- Imposent au consommateur de nouvelles clauses après la conclusion du contrat ;
- Retiennent des sommes d'argent versées par le consommateur lorsque, celui-ci, n'exécute pas le contrat ou le résilie, sans prévoir une mesure équivalente au profit du consommateur ;
- Prévoient une indemnité en cas d'inexécution de ses obligations par le consommateur, sans prévoir une mesure équivalente au profit du consommateur (indemnité à verser par l'opérateur économique en cas d'inexécution) ;
- Imposent au consommateur des obligations supplémentaires injustifiées ;
- Imposent au consommateur de rembourser les frais et honoraires, au titre de l'exécution forcée du contrat sans que l'agent économique ne soit tenu par la même obligation ;
- Libèrent l'agent des obligations découlant de l'exercice de ses activités ;
- Font peser sur le consommateur des obligations qui relèvent normalement de la responsabilité de l'agent.

La mise en place d'une institution de contrôle : Une institution de contrôle a été créée auprès du ministère du Commerce : la Commission des clauses abusives. Cette Commission est présidée par un représentant du ministre chargé du Commerce. Cette institution a un rôle consultatif. Ses trois principales missions sont les suivantes :

- Rechercher les clauses abusives contenues dans les contrats entre agents économiques et consommateurs et émettre, à cette occasion, des recommandations au ministère du Commerce et aux institutions concernées ;
- Réaliser toute étude et expertise relative à l'application des contrats de consommation ;
- Engager toute action s'inscrivant dans le cadre de son champ de compétence.

La Commission des clauses abusives peut s'auto-saisir ou être saisie par toute administration, association professionnelle, association de protection des consommateurs ou par toute autre institution ayant un intérêt. La Commission rend publics ses avis et recommandations. Elle élabore chaque année un rapport d'activités qui est adressé au ministre du Commerce, et publié en totalité ou par extraits.

Il est également à noter s'agissant de la protection du consommateur, que la loi n°09-03 du 25 février 2009, modifiée et complétée, est venu préciser le cadre légal applicable à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

En application de la loi susvisée, un décret exécutif n°13-378 est venu fixer les conditions et les modalités relatives à l'information du consommateur par voie d'étiquetage. S'agissant plus spécifiquement de l'étiquetage nutritionnel, il y a lieu de se référer à l'arrêté interministériel du 19 octobre 2017.

CHAPITRE 10

Droit de la propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle est régie par plusieurs textes législatifs et réglementaires en Algérie. Ces textes protègent les droits de propriété industrielle et les droits de propriété littéraire et artistique.

1. Droits de propriété industrielle

Les droits de propriété industrielle protègent la création dans le domaine industriel et technologique. Ces créations sont variées et touchent divers domaines. Il s'agit des inventions dans le domaine industriel, des dessins et modèles industriels, des signes distinctifs tels que les marques de fabrique, de commerce ou de services ou enfin des appellations d'origine.

Des renseignements non susceptibles d'être divulgués jouissent, également, de mesures particulières de protection. Toutes les normes de protection sont, en outre, accompagnées de règles contre la concurrence déloyale.

L'Algérie est membre de :

- la Convention de Paris de 1883 relative à la protection de la propriété industrielle (depuis 1966) ;
- l'arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques (depuis 1972) ;
- l'arrangement de Nice relatif à la classification internationale des produits et services aux fins de l'enregistrement des marques (depuis 1972).
- En 2022, le nombre de dépôts été de 8 654 marques, 1 118 brevets et 378 dessins et modèles ⁶⁹.

69 Site web de l'INAPI, accessible sur : <https://e-services.inapi.org/stat>

1.1. Brevets

Les inventions industrielles sont protégées par l'ordonnance n°03-07 du 19 juillet 2003, relative aux brevets d'invention et par le décret n°05-275 modifié et complété du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention. Par inventions protégées, il faut comprendre les inventions nouvelles, résultant d'une activité inventive et susceptible d'application industrielle. L'invention protégée peut porter sur un produit ou un procédé.

Les inventions répondant à ces critères donnent lieu à l'octroi d'un brevet d'invention qui confère à son titulaire des droits exclusifs d'interdire :

- La fabrication, l'utilisation, la vente de son produit,
- L'utilisation, la vente, l'importation du produit obtenu par son procédé.

Les inventions brevetables concernent des domaines variés sur la base des critères sus-énoncés, notamment, les produits alimentaires, les produits cosmétiques, les produits pharmaceutiques ou les micro-organismes.

La protection de l'invention brevetée est assurée pour une durée de 20 ans, non renouvelable, à compter de la date de dépôt de la demande. Les certificats d'addition qui ont été délivrés prennent fin avec le brevet initial.

Les titulaires de brevets étrangers sont protégés en vertu de l'adhésion de l'Algérie aux accords internationaux et, notamment, à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée, à laquelle l'Algérie a adhéré en 1966.

Les brevets d'invention sont déposés à l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI) et publiés au bulletin officiel des brevets (Bulletin Officiel de la propriété industrielle BOPI).

L'Institut national algérien de la propriété industrielle est un établissement public à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministère de l'Industrie. Il est régi par le décret exécutif n°98-68 du 21 février 1998.

Par application du décret exécutif n°08-344 du 26 octobre 2008 modifiant et complétant le décret exécutif n°05-275 du 2 août 2005, fixant les modalités de dépôt et de délivrance des brevets d'invention, publié au Jo. du 16 nov. 2008 ⁷⁰, les demandeurs domiciliés à l'étranger peuvent se faire représenter par un mandataire auprès des institutions concernées en vue d'accomplir les procédures en lieu et place. La procédure se fera conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle.

1.2. Marques

Les marques sont régies, en Algérie, par l'ordonnance n°03-06 du 19 juillet 2003 et par le décret exécutif n°05-277 du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques.

Une marque est un signe distinctif visant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale de ceux des autres.

Peuvent constituer une marque « tous signes susceptibles d'une représentation graphique, notamment, les mots, y compris les noms de personnes, les lettres, les chiffres, les dessins ou images, les formes caractéristiques des produits ou de leur conditionnement, les couleurs seules ou combinées entre elles destinées et aptes à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux des autres ».

70 Voir infra. Le même droit est pourvu aux demandeurs de modalités de dépôt et d'enregistrement des marques et de dépôt et d'enregistrement des schémas de configuration des circuits intégrés.

Les marques peuvent revêtir la forme d'un signe d'une ou de plusieurs dimensions. Seuls les signes perceptibles visuellement sont susceptibles de constituer une marque.

En Algérie, toute marque de produits ou de services ne peut être utilisée sur le territoire national sans avoir fait l'objet d'un enregistrement ou d'une demande d'enregistrement déposée auprès du service compétent de l'INAPI.

La priorité est accordée au premier déposant lorsque le dépôt est effectué valablement.

• Catégorie de marque

En vertu de l'ordonnance n°03-05, il existe plusieurs catégories de marques :

- la marque de produit ou de fabrique ;
- la marque de service ;
- la marque de commerce ;
- les marques collectives ;
- les marques de certification ;
- les marques notoires.

• Durée de protection de la marque

La marque est protégée pendant une durée de 10 ans, renouvelable indéfiniment.

Les marques doivent être enregistrées à l'Institut national algérien de la propriété industrielle (INAPI).

Les demandeurs d'enregistrement domiciliés à l'étranger peuvent ⁷¹ se faire représenter par un mandataire pour accomplir la procédure d'enregistrement conformément aux modalités fixées par arrêté du ministère chargé de la propriété industrielle.

Pour cela, le déposant doit :

- préalablement au dépôt de demande d'enregistrement de la marque, effectuer une recherche d'antériorité, laquelle lui permettra de prendre en considération les éventuelles ressemblances pouvant exister entre la marque à enregistrer et celles qui ont été préalablement enregistrées ;
- activer un compte en ligne sur le site web de l'INAPI ;
- remplir un formulaire en ligne de demande d'enregistrement de la marque dûment renseignée ;
- choisir une liste complète des produits et services établie en vertu de la « classification de Nice » ;
- justifier le paiement des taxes de dépôt et de publication.

Les propriétaires d'une marque peuvent faire valoir leurs droits et exercer leurs prérogatives par le biais des mandataires en propriété industrielle.

• Droits conférés par une marque

La marque valablement enregistrée confère à son titulaire un droit de propriété sur cette marque pendant une durée de 10 ans. Elle est renouvelable indéfiniment. Ce droit lui octroie le droit de concéder l'exploitation ou céder la marque avec son autorisation préalable.

• Sanctions

La contrefaçon des marques est punie d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans, et d'une amende de 2 500 000 à 10 millions DA ou de l'une des deux peines.

71 J.o., 16 novembre 2008, décret exécutif n°08-346, 26 octobre 2008, modifiant et complétant le décret exécutif n°05-277 du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques.

1.3. Dessins et modèles industriels

Les dessins et modèles industriels sont régis en Algérie par l'ordonnance n°66-86 du 28 avril 1966. Ses modalités d'application sont arrêtées par le décret n°66-87 du 28 avril 1966.

- **Conditions de la protection**

Un dessin industriel est constitué par « tout assemblage de lignes, de couleurs, destiné à donner une apparence spéciale à un objet industriel ou artisanal quelconque et comme modèle, toute forme plastique associée ou non à des couleurs et/ou objet industriel ou artisanal qui peut servir de type pour la fabrication d'autres unités et qui se distingue des modèles similaires par sa configuration ».

Seuls les dessins et modèles industriels originaux et nouveaux sont protégés. La propriété d'un dessin ou modèle industriel appartient au premier déposant.

Les ressortissants étrangers peuvent également effectuer un dépôt en Algérie sous réserve de se faire représenter par un mandataire algérien domicilié en Algérie.

- **Formalités de dépôt**

Pour être protégés, les dessins ou modèles industriels doivent être déposés ou adressés à l'INAPI par courrier recommandé avec accusé de réception. Le dépôt doit comporter :

- 4 exemplaires d'une déclaration de dépôt sur un formulaire remis par l'INAPI ;
- 6 exemplaires identiques d'une représentation ou deux spécimens de chacun des objets ou dessins ;
- Pouvoir sous-seing privé, si le déposant est représenté par un mandataire ;
- Quittance du paiement des taxes exigibles.

- **Durée de la protection**

Un dessin ou modèle industriel valablement déposé à l'INAPI jouit de la protection pendant une durée de 10 ans à partir de la date du dépôt. Cette durée se subdivise en deux périodes :

- La première de 1 an ;
- La seconde de 9 ans subordonnée au paiement d'une taxe de maintien.

- **Sanctions**

La contrefaçon d'un dessin ou modèle est punie d'une amende de 500 à 15 000 DA. En cas de récidive, l'auteur de la contrefaçon est puni d'un emprisonnement d'un à 6 mois, avec la confiscation des objets portant atteinte aux droits du titulaire.

1.4. Schémas de configuration des circuits intégrés

Les schémas de configuration des circuits intégrés sont régis par l'ordonnance n°03-08 du 19 juillet 2003 et par le décret exécutif n°05-276 du 2 août 2005. Les schémas de configuration des circuits intégrés sont protégés lorsqu'ils présentent une originalité.

- **Droits reconnus aux titulaires**

Le schéma de configuration des circuits intégrés confère à son titulaire le droit d'interdire aux tiers la reproduction partielle ou totale du schéma ; l'importation, la vente ou la distribution à des fins commerciales de ce schéma.

- **Formalités de dépôt**

Pour pouvoir bénéficier de la protection, le schéma de configuration des circuits intégrés doit être déposé auprès de l'INAPI directement par son auteur ou par l'inter-

médiaire d'un mandataire ⁷². La demande doit être accompagnée par le paiement des taxes réglementaires. L'enregistrement d'un schéma de configuration de circuits intégrés fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel de la propriété industrielle.

- **Sanctions**

La contrefaçon des schémas de configuration des circuits intégrés est punie :

- d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 2,5 à 10 millions DA ;
- ou de l'une de ces deux peines.

La juridiction saisie peut également prononcer la destruction et la mise hors des circuits commerciaux des produits contrefaits et la confiscation des instruments ayant servi à leur fabrication.

1.5. Appellations d'origine

Les appellations d'origine sont régies par l'ordonnance n°76-65 du 16 juillet 1976. Une appellation d'origine est une « dénomination géographique d'un pays, d'une région, d'une partie de région, d'une localité ou d'un lieu-dit servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique comprenant les facteurs naturels et humains ».

Ne peuvent constituer des appellations d'origine les appellations :

- Constituées par des dénominations génétiques des produits,
- Ou contraires à l'ordre public, la morale ou les bonnes mœurs.

- **Parties habilitées à créer une appellation d'origine**

Les appellations d'origine sont créées par les départements ministériels concernés par le produit ou en coordination, éventuellement, avec les départements ministériels intéressés et à la demande de :

- toute institution légalement constituée,
- toute personne physique ou morale qui exerce une activité de producteur, dans l'aire géographique considérée.

- **Durée de la protection**

Les appellations d'origine sont protégées pour une durée de 10 ans, renouvelable indéfiniment.

- **Formalités d'enregistrement**

Pour bénéficier de la protection, l'appellation d'origine doit être enregistrée à l'INAPI.

La demande d'enregistrement peut émaner d'une partie algérienne ou étrangère représentée par un mandataire algérien domicilié en Algérie. La demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du déposant ainsi que son activité ;
- l'appellation d'origine concernée ainsi que l'aire géographique y afférente ;
- la liste des produits destinés à être couverts par cette appellation.
- La mention du texte relatif à l'appellation et comprenant notamment :
- les caractéristiques propres des produits couverts par l'appellation d'origine ;
- les conditions d'utilisation de l'appellation d'origine notamment en ce qui concerne le mode d'étiquetage défini dans un règlement d'utilisation ;
- le cas échéant la liste des utilisateurs autorisés.

L'enregistrement d'une appellation d'origine est subordonné au paiement d'une taxe.

72 Décret exécutif, n°08-345 du 26 octobre 2008, modifiant et complétant le décret exécutif n°05-276 du 2 août 2005 fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des schémas de configuration des circuits intégrés.

- **Sanctions**

La contrefaçon d'une appellation d'origine est punie :

- d'une amende de 2 000 à 20 000 DA et d'une peine de prison de 3 mois à 3 ans ;
- ou de l'une de ces peines.

1.6. Mandataires en propriété industrielle

Un arrêté du 12 mai 2009 est venu fixer les modalités d'agrément des mandataires en propriété industrielle.

L'activité des mandataires en propriété industrielle est soumise à agrément. L'agrément est accordé par le ministre chargé de la propriété industrielle. Il peut être attribué à toute personne physique qui remplira les conditions requises :

- Avoir la nationalité algérienne. Cependant, les ressortissants étrangers dont le pays accorde des droits similaires aux Algériens ne sont pas soumis à cette condition ;
- Résider en Algérie ;
- Justifier d'une domiciliation professionnelle par un acte de propriété ou de location ;
- Être universitaire et justifier d'une formation en droit de propriété industrielle et/ou d'une expérience professionnelle de trois ans dans le domaine.

Le mandataire est habilité à déposer, pour le compte d'autrui, personnes physiques ou morales, tous dessins, modèles, marques, appellation d'origine, brevet d'invention et schéma de configuration des circuits intégrés. Il diligente auprès du service compétent toutes les procédures pour l'obtention des droits de son mandat.

Les mandataires en exercice à la date de publication du Journal Officiel ne sont pas soumis aux dispositions de l'arrêté.

2. Droits de propriété littéraire et artistique

Les droits de propriété littéraire et artistique protègent la création dans le domaine littéraire et artistique, y compris les programmes d'ordinateur. Ils se subdivisent en droits d'auteur et droits voisins ou connexes.

Les droits de propriété littéraire et artistique sont régis par l'ordonnance n°03-05 du 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

Une nouvelle législation relative au statut de l'artiste vient d'être mise en place. En vertu du décret présidentiel n°23-376 du 22 octobre 2023, récemment instauré, son champ d'application englobe, inter cetera, les artistes, les techniciens œuvrant dans le domaine artistique et les établissements artistiques, dans le cadre de l'exercice des activités artistiques.

Les établissements artistiques comprennent diverses entités, telles que l'auto-entrepreneur, les sociétés commerciales en fonction de leurs structures juridiques, les établissements publics et privés, ainsi que les coopératives artistiques, tous engagés dans des activités artistiques.

Les activités artistiques de ces établissements comprennent notamment :

- L'organisation ou la production de spectacles artistiques et de manifestations culturelles au bénéfice du public ;
- La promotion des arts destinés aux enfants ;
- La production, la promotion et la diffusion d'œuvres artistiques et littéraires ;

- L'exploitation d'un lieu de production de spectacles, sa diffusion, ou d'un établissement accueillant du public de manière publique ou privée ;
- L'organisation d'expositions culturelles ou artistiques ; et
- La gestion et le développement des moyens et installations dédiés à la production et à l'exploitation artistique.

2.1. Droits d'auteur

Les droits d'auteur protègent la création dans le domaine littéraire et artistique. Sont protégés notamment :

- les œuvres littéraires écrites ou verbales qu'elles soient littéraires, scientifiques, poétiques, etc. ;
- les programmes d'ordinateur ;
- les bases de données originales ;
- les œuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles ;
- les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;
- les œuvres des arts plastiques et graphiques ;
- les œuvres d'architecture, les plans et maquettes qui y sont liés ;
- les créations de l'habillement, de la mode et de la parure.

a) Droits reconnus

L'auteur d'une œuvre de l'esprit bénéficie de droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre.

– Droits moraux

Quatre droits moraux sont reconnus à l'auteur :

- le droit de divulguer son œuvre au moment où il le juge opportun ;
- le droit à l'intégrité de son œuvre ;
- le droit à la mention de son nom sur son œuvre ;
- le droit au retrait.

– Droits patrimoniaux

Ce sont des droits économiques reconnus à l'auteur en vertu du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre et d'en tirer un revenu pécuniaire. Les droits reconnus sont :

- le droit de reproduction de l'œuvre sur tout type de support ;
- le droit de communication au public de l'œuvre ;
- le droit de représentation de l'œuvre ;
- le droit de location de l'œuvre ;
- le droit de suite pour les auteurs des œuvres d'art plastique ;
- le droit à rémunération ;
- le droit de traduction, d'adaptation, d'arrangement ou autres transformations de l'œuvre.

b) Durée de protection des droits

Les droits moraux sont perpétuels, inaliénables et transmissibles aux héritiers après la mort de l'auteur.

Les droits patrimoniaux sont protégés en général durant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. Cette durée est valable pour toutes les catégories d'œuvres. Néanmoins, le point de départ de cette durée varie en fonction de la catégorie de l'œuvre.

c) Exceptions et limites

Les exceptions à la protection du droit d'auteur sont au nombre de deux :

- Les licences obligatoires de traduction ;
- Les licences obligatoires de reproduction.

Les licences obligatoires de traduction peuvent être accordées pour les besoins de l'enseignement scolaire et universitaire lorsqu'une œuvre n'a pas été traduite ou reproduite sur le territoire national un an après sa première publication.

En termes de limites, la reproduction de fragments d'œuvres ou en totalité d'une œuvre en un seul exemplaire sans l'autorisation de son auteur est possible :

- à des fins de citations, d'emprunt, de démonstration, à condition de citer le nom de l'auteur et de la source ;
- dans un cercle strictement familial ;
- à des fins de sauvegarde et de sécurité de l'information ;
- pour l'administration de la preuve dans une procédure judiciaire ou administrative.

d) Cession des droits

Trois principaux types de contrats sont prévus par l'ordonnance n°03-05 :

- La licence de communication au public ;
- Le contrat d'édition ;
- Le contrat de représentation.

Des clauses minima obligatoires sont prévues dans ces contrats.

e) Sanctions

La contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques est punie comme suit :

- une amende de 500 000 à 1 000 000 DA ;
- un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ou l'une de ces deux peines ;
- la destruction du matériel ayant servi à la fabrication des supports illicites ;
- la destruction des supports illicites ;
- la publication des jugements par voie de presse ;
- la fermeture temporaire (jusqu'à 6 mois) ou définitive de l'établissement exploité par le contrefacteur ou son complice.

2.2. Droits voisins ou connexes

Les droits voisins sont les droits reconnus aux auxiliaires de la création qui sont : les artistes-interprètes ou exécutants, les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, et les organismes de radiodiffusion.

a) Droits reconnus

– Droits moraux

Seuls les artistes-interprètes ou exécutants bénéficient de droits moraux suivants :

- Droit au respect de l'intégrité de l'interprétation ;
- Droit à la mention du nom de l'artiste-interprète sur son interprétation.

– Droits patrimoniaux

L'artiste-interprète bénéficie des droits :

- d'autoriser la communication ou la reproduction de son interprétation ;
- à rémunération pour l'exploitation de son interprétation.

Les producteurs de phonogrammes bénéficient des droits :

- d'autoriser la communication au public ou la reproduction de leurs phonogrammes ;
- à rémunération pour l'exploitation secondaire de leurs phonogrammes du commerce.

Les organismes de radiodiffusion bénéficient du droit d'autoriser la communication au public ou la reproduction de leurs émissions.

b) Durée de la protection

Les droits moraux sont perpétuels, inaliénables et transmissibles aux héritiers après la mort de l'artiste-interprète ou exécutant. Les droits patrimoniaux sont protégés pendant une durée de 50 ans à compter de :

- la fin de l'année civile de la fixation de l'interprétation ou de l'exécution, pour les artistes-interprètes ou exécutants ;
- la fin de l'année civile de la publication du phonogramme, pour les producteurs de phonogrammes ;
- la fin de l'année civile où l'émission a eu lieu, pour les organismes de radiodiffusion.

c) Exceptions et limites

Les exceptions et limites aux droits voisins sont les mêmes que celles consacrées pour les droits d'auteur.

d) Sanctions

Les sanctions de la contrefaçon des œuvres littéraires et artistiques s'appliquent également aux prestations des droits voisins.

e) Redevance de droits d'auteur et droits voisins

Les assujettis sont :

- les établissements diffusant de la musique dans les aires recevant du public ;
- les propriétaires de sites internet sonorisant ;
- les agences de publicité au titre de l'utilisation de la musique dans des spots publicitaires ;
- les organismes utilisant des musiques d'attente sur leur standard téléphonique ;
- les organisateurs de spectacles ;
- les salles de cinéma, loueurs de vidéo-grammes et les cybercafés ;
- les producteurs de phonogrammes et de vidéo-grammes ;
- les audiotex ;
- les fabricants et les importateurs d'appareils et supports d'enregistrement (y compris numériques).

f) Calcul des redevances

Les redevances sont calculées :

- proportionnellement au chiffre d'affaires réalisé avec un minimum garanti, avec des taux appliqués oscillant entre 1 et 10 % ;
- forfaitairement dans les cas indiqués par le règlement de perception ;
- suivant les dispositions de l'arrêté du ministère de la Culture du 16 mai 2000 relatif à la redevance pour copie privée.

g) Obligations administratives des assujettis licenciés

Il s'agit principalement de l'obligation de déclarer à l'office national des droits d'auteur et des droits voisins (ONDA) les titres des œuvres utilisées.

Les licences et autorisations de droits d'auteurs peuvent être sollicitées auprès des agences de l'ONDA dont les adresses et autres coordonnées sont disponibles sur le site : www.onda.dz

CHAPITRE 11

Droit de la protection des données personnelles

1. Dispositions générales applicables

La loi n°18-07 du 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel est venue encadrer le traitement des données personnelles en Algérie.

Le traitement des données en Algérie est soumis au droit national, en particulier à la loi n°18-07 sur la protection des données personnelles (ci-après : la « Loi »), fortement inspirée du Règlement général sur la protection des données (RGPD) européen. Même en présence d'éléments d'extranéité, notamment dans les transferts de données internationaux, le droit étranger peut également s'appliquer. D'autres règlements étrangers peuvent s'appliquer en cas de transfert de données depuis ou vers un pays étranger.

- **Champ d'application de la Loi**

La Loi s'applique aux organismes publics ou privés ayant un lien avec l'Algérie, que le traitement soit effectué sur le territoire national ou que le responsable du traitement utilise des moyens en Algérie. Le droit algérien en matière de protection des données présente une portée étendue, couvrant les infractions commises par des Algériens à l'étranger, les personnes étrangères résidant en Algérie, ainsi que les personnes morales de droit algérien.

- **Données protégées par la Loi**

La Loi s'applique à toute opération sur les données personnelles, qu'elles soient automatisées ou non, englobant la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la modification, l'utilisation, la divulgation, etc.

- **Données personnelles** : Englobant toute information liée à une personne identifiée ou identifiable directement ou indirectement par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres (tels que l'identité physique, physiologique, génétique, biométrique, psychique, économique, culturelle ou sociale).
- **Données sensibles** : Incluant des informations sur l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses, la santé, y compris les données génétiques.

Il convient ainsi de noter pour les entreprises activant dans le domaine de la santé que les données relatives à la santé des personnes sont particulièrement protégées et que leur traitement nécessite pour la plupart une autorisation de l'ANPDP définie ci-dessous.

2. Parties prenantes

• Responsable du traitement

Personne physique ou morale déterminant les finalités et moyens du traitement. La désignation d'un responsable est cruciale pour établir une chaîne de responsabilité, assurer la conformité et la communication avec les parties prenantes, avec l'obligation de garantir la sécurité et la confidentialité des données.

La désignation d'un responsable de traitement est indispensable afin d'établir une chaîne de responsabilité en matière de données personnelle et d'assurer une bonne gouvernance de cette matière au sein de la structure. Il convient également de désigner un représentant du responsable. Il assure non seulement la sensibilisation interne, la mise en conformité mais également la communication avec les différentes parties prenantes, et c'est notamment l'interlocuteur auprès de l'ANDPD définie ci-dessous.

Le responsable du traitement a de nombreuses obligations, notamment :

- **Obligation de garantir la sécurité du traitement** : Des mesures nécessaires doivent être prises pour protéger les données contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé. Le « responsable » demeure responsable en cas de sous-traitance.
- **Obligation de garantir la confidentialité** : Le responsable et l'ensemble de personnes ayant accès aux traitements sont tenues au respect du secret professionnel même après cessation de leurs fonctions. Le traitement des données se fait uniquement sur instruction du responsable.

• Sous-traitant

Toute personne physique ou morale, publique ou privée ou toute autre entité qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement.

La réalisation de traitement en sous-traitance doit être régie par un contrat ou un acte juridique qui lie le sous-traitant au responsable du traitement et qui prévoit notamment que le sous-traitant n'agit que sous la seule instruction du responsable du traitement et dans le respect des obligations réglementaires.

Le sous-traitant doit apporter des garanties suffisantes au respect des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements à effectuer et doit veiller au respect de ses mesures.

3. Droits des personnes concernées

La Loi consacre à toute personne physique dont les données à caractère personnel font l'objet d'un traitement les droits suivants :

- **Droit à l'information** : Le responsable doit informer les personnes concernées préalablement, de manière expresse et non équivoque de l'identité du responsable, des finalités du traitement de données et de toute autre information utile (destinataire des données, obligations et droits...). En cas d'impossibilité, le responsable doit le signaler à l'Autorité.

Note : L'obligation d'information n'est pas applicable si le traitement est imposé par la Loi ou s'il est réalisé à des fins uniquement journalistiques, artistiques ou littéraires.

- **Droit d'accès** : La personne a le droit d'obtenir confirmation de l'utilisation de ses données et d'en demander la communication. Le responsable peut demander à l'Autorité des délais de réponses aux demandes d'accès, en cas de demande abusives le responsable du traitement peut s'opposer aux demandes.
- **Droit de rectification** : La personne a le droit d'obtenir gratuitement la rectification (actualisation, rectification, effacement, ou verrouillage) dans un délai de 10 jours de la saisine du responsable. En l'absence de réponse ou de rectification, la personne pourra saisir l'Autorité Nationale.
- **Droit d'opposition** : La personne peut s'opposer pour motifs légitimes au traitement de ses données (sauf notamment si le traitement répond à une obligation légale) ou soient utilisés à des fins de prospection.
- **Interdiction de la prospection** : Est interdite la prospection directe au moyen d'un automate d'appel, d'un télécopieur ou d'un courrier électronique ou d'un moyen employant une technologie de même nature qui utilise, sous quelque forme que ce soit, les coordonnées d'une personne physique qui n'a pas exprimé son consentement préalable.

Note : Néanmoins la prospection par courriel elle est autorisée si les coordonnées du destinataire ont été recueillies directement auprès de lui à l'occasion d'une vente ou d'une prestation analogues fournis par la même personne, et ce à condition que le destinataire puisse s'opposer à l'utilisation de ses données (une mention expresse, dénuée d'ambiguïté, doit offrir cette faculté d'opposition).

4. Autorité Nationale de Protection des Données à caractère Personnel (ANPDP)

Il s'agit d'une autorité administrative indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et administrative. Elle est composée de 16 membres dont le président. L'ANPDP remplit les fonctions suivantes :

- **Fonction normative** : L'élaboration des règles de bonne conduite ainsi que des normes applicables aux traitements des données à caractère personnel.
- **Fonction informative** : Elle informe les personnes concernées et les responsables de traitement de leurs droits et obligations et offre des conseils aux opérateurs.

- **Régulation** : Elle reçoit les déclarations relatives au traitement des données à caractère personnel et délivre les autorisations notamment celles relatives aux transferts vers l'étranger.
- **Sanction** : Elle reçoit les réclamations, recours et les plaintes ; et prononce des sanctions administratives en cas de violation de la Loi.

5. Régime de contrôle

a) Déclaration préalable

La Loi instaure un régime de contrôle a priori, basé sur les régimes de déclaration et d'autorisation préalables. Elle prévoit que toute opération de traitement de données à caractère personnel est soumise à une déclaration préalable à l'Autorité nationale ou à son autorisation. S'agissant de la déclaration, la Loi fait référence à ces différents types de déclarations :

- La déclaration à l'Autorité nationale « classique ».
- La déclaration simplifiée, s'agissant de traitements de données peu attentatoires aux droits et libertés et dont la déclaration est alléguée.
- La déclaration de modification.
- La déclaration de suppression ou déclaration de cession d'un fichier.
- La déclaration unique à l'Autorité nationale, lorsque les traitements relèvent du même responsable et dont les finalités sont identiques ou liées entre elles.
- La dispense de déclaration, s'agissant d'un registre ouvert à la consultation du public (à noter qu'il faut néanmoins désigner et notifier à l'Autorité le « responsable »).

– Procédure de déclaration

La procédure de déclaration s'effectue par l'envoi d'un courriel (ou par voie postale), sur la base du formulaire mis à disposition par l'Autorité. Ce formulaire doit contenir les éléments suivants :

- Engagement de se conformer à la présente loi,
- Nom et l'adresse du responsable du traitement des données et son représentant,
- Informations sur le traitement, la communication des données,
- Durée de conservation des données,
- Mesures prises pour respecter la Loi.

Cette démarche, réalisée via la transmission de ces informations, permet d'initier le processus de contrôle a priori instauré par la Loi, assurant ainsi une transparence et une conformité préalables à toute opération de traitement des données à caractère personnel.

b) Autorisation

L'obtention d'une autorisation de l'ANPDP est requise dans les cas où des dangers manifestes menacent les droits et libertés des individus, basée sur l'évaluation de la déclaration préalable soumise. Cette exigence s'applique à toutes les catégories de données, et spécifiquement aux données sensibles, dont le traitement est généralement interdit, sauf dans des cas expressément énumérés par l'article 18 de la Loi.

— Procédure de l'obtention de l'autorisation

La demande d'autorisation doit contenir les mêmes informations que la déclaration initiale. Cette démarche garantit une cohérence entre les informations fournies lors de la déclaration et celles nécessaires pour l'autorisation.

L'ANPDP prendra une décision motivée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Ce délai peut être prolongé de 2 mois supplémentaires, portant la période totale à 4 mois. En l'absence de décision de l'ANPDP dans ce délai, la demande d'autorisation est automatiquement considérée comme rejetée.

Cette procédure rigoureuse assure une évaluation approfondie des demandes d'autorisation, avec des délais définis pour assurer une gestion efficace et opportune du processus.

c) Transfert vers l'étranger

Le transfert des données vers un pays étranger est soumis à une réglementation stricte. Deux conditions essentielles doivent être remplies pour autoriser ce transfert :

- L'autorisation de l'Autorité nationale : La procédure d'autorisation préalable, décrite précédemment, doit être appliquée pour obtenir le consentement de l'ANPDP.
- Niveau de protection adéquat par l'État destinataire : L'État destinataire des données doit garantir un niveau de protection adéquat de la vie privée, des libertés et des droits fondamentaux des personnes concernées.

Il est strictement interdit de communiquer ou de transférer des données susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique ou aux intérêts vitaux de l'État. La Loi prévoit des circonstances spécifiques dans lesquelles un tel transfert peut avoir lieu, notamment :

- Si la personne a expressément consenti au transfert.
- Si le transfert s'effectue en application d'un accord bilatéral ou multilatéral auquel l'Algérie est partie.
- Si le transfert est nécessaire pour sauvegarder la vie de la personne concernée, préserver l'intérêt public, respecter des obligations légales, exécuter un contrat ou des mesures précontractuelles, conclure ou exécuter un contrat dans l'intérêt de la personne concernée, ou en cas de mesure d'entraide judiciaire internationale, de prévention, de diagnostic ou de traitement d'affections médicales.

Cette approche prudente vise à garantir la protection des données à caractère personnel lors de leur transfert international et à assurer le respect des droits et libertés des individus concernés.

6. Sanctions

L'ANPDP dispose d'un pouvoir de sanction lui permettant d'adopter des mesures administratives, notamment :

- L'avertissement.
- La mise en demeure.
- Le retrait provisoire ou définitif du récépissé de déclaration ou de l'autorisation.

Outre les mesures administratives, des sanctions pénales peuvent être appliquées, comprenant des amendes substantielles et des peines d'emprisonnement en cas de non-conformité grave.

CHAPITRE 12

Droit du travail & sécurité sociale

1. Principales caractéristiques du droit du travail

À partir de 1988, la législation algérienne a subi une refonte totale dans les domaines touchant à la vie économique et sociale, notamment en ce qui concerne le droit du travail.

Ce changement a été opéré dans le sens de l'ouverture du marché algérien à l'international et aux investisseurs potentiels, tant nationaux qu'étrangers.

C'est ainsi que les relations de travail ont été redéfinies par rapport aux anciens textes, qui donnaient beaucoup de pouvoirs aux structures et organes représentant les travailleurs, comme la défunte gestion socialiste des entreprises (GSE), pour ce qui est du secteur public, ou les dispositions relatives à la discipline du travail et aux pouvoirs des syndicats dans les entreprises privées.

Dans ce contexte, les relations de travail dans le secteur privé faisaient d'ailleurs l'objet d'un texte particulier (ordonnance n°75-31 du 29 avril 1975).

Sous l'empire des anciens textes, il était en effet difficile de se séparer d'un travailleur, pour des raisons disciplinaires et même économiques, sans s'attirer les foudres du syndicat unique. Il y avait un syndicalisme dit « gestionnaire » au sens des idées socialistes en vogue à une certaine époque. La réintégration du travailleur était alors la sentence la plus souvent prononcée par les juridictions sociales.

Cette législation a donc subi un remodelage important et plusieurs textes ont ainsi été adoptés, qui vont dans un sens plus libéral et plus souple pour l'employeur.

1.1. Loi n°90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail

C'est le texte fondamental pour toutes les relations de travail. A contrario des textes précédents, il se réfère à la notion de relation de travail au lieu de celle du contrat de travail. Cette loi sera plusieurs fois modifiée et complétée afin d'être mieux adaptée à la nouvelle conjoncture et aux nécessités du marché de l'emploi.

Il existe, par ailleurs, des conventions ou accords collectifs qui organisent les règles et les procédures dans les grands secteurs d'activités.

Plusieurs autres textes d'application devaient venir ensuite rendre effectives certaines dispositions de la loi précitée, ou réglementer tel ou tel aspect de la vie sociale des entreprises.

1.2. Négociations collectives

La convention collective est un accord écrit portant sur l'ensemble des conditions d'emploi et de travail pour une ou plusieurs catégories professionnelles. Elle peut être conclue pour une durée déterminée ou indéterminée. La loi impose aux organismes employeurs d'assurer une publicité suffisante aux conventions collectives.

1.3. Règlement intérieur

Dans les organismes employeurs comptant 20 travailleurs et plus, la loi impose l'élaboration d'un règlement intérieur qui doit être soumis pour avis aux organes de participation, lorsqu'ils existent, ou à défaut, aux représentants des travailleurs.

Le règlement intérieur est un document par lequel l'employeur fixe obligatoirement les règles relatives à l'organisation technique du travail, à l'hygiène, à la sécurité et à la discipline. Il fixe la qualification des fautes professionnelles, les degrés des sanctions correspondantes et les procédures de leur mise en œuvre.

Le règlement intérieur doit ensuite être déposé auprès de l'inspection du travail territorialement compétente, pour approbation, dans un délai de 8 jours.

1.4. Exercice du droit syndical

Le droit syndical est reconnu, tant aux travailleurs qu'aux employeurs, qui peuvent se constituer en organisations syndicales à l'effet de défendre leurs intérêts moraux et matériels.

Les organisations syndicales de travailleurs salariés et d'employeurs, constituées légalement, peuvent se constituer en fédérations, unions ou confédérations, quel que soit la profession, la branche ou le secteur d'activité auquel elles appartiennent.

Les fédérations et les confédérations ont les mêmes droits et obligations que ceux applicables aux organisations syndicales de base et sont soumises, dans l'exercice de leurs activités, aux dispositions de la loi n°23-02 du 25 avril 2023 (ci-après : la « Loi »).

Seules les personnes majeures jouissant de leur droits civils et civique exerçant une activité en relation avec l'objet de l'organisation syndicale sont autorisées à constituer une organisation syndicale.

1.4.1. Objet et règles de création des organisations syndicales

Les organisations syndicales, conformément à leur objet, sont constituées dans le but de défendre les intérêts économiques et sociaux, matériels et moraux, individuels et collectifs des membres couverts par leurs statuts. Elles doivent privilégier le dialogue social et la résolution pacifique des conflits. En outre, elles ont le droit d'adhérer à des organisations internationales, continentales et régionales, dans le respect des lois et des valeurs nationales.

1.4.2. Conditions et formalités de constitution

Pour créer une organisation syndicale, les personnes concernées doivent remplir certaines conditions, notamment :

- Jouir de leurs droits civils et civiques ;
- Être majeur ; et
- Exercer une activité en rapport avec l'objet de l'organisation syndicale.

La création de l'organisation nécessite une assemblée générale constitutive, certifiée par un huissier de justice. Des critères de constitution spécifiques sont établis en fonction du niveau territorial de l'organisation. La déclaration de constitution est déposée auprès de l'autorité administrative compétente (le ministre du travail ou le wali territorialement compétent, selon que l'organisation syndicale soit nationale ou locale) et l'enregistrement est subordonné à la délivrance d'un récépissé.

1.4.2.1. Rédaction des statuts et du règlement intérieur

Les organisations syndicales doivent établir leurs statuts et règlement intérieur.

Les statuts doivent notamment prévoir, sous peine de nullité, les dispositions définies à l'article 38 de la loi n°23-02, garantissant une participation équitable des membres et évitant toute forme de discrimination.

Le règlement intérieur de l'organisation syndicale a pour objet de compléter ou de préciser les dispositions des statuts, notamment les mesures concernant le fonctionnement des organes de gestion et/ou d'administration, les modalités d'admission des membres, la perte de la qualité de membre, les modalités de vote, les cotisations et les relations des membres avec les organes de gestion et/ou d'administration de l'organisation syndicale. Une copie du règlement intérieur doit être adressée à l'autorité administrative compétente.

1.4.2.2. Acquisition de la personnalité juridique

L'organisation syndicale acquiert la personnalité juridique dès qu'elle est déclarée constituée. Elle jouit des droits énumérés à l'article 44 de la loi n°23-02, à savoir :

- Représenter ses membres auprès des tiers et des autorités et administrations publiques ;
- De conclure tous contrats et conventions relatifs à son objet ;
- Acquérir, à titre gratuit ou onéreux, des biens meubles ou immeubles pour l'accomplissement de ses activités ; et
- Ester en justice devant les juridictions compétentes pour les actes relatifs à son objet, notamment ceux qui portent atteinte aux intérêts du syndicat et aux intérêts collectifs et individuels de ses membres.

Les biens meubles et immeubles de l'organisation syndicale utilisés pour ses réunions et ses activités de formation ne peuvent être saisis, ce conformément à ses statuts.

1.4.3. Gestion financière et comptable

Les ressources d'une organisation syndicale comprennent les cotisations des membres, les revenus de ses activités, les dons et legs, ainsi que les subventions de l'État et des collectivités locales. Ces revenus doivent être utilisés exclusivement pour atteindre les objectifs de l'organisation.

Les organisations syndicales peuvent également exercer les activités connexes suivantes :

- La formation syndicale et la formation à la gestion ;
- La publication de revues et de documents sur tout support ;
- L'organisation de congrès, de séminaires, de conférences, de symposiums et de journées d'information et de sensibilisation.
- L'édition de périodiques ou de revues, conformément à leur objet, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur, notamment la loi organique sur l'information.

Il est interdit aux syndicats d'exercer toute activité commerciale ou immobilière, à l'exception de la location d'immeubles par nature et des activités connexes susmentionnées, ainsi que de recevoir des dons et legs soumis à des charges et conditions uniquement s'ils sont compatibles avec les objectifs assignés par ses statuts et avec les dispositions de la loi n°23-02.

La comptabilité est tenue selon les normes commerciales et les organisations sont tenues de fournir annuellement leur bilan moral et financier à l'autorité administrative compétente.

L'ouverture d'un compte bancaire ou postal pour l'organisation syndicale est subordonnée au respect des procédures définies par l'article 51 de la loi n°23-02.

1.4.4. Droits et obligations des membres

Les membres d'une organisation syndicale ont le droit de participer à ses organes de gestion conformément à la législation en vigueur, aux statuts et au règlement intérieur. Pour accéder à ces organes, certaines conditions doivent être remplies, notamment celles prévues à l'article 54 de la loi n°23-02, à savoir :

- être membre de l'organisation syndicale ;
- être âgé d'au moins 21 ans ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- ne pas avoir été condamné à une peine privative de liberté pour un délit incompatible avec l'activité syndicale ;
- avoir des qualifications professionnelles et/ou un niveau d'éducation ; et
- justifier d'une formation syndicale et/ou d'une formation en droit du travail.

Tel que l'exige expressément la loi n°23-02, le responsable de l'organisation syndicale doit être de nationalité algérienne.

Les salariés ou employeurs étrangers membres d'une organisation syndicale peuvent être membres des organes de gestion et/ou d'administration d'une organisation syndicale, dans le respect des dispositions relatives aux conditions de candidature et conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, dans la limite de 30% de ses membres, s'ils sont :

- résidents légalement en Algérie depuis au moins 3 ans ;
- titulaires d'un permis de travail en cours de validité pour les salariés ou de documents justifiant d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale pour les employeurs, délivrés par les services publics compétents.

1.4.5. Subventions de l'État

Les organisations syndicales peuvent recevoir des subventions de l'État et des collectivités locales en fonction de leur représentativité, de leur contribution à la promotion de la négociation collective et à la prévention des conflits, et de leur transparence financière. Ces subventions doivent être utilisées conformément aux objectifs de l'organisation.

1.4.6. Suspension et dissolution de l'organisation syndicale :

L'activité d'une organisation syndicale peut être suspendue pour diverses infractions, telles qu'énumérées à l'article 62 de la loi n°23-02, à la demande de l'autorité administrative compétente, pour une période ne dépassant pas 2 ans par voie judiciaire. En cas d'inexécution des mises en demeure, l'affaire peut être portée devant la juridiction compétente qui peut ordonner la suspension par un jugement exécutoire.

En outre, la dissolution d'une organisation syndicale peut être prononcée volontairement par ses membres. Elle peut également se faire par voie judiciaire dans les cas prévus à l'article 65 de la loi n°23-02.

1.4.7. Protection des membres de l'organisation syndicale :

La protection est garantie, en vertu des dispositions de la loi n°23-02, à tout travailleur membre d'une organisation syndicale, représentative ou non, soit :

- Il est interdit de prendre des décisions de licenciement ou d'imposer toute autre sanction disciplinaire en rapport avec l'appartenance ou l'activité syndicale d'un travailleur ;
- Les transferts ou changements de poste pendant la durée du mandat d'un délégué syndical sont soumis à conditions ;
- L'organisation syndicale est seule compétente pour traiter les fautes strictement syndicales, conformément à ses statuts et à son règlement intérieur ;
- L'employeur doit informer le salarié, son organisation syndicale et l'inspecteur du travail compétent par lettre recommandée avec accusé de réception avant d'engager une procédure disciplinaire pour faute grave ;
- Un salarié peut saisir par écrit l'inspecteur du travail compétent s'il s'estime victime de mesures discriminatoires liées à son activité syndicale. L'inspecteur du travail est chargé d'instruire la demande et peut exiger de l'employeur qu'il annule la décision contestée en cas de discrimination ;
- En cas de licenciement abusif, le salarié ou son syndicat peut saisir le tribunal compétent pour contester la décision. Le tribunal peut annuler le licenciement, ordonner la réintégration du travailleur et accorder des dommages-intérêts.

En outre, les activités syndicales protégées ne couvrent pas les appels à des arrêts de travail ou à des perturbations sans respecter les procédures légales. En outre, les comportements inappropriés tels que les demandes illégitimes, les insultes, les menaces ou la violence sont exclus de la protection syndicale et peuvent donner lieu à des sanctions disciplinaires et pénales.

1.5. Organes de participation

La participation est assurée au sein de l'organisme employeur :

- lorsqu'il existe plusieurs lieux de travail, au niveau de tout lieu de travail de 20 travailleurs et plus, par des délégués du personnel et, au siège de l'employeur, par un comité de participation composé des délégués du personnel élus ;
- s'il n'y a qu'un seul lieu de travail, le délégué du personnel exerce les prérogatives du comité de participation.

En principe, le comité de participation reçoit toutes les informations qui lui sont communiquées par l'employeur au moins une fois par trimestre, sur la vie de l'entreprise, mais surtout sur les aspects relatifs à l'emploi, à l'hygiène et à la sécurité du travail. Il engage les actions appropriées pour le respect de ces règles par l'employeur. Il donne son avis sur les plans annuels, l'organisation du travail, les projets de restructuration, le redéploiement et la compression d'effectifs, ainsi que sur la gestion des œuvres sociales.

Lorsque l'employeur regroupe plus de 150 travailleurs, le comité de participation désigne un ou plusieurs représentants pour représenter les travailleurs au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, s'il existe.

Les inspecteurs du travail ont :

- un rôle de conseil et d'information, en conseillant les parties de la relation de travail et en procédant à la conciliation, au titre de la prévention et du règlement des différends collectifs du travail ;
- un rôle de contrôle, en veillant au respect des dispositions des lois, règlements, accords collectifs, etc. ;
- un rôle de sanction, en constatant et en relevant les infractions.

Le règlement et la prévention des conflits collectifs et l'exercice du droit de grève font également l'objet de textes spécifiques.

Le règlement et la prévention des conflits collectifs, tels que définis par la loi n°23-08 du 21 juin 2023 relative à la prévention, au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève, met en place un processus de concertation entre l'employeur et les représentants des travailleurs, à des fins préventives, au moyen de conventions et d'accords collectifs, et en dernier lieu, par le recours à la conciliation et à l'arbitrage.

Le droit de grève est reconnu et réglementé par la loi n°23-08. La grève n'intervient qu'après l'échec des tentatives de règlement à l'amiable susmentionnées, et à défaut d'autres voies de règlement prévues par les conventions et accords collectifs de travail. Dans ce cadre, l'exercice du droit de grève doit respecter l'ensemble des conditions prévues par la législation applicable notamment s'agissant du préavis de grève, qui est fixé à au moins 10 jours après sa signification à l'employeur et à l'inspection du travail territorialement compétente. Le délai de préavis peut être porté à une durée minimale de 15 jours, notamment pour les secteurs d'activité impliquant la fourniture de services minimum, conformément aux dispositions énoncées à l'article 2 du décret exécutif n°23-361 du 17 octobre 2023. Ce droit de grève fait l'objet de limitations induites par les nécessités de la vie sociale, que sont le service minimum, la réquisition et les interdictions visant certains activités et emplois.

1.6. Obligations de l'employeur en matière de registres

Les livres et registres spéciaux obligatoires à tenir par tout employeur sont :

- Le registre des observations et des mises en demeure de l'inspection du travail ;
- Le livre de paie ;
- Le registre des congés payés ;
- Le registre du personnel ;
- Le registre des travailleurs étrangers ;
- Le registre des vérifications techniques des installations et équipements industriels ;
- Le registre de l'hygiène, de la sécurité et de la médecine du travail ;
- Le registre des accidents du travail.

1.7. Recrutement

Au sens de la loi n°04-19 du 25 décembre 2004, relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi, tout employeur est tenu de notifier à l'agence habilitée, à la commune ou à l'organisme privé agréé, tout emploi vacant dans son entreprise et qu'il souhaite pourvoir, ainsi que les informations relatives aux besoins en main-d'œuvre et aux recrutements effectués, sous peine d'une amende de 10 000 DA à 30 000 DA par poste d'emploi vacant non notifié et pour tout recrutement effectué ou besoin en main-d'œuvre non transmis à l'agence chargée du service public de placement. En cas de récidive, cette amende est portée au double.

La loi n°20-03 du 30 mars 2020 est venue modifier et compléter la loi n°04-19 et prévoit que l'agence nationale de l'emploi, les communes et les organismes privés agréés sont tenus de satisfaire l'offre d'emploi déposée dans un délai maximum de 5 jours ouvrables, à compter de la date de son dépôt.

L'employeur ne peut procéder au recrutement direct avant l'expiration du délai susmentionné mais peut toutefois, à défaut, procéder au recrutement direct tout en informant immédiatement ladite agence.

En outre, l'employeur est tenu de traiter obligatoirement toutes les demandes des demandeurs d'emploi orientés et inscrits sur les listes nominatives qui lui sont envoyées par l'organisme de placement habilité et de notifier à cet organisme la suite qui leur est réservée.

La loi n°04-19 citée ci-dessus a également été complétée par le décret exécutif n°09-94 du 22 février 2009. Ce décret définit la périodicité et les caractéristiques des informations des besoins en main-d'œuvre, ainsi que les données statistiques transmises à l'agence nationale de l'emploi par les employeurs, les communes et les organismes privés de placement agréés. La transmission des informations doit se faire trimestriellement pour les besoins en main-d'œuvre et mensuellement pour les recrutements effectués par les employeurs.

En sus des obligations susmentionnées, la Loi n°14-06 du 9 août 2014 relative au service national, dispose que tout citoyen ne justifiant pas de sa situation régulière vis-à-vis du service national ne peut être recruté dans le secteur public ou privé, ou exercer une profession ou une activité libérale.

Sont également prévues des mesures d'encouragement et d'appui à la promotion de l'emploi, ayant pour objet de fixer le niveau et les modalités d'octroi des avantages en faveur des employeurs qui procèdent au recrutement de demandeurs d'emploi.

Un abattement selon le cas est appliqué sur la quote-part employeur des cotisations de sécurité sociale, aux employeurs qui procèdent au recrutement de demandeurs d'emploi. La durée maximale de ces abattements est de 3 ans.

Pour bénéficier des avantages prévus par la loi ainsi que du texte d'application de celle-ci, les employeurs procédant à des recrutements de demandeurs d'emploi doivent, dans un délai de 10 jours au plus tard, à compter de la date de recrutement, en faire la demande, accompagnée d'un dossier, à l'agence de wilaya de la caisse nationale de recouvrement des cotisations de sécurité sociale territorialement compétente.

L'accès au travail est garanti par la loi et aucune discrimination entre travailleurs en matière d'emploi, de rémunération ou de conditions de travail, fondée sur l'âge, le sexe, la situation sociale ou matrimoniale, les liens familiaux, la religion ou les convictions politiques, l'affiliation ou non à un syndicat, n'est admise.

Il existe un certain nombre de textes organisant des régimes spécifiques (statuts particuliers) à certaines catégories de travailleurs, comme les dirigeants d'entreprises, les personnels navigants de transport aérien et maritime, les personnels des navires de commerce et de pêche, les travailleurs à domicile, les journalistes, les artistes et les comédiens, les représentants de commerce, les athlètes d'élite et de performance et les personnels de maison.

L'âge de recrutement ne peut être inférieur à 16 ans, sauf en cas de contrat d'apprentissage. L'autorisation écrite du tuteur est indispensable dans ce cas. Le non-respect de l'âge légal d'admission au travail donne lieu au paiement d'une amende variant de 10 000 DA à 20 000 DA. Les travaux dangereux, insalubres et nuisibles à la santé ou à la moralité sont interdits aux mineurs.

1.8. Postes de travail pour les personnes handicapées

En vertu des dispositions du décret n°14-214 relatif à l'aménagement des postes de travail pour les personnes handicapées, tout employeur est tenu de consacrer au moins 1 % de ses postes de travail aux personnes handicapées dont la qualité de travailleur est reconnue.

Le nombre de postes à pourvoir aux travailleurs handicapés est déterminé sur la base du nombre total des personnels rémunérés arrêté au 31 décembre de l'année écoulée, auquel il est appliqué la proportion de 1 %, arrondi à l'unité inférieure.

Tout manquement aux dispositions susmentionnées exposerait l'employeur à l'acquittement d'une contribution financière annuelle dont la valeur est égale au produit du nombre de postes de travail à réserver.

Toutefois, l'employeur dont le nombre total de travailleurs est supérieur à 20 et inférieur à 100 est tenu de s'acquitter d'une contribution annuelle égale aux 2/3 du montant annuel du salaire national minimum garanti.

L'employeur doit, à la fin de chaque exercice, transmettre à la direction de wilaya chargée de l'emploi et à la direction de wilaya chargée de l'action sociale territorialement compétentes, une liste détaillée des personnes handicapées employées et/ou l'avis de virement de la contribution financière versée au fonds.

Les modalités d'application de ce décret ont été précisées au travers d'un arrêté interministériel du 7 octobre 2019 publié le 15 janvier 2020, Jo. n°2.

1.9. Type de contrats de travail

Le contrat de travail peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée, dans les cas prévus par la législation. En l'absence de précisions écrites, le contrat de travail est toujours présumé à durée indéterminée. Il peut être prouvé par tout moyen.

Le même contrat à durée indéterminée peut être conclu à temps partiel, mais jamais pour moins de la moitié de la durée légale de travail :

- lorsque le volume de travail ne permet pas de recourir aux services d'un travailleur à temps plein ;
- lorsque le travailleur en activité en fait la demande pour des raisons familiales ou convenances personnelles.

Le contrat à durée déterminée peut être conclu à temps plein ou partiel :

- lorsqu'il s'agit d'accomplir des tâches ou des prestations non renouvelables ;
- pour remplacer un salarié permanent absent temporairement ;
- pour exécuter des travaux périodiques discontinus ;
- lorsqu'il y a un surcroît de travail ou lorsque des motifs saisonniers le justifient ;
- lorsqu'il s'agit d'activités ou d'emplois à durée limitée ou qui sont par nature temporaires.

Dans tous les cas, le contrat de travail doit fixer la durée et la motiver. L'inspecteur du travail vérifie le respect de ces cas.

1.10. Période d'essai

Le travailleur nouvellement recruté est généralement soumis à une période d'essai qui varie en fonction de sa qualification. Elle peut aller jusqu'à 6 mois pour les travailleurs de faible qualification et jusqu'à 12 mois pour les postes de travail de haute qualification.

La période d'essai est déterminée dans les conventions collectives pour chacune des catégories de travailleurs.

Dans la pratique, la période d'essai est d'un mois pour le travailleur sans qualification et de 3 à 6 mois pour les cadres. La période d'essai est prise en compte dans le décompte de l'ancienneté, lorsque le travailleur est confirmé dans son poste.

Durant la période d'essai, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre partie, sans préavis ni indemnité.

1.11. Dirigeants d'entreprises

En ce qui concerne les dirigeants d'entreprises, ces derniers sont soumis aux dispositions du décret exécutif n°90-290 du 29 septembre 1990.

Le contrat de travail du dirigeant/cadre est conclu avec l'organe d'administration de la société de capitaux, en l'occurrence le conseil d'administration ou de surveillance. Il précise les droits et les pouvoirs que lui confère cet organe. Il concerne le gestionnaire

salarié principal et les cadres de direction qui l'assistent. Les droits et obligations des dirigeants d'entreprise, y compris leurs rémunérations, ne sont pas sujets à négociation collective.

La législation s'applique aux dirigeants nationaux et aux étrangers.

1.12. Durée légale du travail

La durée légale du travail est fixée à 40 heures dans les conditions normales de travail. Elle est répartie sur 5 jours ouvrables, allant de dimanche à jeudi inclus.

Le repos hebdomadaire est fixé au vendredi et samedi. Certains services administratifs directement en contact avec le public, sont ouverts le samedi (P&T et APC).

L'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine sont fixés dans les conventions et accords collectifs.

Lorsque les horaires de travail sont effectués sous le régime de la séance continue, un temps de pause doit être aménagé. Il ne peut dépasser une heure dont une demi-heure est considérée comme temps de travail. Dans la pratique, la journée de travail est souvent continue.

Mais cette durée peut être réduite pour les personnes occupées à des tâches particulièrement pénibles et dangereuses, comme elle peut être augmentée pour certains postes comportant des périodes d'inactivité.

Dans les exploitations agricoles, la durée légale de travail de référence est fixée à 1 800 heures par année, qui sont réparties selon les nécessités de l'activité ou la particularité de la région.

Le recours aux heures supplémentaires est possible, mais il doit répondre à une nécessité absolue et revêtir un caractère exceptionnel.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser 20 % de la durée légale du travail journalier et la durée totale de travail ne peut dépasser le maximum fixé par la loi, soit 12 heures par jour. Exclusivement dans les cas ci-dessous, ce maximum peut être dépassé après consultation obligatoire des représentants des travailleurs et de l'inspecteur du travail :

- pour prévenir des accidents imminents ou réparer les dommages résultant d'accidents ;
- pour achever des travaux dont l'interruption risque, du fait de leur nature, d'engendrer des dommages.

Les heures supplémentaires effectuées donnent lieu à une majoration qui ne saurait être inférieure à 50 % du salaire horaire normal. Le travail de nuit est considéré comme tel, entre 21 heures et 5 heures du matin. Il est interdit :

- aux travailleurs de l'un ou l'autre sexe âgés de moins de 19 ans ;
- au personnel féminin.

Cependant, des dérogations peuvent être accordées par l'inspecteur du travail, lorsque la nature et les spécificités du poste de travail l'exigent.

Le travail posté est autorisé et largement utilisé dans la pratique. Il donne droit à une indemnité.

1.13. Salaire national minimum garanti (SNMG)

La rémunération du travail peut être un salaire et/ou un revenu proportionnel aux résultats. Elle est fixée d'un commun accord entre le travailleur et l'employeur, en fonction des classifications professionnelles déterminées par les conventions collectives applicables à l'employeur.

Depuis le 1 juin 2020, le salaire national minimum garanti correspondant à une durée de travail de 40 heures par semaine a été porté à 20 000 DA en vertu du décret présidentiel n°21-137 du 7 avril 2021 fixant le salaire minimum national garanti.

Pour la détermination du SNMG, il est tenu compte de l'évolution de :

- Productivité moyenne nationale enregistrée ;
- Indice des prix à la consommation ;
- Conjoncture économique générale.

Ainsi le SNMG comprend le salaire de base, les indemnités et primes de toute nature, à l'exclusion de celles se rapportant à :

- Remboursements de frais engagés par le travailleur ;
- Expérience professionnelle ou toute indemnité rémunérant l'ancienneté ;
- Organisation du travail concernant le travail posté, le service permanent et les heures supplémentaires ;
- Conditions d'isolement ;
- Rendement, à l'intéressement ou à la participation aux résultats ayant un caractère individuel ou collectif.

Le versement d'une rémunération inférieure au SNMG ou au salaire fixé par la convention ou l'accord collectif de travail donne lieu au paiement d'une amende variant de 10 000 DA à 20 000 DA. En cas de récidive, la peine est de 20 000 DA à 50 000 DA multipliée par autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés.

1.14. Repos légaux et congés

1.14.1. Repos hebdomadaire

Fixé en principe le vendredi, sauf lorsque les impératifs économiques ne le permettent pas ; il y a des journées chômées et payées qui sont fixées par les lois et qui correspondent généralement à des fêtes religieuses et à des fêtes liées à l'histoire politique du pays, comme la date anniversaire du déclenchement de la Guerre de libération nationale du 1er Novembre, celle de l'indépendance 5 Juillet, etc.

Lorsque le respect du jour de repos hebdomadaire est incompatible avec la nature de l'activité, les employeurs concernés sont de droit autorisés à le donner par roulement.

Un repos compensateur d'égale durée est accordé en cas de travail un jour de repos légal. Le travailleur bénéficie également du droit à la majoration des heures supplémentaires.

Dans les structures et établissements de commerce de détail, le jour de repos hebdomadaire est déterminé par un arrêté du Wali, en fonction des nécessités d'approvisionnement des consommateurs.

1.14.2. Congés payés annuels

Le travailleur a le droit à un congé annuel rémunéré par son employeur. Il ne peut y renoncer. Ce droit au congé repose sur une période annuelle de travail allant du 1er juillet de l'année précédant le congé au 30 juin de l'année du congé.

S'il y a nouveau recrutement, le point de départ est la date du recrutement. La période supérieure à 15 jours ouvrables du 1er mois de recrutement du travailleur équivaut à un mois de travail pour le calcul du congé.

1.14.3. Spécificités

Dans le Nord algérien :

- Le congé est de 2 jours et demi par mois de travail et sa durée ne peut dépasser 30 jours calendaires par année de travail ;

- Toute période égale à 24 jours ouvrables ou 4 semaines de travail est équivalente à 1 mois de travail ;
- Cette période est égale à 180 heures ouvrables pour les travailleurs saisonniers.

Dans les zones du Sud algérien :

- Un congé supplémentaire qui ne saurait être inférieur à 10 jours par année de travail est ajouté ;
- Les conventions et les accords collectifs fixent les modalités d'octroi de ce congé ;
- La période de congé peut être augmentée pour les travailleurs occupés à des travaux particulièrement pénibles sur les plans physique et nerveux.

La relation de travail ne peut être ni suspendue ni rompue durant le congé annuel.

L'indemnité de congé annuel est égale au douzième de la rémunération totale perçue par le travailleur au cours de l'année de référence ou de l'année précédant le congé.

L'indemnité de congé annuel est payée par une caisse spécifique pour les travailleurs des professions qui ne sont pas habituellement occupés d'une façon continue par un même employeur. Dans ce cas, les organismes employeurs doivent obligatoirement s'affilier à cette caisse et payer une cotisation.

1.14.4. Congé non rémunéré pour création d'entreprise

1.14.4.1. S'agissant du secteur privé

Le travailleur a droit à un congé non rémunéré ou au recours au travail à temps partiel pour création d'entreprise, conformément aux dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur.

La durée du congé ou du travail à temps partiel pour création d'entreprise est fixée à 1 an, au maximum durant sa carrière professionnelle. Elle peut être prorogée, exceptionnellement, pour une durée n'excédant pas 6 mois, sur justification fournie par le travailleur concerné. La date du départ du travailleur en congé ou le recours au travail à temps partiel, pour création d'entreprise pour une période de 6 mois, au maximum, peut être reportée, après avis du comité de participation, si l'employeur juge que l'absence du travailleur concerné risque d'avoir des effets majeurs préjudiciables à l'entreprise.

En cas de refus de la demande de congé non rémunéré, le travailleur peut introduire un recours auprès de son employeur, dans les 15 jours, à compter de la date de réception de la décision du refus. L'employeur dispose de 8 jours pour répondre à ce recours. En cas d'absence de réponse ou à défaut de l'accord de l'employeur, le différend peut être soumis aux procédures de règlement, conformément aux dispositions de la législation du travail en vigueur.

Pendant toute cette durée, le travailleur est tenu par une obligation de loyauté vis-à-vis de son employeur.

Pour y bénéficier, le décret exécutif n°22-352 du 19 octobre 2022 fixant les conditions et les modalités du bénéfice du travailleur, du droit au congé ou du recours au travail à temps partiel, pour création d'entreprise, le travailleur concerné doit remplir les conditions suivantes :

- Être en situation de travail effectif ;
- Être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée ;
- Être âgé de moins de 55 ans révolus ;
- Avoir une ancienneté cumulée d'au moins, 3 ans, consécutifs ou non dans l'entreprise ;
- S'engager au respect des règles de concurrence loyale, conformément à la législation en vigueur.

La mise en congé du travailleur pour la création d'entreprise entraîne la suspension de sa rémunération et la cessation du bénéficiaire de ses droits relatifs à l'ancienneté et à l'avancement. Toutefois, le travailleur concerné préserve ses droits acquis liés à son poste de travail, à la date de sa mise en congé pour la création d'entreprise. Durant le congé pour création d'entreprise, le travailleur continue de bénéficier de la couverture en matière de sécurité sociale, selon des modalités fixées par voie réglementaire ⁷³.

Pendant la durée de prolongation du congé non rémunéré, le travailleur concerné peut bénéficier des prestations en nature de l'assurance maladie, dans le régime des salariés dans la limite de cette période, à condition de verser la cotisation de compensation mensuelle calculée sur la base d'un taux de 13 % du salaire national minimum garanti. En cas de réalisation de son projet, le bénéficiaire a droit aux prestations en nature des assurances sociales, au titre du régime des non-salariés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à condition que l'intéressé présente une déclaration du début d'activité effective.

Le travailleur peut demander sa réintégration dans son poste de travail, ou réemployé à temps plein, dans un délai d'un mois, au moins, avant l'expiration du congé ou de la période de travail à temps partiel pour création d'entreprise, dans le cas où ce dernier n'a pas réalisé son projet dans les délais fixés. À défaut de demande, la relation du travail prend fin.

1.14.4.2. S'agissant de la fonction publique

Les personnes occupants des fonctions publiques (fonctionnaires) quant à eux, ont seulement droit à un congé non rémunéré pour création d'entreprise, ce congé est accordé une seule fois pendant l'intégralité de la carrière professionnelle pour une durée d'un an qui peut, à titre exceptionnel, être prorogée de 6 mois au maximum.

Le requérant doit signifier sa demande de congé non rémunéré auprès de son employeur 3 mois avant la date prévue de sortie, il doit remplir les conditions suivantes :

- Être âgé de moins de 55 ans révolus à la date du dépôt de la demande ;
- Justifiant d'une ancienneté de 5 ans en qualité de fonctionnaire ;
- D'engager à respecter les règles de la concurrence loyale et à ne pas porter préjudice à son employeur ;
- Préciser les détails concernant son projet.

L'employeur est légalement obligé de répondre à la requête du fonctionnaire dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de dépôt de ladite requête, la réponse de l'employeur doit consister après consultation de la commission paritaire administrative en l'octroi du congé, le report de l'acceptation de la demande pour une période ne dépassant pas 3 mois, ou le rejet motivé. Le requérant dans ce cas pourra contester le rejet dans un délai ne dépassant pas les 15 jours.

Il est à noter que dans l'éventualité où le fonctionnaire ne réalise pas son projet de création il est réintégré de plein droit dans son grade d'origine dans le cas contraire il sera radié des effectifs de l'organe employeur.

Durant son congé le fonctionnaire bénéficiera toujours des prestations en nature durant une année civile, en cas de prolongation le fonctionnaire doit payer une compensation mensuelle calculées sur la base d'un taux de 13 % du salaire national minimum garanti.

73 Loi n°22-16 du 20 juillet 2022, complétant la loi n°90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail.

1.14.5. Absences

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation applicable en la matière, les absences ne sont pas rémunérées. Les cas d'absence sans perte de rémunération sont liés à la représentation syndicale ou du personnel, selon des durées fixées par les dispositions légales ou conventionnelles, l'accomplissement du pèlerinage aux Lieux saints, une fois durant la carrière professionnelle du travailleur, ainsi que pour des cycles de formation professionnelle ou syndicale autorisés par l'employeur et pour des examens académiques ou professionnels.

Les événements familiaux suivants donnent droit à une absence rémunérée de 3 jours ouvrables :

- Mariage du travailleur ;
- Naissance d'un enfant du travailleur sur justification ultérieure ;
- Mariage de l'un des descendants du travailleur ;
- Décès d'ascendant, de descendant et de collatéral au premier degré du travailleur ou de son conjoint, du conjoint du travailleur, sur justification ultérieure ;
- Circoncision d'un enfant du travailleur ;

Durant les périodes prénatales et postnatales, les travailleurs féminins bénéficient du congé de maternité conformément à la législation en vigueur. Il est de 14 semaines consécutives. Il est pris entre 6 semaines au plus tôt, et 1 semaine, au plus tard, avant la date présumée de l'accouchement. Il est pris en charge à 100 % par la caisse de sécurité sociale.

Ils peuvent bénéficier également de facilités, dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'employeur.

1.15. Formation et promotion en cours d'emploi

Chaque employeur occupant habituellement 20 travailleurs ou plus est tenu de réaliser des actions de formation et de perfectionnement en direction des travailleurs, selon un programme soumis à l'avis du comité de participation. Le travailleur est tenu de suivre ces cours et formations. Le travailleur désigné par l'employeur est tenu de contribuer activement aux actions de perfectionnement et de formation.

Sous réserve de l'accord de l'employeur, le travailleur qui s'inscrit à des cours de formation ou perfectionnement professionnel peut bénéficier d'une adaptation du temps de travail ou d'un congé spécial avec réservation de son poste de travail.

Il est également tenu d'organiser des actions d'apprentissage en direction des jeunes âgés entre 15 et 25 ans. L'employeur est exonéré du paiement des charges sociales pendant toute la durée du contrat d'apprentissage. L'apprentissage se fait au moyen d'un contrat écrit précis fixant toutes les conditions. L'apprentissage est assuré par un organisme formateur.

L'apprenti bénéficie d'un présalaire qui est un montant déterminé, perçu mensuellement durant toute la durée de sa formation et calculé à partir du premier jour de la formation. Les modalités de versement du présalaire à l'apprenti sont précisées par le décret exécutif n°20-123 du 19 mai 2020 qui instaure les barèmes de rémunération des apprentis en fonction, notamment, de la taille de l'organisme employeur.

En effet, lorsque l'apprenti est placé auprès d'un employeur ou d'un artisan occupant de 1 à 20 travailleurs, il perçoit un présalaire versé par l'État représenté par l'établissement public de formation professionnelle, d'un montant mensuel de 3 000 DA, durant les 6 premiers mois de la formation.

Au-delà de cette période, l'apprenti perçoit un présalaire mensuel progressif indexé au salaire national minimum garanti versé par l'employeur ou l'artisan, à hauteur de 30 % du SNMG à compter du 2e semestre, 50 % du SNMG à compter des 3e et 4e semestres et enfin 60 % du SNMG à partir du 5e semestre.

Lorsque l'apprenti est placé auprès d'un employeur occupant plus de 20 travailleurs, il perçoit un présalaire mensuel progressif indexé au salaire national minimum garanti versé par l'employeur, comme suit :

- 1er semestre : 20 % du SNMG ; 2e semestre : 30 % du SNMG ;
- 3e et 4e semestres : 50 % du SNMG ; 5e semestre : 60 % du SNMG.

1.16. Modification, suspension et cessation de la relation de travail

La modification du contrat de travail intervient lorsque la loi, la réglementation, les conventions ou les accords collectifs introduisent des règles plus favorables aux travailleurs que celles stipulées dans le contrat lui-même. La volonté commune des parties au contrat peut également entraîner une modification.

Cette règle est interprétée de façon très stricte par la jurisprudence algérienne. En effet, cette dernière ne fait pas la différence entre une modification substantielle et une modification non substantielle du contrat de travail.

L'absence d'accord du travailleur a pour effet d'empêcher toute modification du contrat, même légère.

La suspension de la relation de travail intervient de droit par l'effet :

- de l'accord des parties : c'est la mise en disponibilité ;
- des congés de maladie ;
- de l'accomplissement des obligations du service national (service militaire) ;
- de l'exercice d'une charge publique élective ;
- de la privation de liberté du travailleur, tant qu'une condamnation définitive n'aura pas été prononcée ;
- d'une décision disciplinaire suspensive d'exercice de fonction ;
- de l'exercice du droit de grève ;
- du congé sans solde.

Le travailleur est réintégré de droit à son poste de travail ou à un poste de rémunération équivalente à celle d'avant la suspension.

La cessation de la relation de travail intervient du fait de :

- la nullité ou de l'abrogation légale du contrat de travail ;
- l'arrivée à terme du contrat de travail à durée déterminée ;
- la démission, qui est un droit reconnu au travailleur de quitter son poste de travail, après une période de préavis généralement identique à celle de la période d'essai ;
- l'incapacité totale de travail ;
- la cessation d'activité légale de l'employeur ;
- la retraite ;
- le décès ;
- les licenciements économiques ou disciplinaires.

En effet, la réglementation algérienne en matière de relations de travail envisage la cessation de la relation de travail à la suite d'un licenciement. Le terme licenciement reste assez général et l'art. 66 de la loi n°90-11 ne précise pas le type de licenciement, car dans ce sens, il faut distinguer différents types de licenciement : le licenciement d'un travailleur qui n'a pas commis de faute grave ; le licenciement disciplinaire, ou le licenciement pour compression d'effectif.

Lorsque des raisons économiques le justifient, l'employeur peut procéder à une compression d'effectifs. Cette compression se fait par un licenciement collectif se traduisant par des licenciements individuels simultanés, décidés après négociation collective. Elle entraîne, pour l'employeur, l'interdiction de recruter sur les mêmes lieux de travail des travailleurs de même qualification.

La compression d'effectifs ne peut intervenir qu'une fois toutes les autres mesures de sauvegarde des emplois épuisées, comme la réduction des horaires de travail, le recours au temps partiel, la mise à la retraite, le transfert vers d'autres activités. Dans ce cas, le travailleur qui refuse le transfert proposé bénéficie quand même d'une indemnité pour compression d'effectifs.

Un dispositif de protection des travailleurs susceptibles de perdre leur emploi pour des raisons économiques a été mis en place.

Ce dispositif prévoit que tout employeur occupant plus de 9 travailleurs et qui désire recourir à des réajustements des niveaux de l'emploi doit utiliser tous les moyens précités. Le travailleur bénéficie d'une protection sociale qui va de la mise à la retraite anticipée à l'assurance chômage. Les régimes d'assurance chômage et de retraite anticipée sont financés par des cotisations à la charge des employeurs et des salariés de tous les secteurs d'activité. Le travailleur bénéficiant d'une admission à la retraite anticipée n'a droit à aucune indemnisation autre que celle du paiement des congés payés.

Concernant le licenciement à caractère disciplinaire, la loi prévoit les cas limitatifs de recours à ce type de licenciement qui sont décrits à l'article 73 de la loi n°90-11 et détaillés ci-dessous. La loi rappelle la procédure à respecter par l'employeur avant de recourir au licenciement à caractère disciplinaire et renvoie le cas échéant au règlement intérieur de l'organisme employeur. Elle ne prévoit cependant pas les cas de licenciement d'un travailleur qui n'a pas commis de faute. En outre et en raison du vide juridique contenu dans les textes en vigueur, elle ne définit pas la procédure obligatoire à respecter. Seul le règlement intérieur pourrait définir les cas pouvant entraîner un licenciement pour autres causes que celles prévues par la loi et définir la procédure à respecter dans ces cas.

Les cas limitatifs de licenciement à caractère disciplinaire pouvant entraîner un licenciement sans délai-congé ni indemnités sont les suivants :

- Fautes pénales commises à l'occasion du travail ;
- Refus sans motif valable d'exécuter les instructions liées à ses obligations professionnelles ;
- Divulgation des secrets liés aux activités professionnelles ;
- Participation à un arrêt collectif de travail concerté en violation des dispositions légales ;
- Actes de violence ;
- Refus d'exécuter un ordre de réquisition notifié conformément aux dispositions légales ;
- Consommation d'alcool ou de drogue sur les lieux de travail.

Le licenciement doit intervenir dans le respect des procédures fixées par la loi et le règlement intérieur, notamment :

- la notification, obligatoirement écrite, de la décision de licenciement ;
- l'audition du travailleur, qui peut se faire assister par un autre salarié de l'entreprise ;

Les procédures de règlement des conflits individuels de travail sont de deux sortes et peuvent être fixées dans les conventions et accords collectifs de travail :

- **La procédure interne** : le travailleur soumet le différend à son supérieur hiérarchique direct, qui doit lui répondre dans les 8 jours ; à défaut de quoi, il s'adresse à l'instance

chargée de la gestion du personnel ou à l'employeur directement qui doit lui répondre dans les 15 jours, par écrit, en motivant son refus total ou partiel éventuel.

- **La procédure contentieuse** : en cas d'échec de la procédure interne, le différend doit obligatoirement, sauf en cas de faillite, de règlement judiciaire ou si le défendeur réside en dehors du territoire de l'inspection du travail territorialement compétente, faire l'objet :
 - d'une tentative de conciliation devant le bureau de conciliation, qui est composé de deux représentants des travailleurs et deux représentants des employeurs ;
 - en cas d'échec de la tentative de conciliation, le bureau de conciliation saisi par le demandeur, à travers l'inspecteur du travail, dresse un procès-verbal de non-conciliation ;
 - la partie intéressée saisit alors le tribunal compétent en matière sociale, présidé par un magistrat professionnel assisté d'assesseurs travailleurs et employeurs ;
 - le tribunal statue alors en premier et dernier ressort, sauf en matière de compétence.

La jurisprudence tend à être en faveur du travailleur et il n'est pas rare de voir le juge ordonner la réintégration du travailleur et accorder à ce dernier, à la charge de l'employeur, une compensation pécuniaire qui ne saurait être inférieure au salaire perçu comme s'il avait continué à travailler, en plus de dommages et intérêts, et ce, malgré l'assouplissement des dispositions législatives en ce domaine. Les juges accordent un intérêt particulier au respect des procédures.

Autrement dit, l'employeur risque de payer des salaires allant de la date du licenciement jusqu'à la date de réintégration effective. Il faut tenir compte des délais de procédures légales. L'employeur aura alors l'obligation de réintégrer le travailleur et de procéder à son licenciement suivant la procédure. Cependant, même dans le cas du respect de la procédure de licenciement, l'employeur n'est pas à l'abri d'une citation devant le tribunal, car il faut savoir que le licenciement d'un travailleur en dehors des cas de licenciement ci-dessus cités (art. 73), est présumé abusif. Le juge saisi peut, en effet, se prononcer soit sur la réintégration de l'employé dans l'entreprise employeur, avec maintien de ses avantages acquis, soit, en cas de refus de l'une ou de l'autre partie, sur l'octroi au travailleur d'une compensation pécuniaire.

Un certificat de travail doit être délivré obligatoirement au travailleur avec indication de la date de recrutement et de la cessation, ainsi que des postes occupés avec les périodes correspondantes.

Le travailleur licencié, sans avoir commis de faute grave, a droit à un délai-congé dont la durée est en principe égale à celle de la période d'essai correspondant à sa catégorie professionnelle. Durant ce délai, il a droit à 2 heures par jour cumulables et rémunérées pour rechercher un emploi. De même, les cadres d'entreprise bénéficient pendant le délai congé d'une demi-journée rémunérée par jour.

L'employeur a la possibilité de se libérer du respect de ce délai-congé en versant au travailleur une somme égale à la rémunération totale correspondant au délai-congé. Ce délai existe même en cas de cessation d'activité.

Enfin, il faut noter qu'en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur, les relations de travail en cours au jour de la modification subsistent. C'est le cas lors des fusions, absorptions et achats d'entreprises.

2. Sécurité sociale, retraite et chômage

Le régime de la sécurité sociale en Algérie est régi par un grand nombre de textes. Ce régime revêt un caractère obligatoire et donne aux caisses de sécurité sociale des pouvoirs et des privilèges particuliers au regard du droit commun.

2.1. Assujettissement et affiliation

Tout employeur, personne physique ou personne morale (y compris les particuliers qui emploient pour leur propre compte des personnes, ainsi que les travailleurs non-salariés exerçant pour leur propre compte) sont tenus d'adresser une demande d'affiliation auprès de l'agence de sécurité sociale de Wilaya territorialement compétente dans les 10 jours⁷⁴ qui suivent le début de leur activité. Cette demande d'affiliation, outre les imprimés fournis par les caisses de sécurité sociale, doit être accompagnée par certains documents, tels que les statuts de la société, le registre du commerce, le certificat d'immatriculation auprès des services des impôts, etc.

L'employeur est également dans l'obligation d'adresser une demande d'affiliation de tout salarié, dans les 10 jours qui suivent son recrutement auprès de l'organisme de sécurité sociale situé dans la circonscription du lieu de son travail.

En cas de défaut d'affiliation du travailleur dans les délais requis, l'employeur peut se voir sanctionné et le travailleur affilié d'office à la demande du travailleur ou de ses ayants droit.

L'employeur encourt des sanctions tant pour le défaut de déclaration d'assujettissement que pour celui de non-déclaration d'un travailleur.

Dans les 30 jours qui suivent la fin de chaque année civile, l'employeur est tenu d'adresser à l'agence de sécurité sociale une déclaration nominative des salaires et des travailleurs faisant ressortir les rémunérations perçues du premier jour au dernier jour de l'année, ainsi que le montant des cotisations dues.

En cas de défaut de production de la déclaration citée ci-dessus, l'organisme de sécurité sociale peut fixer, à titre provisoire, le montant desdites cotisations, sur la base des cotisations payées au titre du mois, du trimestre ou de l'année antérieure, sur une base forfaitaire calculée en fonction de tout élément d'évaluation.

Le montant de la cotisation fixé à titre provisoire est alors majoré de 5 % ; en plus de cela, il doit verser une pénalité de 10 % des cotisations dues. Le défaut d'affiliation d'un travailleur à la sécurité sociale donne lieu au paiement d'une amende de 200 000 DA à 400 000 DA par travailleur non affilié. En cas de récidive, l'amende est de 400 000 DA à 1 000 000 DA par travailleur non affilié.

Sont obligatoirement affiliées à la sécurité sociale toutes personnes de quelque nationalité que ce soit exerçant en Algérie une activité salariée ou assimilée.

2.2. Retraite

La loi n°16-15 du 31 décembre 2016 modifiant et complétant la loi n°83-12 relative à la retraite dispose que « le travailleur prétendant au bénéfice de la pension de retraite doit obligatoirement réunir les deux conditions suivantes :

- Être âgé de 60 ans, au moins ; toutefois, la femme travailleuse peut être admise, à sa demande, à la retraite à partir de l'âge de 55 ans révolus ;
- Avoir travaillé pendant 15 ans, au moins », indique l'article 6 de cette loi.

⁷⁴ En pratique, la référence de décompte des 10 jours est établie à compter de la date d'embauche du premier employé.

Il est expliqué que « pour pouvoir bénéficier de la pension de retraite, le (la) travailleur (se) doit avoir accompli un travail effectif dont la durée doit être, au moins, égale à sept ans et demi (7,5) et verser les cotisations de la sécurité sociale ».

Il est également précisé que « sous réserve des dispositions de l'article 10 de cette loi, le (la) travailleur (se) peut opter volontairement pour la poursuite de son activité, au-delà de l'âge cité ci-dessus, dans la limite de 5 années, au cours desquelles l'employeur ne peut prononcer sa mise à la retraite ».

Un décret exécutif n°20-107 du 30 avril 2020 est venu fixer les modalités de poursuite de l'activité après l'âge légal de la retraite et confirme la possibilité pour le travailleur de poursuivre son activité au-delà de l'âge légal de la retraite dans la limite de 5 ans.

Dans cette optique, une demande écrite, datée et signée par le travailleur doit être formulée et déposée auprès de l'organisme employeur au moins 3 mois avant l'âge légal de départ à la retraite. En contrepartie l'organisme employeur lui délivre un récépissé de dépôt. L'employeur pourra toutefois décider la mise à la retraite d'office du travailleur à compter de l'âge de 65 ans révolus et plus.

L'article 7 de la loi n°16-15 indique que « le (la) travailleur (se) occupant un poste de travail présentant une haute pénibilité, peut bénéficier de la pension de retraite avant l'âge prévu à l'article 6, après une durée minimale passée à ce poste ».

Il est à noter que jusqu'à présent la liste des métiers à haute pénibilité n'a toujours pas été fixé, un texte en ce sens a été publié en décembre 2023 fixant la nomenclature des métiers et des emplois en Algérie. L'article 10 souligne que « le (la) travailleur (se) remplissant les conditions prévues aux articles 6, 7, 7 bis et 8 de la présente loi a droit à la mise à la retraite. Néanmoins, la mise à la retraite ne peut être prononcée avant la notification attributive de la pension ».

Le texte prévoit aussi, dans son article 61 bis que « sans préjudice des dispositions de la présente loi et pour une période transitoire de 2 années, le bénéfice de la pension de retraite peut être accordé, avec jouissance immédiate, lorsque le travailleur salarié a accompli une durée de travail effectif ayant donné lieu au versement de cotisations égales à 32 au moins, et a atteint ou dépassé, l'âge minimal fixé à 58 ans en 2017 et à 59 en 2018.

L'admission à la retraite dans les cas prévus ci-dessus intervient à la demande exclusive du travailleur salarié, note le texte, qui ajoute que « l'âge prévu à l'article 6 de la loi n°83-12 du 2 juillet 1983, susvisée, est applicable aux travailleurs cités dans le présent article, à compter du 1er janvier 2019 ».

Les pensions et allocations de retraite de sécurité sociale, sont revalorisées pour l'année 2023, conformément aux dispositions de l'arrêté du 1er juin 2023 portant revalorisation des pensions, allocations et rentes de sécurité sociale, et cela par l'application des taux fixés de chaque année comme suit :

Pensions et allocations dont le montant est	Taux en %
Inférieur ou égal à 20 000 DA	5
Supérieur à 20 000 DA et inférieur ou égal à 50 000 DA	4
Supérieur à 50 000 DA	3

Conformément à la récente législation en vigueur depuis le 1er janvier 2023, le quantum de l'allocation de retraite correspond désormais à 75 % du salaire national minimum garanti (SNMG). Parallèlement, la pension de retraite a été révisée à la hausse, atteignant dorénavant le seuil de 100 % du SNMG. (Cf. Loi. 23-11 du 26 juin 2023. Art. 16 ; 47).

Le montant de la revalorisation s'ajoute aux minima légaux de la pension de retraite prévus par la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 modifiée et complétée susvisée, et l'ordonnance n°12-03, aux indemnités complémentaires prévues par l'ordonnance n°06-04, ainsi

qu'aux majorations exceptionnelles des pensions et allocations de retraite et à l'indemnité complémentaire de l'allocation de retraite prévues par la loi n°08-21 du 30 décembre 2008 et à la revalorisation exceptionnelle prévue par l'ordonnance n°12-03 du 13 février 2012 susvisées.

2.3. Organisation de l'assurance chômage

Devant le risque de perte d'emploi induit par la restructuration de l'économie algérienne, notamment la privatisation des entreprises du secteur public, le législateur a pris des dispositions pour organiser et assurer la protection des travailleurs.

L'assurance chômage s'adresse aux travailleurs du secteur économique qui perdent leur emploi de façon involontaire, pour raison économique, tout en obéissant aux conditions suivantes :

- Être affilié à la sécurité sociale durant une période cumulée d'au moins 3 années ;
- Être agent confirmé au sein de l'organisme employeur avant le licenciement pour raison économique ;
- Être adhérent et à jour des cotisations au régime assurance chômage depuis au moins 6 mois avant la cessation de la relation de travail ;
- Ne pas avoir refusé un emploi ou une formation reconversion en vue d'un emploi ;
- Ne pas bénéficier d'un revenu procuré par une activité professionnelle quelconque ;
- Figurer sur la liste nominative visée par l'inspecteur du travail territorialement compétent ;
- Être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des services compétents de l'administration publique chargée de l'emploi depuis au moins 2 mois ;
- Être résidant en Algérie.

Elle ne concerne ni les salariés ayant atteint l'âge légal de la retraite, ni ceux pouvant accéder à la retraite anticipée, ni même ceux perdant leur emploi à titre temporaire ou partiel pour moins de la moitié du temps légal de travail.

La gestion de l'assurance chômage est confiée à une caisse autonome nationale (CNAC). Les dépenses de prestations du régime d'assurance chômage sont financées par les salariés et les employeurs.

Le financement de l'assurance chômage est assuré pour partie par les salariés (0,5 %) et pour partie par les employeurs (1 %). Les employeurs des différents secteurs d'activité, y compris l'État, versent pour les salariés la fraction de cotisation de sécurité sociale affectée au financement de l'assurance chômage.

Les conditions, modalités et périodicités des versements sont celles prévues par la législation au recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

L'employeur ayant fait l'objet d'une cessation d'activité ou d'une compression d'effectif dûment approuvée par l'inspection du travail doit fournir à la Caisse nationale d'assurance chômage une liste détaillée des salariés qui vont bénéficier du régime de l'assurance chômage. Cette liste doit être soumise à l'inspection du travail pour visa préalable et à l'Agence locale de l'emploi pour inscription sur la liste des demandeurs d'emploi.

L'employeur doit verser pour tous les salariés d'une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans une contribution d'ouverture des droits (COD) qui est calculée à raison de 80 % d'un mois de salaire par année d'ancienneté, dans la limite de 12 mois de salaire.

Les modalités de versement sont négociées avec l'organisme d'assurance chômage, mais, dans tous les cas, l'employeur doit verser 2 mois de salaire, par salarié concerné, au titre d'avance sur l'échéancier de paiement qui ne saurait dépasser 15 mois à compter de la date de signature de la convention.

Le travailleur admis au régime d'assurance chômage ouvre droit à l'ensemble des prestations de sécurité sociale dues aux travailleurs.

Un décret exécutif n°07-292 du 26 septembre 2007 portant modification du décret n°65-75 du 23 mars 1965 relatif aux indemnités à caractère familial a été publié, ayant pour objet de réévaluer l'indemnité pour salaire unique.

Le taux annuel de l'allocation pour salaire unique est fixé à 9 600 DA pour les agents relevant du secteur de la Fonction publique qui ont au moins un enfant à charge et dont le conjoint est sans revenu. Cette disposition a pris effet à partir du 1er janvier 2007.

2.4. Assiette, paiement, contrôle et contentieux

2.4.1. Assiette des cotisations

L'assiette des cotisations de sécurité sociale est constituée de l'ensemble des éléments du salaire ou du revenu proportionnel aux résultats du travail, à l'exclusion :

- des prestations à caractère familial (prime de scolarité, indemnité pour salaire unique) ;
- des indemnités représentatives de frais (prime de panier, indemnité de véhicule...) ;
- des primes et indemnités à caractère exceptionnel (l'indemnité de licenciement, de départ à la retraite...) ;
- des indemnités liées à des conditions particulières de résidence et d'isolement (logement en cabine mobile, système de travail par relève...) ;
- le salaire soumis à cotisation ne peut être, en aucun cas, inférieur au SNMG ;
- pour les pensions ou les rentes égales ou inférieures au SNMG, les intéressés sont exonérés du paiement de ces cotisations.

Le taux de la cotisation de sécurité sociale est de 35 %, ventilé à raison de 26 % à la charge de l'employeur et 9 % à la charge du travailleur :

Branches	Quote-part à la charge de l'employeur (%)	Quote-part à la charge du salarié (%)	Quote-part à la charge du fonds des œuvres sociales (%)	Total (%)
Assurances sociales	11,5	1,5		13
Accident de travail et maladies professionnelles	1,25	-		1,25
Retraite	11	6,75	0,5	18,25
Assurances chômage	1	0,5		1,5
Retraite anticipée	0,25	0,25		0,5
Fonds du logement social (FNPOS)	0,5	-		0,5
Total	26	9		35

2.4.2. Paiement

Le versement des cotisations sociales incombe à l'employeur. Il est tenu d'effectuer le prélèvement sur la quote-part due par le travailleur lors du versement de chaque rémunération. Le travailleur ne peut pas s'y opposer. Les cotisations de sécurité sociale font l'objet d'un versement unique par l'employeur à l'organisme de sécurité sociale dont il relève territorialement :

- dans les 30 premiers jours qui suivent l'échéance de chaque trimestre civil, si l'employeur occupe moins de 10 travailleurs ;
- dans les 30 premiers jours qui suivent l'échéance de chaque mois, si l'employeur emploie plus de 9 travailleurs.

Le défaut de versement, dans les délais, des cotisations de sécurité sociale, donne lieu à une majoration de 5 % appliquée au montant des cotisations dues. Les cotisations principales sont majorées de 1 % par mois de retard supplémentaire.

2.4.3. Contrôle

Tout employeur peut faire l'objet d'un contrôle effectué par des agents dûment assermentés des organismes de sécurité sociale agréés par le ministre chargé de la sécurité sociale. Ces derniers prêtent serment devant le tribunal. Les assujettis et travailleurs sont tenus de présenter et de fournir aux agents de contrôle tous documents ou renseignements nécessaires à l'exercice du contrôle. Les agents du contrôle sont tenus au secret professionnel.

2.4.4. Contentieux

La loi n°08-08 du 23 février 2008 modifiée et complétée, relative au contentieux en matière de sécurité sociale, a pour objet de fixer :

- le contentieux de la sécurité sociale et les procédures de son règlement ;
- les procédures de recouvrement forcé des cotisations et autres créances de la sécurité sociale ;
- les recours contre les tiers et les employeurs.

Cette loi distingue 3 types de contentieux :

- Contentieux général, qui concerne tous les litiges autres que ceux relatifs à l'état médical des bénéficiaires de la sécurité sociale et ceux relatifs au contentieux technique ;
- Contentieux médical, qui concerne les litiges relatifs à l'état médical des assurés et de leurs ayants droit ;
- Contentieux technique, qui concerne toutes les activités médicales en relation avec la sécurité sociale.

a) Contentieux général

- Défaut d'affiliation ;
- Défaut de déclaration d'affiliation d'un ou de plusieurs salariés auprès de la caisse compétente ;
- Défaut de paiement des cotisations pouvant déboucher sur des poursuites pénales ;
- Défaut de paiement des cotisations dans les temps et les délais prévus par la loi et entraînant des majorations ainsi que des pénalités de retard conséquentes ;
- Contestation sur le montant du salaire déclaré servant de base au calcul de l'assiette de cotisation ;
- Défaut de déclaration d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Le principe édicté par la loi veut que toutes les contestations relevant du contentieux général soient portées, avant tout recours à la juridiction compétente (tribunal siégeant en matière sociale en l'occurrence), devant les commissions de recours.

b) Commission de recours de wilaya

Cette commission statue, en premier et dernier ressort, pour ce qui concerne les demandes de remise de pénalités et les majorations. Elle doit être saisie, sous peine d'irrecevabilité :

- dans les 2 mois qui suivent la notification contestée, si celle-ci a trait aux prestations de sécurité sociale ;
- dans le délai de 1 mois pour tout ce qui porte sur des litiges ayant trait à l'affiliation, le recouvrement des cotisations, les majorations et les pénalités de retard.

La saisine se fait :

- soit par lettre recommandée avec accusé de réception,
- soit par demande déposée au secrétariat de la commission contre délivrance d'un récépissé.

La commission susmentionnée est également compétente en ce qui concerne l'examen des requêtes formées à l'encontre des décisions défavorables relatives à l'octroi de l'avantage résultant du taux réduit de la contribution patronale des cotisations de sécurité sociale (cf. art 11. Décret exécutif n°10-71 du 31 janvier 2010).

c) Commission nationale de recours préalable

Celle-ci peut être saisie en appel des décisions rendues par la commission de wilaya pour tous les litiges autres que ceux relatifs aux pénalités de retard et aux majorations.

Les délais et formes de saisine de cette dernière sont identiques à ceux cités ci-dessus concernant la commission de wilaya. Elle doit statuer dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine. Les procès-verbaux de ces commissions sont transmis à la tutelle dans les 15 jours suivants.

Si la contestation persiste et que toutes les voies de recours préalablement citées ont été épuisées, l'affaire est alors portée devant le tribunal siégeant en matière sociale.

Le tribunal doit être saisi dans le mois suivant la notification de la décision à l'employeur ou dans les 3 mois à compter de la demande de recours restée sans réponse.

Nonobstant ces procédures, l'organisme de sécurité sociale reste un créancier privilégié et agit contre l'employeur dûment averti :

- soit par la procédure du rôle ;
- soit par la procédure de la contrainte ;
- soit par d'autres procédures, telles que saisie-arrêt, saisie immobilière, etc.

La procédure du rôle est engagée par le directeur de l'organisme de sécurité sociale qui signe le montant des sommes réclamées. Ce document est visé, puis rendu exécutoire par le wali et transmis au receveur des impôts directs, qui l'exécute comme s'il s'agissait d'un recouvrement fiscal.

La procédure de la contrainte est également engagée par le directeur de l'organisme de sécurité sociale, puis visée et signée par le Président du tribunal siégeant en matière sociale. Cette contrainte est signifiée par l'agent de contrôle assermenté. Elle est exécutée comme un jugement.

d) Expertise médicale

Les litiges relevant du contentieux médical nécessitent l'expertise médicale.

La demande d'expertise médicale doit être formulée par l'assuré social dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la notification de la décision de l'organisme de sécurité sociale.

La demande d'expertise médicale doit être formulée par écrit et accompagnée d'un rapport du médecin traitant.

La demande est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposée auprès des services de l'organisme de sécurité sociale contre récépissé de dépôt.

L'organisme de sécurité sociale doit, dans un délai de 8 jours, à compter de la date de dépôt de la demande, entamer la procédure de l'expertise médicale en proposant à l'assuré social par écrit, 3 médecins experts au moins figurant sur la liste de médecins experts, établie par le ministère chargé de la santé et le ministère chargé de la sécurité sociale, faute de quoi il sera tenu par l'avis du médecin traitant.

L'assuré social est tenu d'accepter ou de refuser les médecins experts proposés dans un délai de 8 jours, sous peine de déchéance de son droit à l'expertise médicale. Dans le cas où il s'abstient de répondre, l'assuré social est tenu d'accepter l'expert désigné d'office par l'organisme de sécurité sociale.

L'organisme de sécurité sociale est tenu de notifier à l'intéressé les résultats du rapport d'expertise médicale dans les 10 jours qui suivent sa réception.

L'assuré social est déchu de son droit à l'expertise médicale dans le cas où il refuse, sans motif, de répondre aux convocations du médecin expert.

Les honoraires des médecins experts désignés pour procéder à l'expertise sont à la charge de l'organisme de sécurité sociale sauf si le médecin expert atteste que la demande de l'assuré social est manifestement infondée. Dans ce cas, les honoraires dus sont à la charge de ce dernier.

e) Contentieux technique à caractère médical

Est entendu par contentieux technique à caractère médical, les litiges qui naissent entre les organismes de sécurité sociale et les prestataires de soins et de services et relatifs à l'activité professionnelle des médecins, des pharmaciens, des chirurgiens-dentistes, et auxiliaires médicaux concernant la nature du traitement et le séjour dans un hôpital ou une clinique.

Il est créé, auprès du ministre chargé de la sécurité sociale, une commission technique à caractère médical composée de façon égale de :

- médecins relevant du ministère chargé de la santé ;
- médecins de l'organisme de sécurité sociale ;
- médecins du Conseil de déontologie médicale.

Sans préjudice des dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, la commission technique à caractère médical est chargée de statuer en premier et dernier ressort sur les dépassements ayant entraîné des dépenses supplémentaires pour l'organisme de sécurité sociale.

La commission technique à caractère médical est habilitée à prendre toute mesure lui permettant d'établir les faits, notamment désigner un ou plusieurs experts et entreprendre toute enquête jugée nécessaire, y compris entendre le praticien concerné.

Les décisions de la commission technique à caractère médical sont notifiées à l'organisme de sécurité sociale, au ministre chargé de la santé et au Conseil national de déontologie médicale.

f) Opposition et les retenues sur les comptes courants postaux et comptes bancaires

L'organisme de sécurité sociale créancier peut faire opposition sur les comptes courants postaux et les comptes bancaires de ses débiteurs, dans la limite des sommes qui lui sont dues.

L'opposition est notifiée aux banques, aux établissements financiers et à « Algérie Poste » représentée par le Centre national des chèques postaux, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour recouvrer les sommes dues, le directeur de l'organisme de sécurité sociale créancier peut faire opposition sur les biens meubles ou les liquidités appartenant au débiteur de l'organisme, entre les mains du tiers détenteur conformément aux dispositions prévues par le Code de procédure civile.

Les banques et les établissements financiers sont tenus d'exiger des assujettis demandeurs de prêts une attestation de mise à jour des cotisations délivrée par les organismes de sécurité sociale compétents.

L'organisme prêteur est tenu, le cas échéant, d'effectuer la retenue des sommes dues à l'organisme de sécurité sociale créancier et de les lui verser.

2.5. Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS)

La Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés (CASNOS) créée par décret exécutif n°92-07 du 4 janvier 1992 (modifié et complété), est chargée de la protection sociale des catégories professionnelles non-salariées dont font partie, entre autres, les : commerçants, artisans, industriels, agriculteurs et membres des professions libérales, ...

Aux termes du décret exécutif n°15-289 (modifié et complété) relatif à la sécurité sociale des personnes non-salariées exerçant une activité pour leur propre compte, la cotisation de sécurité sociale des personnes non-salariées exerçant une activité pour leur propre compte est assise sur une assiette annuelle déclarée et justifiée par des documents fiscaux ou comptables (cf. Art. 2, «art 14», décret exécutif n°22-121 du 17 mars 2022) par l'assujetti conformément à la législation en vigueur, au plus tard le 1er mars de l'année considérée.

L'assiette de cotisation en question, ne peut être inférieure au montant annuel du salaire national minimum garanti et ne peut excéder un plafond de 20 fois le montant annuel de ce salaire. S'agissant du taux de cotisation, celui-ci est fixé à 15 % de l'assiette citée ci-dessus.

L'assiette servant de base au calcul des cotisations est égale au revenu d'exploitation de l'exercice antérieur, constitué par le chiffre d'affaires diminué des charges directement liées à l'exercice de l'activité, à l'exception des cotisations de sécurité sociale versées à titre personnel par l'assujetti au titre du régime de sécurité sociale des non-salariés. (Cf. Art. 2, «art. 14», décret exécutif n°22-121 du 17 mars 2022).

3. Consultant indépendant et contrat de travail

Il n'existe pas de dispositions spécifiques au consultant indépendant dans la loi régissant les relations de travail. Le consultant indépendant est un expert dans un domaine bien précis qui fait une prestation de services en dehors du contrat de travail. Il peut être une personne physique ou une personne morale.

- **S'il s'agit d'un consultant de nationalité algérienne**, il est rémunéré en tant que tel, et l'organisme qui l'utilise retient l'impôt sur le revenu global au taux de 15 %.
- **S'il s'agit d'un consultant de nationalité étrangère non résident**, une retenue à la source de 30 % est opérée par l'organisme employeur ou imposition prévue par les dispositions conventionnelles conclues avec le pays de résidence du consultant.
- **S'il est résident**, il est traité comme le consultant algérien. Il est soumis aux mêmes droits et obligations en fonction de la nature sous la forme de laquelle il exerce sa profession, sous réserve d'avoir obtenu son permis de séjour et l'autorisation d'établissement.

4. Statut de l'expatrié

4.1. Conditions d'entrée, de séjour et de circulation des étrangers

Les conditions d'entrée de séjour et de circulation des étrangers en Algérie sont régies par la loi n°08-11 du 25 juin 2008 (sous réserve de l'application des conventions internationales ou d'accords de réciprocité).

a) Dispositions générales

Est considéré comme étranger, tout individu qui a une nationalité autre qu'algérienne ou qui ne possède aucune nationalité.

Il doit, en ce qui concerne son séjour, être muni d'un titre de voyage et d'un visa en cours de validité, ainsi que, le cas échéant, des autorisations administratives.

La durée minimale de validité exigée pour le titre de voyage susvisé est de 6 mois.

L'étranger doit quitter le territoire algérien à l'expiration de la durée de validité de son visa ou de sa carte de résident, ou de la durée légale de son séjour autorisé sur le territoire algérien. L'étranger résident doit restituer sa carte de résident à la Wilaya qui l'a délivrée.

b) Conditions d'entrée et de sortie des étrangers

Sous réserve des accords internationaux ratifiés par l'État algérien relatifs aux réfugiés et aux apatrides, tout étranger arrivant sur le territoire algérien est tenu de se présenter aux autorités compétentes, chargées du contrôle aux postes frontières, muni d'un passeport délivré par l'État dont il est ressortissant, ou de tout autre document en cours de validité reconnu par l'État algérien comme titre de voyage en cours de validité et assorti, le cas échéant, du visa exigible délivré par les autorités compétentes et d'un carnet de santé, conformément à la réglementation sanitaire internationale.

La durée de validité maximale du visa consulaire accordant l'autorisation d'entrée en territoire algérien est de 2 ans. Le séjour maximal autorisé à chaque entrée en territoire algérien est de 90 jours.

c) Conditions de séjour des non-résidents

Est considéré comme non résident, l'étranger en transit par le territoire algérien ou celui qui vient y séjourner pendant une période n'excédant pas 90 jours, sans avoir l'intention d'y fixer sa résidence ou d'y exercer une activité professionnelle ou salariée.

Est dispensé du visa consulaire :

- l'étranger se trouvant à bord d'un navire faisant escale dans un port algérien ;
- le marin étranger au service d'un navire faisant escale dans un port algérien en permission à terre conformément aux conventions maritimes ratifiées par l'État algérien ;
- l'étranger transitant par le territoire algérien par voie aérienne ;
- l'étranger membre de l'équipage d'un aéronef faisant escale dans un aéroport algérien ;
- l'étranger qui bénéficie des dispositions des conventions internationales ou d'accords de réciprocité en la matière.

Un visa de transit d'une durée maximale de 7 jours peut être délivré à l'étranger transitant par le territoire algérien, titulaire du visa du pays de destination et justifiant de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son transit.

d) Conditions de séjour des résidents étrangers

Est considéré comme résident, l'étranger qui, désirant fixer sa résidence effective, habituelle et permanente en Algérie, a été autorisé par l'attribution par la wilaya du lieu de résidence d'une carte de résidence dont la durée de validité est de 2 ans.

Sauf accords de réciprocité, la carte de résident est exigée dès l'âge de 18 ans révolus.

Le travailleur étranger salarié reçoit une carte de résident dont la durée de validité ne peut excéder celle du document l'autorisant à travailler.

La délivrance de la carte de résident donne lieu au paiement par l'intéressé d'un droit de timbre fixé par la Loi de finances.

Une carte de résident d'une validité de 10 ans peut être délivrée à un ressortissant étranger qui a résidé en Algérie d'une façon continue et légale pendant une durée de 7 ans ou plus, ainsi qu'à ses enfants vivant avec lui et ayant atteint l'âge de 18 ans.

Le renouvellement de la carte de résident peut être accordé pour les étudiants et les travailleurs étrangers salariés sur la base de justificatifs nécessaires légalement établis.

Tout étranger désirant résider en Algérie, en vue d'exercer une activité salariée, ne peut bénéficier d'une carte de résident que s'il est titulaire de l'un des documents suivants :

- Permis de travail ;
- Autorisation de travail temporaire ;
- Déclaration d'emploi de travailleur étranger pour les étrangers non soumis au permis de travail.

Tout étranger qui désire prolonger son séjour en Algérie, au-delà de la durée fixée par le visa, en vue d'y établir sa résidence habituelle, doit demander une carte de résident, 15 jours avant l'expiration de la validité du visa.

L'étranger résidant qui s'absente du territoire algérien pendant une durée ininterrompue d'une année perd sa qualité de résident.

La carte de résident peut être retirée à tout moment à son titulaire s'il est établi définitivement qu'il a cessé de remplir l'une des conditions exigées pour son attribution.

La carte de résident peut également être retirée au résident étranger dont les activités s'avèrent, au regard des autorités concernées, contraires à la morale et à la tranquillité publique ou portant atteinte aux intérêts nationaux ou ayant conduit à sa condamnation pour des faits en relation avec ces activités.

Dans ce cas, l'expulsion du ressortissant étranger est immédiate dès l'accomplissement des démarches administratives ou judiciaires.

e) Conditions de circulation des étrangers

L'étranger circule librement sur le territoire algérien sans porter préjudice à la tranquillité publique, dans le respect des dispositions de la présente loi et des lois de la République.

Lorsqu'un étranger régulièrement établi en Algérie change sa résidence effective, de façon définitive, ou pour une période excédant 6 mois, il doit en faire la déclaration au commissariat de police, à la brigade de gendarmerie nationale ou à la commune du lieu de son ancienne et nouvelle résidence.

f) Déclaration d'emploi et d'hébergement des étrangers

Toute personne physique ou morale qui emploie un étranger, à quelque titre que ce soit, est tenue d'en faire la déclaration dans un délai de 48 heures aux services territorialement compétents du ministère chargé de l'Emploi, et à défaut, à la commune du lieu de recrutement ou au commissariat de police ou à la brigade de la Gendarmerie nationale

territorialement compétente. La même formalité doit être accomplie lors de la rupture de la relation de travail.

Tout logeur professionnel ou ordinaire qui héberge un étranger à quelque titre que ce soit est tenu d'en faire la déclaration au commissariat de police, ou à la brigade de la Gendarmerie nationale ou à défaut à la commune du lieu du bien loué dans un délai de 24 heures.

Les artistes étrangers désirant se produire en Algérie sont soumis quant aux modalités d'invitation, aux dispositions du décret exécutif n°22-313 du 12 septembre 2022.

g) Expulsion et reconduite à la frontière

L'expulsion d'un étranger hors du territoire algérien peut être prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur, dans les cas suivants :

- Lorsque les autorités administratives estiment que sa présence en Algérie constitue une menace pour l'ordre public et/ou à la sécurité de l'État ;
- Lorsqu'il a fait l'objet d'un jugement ou d'une décision de justice définitive et comportant une peine privative de liberté pour crime ou délit ;
- Lorsqu'il n'a pas quitté le territoire algérien, dans les délais qui lui sont impartis conformément aux dispositions de cette loi, à moins qu'il ne justifie que son retard est dû à un cas de force majeure.

La décision d'expulsion est notifiée à l'intéressé. Selon la gravité des griefs qui lui sont reprochés, il bénéficie d'un délai de 48 heures à 15 jours à compter de la notification de l'arrêté d'expulsion du territoire algérien.

L'étranger qui a fait l'objet d'une reconduite aux frontières peut prendre attache avec sa représentation diplomatique ou consulaire et bénéficier, le cas échéant de l'aide d'un avocat et/ou d'un interprète.

L'étranger qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion et qui justifie de l'impossibilité de quitter le territoire algérien peut, jusqu'à ce que l'exécution de la mesure soit possible, être astreint, par arrêté du ministre de l'Intérieur, à résider au lieu qui lui est fixé.

h) Dispositions pénales

Est punie d'une amende de 5 000 à 20 000 DA, toutes personnes hébergeant un étranger et qui aura omis de faire la déclaration susvisée relative au logeur professionnel ou ordinaire qui héberge un étranger.

Est puni d'une amende de 5 000 à 20 000 DA, l'étranger qui aura refusé de présenter les pièces ou documents justificatifs de sa situation.

Est puni d'une amende de 2 000 à 15 000 DA, l'étranger qui n'a pas fait la déclaration de changement de sa résidence effective.

Tout étranger qui se soustrait à l'exécution d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou reconduit à la frontière, a pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire algérien, est puni d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans, à moins qu'il ne justifie qu'il ne peut regagner son pays d'origine, ni se rendre dans un pays tiers, et ce, conformément aux dispositions des conventions internationales régissant le statut des réfugiés et des apatrides.

Toute personne qui, directement ou indirectement, facilite ou tente de faciliter l'entrée, la circulation, le séjour ou la sortie de façon irrégulière d'un étranger sur le territoire algérien, est punie d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans et d'une amende de 60 000 à 200 000 DA. Le fait de contracter un mariage mixte, aux seules fins d'obtenir, ou de faire obtenir, une carte de résident, ou aux seules fins d'acquérir, ou de faire acquérir, la natio-

nalité algérienne est punie d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans et d'une amende de 50 000 à 500 000 DA.

Le fait pour un étranger de contracter, pour les mêmes fins, un mariage avec une étrangère résidente est puni de mêmes peines.

Lorsque l'infraction est commise en bande organisée, la peine est portée à 10 ans d'emprisonnement et à une amende de 500 000 à 2 millions DA. Les auteurs encourent également la confiscation de tout ou partie de leurs biens.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, conformément aux dispositions du Code pénal.

4.2. Conditions de recrutement

a) Dans le secteur économique

L'employeur peut procéder au recrutement de travailleurs étrangers lorsqu'il n'existe pas une main-d'œuvre nationale qualifiée de même niveau.

Pour pouvoir travailler et séjourner en Algérie, le travailleur étranger doit obtenir un permis ou une autorisation temporaire de travail et une carte de résident, sur présentation d'un contrat de travail. La durée maximale du permis de travail est de 2 ans renouvelable. La demande de carte de résident doit être adressée au commissariat de police territorialement compétent accompagnée généralement, des copies du passeport, du contrat de travail, d'un certificat d'hébergement, de photos et timbres fiscaux. La durée de la carte de séjour sera celle du contrat de travail.

L'employeur a l'obligation d'informer les services de l'emploi compétents dans les 48 heures, en cas de résiliation du contrat. Il est également tenu d'établir, au cours du 1er trimestre de chaque année, un état nominatif de son personnel étranger.

b) Dans les services publics

Les services de l'État et des collectivités locales peuvent procéder à des recrutements, à titre contractuel, de personnels étrangers. Il s'agit essentiellement d'enseignants de haut niveau et de formateurs.

Le contrat initial est de 2 ans maximum et peut être renouvelé plusieurs fois pour une durée d'une année maximum.

Le personnel ainsi recruté est soumis aux autorités algériennes dans l'exercice de ses fonctions et ne peut se livrer à des activités politiques. Il bénéficie des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que ses homologues algériens.

c) Dispositions pénales

Est puni d'une amende de 10 000 DA à 20 000 DA tout employeur qui emploie illégalement des travailleurs étrangers soumis à l'obligation du permis de travail ou de l'autorisation de travail temporaire. L'emploi illégal de travailleurs étrangers comprend :

- l'employé qui ne serait pas muni de titres de travail ;
- l'employé qui serait en possession d'un titre périmé ou qui serait employé dans une fonction autre que celle mentionnée sur le titre de travail.

Est puni de 5 000 DA à 10 000 DA, tout employeur qui ne transmet pas aux services de l'emploi territorialement compétents l'avis de résiliation du contrat de travail ou de l'état nominatif annuel du personnel étranger. Cette amende sera doublée en cas de récidive.

4.3. Fiscalité

Selon la législation fiscale algérienne, ont leur domicile fiscal en Algérie :

- les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaires ou d'usufruitiers ou qui en sont locataires lorsque, dans ce dernier cas, la location est conclue soit par convention unique, soit par conventions successives pour une période continue d'au moins une année,
- les personnes qui y ont soit le lieu de leur séjour principal, soit le centre de leurs principaux intérêts,
- les personnes qui exercent en Algérie une activité professionnelle salariée ou non.

Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal en Algérie, les agents de l'État qui exercent leurs fonctions ou sont chargés de mission dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis dans ce pays à un impôt personnel sur l'ensemble de leurs revenus.

La réglementation stipule aussi que sont également passibles de l'impôt sur le revenu, les personnes de nationalité algérienne ou étrangère, qui, ayant ou non leur domicile fiscal en Algérie, en recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée à l'Algérie en vertu d'une convention fiscale conclue avec d'autres pays.

4.4. Rapatriement des salaires

Le travailleur étranger travaillant pour le compte d'une société résidente productrice de biens ou de services peut transférer une partie de son salaire sous condition que ce dernier soit titulaire d'un permis de travail ou d'une autorisation de travail temporaire ainsi que d'un contrat de travail dûment établi et revêtu, selon le cas, du visa de la Direction générale de la Fonction publique et/ou du ministère chargé du Travail.

Le salaire, décomposé en part transférable et en part payable en dinars algériens, est librement arrêté contractuellement entre l'employeur et le travailleur étranger. Le transfert de la partie du salaire s'effectue par le biais d'une banque ou d'un établissement financier, intermédiaire agréé, ou du Centre des chèques postaux auprès duquel un dossier doit être domicilié.

La demande de transfert est formulée par le salarié et visée par son employeur, suivant un modèle réglementaire. Le transfert peut s'opérer à partir de n'importe quel bureau de poste ou guichet de banque agréé.

Aux termes de l'article 182 ter du CID, les transferts, à quelque titre que ce soit, de fonds au profit de personnes physiques ou morales non résidentes en Algérie, doivent être préalablement déclarés aux services fiscaux territorialement compétents. Les rapatriements de salaires sont, à ce titre, soumis à cette obligation.

• Exceptions

Les exceptions du rapatriement concernent :

- Les travailleurs étrangers régis par une convention passée entre leur gouvernement ou un organisme international. Ils sont assujettis aux règles particulières fixées dans la convention ;
- Les travailleurs étrangers salariés auprès d'entreprises étrangères opérant en Algérie dans le cadre de l'exécution de contrats de travail ou de prestations de services. Ils sont soumis aux conditions du contrat ;
- Les travailleurs étrangers n'ayant pas la qualité de salarié, en mission de courte durée, rémunérés au forfait ou à la vacation. Ils sont assujettis aux conditions de transfert fixées par le contrat ;

- Les travailleurs étrangers employés en qualité de vacataires et effectuant des transferts au titre d'autres activités ;
- Les travailleurs étrangers actionnaires des entreprises de droit algérien productrices de biens ou de services.

4.5. Conventions de sécurité sociale

En dehors des conventions, le salarié expatrié est soumis à la législation algérienne et son employeur procède au paiement des contributions sociales au même titre que les salariés nationaux.

Des conventions ont été signées avec la Belgique, la Tunisie, la Roumanie, la France, la Chine et depuis l'année 2018, l'entrée en vigueur de la convention avec le Mali. Elles permettent aux salariés détachés de rester affiliés à la caisse de sécurité sociale dont ils relevaient pendant un certain délai strictement défini par les conventions. À titre d'exemple, pour le cas de la convention avec la France, les détachés restent affiliés à la caisse de sécurité sociale dont ils relevaient avant leur détachement, dans la limite de 3 ans renouvelables une fois.

Les cotisations dues à la sécurité sociale sont versées à la caisse française. Une attestation de maintien des cotisations est délivrée par la caisse du pays d'origine pour justifier le non-paiement à la sécurité sociale algérienne.

CHAPITRE 13

Systeme comptable

Le système comptable applicable jusqu'à la fin 2009 en Algérie était défini par le Plan comptable national, publié dans le Journal Officiel du 9 mai 1975 (en abrégé ci-après PCN 75). Afin de répondre aux besoins et attentes résultants de l'ouverture des marchés qu'a connue l'Algérie lors de ces dernières années, un système comptable et financier a été élaboré (en abrégé ci-après SCF).

Le 1^{er} janvier 2010, le SCF a été mis au point par le Conseil national de la comptabilité algérien (CNC) en collaboration avec des professionnels algériens et avec le Conseil national de la comptabilité français.

Ce dispositif englobe, dans les faits, plusieurs éléments :

- Un ensemble de normes comptables beaucoup plus détaillées qu'auparavant, très fortement inspirées des IFRS ;
- Un plan de comptes modernisé, qui converge fortement vers le plan de compte français « PCG » tout en maintenant certaines spécificités algériennes ;
- La mise en place d'un certain nombre de principes ou d'obligations formelles, notamment, en termes de consolidation et d'annexes comptables.

Le SCF ne se limite donc pas à une déclinaison des IFRS en Algérie, mais est potentiellement porteur d'une modification profonde des pratiques comptables, de l'organisation des entreprises et de la pratique des affaires.

Il introduit en effet les besoins et possibilités suivantes :

- Introduction de la « juste valeur » avec des possibilités récurrentes de réévaluation ;
- Organisation d'une plus grande transparence financière des entreprises et des groupes de sociétés, avec, notamment, un plus grand focus sur le concept d'image fidèle ;
- Affirmation de l'importance du contrôle interne et externe des comptes.

1. États financiers à produire

Le SCF évoque la préparation d'« états financiers » (E/F), tels que définis dans les règles et pratiques internationales. Ces états financiers (E/F), qui forment un tout, incluent les 5 composantes des E/F du SCF suivants :

- Bilan
- Compte de résultat
- Tableau de flux de trésorerie
- Tableau de variation des capitaux propres
- Annexe mentionnant les règles et méthodes comptables, le détail des comptes et les éléments hors bilan

Le contenu et la présentation des tableaux ne sont pas strictement imposés si l'on se réfère à la norme. Les textes se limitent en effet à définir leur déclinaison minimale (par exemple la liste des informations minimales à inclure dans le compte de résultat, le bilan, ...).

Pour ne pas perturber les entreprises néanmoins, des tableaux types sont suggérés dans les annexes de la norme détaillée, tableaux qu'il sera possible d'adapter. Ces tableaux sont analysés au paragraphe suivant. Il est prévu par le texte que la mention des données comparatives est impérative.

Le compte de résultat pourra être présenté par nature (Cf. ci-avant), mais également par destination (coûts des ventes, coûts commerciaux, ...), exactement comme en IFRS.

Concernant le tableau des flux de trésorerie, une option est possible entre le modèle « direct » (basé sur les flux opérationnels et financiers) et le modèle « indirect » (qui part du résultat comptable et du cash-flow).

Le SCF prévoit, enfin, une véritable annexe, très proche des prescriptions IFRS, incluant une présentation des principales règles comptables appliquées, des informations sur les engagements ainsi que le détail des postes importants assorti d'explications.

2. Format du bilan

Avec le SCF, l'investisseur reviendra dans des normes de présentation beaucoup plus habituelles, directement issues des IFRS et centrées sur la distinction des éléments courants/non courants (dans la même définition que dans les IFRS, à savoir plus ou moins d'un an à l'origine).

L'actif du bilan SCF doit faire apparaître :

- les actifs non courants avec les immobilisations (incorporelles, corporelles, financières), mais aussi les impôts différés actifs et les actifs financiers non courants ;
- les actifs courants avec les stocks, les créances et assimilés et la trésorerie (cette dernière incluant les actifs financiers courants).

Il peut se présenter comme suit (modèle suggéré dans la norme) :

ACTIF	N. Brut	N. Amort- Prov.	N. Net	N-1. Net
ACTIF NON COURANT				
Écart d'acquisition-Godwill positif ou négatif				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Bâtiments				
Autres immobilisations incorporelles				
Immobilisation en concession				
Immobilisation en cours				
Immobilisation financière				
Titres mis en équivalence				
Autres participations et créances rattachées				
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres actifs financiers non courants				
Impôts différés actif				
TOTAL ACTIF NON COURANT				
ACTIF COURANT				
Stocks et encours				
Créances et emplois assimilés				
Clients				
Autres débiteurs				
Impôts et assimilés				
Autres créances et emplois assimilés				
Disponibilités et assimilés				
Placements et autres actifs financiers courants				
Trésorerie				
TOTAL ACTIF COURANT				
TOTAL GÉNÉRAL ACTIF				

Le passif du bilan devra reprendre la distinction entre :

- les capitaux propres (avec le résultat de l'exercice et sans les provisions) ;
- les dettes non courantes (dette financière, impôts différés, provisions et autres dettes non courantes) ;
- les dettes courantes (dettes fournisseurs, impôts, autres dettes, ...).

Il pourra se présenter comme suit (modèle suggéré dans la norme) :

PASSIF	N	N-1
CAPITAUX PROPRES		
Capital émis		
Capital non appelé		
Primes et réserves - Réserves consolidées (1)		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence (1)		
Résultat net 1 - Résultat net part du groupe (1)		
Autres capitaux propres - Report à nouveau		
Part de la société consolidante (1)		
Part des minoritaires (1)		
TOTAL CAPITAUX PROPRES I		
PASSIFS NON COURANTS		
Emprunts et dettes financières		
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Provisions et produits constatés d'avance		
TOTAL PASSIFS NON COURANTS II		
PASSIFS COURANTS		
Fournisseurs et comptes rattachés		
Impôts (différés et provisionnés)		
Autres dettes non courantes		
Trésorerie Passif		
TOTAL PASSIFS COURANTS III		
TOTAL GÉNÉRAL PASSIF		

(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés

3. Format du compte de résultat

Pour le compte de résultat, le choix est laissé aux entreprises entre une présentation par nature ou une présentation par fonction (voir infra). La présentation par nature proposée est inspirée à la fois par l'actuelle présentation française (rappelons que le SCF est le fruit de la collaboration du CNC algérien et de son homologue français) et par la présentation IFRS. Elle fera apparaître successivement :

- La production de l'exercice (vente, production stockée et production immobilisée) ;
- La valeur ajoutée (après déduction des consommations de biens et services) ;
- L'excédent brut d'exploitation (proche de l'EBITDA anglo-saxon) ;
- Un résultat opérationnel (après dotations) ;

- Un résultat financier (distinct du résultat d'opérations) ;
- Un résultat ordinaire brut puis net (après IBS) ;
- Un résultat extraordinaire (c'est-à-dire un résultat exceptionnel, défini de manière notablement plus restrictive qu'auparavant) ;
- Un résultat net final.

Le modèle indicatif donné dans la norme est le suivant :

	N	N-1
Chiffre d'affaires		
Variation stocks produits finis et en cours		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation		
I- PRODUCTION DE L'EXERCICE		
Achats consommés		
Services extérieurs et autres consommations		
II- CONSOMMATIONS DE SERVICE		
III- VALEUR AJOUTÉE D'EXPLOITATION (I – II)		
Charges de personnel		
Impôts, taxes et versements assimilés		
IV- EXCÉDENT BRUT D'EXPLOITATION		
Autres produits opérationnels		
Autres charges opérationnelles		
Dotations aux amortissements et aux provisions		
Reprise sur pertes de valeur et provisions		
V- RÉSULTAT OPÉRATIONNEL		
Produits financiers		
Charges financières		
VI- RÉSULTAT FINANCIER		
VII- RÉSULTAT ORDINAIRE AVANT IMPÔTS (V + VI)		
Impôts exigibles sur résultats ordinaires		
Impôts différés (Variations) sur résultats ordinaires		
TOTAL DES PRODUITS DES ACTIVITÉS ORDINAIRES		
TOTAL DES CHARGES DES ACTIVITÉS ORDINAIRES		
VIII- RÉSULTAT NET DES ACTIVITÉS ORDINAIRES		
Éléments extraordinaires (produits) (à préciser)		
Éléments extraordinaires (charges) (à préciser)		
IX- RÉSULTAT EXTRAORDINAIRE		
X- RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE		
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)		
XI- RÉSULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDÉ (1)		
Dont part des minoritaires (1)		
Part du groupe (1)		

(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Dans la présentation par fonction (d'essence anglo-saxonne), c'est tout le processus de formation du résultat d'opérations qui est présenté selon une logique propre :

- Ventes et coûts des ventes définissent la marge brute ;
- Après déduction des coûts commerciaux et d'administration, on aboutit au résultat opérationnel ;
- Un détail des rubriques par nature (personnel, dotations, ...) doit être donné, par ailleurs.

Le modèle de compte de résultat par fonction préconisé par la norme est le suivant :

	N	N-1
Chiffres d'affaires		
Coûts des ventes		
MARGE BRUTE		
Autres produits opérationnels		
Coûts commerciaux		
Charges administratives		
Autres charges opérationnelles		
RÉSULTAT OPÉRATIONNEL		
Fournir le détail des charges par nature (Frais de personnel, dotations aux amortissements)		
Produits financiers		
Charges financières		
RÉSULTAT ORDINAIRE AVANT IMPÔT		
Impôts exigibles sur les résultats ordinaires		
Impôts différés sur résultats ordinaires (variations)		
RÉSULTAT NET DES ACTIVITÉS ORDINAIRES		
Charges extraordinaires		
Produits extraordinaires		
RÉSULTAT NET DE L'EXERCICE		
Part dans les résultats nets des sociétés mises en équivalence (1)		
RÉSULTAT NET DE L'ENSEMBLE CONSOLIDÉ (1)		
Dont part des minoritaires (1)		
Part du groupe (1)		

(1) à utiliser uniquement pour la présentation d'états financiers consolidés.

Le bilan et le compte de résultat du SCF sont complétés par le tableau de variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie. Nous ne les examinerons pas en détail. Notons, cependant, qu'ils sont, dans leur définition, très proches des principes et recommandations des IFRS. De ce fait, le SCF facilitera la compréhension des comptes par les tiers ou les investisseurs internationaux, qui se sentiront immédiatement en « terrain connu ».

4. Plan comptable détaillé et nomenclature du SCF

La nomenclature du SCF est, dans le projet du CNC comme dans les textes définitifs, très proche du PCG français, qui a lui-même été en partie rapproché des IFRS comme le montre le tableau suivant :

10 Capital et réserves	35 Stocks de produits (intermédiaires et finis)
11 Report à nouveau	36 Stocks provenant d'immobilisations
12 Résultat de l'exercice	37 Stocks à l'extérieur
13 Produits et charges différés	38 Achats stockés
14	39 Pertes de valeurs sur stocks et encours
15 Provisions pour charges non courantes	40 Fournisseurs et comptes rattachés
16 Emprunts et dettes assimilés	41 Clients et comptes rattachés
17 Dettes rattachées à des participations	42 Personnel et comptes rattachés
18 Comptes de liaison des établissements	43 Organismes sociaux et comptes rattachés
19	44 État, collectivités publiques et organismes internationaux
20 Immobilisations incorporelles	45 Groupe et associés
21 Immobilisations corporelles	46 Débiteurs et créditeurs divers
22 Immobilisations en concession	47 Comptes transitoires ou d'attente
23 Immobilisations en cours	48 Charges et produits constatés d'avance et provisions courantes
24	49 Pertes de valeur sur comptes de tiers
25	50 Valeurs mobilières de placement
26 Participations & créances sur participations	51 Banques et assimilées
27 Autres immob. Financières	52 Instruments dérivés
28 Amortissement des immobilisations	53 Caisse
29 Pertes de valeur des immobilisations	54 Régies d'avances et accréditifs
30 Stocks de marchandises	55
31 Matières premières et fournitures	56
32 Autres approvisionnements	57
33 Encours de production de biens	58 Virements internes
34 Encours de production de services	59 Pertes de valeur sur actifs financiers courants

Pour le compte de résultat, la nomenclature du SCF est présentée ci-dessous :

- Les achats et les ventes de toute nature sont repris dans les comptes 60 et 70 ;
- Les comptes 65 et 75 sont dédiés aux « autres charges » et aux « autres produits » ;
- Les produits et les charges financières sont tracés en 76 et 66, en dehors du résultat d'opérations ;
- Les produits et les charges extraordinaires sont repris en 77 et 67, et définis restrictivement ; les dotations/reprises sont tracées dans les comptes 68 et 78 en tant qu'éléments du résultat opérationnel ;
- L'IBS se comptabilisera en 69.

Les transferts de charges sont supprimés, puisqu'il y a lieu, comme en IFRS, d'imputer directement les écritures de transfert au débit ou au crédit des comptes concernés.

60 Achats consommés (marchandises, matières)	70 Ventes (marchandises, produits ou services)
61 Services extérieurs	72 Production stockée/déstockée
62 Autres services extérieurs	73 Production immobilisée
63 Charges de personnel	74 Subventions d'exploitation
64 Impôts et taxes	75 Autres produits opérationnels
65 Autres charges opérationnelles	76 Produits financiers
66 Charges financières	77 Éléments extraordinaires (produits)
67 Éléments extraordinaires (charges)	78 Reprises sur provisions et pertes de valeurs
68 Dotations amort. provisions et pertes de valeur	79 -
69 Impôts sur les résultats et assimilés	

5. Principales conventions comptables et les innovations introduites par le SCF par rapport au PCN 75

• Principes généraux

Au niveau des principes généraux, le SCF reste très classique tout en étant nettement plus précis et développé que ne l'était le PCN 75. Ses principes généraux sont les suivants :

- Comptabilité d'engagement ;
- Continuité de l'exploitation ;
- Annualité des comptes ;
- Indépendance des exercices ;
- Présentation des comptes en dinars (monnaie nationale) ;
- Importance relative ;
- Principe de prudence ;
- Permanence des méthodes ;
- Coût historique (sous réserve des possibilités ou obligations de réévaluation) ;
- Intangibilité du bilan d'ouverture ;
- Prééminence de la réalité économique sur l'apparence juridique ;
- Non-compensation ;
- Image fidèle.

• Principales innovations

Les principales innovations par rapport au PCN 75 sont les suivantes :

- Les entreprises ne seront plus obligées d'arrêter leurs comptes au 31 décembre, si le cycle d'année civile est incompatible avec l'activité (la notion devra être explicitée et le principe accepté par le fisc...) ;
- Le paragraphe sur l'indépendance des exercices introduit la notion « d'événements postérieurs à la clôture » qui, actuellement, n'est pas une notion courante en Algérie.

Certains de ces principes sont très inspirés des IFRS et peuvent s'opposer aux conceptions ou pratiques antérieures :

- L'image fidèle, avec la possibilité de déroger à une règle si elle ne permet pas d'avoir une image fidèle ;
- Le critère de significativité, selon lequel les règles comptables ne s'appliquent pas aux transactions non significatives ;
- La prééminence de la réalité sur l'apparence juridique, qui suggère de rechercher le vrai sens d'une transaction avant d'en déterminer le traitement comptable.

Dans le cadre des principes généraux, il est spécifié que les actifs/passifs/charges/produits sont comptabilisés dès lors qu'ils sont probables et qu'ils peuvent être estimés de façon fiable.

Le SCF ne précise pas ce qui doit être fait quand la probabilité de survenance n'est pas arrêtée ou qu'une estimation fiable est impossible. Rappelons que les IFRS spécifient que, dans cette situation, il y a existence d'actifs et passifs éventuels, qui doivent être mentionnés et décrits dans l'annexe. Il s'agit d'une des principales divergences de fond entre le SCF et les IFRS.

Enfin, le SCF introduit différentes dérogations avec les justes valeurs, les valeurs de réalisation et les valeurs actualisées. Ces règles toucheront les actifs immobilisés (Cf. infra), mais aussi les actifs et passifs financiers ainsi que certains actifs d'exploitation (Cf. supra).

• **Inspiration des IFRS dans les définitions et les critères de reconnaissance**

Au-delà des principes généraux, on retrouve dans le SCF une inspiration très nette des IFRS au niveau des grandes définitions ou des critères fondamentaux de reconnaissance.

Les actifs sont définis comme des « ressources contrôlées par l'entreprise qui vont produire des avantages économiques futurs ».

Lorsqu'ils ont une utilité durable (supérieure à un cycle d'exploitation ou à un an), ils sont dits « non courants ». Quand ils sont destinés à être consommés rapidement (dans un cycle d'exploitation, en moins d'un an), ils sont dits « courants ». De façon symétrique, les passifs sont définis comme des « obligations actuelles dont l'extinction se traduira par des sorties de ressources représentatives d'avantages économiques ».

Ils seront courants ou non courants selon qu'ils se règlent rapidement (un cycle d'exploitation, un an) ou non à l'origine.

Le SCF rappelle, sans utiliser le terme consacré, que les obligations peuvent être « explicites », mais également « implicites », c'est-à-dire résultant d'un simple usage, d'une volonté affirmée ou du souhait d'agir de façon équitable.

C'est une innovation importante, puisque les dettes à constater ne se limiteront plus aux engagements contractuels ou légaux, et pourront naître d'engagements auxquels l'entreprise aura souscrit de sa propre volonté ou de certains usages. Par exemple, un cimentier qui annonce qu'il procédera à telle ou telle remise en état, au-delà des obligations légales, devra constater des provisions pour couvrir les dépenses sur lesquelles il s'est engagé « implicitement ».

Les capitaux propres sont définis comme étant constitués de l'excédent des actifs courants et non courants sur les passifs courants et non courants.

Les mêmes types de définitions ou de critères de reconnaissance se retrouvent dans les produits et charges.

Les produits sont les accroissements des avantages économiques, résultant d'une hausse des actifs ou d'une baisse des passifs – y compris reprises sur provisions. Les charges traduisent l'inverse (une diminution des avantages économiques, avec baisse des actifs ou hausse des passifs – y compris dotations aux provisions).

6. Règles d'organisation du SCF

Au niveau de la comptabilité sociale, le SCF rappelle l'existence d'un certain nombre de documents obligatoires – sans changement par rapport aux règles antérieures :

- Livre Journal ou Journal général ;
- Grand Livre ;
- Livre d'inventaire.

Ces documents doivent être conservés pendant au moins 10 ans.

Le SCF introduit des considérations sur la comptabilité informatisée, qui doit permettre une sécurité et une fiabilité suffisantes (notamment un « chemin de révision ») et l'impression de documents intelligibles.

L'absence de tenue des documents obligatoires ou la présentation d'états « inintelligibles » pourra en effet provoquer le « rejet de comptabilité » en cas de contrôle fiscal.

Le SCF précise par ailleurs que les groupes de sociétés doivent établir et publier chaque année des états financiers consolidés, avec une dérogation pour les sous-groupes (l'obligation portant alors sur la seule tête de groupe) ainsi que quelques exclusions (restrictions sur le contrôle, revente ultérieure ...).

Dans la même logique, le SCF prévoit l'obligation de présenter des comptes combinés pour les entités soumises à un même centre de décision, mais non reliées par voie capitalistique ou juridique. Les comptes combinés ont pourtant disparu, dans la plupart des pays, depuis que les IFRS sont en place et imposent une consolidation classique à toutes les entités contrôlées, avec ou sans capital (à travers la notion de « véhicule ad hoc » ou « SPV »).

Quoi qu'il en soit, ces deux obligations sont relativement nouvelles en Algérie, puisqu'elles ont un caractère obligatoire nettement affirmé et que le SCF définit très précisément ce qu'est une consolidation, comment elle doit être réalisée et suggère un certain nombre de retraitements qui s'imposent (leasings, impôts différés).

Dans la pratique algérienne, les consolidations étaient souvent réalisées sur une base optionnelle, et consistaient parfois plus en une agrégation des comptes (sans retraitements) qu'une véritable consolidation (avec des retraitements). Le SCF a l'avantage de clarifier définitivement leur nature, les règles applicables ainsi que leur statut.

7. Analyse des principales règles ou normes comptables introduites par le SCF

7.1. Immobilisations corporelles

• Principes généraux

Bien qu'il réaffirme le principe des « coûts historiques », le SCF introduit plusieurs options dérogatoires à cette notion, qui existent également en IFRS :

- Les immeubles de placement (non utilisés dans l'exploitation) pourront être réévalués chaque année via le résultat ;

- Les immobilisations d'exploitation pourront être valorisées en juste valeur, avec une mise à jour régulière (l'impact des réévaluations passant, en général, par les capitaux propres) ;
- Le principe général d'amortissement disparaissant ou étant remis en cause dans ces cas d'espèce.

- **« Pre-operating Expenses »**

Les dépenses de pré-exploitation constituent par principe, des charges. Exception est faite pour les intérêts subis pendant la période de construction d'un actif, qui peuvent être pris en compte directement dans le calcul du prix de revient des immobilisations (et dans la même rubrique).

- **Méthodes d'amortissement**

Dans le SCF, les méthodes d'amortissement possibles sont nombreuses (linéaire, dégressive, progressive, éventuellement méthode des unités). Chaque entreprise est censée retenir celle qui reflète le mieux la réalité économique et les durées d'utilité, en dehors de toute considération de nature fiscale.

- **Introduction de la méthode des composantes et des démantèlements**

Dans le SCF, il est recommandé d'appliquer le principe des « composants », c'est-à-dire de subdiviser les ensembles en autant de sous-ensembles amortis selon leur durée de vie spécifique. Il y aura sur ce point, des impacts potentiellement importants pour les entreprises, mais aussi pour l'administration fiscale.

le SCF ne se limite pas aux « composants ». Les entreprises devront par ailleurs provisionner les frais de démantèlement ou de remise en état, et constater puis amortir des « actifs de contrepartie ».

Dans un pays qui compte d'importantes ressources énergétiques, minières ou industries de base, cela pourra avoir des impacts de premier ordre.

- **Production de l'entreprise pour elle-même**

Le SCF précise et délimite les modalités d'incorporation de frais d'exploitation aux « productions de l'entreprise pour elle-même ». Les règles sont plutôt limitatives, notamment au niveau des charges fixes et indirectes. Le SCF permet d'inclure à la production immobilisée les intérêts financiers supportés pendant la période de construction. Notons qu'un compte spécifique de « production immobilisée » a été maintenu dans le SCF.

- **Dépréciations d'actifs**

Une des grandes novations du SCF vient du principe d'« impairment des actifs ». Comme en IFRS, l'ensemble des « actifs à long terme » (goodwill, incorporels et corporels) devront faire l'objet de tests de dépréciation annuels, dès lors qu'un « indice de dépréciation » aura été relevé.

Ces tests seront mis en place au niveau des « unités génératrices de trésorerie », comme définies dans les IFRS, et dans des modalités comparables (référence à la valeur du marché, ou à une valeur d'utilité définie comme la somme des cash-flows futurs actualisés).

Dans la pratique, la mise en place des tests d'« impairment » pourra avoir des effets redoutables au sein de certaines industries en difficulté ou en proie à une certaine sous-activité.

• Réévaluations

Les réévaluations peuvent être effectuées sur une base régulière dans le SCF, comme en IFRS.

Il existe, en effet, deux options pour lesquelles les entreprises pourront opter :

- Pour les immeubles de placement (immeubles non utilisés/non nécessaires à l'exploitation) ;
- Pour les immobilisations corporelles en général.

Pour les « immeubles de placement », les entreprises pourront opter pour une reconnaissance en juste valeur à chaque clôture. Comme le bien a un statut de « placement », l'impact sera constaté au résultat de l'exercice.

Pour les immobilisations d'exploitation, les entreprises auront la même option. Néanmoins, les impacts seront, normalement, constatés dans un compte de réévaluation et n'impacteront en règle générale pas le résultat (sauf certaines variations ou pertes de valeur). L'idée est que les plus-values sur un actif d'exploitation (par exemple une usine) restent latentes et qu'elles ne sont pas réalisables à court terme. On les reconnaîtra donc, mais dans un compte de régularisation plutôt qu'au résultat.

• Impacts pour l'entreprise algérienne moyenne

Au terme de cette rapide revue, il n'est pas certain que les immobilisations de l'entreprise algérienne moyenne soient notablement touchées par les normes, à l'instar de ce qui s'est passé en Europe, où peu d'entreprises ont pour l'instant opté pour des réévaluations systématiques et/ou constaté de très lourds ajustements sur les composants.

À long terme, la plupart des entreprises seront touchées au niveau de la comptabilisation des frais d'emprunts et de la mise en place d'amortissements économiques (et non plus fiscaux). Les autres thématiques ne devraient toucher qu'un nombre limité d'entreprises, mais elles pourront néanmoins avoir des impacts très importants chez ces dernières, notamment :

- Les possibilités de réévaluation dans les entreprises ayant un gros patrimoine foncier et immobilier (surtout si l'on peut ne pas le taxer, et constater un simple impôt différé) ;
- Les composants dans les grands ensembles « clef en main » ;
- Les provisions de remise en état dans les industries extractives ou polluantes ;
- Les « impairment tests » dans les entreprises souffrant d'une forte sous-activité.

7.2. Actifs financiers non courants

• Quatre catégories distinctes d'actifs

Les actifs financiers non courants seront, comme en IFRS, classés en quatre catégories :

- Participations (titres ou créances) : actifs qui donnent une influence ou un contrôle sur une autre entreprise à leur propriétaire ;
- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) : actifs qui seront conservés plus d'un an, mais sans que l'on ait un contrôle ou une implication dans la gestion de la société considérée ;
- Autres titres immobilisés : titres représentatifs de parts de capital ou de placements à long terme, que l'entité a la possibilité ainsi que l'intention ou l'obligation de conserver jusqu'à leur échéance ;
- Prêts ou créances sur d'autres entités : sommes que l'entreprise n'a pas l'intention ou la possibilité de recouvrer à moins d'un an.

- **Traitements différenciés**

À l'origine (acquisition ou entrée en patrimoine), les actifs des 4 catégories seront reconnus à leur « coût ».

Par la suite, ces actifs seront, en principe, évalués au « coût amorti » (au coût d'origine moins les remboursements en principal).

Par exception, les actifs détenus dans l'unique perspective d'une cession ultérieure et les TIAP seront évalués en juste valeur (selon la valeur boursière ou une estimation). Les écarts de valeur seront constatés en capitaux propres dans une rubrique ad hoc (et parfois au résultat).

On retrouve, ici, la même inspiration que pour les « immeubles de placement » : les actifs de placement doivent, en principe, voir leur valeur de bilan épouser l'évolution des marchés sous-jacents.

7.3. Stocks

- **Stocks liés aux immobilisations**

Pour des raisons historiques, beaucoup d'entreprises algériennes ont des stocks pléthoriques de pièces détachées ou de pièces de rechange (PR), généralement neuves et considérées de grande valeur et donc peu dépréciées.

En effet, dès lors que les pièces de rechange sont liées à certaines immobilisations et ont vocation à être utilisées pendant plus d'un exercice, il faudra les immobiliser et les amortir.

De facto, elles perdront de leur valeur, et ne pourront pas être maintenues *ad vitam aeternam* à l'actif du bilan pour leur valeur d'origine.

- **Valorisation des stocks**

Le SCF précise comment évaluer un stock.

Il est, notamment, précisé que la valorisation reprend « tous les coûts encourus pour amener les stocks où ils se trouvent » :

- En excluant les charges liées à une sous-utilisation des capacités ;
- En incluant certains frais financiers, le cas échéant ;
- En incluant les seuls frais administratifs directement imputables aux stocks ;
- En excluant de facto les frais de vente et les frais administratifs non directement imputables ;
- Il faudra donc, dans le cadre du SCF, affecter plus limitativement les charges, en éliminant la sous-activité. Les valeurs de stocks pourront, dans certains cas, s'en trouver fortement amoindries.

Une fois entrés en stocks, les biens doivent être suivis en FIFO ou au CMUP. Les autres méthodes sont en principe interdites (LIFO, DPA).

- **Dépréciation des stocks**

Les dépréciations sont définies par le SCF, dans une pure logique IFRS, comme la comparaison entre la valeur d'origine et la « valeur nette de réalisation ».

Cette dernière est définie comme le prix de vente sous déduction des frais à encourir (frais de distribution, frais de vente, ...). En pratique, les produits à marge négative devront donc être provisionnés de façon systématique.

Notons qu'aucune disposition particulière ne s'applique aux stocks à rotation lente (excepté les pièces de rechange (Cf. infra). Néanmoins, si certains produits posent

problème, il faudra généralement les déprécier en considérant le critère de leur valeur nette de réalisation (c.-à-d. un prix qui permettra d'écouler ces produits dans un délai « normal », donc généralement bas).

7.4. Créances clients et les créances d'exploitation

• Absence de textes spécifiques

Le SCF ne contient pas de textes spécifiques sur les créances clients ou les créances d'exploitation. Par défaut, cela renvoie donc aux principes généraux de reconnaissance des revenus et de dépréciation.

• Innovations par rapport aux anciennes pratiques

Même s'il n'y a pas de forts développements spécifiques dans le SCF, la seule considération des principes généraux permettra de résoudre un certain nombre de cas pratiques.

Ainsi, les créances anciennes et impayées devront faire l'objet de différentes mesures. Une créance courante ne peut en effet se justifier que si un recouvrement peut être attendu dans une période conforme au cycle des affaires. À défaut, il faut la déprécier ou l'actualiser, voire la « déreconnaître ».

7.5. Subventions

Le SCF reprend la distinction classique en IFRS, entre subvention d'exploitation et subvention d'investissement, qui se reconnaissent respectivement, immédiatement ou progressivement. Elle n'introduit pas de changement sensible par rapport aux textes antérieurs.

7.6. Provisions pour risques et charges

Le SCF définit les provisions comme un passif d'échéances ou de montants probables, qu'il est possible d'estimer, mais qui demeure incertain. Les pertes opérationnelles sont exclues. Le montant à provisionner correspond à la « meilleure évaluation du décaissement qui devra être effectué ».

Ces quelques principes ont l'avantage de rappeler :

- que les risques suffisamment avérés doivent être provisionnés ;
- qu'il ne convient pas de tout provisionner, mais seulement ce qui est raisonnablement devoir payer.

Dans la pratique, les entreprises algériennes avaient, parfois, tendance à :

- soit ne rien provisionner ;
- soit tout provisionner.

Dans les méthodes d'évaluations particulières, il est traité des avantages octroyés au personnel. Il est précisé que les avantages en question (pensions extralégales, primes de départ en retraite...) doivent être provisionnés sur la base de la valeur actualisée des obligations existantes. Le texte est très court, mais il renvoie implicitement à la norme IAS 19, qui définit très précisément les modalités de détermination et de calcul de ces engagements.

7.7. Emprunts et les passifs financiers

• Généralités et définitions

Les passifs financiers sont traités de façon symétrique aux actifs financiers. La reconnaissance initiale est réalisée au coût, qui est égal à la contrepartie nette reçue, après déduction des coûts accessoires (par exemple des frais d'emprunts).

Ensuite, ces passifs sont reconnus au coût amorti (c'est-à-dire après déduction des remboursements en capital effectués). Les passifs détenus à des fins de transaction sont évalués à leur juste valeur. Bien entendu, les pertes de change latentes doivent être appréhendées et constatées dans un compte ad hoc de charges financières.

• Intérêts

Les frais d'émission d'emprunts, qui sont déduits de la dette (Cf. supra), sont amortis de façon actuarielle (en d'autres termes, ils contribuent au taux effectif global de l'emprunt). Les intérêts supportés pendant la construction d'un actif exigeant une longue période de préparation peuvent être capitalisés, dans la limite du montant d'intérêts qui aurait pu être évité si la construction n'avait pas eu lieu. Ces deux dernières dispositions, conformes aux IFRS, sont différentes des pratiques actuelles en Algérie :

- Les frais d'émission des emprunts étaient auparavant activés et amortis linéairement (au lieu d'être déduits de la dette et étalés de façon actuarielle) ;
- La capitalisation des intérêts sur une immobilisation était possible en « incorporel » et distinctement de l'immobilisation financée, mais devait être amortie sur 5 ans (avec le SCF, elle fait partie de l'actif et s'amortit en conséquence, éventuellement sur plus ou moins 5 ans).

• Actualisation de certaines dettes

Une disposition, très discrète, mais très importante, est évoquée dans le SCF : « Les opérations pour lesquelles un différé de paiement est accordé ou obtenu à des conditions inférieures au marché sont enregistrées à leur juste valeur. »

Il s'agit d'une disposition inspirée des normes IFRS, selon laquelle un emprunt à un taux sensiblement inférieur ou supérieur au taux du marché doit être reconnu pour une valeur différente de sa valeur nominale.

7.8. Contrats à long terme

Le SCF traite spécifiquement des contrats à long terme. Il dispose, en premier lieu, de la nécessité d'un suivi à l'avancement. Ce suivi n'est pas décrit en détail, mais, manifestement, le SCF renvoie vers les IFRS et la norme IAS 11 qui traite de ce sujet.

En effet, comme en IFRS, l'achèvement n'est possible que si le résultat du contrat ne peut pas être évalué de façon fiable. Le texte rappelle par ailleurs la nécessité de constater immédiatement le montant total des pertes à terminaison dès lors que la somme des charges du contrat excède le total des produits.

7.9. Contrats de leasing et les impôts différés

• Définitions

Le SCF dispose, dans la section « Modalités particulières » de la reconnaissance des leasings et des impôts différés dans les comptes sociaux.

Pour les impôts différés, il est précisé qu'« à la clôture, des impôts différés sont comptabilisés pour toutes les différences temporelles qui donneront lieu probablement ultérieu-

rement à une charge ou un produit d'impôt ». Il s'agit, par exemple, des provisions non encore déduites, ou de déficits reportables que la société espère pouvoir utiliser.

La reconnaissance dans les comptes sociaux des impôts différés constitue une grande innovation en Algérie. Elle est courante et de pratique ancienne dans les pays anglo-saxons (par exemple en Angleterre). Elle l'est beaucoup moins dans les pays méditerranéens (Algérie, Espagne, France, Italie).

• **Caractérisation des contrats de leasing et retraitements**

Pour les contrats de crédit-bail, le SCF fixe des règles de caractérisation qui sont conformes à celles des IFRS (et au nombre de 5) :

- Transfert final de la propriété ;
- Bargain Option (prix intéressant de l'option finale, dès le début) ;
- Durée de location qui recouvre la durée de vie du bien ;
- Somme des paiements minimaux actualisés proche de la juste valeur du bien ;
- Spécificité des biens.

Les retraitements demandés sont conformes à la pratique internationale :

- L'actif est immobilisé chez le preneur, à sa juste valeur ;
- Une dette est reconnue pour le même montant au départ ;
- Le loyer est annulé ;
- Des charges financières et un amortissement s'y substituent ;
- La différence entre le loyer annulé et les frais financiers est traitée comme un remboursement du principal et déduite de la dette.

7.10. Règles de consolidation, développements sur les Goodwills, concessions

Une section entière du SCF est dédiée à l'explication des règles de consolidation, aux écarts d'acquisition et aux concessions.

Dans le cadre du présent exposé, nous n'en ferons pas l'examen. Nous nous contenterons de constater qu'ils reprennent, globalement, les dispositions applicables dans les comptes internationaux et en IFRS.

Pour les concessions, dont le traitement n'est pas fixé en IFRS – mais fait au contraire l'objet d'un vaste débat qui oppose les pays latins grands utilisateurs de concessions (France, Espagne, Italie) aux pays anglo-saxons (Angleterre, Allemagne) – le SCF suggère le traitement « latin », à savoir la constatation des actifs chez le concessionnaire et la constitution de provisions de renouvellement.

CHAPITRE 14

Systeme fiscal

1. Fiscalité des personnes physiques

1.1. Personnes imposables

Sont considérées comme personnes physiques imposables, au sens fiscal, les personnes exerçant une activité professionnelle ou commerciale, les associés des sociétés de personnes, des sociétés civiles et les membres des sociétés en participation qui sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social. Sont concernées par cette imposition, les personnes physiques résidentes et celles non résidentes.

1.2. Résidents et non-résidents algériens

Au regard du Code des impôts directs et sous réserve des dispositions des conventions fiscales bilatérales auxquelles l'Algérie est partie, une personne est considérée comme ayant son domicile fiscal en Algérie dès lors qu'elle se trouve dans l'un des cas décrits par la réglementation en vigueur (décrit dans le point 4.3 Fiscalité)

Le principe est que les personnes de nationalité algérienne ou étrangère qui ont en Algérie leur domicile fiscal, en application des dispositions ci-dessus, sont assujetties à l'IRG sur l'ensemble de leurs revenus de source algérienne et étrangère (notion de revenu mondial). Elles sont donc astreintes au regard du droit algérien à une obligation illimitée.

Les personnes dont le domicile fiscal est établi en dehors d'Algérie sont passibles de l'IRG pour leurs revenus de source algérienne. Elles sont astreintes en vertu du droit algérien à une obligation fiscale limitée.

- **Règles de droit interne**

Pour déterminer le domicile fiscal, le Code des impôts directs et taxes assimilées donne trois critères alternatifs cités précédemment. Ainsi, sont résidents fiscaux en Algérie les personnes qui y possèdent une habitation à titre de propriétaire, usufruitier ou locataire, à défaut celles qui y ont le lieu de leur séjour principal ou le centre de leurs principaux intérêts, à défaut les personnes qui y exercent une activité professionnelle salariée ou pas.

- **Règles conventionnelles**

Les conventions fiscales signées par l'Algérie ont leurs propres critères de résidence fiscale qui s'appliquent lorsqu'une personne physique est, selon les lois en vigueur des

deux États signataires, résident dans chacun de ces États. En majorité, ces conventions ont adopté les critères successifs du modèle OCDE qui sont le lieu du foyer d'habitation, le lieu où les liens personnels et économiques sont les plus étroits, le lieu de séjour habituel et la nationalité.

La détermination du lieu de résidence permet de définir le lieu d'imposition pour certaines catégories de revenus. Nous étudierons plus loin le détail de ces conventions.

1.3. Définition de l'IRG

L'impôt sur le revenu global (IRG) est prévu pour les revenus des personnes physiques. Il est établi annuellement sur la base de l'ensemble des revenus catégoriels de la personne imposable.

1.4. Régime d'imposition

En règle générale, les revenus nets de chaque catégorie sont déterminés distinctement suivant des règles propres à chaque catégorie, avant d'être additionnés pour obtenir le revenu global. Ce dernier est imposé suivant un barème progressif. Sauf convention fiscale applicable, ces revenus sont en principe déterminés et imposés selon les mêmes règles, qu'ils soient perçus par des résidents fiscaux algériens ou par des non-résidents.

S'agissant des personnes astreintes à une obligation fiscale illimitée (domicile fiscal dans les deux pays), les dispositions conventionnelles doivent être prises en considération afin d'éviter la double imposition des revenus.

Pour les personnes physiques qui exercent une activité industrielle et commerciale et réalisent un chiffre d'affaires n'excédant pas 8 millions DA, leur imposition est établie sous un autre régime qui est celui de l'impôt forfaitaire unique que nous développerons plus loin.

1.4.1. Fiscalité des salaires

Cette fiscalité concerne les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions ainsi que les rentes viagères.

En outre, sont considérées comme des salaires les rémunérations allouées aux associés et gérants des SARL, associés des sociétés de personnes, des sociétés civiles professionnelles et des membres des sociétés de participation.

Sont aussi considérées comme salaires, les rémunérations des personnes exerçant à domicile, à titre individuel et pour le compte de tiers, les primes de rendement et gratifications non mensuelles et les rémunérations provenant de toute activité occasionnelle à caractère individuel.

• Détermination du revenu imposable

Il est composé des rémunérations principales versées aux bénéficiaires, ainsi que des avantages en nature qui leur sont éventuellement accordés (nourriture, logement, habillement, chauffage, éclairage, etc.).

Néanmoins, certaines catégories sont affranchies de l'impôt, entre autres, les retenues faites par l'employeur en vue de la constitution de pensions ou de retraites, les cotisations salariales, les indemnités à caractère familial, les indemnités temporaires et rentes viagères versées au titre des accidents du travail, les indemnités allouées pour frais de déplacement ou de mission,

Les indemnités de zone géographique, l'indemnité de licenciement et les allocations chômage et indemnités versées en vertu des lois et décrets d'assistance et d'assurance.

- **Régime d'imposition des salariés**

À l'exception des rémunérations, indemnités, primes et gratifications non mensuelles imposées à une retenue à la source de 10 % ⁷⁵, les revenus salariés sont soumis à une retenue à la source libératoire d'impôt et opérée par l'employeur selon le barème IRG progressif mensualisé suivant :

Fraction de revenu annuel imposable en DA	Taux (%)
moins de 240 000	0
de 240 001 à 480 000	23
de 480 001 à 960 000	27
de 960 001 à 1 920 000	30
de 1 920 001 à 3 840 000	33
supérieur à 3 840 000	35

Le montant de l'impôt à payer est déterminé après application de l'abattement dont le taux est fixé à 40 % et qui doit être compris entre 1 000 et 1 500 DA par mois.

La réglementation prévoit également une exonération totale de l'IRG pour les revenus mensuels qui n'excèdent pas 30 000 DA. De plus, les revenus supérieurs à 30 000 DA et inférieurs à 35 000 DA bénéficient d'un deuxième abattement supplémentaire.

Note : des abattements supplémentaires peuvent être appliqués sur le montant de l'impôt sur le revenu global pour les salariés handicapés.

1.4.2. Fiscalité des revenus des capitaux mobiliers

Il existe deux types de revenus concernés par cette catégorie, les produits des actions, parts sociales et assimilées d'une part et les revenus des créances, dépôts et cautionnements, d'autre part.

Les produits et les plus-values de cession des titres cotés en bourse ou dans un marché organisé et les dépôts à terme des banques sont exonérés d'IRG et d'IBS pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2024.

- **Produits des actions et parts sociales**

Il s'agit des revenus distribués par les SPA, les SARL et les sociétés de personnes et en participation soumises à l'IBS. Sont notamment qualifiés de revenus distribués les produits des fonds de placement, les prêts et les avances aux associés, les rémunérations, les avantages, les distributions occultes et les jetons de présence.

Ces revenus perçus par des personnes physiques ou morales résidentes et non-résidentes donnent lieu, au moment de leur paiement, à une retenue à la source de 15 % ⁷⁶. Pour les revenus distribués à des personnes physiques ou morales non-résidentes, la retenue à la source est de 15 % et pourrait être réduite sous réserve de l'application d'une convention fiscale.

- **Produits des créances, dépôts et cautionnements**

Il s'agit des intérêts et autres produits de créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires, des obligations, des cautionnements en numéraire, des dépôts de sommes d'argent et des comptes courants.

Ils donnent lieu à imposition dès leur paiement ou inscription au débit ou au crédit d'un compte. Cette imposition est réalisée par le biais d'une retenue à la source au taux de

⁷⁵ Taux adopté par la Loi de finances pour 2010, anciennement de 15 %.

⁷⁶ Art. 4 de la Loi de finances pour 2018.

10 %, portée à 50 % pour les titres anonymes. Pour les intérêts payés à des personnes physiques non résidentes, la situation peut être différente en cas de convention fiscale applicable.

1.4.3. Imposition des plus-values

Il existe un régime spécial applicable aux plus-values réalisées lors de la cession d'immeubles et un régime général pour les plus-values de cession d'actif immobilisé dite plus-value professionnelle.

• Plus-values de cession d'immeubles

Il s'agit des plus-values réalisées en dehors du cadre de l'activité professionnelle, par la cession d'immeubles ou les fractions d'immeubles bâtis, d'immeubles non bâtis ainsi que de droits immobiliers se rapportant à ces biens.

La plus-value qui est égale à la différence entre :

- Le prix de vente réduit du montant des droits et taxes acquittés et des frais dûment justifiés, supportés par le vendeur à l'occasion de cette opération ;
- Le prix d'acquisition ou la valeur de création de bien, majoré des frais d'acquisition, d'entretien et d'amélioration, dûment justifiés, dans la limite de 30 % du prix d'acquisition ou de la valeur de création.

La plus-value est soumise à une imposition libératoire au taux de 15 %. Le revenu imposable bénéficie d'un abattement de l'ordre de 5 % par an, à compter de la 3^e année de la date d'entrée en possession du bien cédé, et ce, dans la limite de 50 %.

Ne sont pas soumis à imposition les plus-values de cessions portant sur les logements collectifs constituant l'unique propriété et l'habitation principale détenus plus de 10 ans ⁷⁷.

• Plus-values de cession d'actif immobilisé

Sont concernées les plus-values de cession des éléments d'actif immobilisés affectés à l'activité et les plus-values réalisées par la cession de droits sociaux. Sont assimilées à des immobilisations, les acquisitions d'actions ou de parts qui assurent à l'acheteur la propriété de 10 % au moins du capital de la société.

Les plus-values provenant de la cession de biens faisant partie de l'actif immobilisé sont imposées différemment selon la durée de préservation du bien, qu'elles soient à court terme ou à long terme. Elles sont réputées à long terme lorsqu'elles proviennent d'une cession d'éléments acquis depuis plus de 3 ans et elles sont à court terme si la cession à 3 ans ou moins après l'acquisition.

Le montant de la plus-value imposable à rattacher aux bénéfices imposables est déterminé en fonction de la nature de la plus-value. Si elle est à court terme, 70 % de son montant est rattachable aux bénéfices imposables, c'est-à-dire une déduction fiscale de 30 %, si elle est à long terme, 35 % de son montant est rattachable aux bénéfices imposables, c'est-à-dire une déduction fiscale de 65 %.

À présent, les plus-values réalisées suite à la réévaluation d'immobilisation non amortissables n'entrent pas dans le calcul de l'assiette imposable. Cette plus-value est enregistrée dans un compte d'écart de réévaluation du passif bilan qui n'est pas distribuable.

De plus, la base de calcul de la plus ou moins-value de cession des immobilisations amortissables et non amortissables est la valeur d'origine avant réévaluation ⁷⁸.

77 Art. 3 de la Loi de finances pour 2017, Art. 3 de la Loi de finances pour 2018.

78 Art. 4, Loi de finances 2019.

Par ailleurs, s'agissant de leasing, les plus-values, réalisées lors de la cession d'un élément d'actif par le crédit-preneur au crédit bailleur dans un contrat de crédit-bail, de type Lease-back, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt.

Concernant les plus-values de cession d'action ou de parts sociales réalisées par les personnes physiques résidentes, celles-ci donnent lieu à une imposition au taux de 15 %, libératoire d'impôt. Toutefois, ces plus-values sont imposées à un taux réduit de 5 % lorsque leur montant est réinvesti. Par réinvestissement, il faut entendre la souscription des sommes équivalent aux plus-values générées par la cession d'actions ou de parts sociales au capital d'une ou de plusieurs entreprises et se traduisant par l'acquisition d'actions ou de parts sociales.

Concernant les personnes physiques et morales non-résidentes ayant réalisé des plus-values en Algérie, une retenue à la source de 20 % serait applicable.

La majorité des conventions fiscales signées par l'Algérie prévoient que les plus-values ne sont imposées que dans l'État de résidence du cédant.

1.4.4. Autres revenus catégoriels

• Bénéfices industriels et commerciaux ⁷⁹ (BIC)

Ces bénéfices englobent les bénéfices industriels et commerciaux qui sont principalement ceux dégagés par l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou par des activités minières ainsi que les bénéfices des professions non commerciales.

En matière de détermination du revenu imposable à l'impôt sur le revenu global, la loi renvoie aux règles édictées en matière d'impôts sur les bénéfices des sociétés.

Les activités exercées par les personnes physiques qui réalisent un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 8 millions DA sont soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique (IFU) qui couvre l'impôt sur le revenu global (IRG) et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Toutefois, les activités dont le chiffre d'affaires excède le seuil susmentionné, sont soumises au régime du bénéfice réel.

Le taux de l'IFU est fixé comme suit :

- 5 %, pour les activités de production et de vente de biens ;
- 12 %, pour les autres activités ;
- 0,5% pour les activités exercées sous le statut d'auto-entrepreneur.

Les personnes soumises au régime de l'impôt forfaitaire unique sont tenues de souscrire et de faire parvenir à l'inspecteur des impôts du lieu d'implantation de l'activité, entre le 1er et le 30 juin de chaque année, une déclaration spéciale dont le modèle est fixé par l'administration fiscale.

Ces personnes doivent s'acquitter, lors du dépôt de la déclaration prévisionnelle, de 50 % du montant de l'impôt forfaitaire unique (IFU), pour les 50 % restant, leur paiement s'effectue en deux versements égaux, du 1er au 15 septembre et du 1er au 15 décembre.

Une déclaration complémentaire entre le 20 janvier et le 15 février de l'année N+1 est prévue en cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré par le contribuable.

Les personnes qui désirent renoncer à l'option doivent notifier leur choix à l'administration fiscale avant le 1er février de l'année suivant la période au cours de laquelle ladite option a été exercée ou reconduite tacitement.

79 Art. 4, Loi de finances pour 2022.

Il y a lieu de noter que certaines activités sont exclues du régime d'imposition de l'IFU détaillées comme suit :

- Les activités de promotion immobilières et de lotissements de terrains ;
- Les activités d'importation de biens et marchandises destinés à la revente en l'état ;
- Les activités d'achat revente en l'état exercées dans les conditions de gros ;
- Les activités exercées par les concessionnaires ;
- Les activités exercées par les cliniques et établissements privés de santé, ainsi que les laboratoires d'analyses médicales ;
- Les activités de restauration et d'hôtellerie classées ;
- Les affineurs et les recycleurs, des métaux précieux, les fabricants et les marchands d'ouvrage d'or et de platine ;
- Les travaux publics, hydrauliques et de bâtiments.

• **Bénéfices non commerciaux**

Ces bénéfices englobent les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçant ainsi que toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. Ces bénéfices comprennent également :

- Les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;
- Les produits réalisés par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication.

Le bénéfice à prendre en compte dans la base de l'impôt sur le revenu est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession. Cependant, dans le cas d'absence de justifications de l'ensemble des dépenses nécessaires pour l'exercice de la profession, un montant forfaitaire de 10 % des recettes totales déclarées, est admis en déduction

• **Revenus fonciers**

Ce sont les revenus provenant de la location d'immeubles, de locaux commerciaux et industriels nus et ceux provenant de la location des propriétés non bâties de toute nature, y compris les terrains agricoles.

Les revenus provenant de la location à titre civil de biens immeubles à usage d'habitation sont soumis à l'impôt sur le revenu global, calculé sur le montant des loyers bruts au lieu de situation de l'immeuble bâti ou non bâti loué. Les loyers bruts annuels dont le montant est inférieur ou égal à 1 800 000 DA, sont soumis à une imposition libératoire au taux de :

- 7 %, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location à usage d'habitation.
- 15 %, calculé sur le montant des loyers bruts, pour les revenus provenant de la location de locaux à usage commercial ou professionnel, non munis du mobilier ou du matériel nécessaire à leur exploitation. Ce taux est également applicable aux contrats conclus avec les sociétés ;
- 15 %, calculé sur le montant des loyers bruts des propriétés non bâties. Ce taux est ramené à 10 % pour les locations à usage agricole.

Les loyers bruts annuels dont le montant est supérieur à 1 800 000 DA, sont soumis à une imposition provisoire au taux de 7 % qui s'impute sur l'imposition définitive du revenu global, établie par les services fiscaux dont dépend le domicile fiscal du contribuable.

2. Principaux impôts dus par les personnes morales

Les personnes morales présentes en Algérie peuvent être imposées différemment selon qu'elles soient résidentes ou non. En outre, les conventions fiscales signées par l'Algérie viennent déroger aux règles internes en prévoyant des règles spécifiques d'imposition pour certains revenus.

2.1. Personnes morales résidentes

2.1.1. Impôts directs

2.1.1.1. Impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS)

Il est prévu, pour les bénéfices réalisés par les sociétés ayant la personnalité morale, un impôt annuel dit impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS).

Les sociétés de personnes, les sociétés en participation, les sociétés civiles non constituées en SPA ne sont, en principe, pas soumises à l'IBS, mais peuvent opter pour cet impôt. D'autres entités, tels les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), ne peuvent pas opter pour ce régime d'imposition.

Les bénéficiaires concernés sont les bénéfices ou revenus réalisés en Algérie, notamment :

- Les bénéfices, réalisés sous forme de sociétés provenant de l'exercice habituel d'une activité à caractère industriel, commercial ou agricole en l'absence d'établissement stable au sens des dispositions fiscales conventionnelles ;
- Les bénéfices d'entreprises utilisant en Algérie le concours de représentants n'ayant pas une personnalité professionnelle distincte de ces entreprises ;
- Les bénéfices d'entreprises qui, sans posséder en Algérie d'établissement ou de représentants désignés, y pratiquent néanmoins, directement ou indirectement, une activité se traduisant par un cycle complet d'opérations commerciales.

a) Bénéfices imposables

Ils correspondent au résultat de l'ensemble des opérations de toute natures effectuées par les entreprises y compris les cessions d'actif ; soit en cours, soit en fin d'exploitation.

Ils sont déterminés à partir du résultat comptable avant impôt corrigé en fonction des incidences fiscales.

b) Produits imposables

– Produits d'exploitation

Il s'agit des ventes, des travaux ou des prestations réalisés par la société. Les produits se rapportent à une créance acquise et certaine.

– Produits financiers

Il s'agit des intérêts de créances et les revenus de valeurs mobilières (revenus provenant des actions, parts sociales, obligations, etc.)

– Autres produits opérationnels

Il s'agit des autres produits liés à l'activité tel que, les plus-values, les redevances et les subventions.

Les plus-values de réévaluation sont imposables, sauf en période d'application d'un texte spécifique prévoyant une exonération de ces plus-values. Ceci dit, les plus-values réalisées suite à la réévaluation d'immobilisations non amortissables ne seront pas comprises dans le calcul de l'assiette imposable à partir de 2019.

Les plus-values de cessions, quant à elles, sont imposées différemment selon qu'elles soient à court terme ou à long terme et peuvent être exonérées d'impôt lorsque leur montant augmenté du prix de revient des actifs cédés est réinvesti en immobilisations dans un délai de 3 ans à partir de la clôture de l'exercice.

Les plus-values réalisées lors d'opérations de cession intervenant dans le cadre d'un crédit-bail entre le crédit preneur et le crédit bailleur, que ce soit dans le cadre d'un Lease-back ou d'une levée d'option, ne sont pas imposables.

Les subventions perçues sont également imposables. Il existe trois types de subventions accordées par l'État ou les collectivités publiques :

Les subventions d'équipement : celles-ci sont rattachées aux résultats comme suit :

- Suivant la durée d'amortissement, pour celles destinées à l'acquisition de biens amortissables ;
- Sur une durée de 5 ans, par fractions égales, pour celles destinées à l'acquisition de biens non amortissables.

En cas de cession des immobilisations acquises au moyen de ces subventions, pour la détermination de la plus-value ou de la moins-value, la fraction de la subvention non encore rattachée aux bases de l'impôt est retranchée selon le cas :

- de la valeur comptable nette, pour les biens amortissables ;
- du prix d'acquisition des immobilisations pour les biens non amortissables.

Les subventions d'exploitation : elles comprennent les indemnités compensatrices pour insuffisance de prix et les subventions destinées à faire face à des charges d'exploitation. Elles sont considérées comme des produits imposables dans les conditions de droit commun au titre de l'exercice de leur encaissement ;

Les subventions d'équilibre : elles sont accordées en fonction des résultats de l'entreprise et sont comprises dans les résultats imposables de l'exercice de leur encaissement.

c) Charges déductibles

Les frais et les charges ne sont déductibles que dans la mesure où ils sont rattachés à la gestion normale de l'entreprise, effectifs et justifiés, compris dans les charges de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés, et se traduisant par une diminution de l'actif net. Il s'agit :

- **des achats et des consommations de matières et de marchandises (stocks)** : les achats doivent être comptabilisés à leur cours d'achat (prix d'achat augmenté des frais accessoires et diminué des remises constituées) ;
- **des charges de services** : certaines conditions pour la déduction sont à observer. Ainsi, les rémunérations versées à des tiers non-salariés doivent être déclarées sur la liasse fiscale et les loyers de locaux, directement affectés à l'exploitation. De même, les frais d'entretien et de réparation doivent concourir à maintenir en état les immobilisations et installations de l'entreprise et non augmenter leur durée de vie. Lorsque le contrat de services est conclu avec un prestataire non résident, une retenue à la source sur le montant du contrat doit être effectuée par la société ;

S'agissant des frais d'assistance technique, le législateur a limité la déductibilité des frais d'assistance technique financière ou comptable effectuée par une entreprise installée à l'étranger comme suit :

- **20 % des frais généraux** de l'entreprise débitrice et **5 % du chiffre d'affaires** ;
- **7 % du chiffre d'affaires** pour les bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils ;
- **Les charges, remplissant les conditions de déductibilité**, dont le paiement est effectué en espèce lorsque le montant de la facture excède 1 millions DA en TTC ne sont pas admises en déduction⁸⁰ ; en excluant les paiements s'effectuant par versement en espèce dans un compte bancaire ou postal de la notion de paiement en espèce ;
- **Des charges de personnel** : pour être déductibles, les salaires doivent correspondre à un travail effectif et ne pas être exagérés eu égard à l'importance du service rendu. Les charges sociales et les cotisations de sécurité sociale afférentes aux rémunérations sont admises en déduction des résultats ;
- **Des impôts** : les impôts et les taxes à la charge de l'entreprise sont déductibles, à l'exception de l'IBS lui-même. Toutefois, les amendes, les pénalités, les intérêts de retard ou les majorations d'impôt ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt ;
- **Des charges financières** : elles sont, en principe, déductibles. S'il s'agit d'intérêts payés à une société non résidente, une retenue à la source de 10 % est prévue ;
- **Des frais de siège** : les frais de siège sont déductibles à hauteur de 1 % du chiffre d'affaires réalisé par la société au cours de l'exercice correspondant à leur engagement ;
- **Des frais divers** : il s'agit, notamment, des primes d'assurances lorsqu'elles sont payées en vue de garantir les risques courus par les divers éléments d'actif ou des dons au profit d'institutions à vocation humanitaire qui sont déductibles avec un plafond de 4 millions DA ou des sommes consacrées au sponsoring, patronage et parrainage des activités sportives à hauteur de 10 % du chiffre d'affaires de l'exercice dans la limite d'un plafond de 30 millions DA ;
- **Des charges liées aux véhicules de tourisme** : la fraction des loyers des véhicules de tourisme, ne constituant pas l'outil principal de l'activité, supérieure à 200 000 DA par année, ainsi que celle des dépenses de leur entretien et réparation, supérieure à 20 000 DA par véhicule, ne sont pas déductibles ;
- **Les dépenses engagées dans le cadre de la recherche et développement** au sein de l'entreprise et les dépenses engagées dans le cadre des programmes d'innovation ouverte, réalisés avec les entreprises disposant du label « start-up » ou « incubateur » qu'à concurrence de 30 % du montant de ce revenu ou bénéfice, dans la limite d'un plafond de 200 millions DA. Lorsque les dépenses engagées concernent simultanément la recherche et développement et l'innovation ouverte, le montant total des dépenses ne peut être supérieur à 200 millions DA ;
- **Des amortissements** : sont déductibles les amortissements réellement effectués dans la limite de l'amortissement autorisé, c'est-à-dire le taux linéaire et pour certaines exceptions, le dégressif, le progressif ou linéaire accéléré sur la durée du contrat pour les activités de crédit-bail. Une limite à la déduction à hauteur d'une valeur d'acquisition de 3 millions DA s'applique aux amortissements des véhicules de tourisme acquis par l'entreprise, sauf lorsqu'ils constituent l'outil principal de son activité ;

80 Art. 10, Loi de finances pour 2018.

- **Les dépenses relatives aux actions marketing** pour le lancement des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques à caractère publicitaire sous toute forme, engagées par les importateurs, producteurs de médicaments et les laboratoires de promotion médicale sont déductibles au plan fiscal dans la limite de 1 % du chiffre d'affaires annuel ;
- **Des provisions** : pour être déductibles, elles doivent constater des pertes ou des charges nettement précisées, rendues probables et non simplement éventuelles par un évènement ayant son origine dans l'exercice, figurer dans la comptabilité et être reportées sur le relevé des provisions de la liasse fiscale.

d) Prix de transfert

Seront également considérés comme bénéfices imposables et réintégrés aux bénéfices de la société soumis à IBS, les bénéfices que la société n'a pu réaliser du fait d'une politique de prix de transfert non conforme au principe de pleine concurrence de la part du groupe dont elle fait partie.

Ainsi, le Code des impôts directs prévoit que lorsque deux sociétés liées concluent entre elles des transactions et que les conditions qui les lient diffèrent de celles qui seraient convenues entre des sociétés indépendantes, les bénéfices qui auraient été réalisés par l'une des sociétés, mais qui n'ont pu l'être du fait des conditions différentes, sont inclus dans les bénéfices imposables de cette société. Cette disposition s'applique aussi bien entre les sociétés de groupes transfrontaliers que de groupes intra-frontaliers.

Ces éléments permettent la détermination des produits (du bénéfice) imposables. Dans le cas où ces éléments font défaut, l'administration fiscale déterminera les produits imposables à partir d'éléments dont elle dispose et par comparaison avec les produits imposables des entreprises similaires exploitées normalement.

Indépendamment de cela, les sociétés concernées devront produire à l'appui de leur déclaration annuelle une documentation permettant de justifier la politique des prix de transfert pratiquée dans le cadre de ces transactions.

Le défaut de production ou la production incomplète de la documentation initialement exigée ou complémentaire justifiant le prix de transfert pour ces sociétés, dans le délai de 30 jours à partir de la notification, par pli recommandé avec avis de réception, entraîne :

- l'application d'une amende fiscale de 15 millions DA ;
- l'application d'une pénalité fiscale égale à 2 % du montant des transactions concernées par les documents ou compléments non mis à la disposition de l'administration fiscale après mise en demeure pour chaque exercice vérifié, le montant de cette pénalité fiscale ne peut être inférieur à 10 millions DA par exercice.

Un nouveau dispositif légal a été mis en place par la loi de finance rectificative 2023 à travers lequel le contribuable soumet une déclaration des prix de transfert par voie de télé-déclaration selon un modèle établi par l'administration. L'obligation déclarative s'applique à toute entreprise qui :

- a un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal à 1 milliard DA ;
- ou détient à la clôture de l'exercice, directement ou par personne interposée, plus de 50 % du capital social ou 40 % des droits de vote d'une entreprise établie en Algérie ou hors d'Algérie, dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à 1 milliard DA ;
- dont plus de 50 % du capital ou 40 % des droits de vote sont détenus, à la clôture de l'exercice, directement ou par personne interposée, par une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à 1 milliard DA.

Les informations exigées pour la documentation sont maintenues, scindées en informations générales sur le groupe d'une part, et d'informations spécifiques à l'entreprise active en Algérie d'autre part.

e) Calcul de l'impôt

— Taux applicables

Les taux d'imposition sont calculés selon les secteurs d'activité comme suit ⁸¹ :

- 19 % pour les activités de production de biens ;
- 23 % pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26 % pour les autres activités.

Il y a lieu de noter que les activités de production de biens s'entendent comme étant celles qui consistent en l'extraction, la fabrication, le façonnage ou la transformation de produits à l'exclusion des activités de conditionnement ou de présentation commerciale en vue de la revente. En outre, l'activité de production au sens du taux d'imposition à l'IBS ne comprend pas les activités minières et d'hydrocarbures.

S'agissant de l'activité de bâtiment et des travaux publics et de l'hydraulique éligibles au taux de 23 %, il y a lieu d'entendre les activités immatriculées en tant que telles au registre du commerce et donnant lieu au paiement des cotisations sociales spécifiques au secteur, à savoir : La Caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (CACO-BATPH).

En cas de l'exercice concomitant de plusieurs activités relevant de différents taux, les bénéfices y relatifs sont imposables au titre de chaque taux, suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés pour chaque segment d'activité.

Les bénéfices réinvestis, suivant les conditions fixées à l'article 142 bis du code des impôts directs, sont soumis à l'IBS au taux réduit de 10 %.

— Retenues à la source

Il existe un certain nombre de taux de retenues à la source de l'IBS ainsi fixés :

- **10 %** pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements. La retenue relative constitue un crédit d'impôt qui s'impute sur l'imposition définitive.
- **50 %** pour les revenus provenant des titres anonymes ou au porteur.
- **20 %** pour les sommes perçues par les entreprises dans le cadre d'un contrat de management dont l'imposition est opérée par voie de retenue à la source.
- **30 %** pour :
 - Les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente dans le cadre de marché de prestations de services ;
 - Les sommes payées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées en Algérie ;
 - Les produits versés à des inventeurs situés à l'étranger au titre soit de la concession de licence de l'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication.

81 Art. 2, Loi de finances complémentaire pour 2015.

- **10 %** pour les sommes perçues par les sociétés étrangères de transport maritime, lorsque leur pays d'origine impose les entreprises algériennes de transport maritime. Toutefois, dès lors que ledit pays applique un taux supérieur ou inférieur, la règle de réciprocité sera appliquée. Lorsque l'assiette de calcul de la retenue à la source en matière d'IBS bénéficie de réduction de taux ou d'abattement, une TVA est appliquée sous le régime de l'autoliquidation⁸².
- **2 %** sur les sommes perçues par les entreprises étrangères n'ayant pas en Algérie d'installation professionnelle permanente, pour toute opération réalisée à l'importation des biens et services destinés à l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunication fixe, mobile et satellitaire⁸³.

f) Établissement et paiement de l'impôt

– Obligations des sociétés

Les sociétés passibles de l'IBS, sont soumises à des obligations en matière de tenue de comptabilité, présentation des documents comptables sur demande de l'administration fiscale ainsi que la conservation de ces derniers pour une durée de 10 ans.

La tenue de la comptabilité est faite conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment au système comptable financier (SCF). Ces mêmes sociétés sont sujettes à des obligations fiscales. Ainsi, ils doivent, dans les 30 jours du début de leur activité, souscrire auprès de l'inspection des impôts territorialement compétente une déclaration d'existence.

Lors de la cession ou de la cessation d'entreprise, l'impôt dû à raison des bénéfices qui n'ont pas fait l'objet de taxation est immédiatement établi.

– Déclaration et paiement de l'impôt

L'impôt sur les bénéfices des sociétés est établi au nom des personnes morales au lieu de leur siège social ou de leur principal établissement.

La déclaration annuelle des résultats doit être souscrite au plus tard le 30 avril de chaque année. Si l'entreprise est déficitaire, la déclaration du montant du déficit est souscrite dans les mêmes conditions.

Le déficit d'un exercice est déductible des bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'au quatrième exercice inclus. Les sociétés doivent reporter en priorité les déficits les plus anciens.

Le paiement de l'impôt pour les sociétés de droit algérien est constitué de trois acomptes de 30 % chacun de l'impôt afférent au bénéfice du dernier exercice clos à la date de son échéance et sont versés au receveur des impôts, par les contribuables, sans avertissement préalable.

La liquidation du solde de l'impôt est opérée par ces contribuables même sans avertissement préalable également, sous déduction des acomptes déjà réglés au plus tard le 20 du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration annuelle.

Pour les sociétés nouvellement créées, chaque acompte est égal à 30 % de l'impôt calculé sur un bénéfice évalué à 5 % du capital social appelé.

82 Art. 74, Loi de finances pour 2017.

83 Art. 76, Loi de finances pour 2018.

2.1.1.2. Dividendes

a) Dividendes versés à des personnes morales de droit algérien et à des personnes physiques résidentes

Les dividendes distribués aux actionnaires personnes morales résidentes ayant été soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés ne sont pas compris dans l'assiette de l'IBS au sein de la société actionnaire qui les perçoit, sous réserve que ces bénéfices proviennent de bénéfices régulièrement déclarés. Les dividendes perçus par des personnes physiques résidentes sont soumis à une retenue à la source de 15 %. Ceci dit, les dividendes versés au profit des actionnaires ou détenteurs de parts sociales des sociétés relevant de l'impôt forfaitaire unique, sont exonérés de la retenue⁸⁴.

b) Dividendes versés à des personnes morales

À compter de l'exercice 2022, les revenus provenant de la distribution des dividendes ayant été soumis à l'IBS ou expressément exonérés seront soumis à une imposition en matière d'IRG à hauteur de 5 %.

c) Dividendes versés à des personnes morales ou physiques non résidentes

Les dividendes distribués aux actionnaires personnes morales ou personnes physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 15 % opérée par la société distributrice. En présence d'une convention fiscale applicable, le taux de la retenue à la source peut varier.

2.1.1.3. Taxe locale de solidarité

Cette taxe est instaurée par le Loi de Finances pour 2024 en remplacement de la Taxe sur l'Activité Professionnelle « TAP » pour les activités de transport par canalisation des hydrocarbures et minières.

À titre de rappel, la TAP était applicable sur le Chiffre d'affaires réalisé par les contribuables selon différents taux. Cependant, les articles régissant les modalités d'application de la TAP ont été abrogées par la même Loi de Finance.

La taxe locale de solidarité constitue une source importante des recettes des collectivités locales auxquelles elle est affectée intégralement. La taxe locale de solidarité est un impôt assis sur le montant global du chiffre d'affaires ou des recettes brutes hors taxes.

a) Taux de la taxe

Le taux de la taxe locale de solidarité est de :

- 3 % sur le chiffre d'affaires issu de l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures.
- 1,5 % sur le chiffre d'affaires issu des activités minières.

b) Base imposable

Elle est constituée du montant global du chiffres d'affaires hors TVA. Toutefois, la base d'imposition peut subir une réfaction obéissant à des objectifs particuliers. La réfaction visée ci-après n'est accordée que sur le chiffre d'affaires non réalisé en espèces. Par ailleurs, certaines opérations sont exclues de la base imposable.

– Réfaction de 30 %

Elles s'appliquent aux opérations réalisées dans les conditions de vente en gros par les entreprises minières, réglées par un moyen de paiement autre qu'en espèces.

84 Art. 10, Loi de finances pour 2015.

– Éléments exclus de la base imposable

Les éléments suivants ne sont pas compris dans la base imposable à la taxe locale de solidarité :

- Les opérations réalisées entre les unités d'une même entreprise.
- Les opérations réalisées entre les sociétés relevant d'un même groupe tel que défini par l'article 138 du code des impôts directs et taxes assimilées.

c) Exigibilité

Le fait générateur de cette taxe est constitué :

- Pour l'activité de transport par canalisation des hydrocarbures par l'encaissement total ou partiel du prix ;
- Pour les activités minières, par la livraison juridique ou matérielle de la marchandise.

d) Établissement et paiement de l'impôt

La taxe locale de solidarité est établie au nom de la société ou entreprise à raison du chiffre d'affaires réalisé. Le montant de la taxe est déclaré mensuellement, sur le chiffre d'affaires du mois et le paiement de la taxe se fait spontanément au moment du dépôt de cette déclaration versés à la caisse du receveur des impôts du lieu d'imposition du siège de l'entreprise ou son établissement principal. Exception faite des contribuables relevant de la DGE auquel le paiement est centralisé à son niveau⁸⁵. Le paiement doit intervenir au plus tard le 20e jour de chaque mois.

Par ailleurs, la société est tenue de souscrire chaque année auprès de l'inspecteur, en même temps que la déclaration annuelle (IBS et IRG), une déclaration retraçant le montant du chiffre d'affaires brut soumis à taxation. Cette déclaration doit préciser, notamment, le montant du chiffre d'affaires taxable, et du chiffre d'affaires bénéficiant d'une réfaction.

2.1.2. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La taxe sur la valeur ajoutée, instituée en Algérie en 1992 est applicable à toute activité portant sur la réalisation des opérations de vente, de travaux immobiliers, de prestations de services et d'importation, et ce, quel que soit le statut juridique des personnes qui interviennent dans la réalisation de ces opérations et sans considération de la situation de ces dernières au regard des dispositions prévues par la législation relative aux autres impôts.

Il existe d'autres taxes auxquelles les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux de la TVA s'étendent. Il s'agit de la taxe intérieure de consommation (TIC) et de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) et la taxe d'efficacité énergétique.

2.1.2.1. Territorialité de la TVA

En ce qui concerne la vente, une affaire est réputée faite en Algérie lorsqu'elle est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en Algérie.

En ce qui concerne les autres opérations, une affaire est réputée faite en Algérie lorsque le service rendu, le droit cédé, l'objet loué ou les études effectuées sont utilisés ou exploités en Algérie.

85 Art. 16, loi de finance pour 2024.

2.1.2.2. Opérations imposables

a) Opérations obligatoirement imposables

Il s'agit notamment des ventes et des livraisons faites par les producteurs et les distributeurs, des travaux immobiliers, des ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, des ventes faites par les grossistes, des livraisons de biens que les assujettis se font à eux-mêmes, des opérations de location, des prestations de services, des travaux d'études et de recherche, ainsi que des opérations réalisées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale et des opérations réalisées par les banques et les compagnies d'assurances ainsi que les opérations de vente par voie électronique.

b) Opérations imposables par option

Ce sont des opérations se trouvant en principe hors champ d'application de la TVA, mais qui se trouvent assujetties sur option.

Cela concerne les opérations réalisées par des non-redevables dans la mesure où ils facturent à l'exportation, aux sociétés pétrolières, à d'autres redevables ou à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

c) Opérations exonérées

Les exonérations prévues pour certaines opérations entrant dans le champ d'application de la TVA répondent à des considérations d'ordre économique, social, culturel, ou résultent de mesures de réciprocité appliquées avec un pays tiers.

Pour les affaires faites à l'intérieur du pays, les exemptions s'appliquent, notamment, aux ventes de produits pharmaceutiques, de certaines catégories de véhicules utilitaires et de tourisme, aux biens, matières, produits et travaux acquis ou réalisés pour le compte des sociétés pétrolières, aux contrats d'assurances des personnes et aux opérations de crédits bancaires octroyés aux ménages et destinés à l'acquisition ou à la construction de logements individuels, au remboursement des crédits dans le cadre des contrats de crédits immobiliers à moyen et à long termes y compris celle rattachée au crédit-bail immobilier ainsi que les services d'accès à l'internet fixe. De plus, dans un but de développer les opérations de leasing, la loi prévoit une exonération de cette taxe au titre des opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit-bail.

Pour les affaires faites à l'importation, les exonérations concernent les biens dont la vente à l'intérieur du pays est exemptée de la TVA, les biens importés placés sous l'un des régimes suspensifs des droits de douanes, les biens admis en franchise des droits de douane.

Pour les affaires faites à l'exportation, les exonérations concernent les affaires de vente et de façon qui portent sur les marchandises exportées, sauf celles portant sur des antiquités, livres anciens, ameublements, objets de collection ainsi que sur des œuvres d'art d'artistes décédés depuis plus de 20 ans, ainsi que les ventes portant sur la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux.

Sont également exonérées les marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous douane légalement institués.

2.1.2.3. Calcul de la taxe

Quatre types de traitement fiscaux sont prévus :

- Imposition au taux de 19 % (taux normal),
- Imposition au taux de 9 % (taux réduit)

Le taux réduit s'applique à certains biens, produits et matières ainsi qu'à un certain nombre d'opérations prévues expressément à l'article 23 du Code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Des règles particulières sont fixées pour la détermination de la base imposable concernant les opérations portant sur les produits pétroliers, les travaux immobiliers, les livraisons à soi-même de biens, ainsi que celles réalisées par les concessionnaires, les commissionnaires de transport et les transitaires, les entreprises dépendantes et les marchands de biens immobiliers et de fonds de commerce.

Pour les biens importés, le taux de la TVA s'applique à la valeur en douane, augmentée des droits et taxes autres que la TVA.

a) Déduction de la TVA sur les achats

L'assujetti à la TVA peut déduire celle ayant grevé ses achats et acquisitions sur la TVA collectée, facturée aux clients.

Le principe de déduction de la TVA est encadré par des conditions de fond et de forme. Elle est déductible au titre du mois ou du trimestre au cours duquel elle a été acquittée. La taxe dont la déduction a été omise, pourra être portée sur les déclarations ultérieures jusqu'au 20 décembre de l'année qui suit celle de l'omission⁸⁶. Elle devra être inscrite distinctement des taxes déductibles relatives à la période courante objet de déclaration.

Elle ne peut être effectuée, pour les opérations en espèces, que lorsque le montant de la facture n'excède pas 1 million DA par opération taxable libellée en espèces⁸⁷.

Sur le fond : les biens achetés ou acquis doivent concourir à la réalisation d'opérations effectivement soumises à la TVA et ne pas être exclus du droit à déduction.

Pour ce dernier point, il faut citer les opérations situées hors champ d'application de la TVA, les opérations exonérées et les opérations expressément exclues. Celles-ci concernent, notamment, les biens, les services, les matières, les immeubles et les locaux non liés à l'exploitation d'une activité imposable à la TVA, les véhicules de tourisme et de transport qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation de l'entreprise, les dons et les libéralités, les marchands de biens et assimilés et les commissionnaires et courtiers.

Sur la forme : la TVA déductible doit figurer de façon distincte sur la facture d'achat ou d'acquisition dûment comptabilisée.

Pour les redevables partiels, qui ne s'acquittent pas de la TVA sur la totalité de leurs affaires, la TVA déductible est limitée à une fraction du montant de la TVA ayant grevé les achats de biens et services. Cette fraction est égale à la TVA payée affectée d'un pourcentage général de déduction appelé prorata.

Ainsi, tous les montants doivent être repris-en hors taxes, exclusion faite du montant de la TVA due ou celle dont le paiement n'est pas exigé.

Les assujettis devront reverser la TVA qu'ils auront déduite de la TVA collectée dans le cas où les biens achetés auront disparu, seront utilisés pour une opération non soumise à la TVA, ou lorsque la facture d'achat comportant la TVA déduite sera considérée comme définitivement impayée.

86 Art. 34, Loi de finances pour 2018.

87 Cf. Art. 30 CTC A corrigé par la Loi de finances complémentaire pour 2010.

Aucun reversement de la TVA déduite n'est à opérer lors de la cession de biens pour les sociétés de crédit-bail en cas de levée d'option d'achat à terme par le crédit preneur.

2.1.2.4. Paiement

Les redevables de la TVA sont tenus de faire parvenir, dans les 20 premiers jours de chaque mois, ou trimestriellement suivant, une déclaration de la TVA due (ou précomptée) et d'acquitter, s'il y a lieu, l'impôt exigible. L'imprimé prévu à cet effet tient également lieu de déclaration pour d'autres impôts.

2.1.2.5. Régimes spécifiques

• Remboursement de TVA

La TVA grevant les opérations d'achats réalisées par les assujettis est généralement déductible de la TVA facturée. Dans certaines circonstances, les redevables ne peuvent exercer leur droit à déduction de la TVA par voie d'imputation, faute de TVA collectée. Il est donc prévu un dispositif leur permettant de récupérer, par voie de remboursement, la TVA payée aux fournisseurs, prestataires de services ou sous-traitants.

La restitution de la taxe doit néanmoins résulter d'opérations d'exportation ou de travaux, de services ou de livraison de produits pour lesquels la franchise à l'achat est autorisée, d'une opération de commercialisation de marchandises, de biens et services expressément exonérés de la TVA, ouvrant droit à déduction, d'une cessation d'activité ou d'un précompte résultant de la différence entre le taux réduit applicable aux ventes et le taux normal grevant les factures d'achat.

Toutefois, le remboursement du crédit de TVA est déterminé après régularisation de la situation fiscale globale du redevable. Par ailleurs, le crédit, dont le montant est demandé, ne peut plus donner lieu à imputation sur la déclaration série G n°50. Les demandes de remboursement des crédits de taxe sur la valeur ajoutée doivent être formulées, selon le cas, auprès du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, ou du chef du centre des impôts compétent au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre au titre duquel le remboursement est sollicité⁸⁸. Les redevables partiels quant à eux, doivent introduire leurs demandes au plus tard le 30 avril qui suit celle de la constitution du crédit.

Le montant du crédit de la taxe constaté, au terme du trimestre civil et dont le remboursement est sollicité, doit être égal ou supérieur à 1 million DA concernant les redevables partiels dont les demandes de remboursement sont annuelles, aucune condition relative au montant n'est prévue.

Une avance financière fixée au taux de 30 % calculée sur le montant du précompte de TVA confirmé formellement par le service gestionnaire du dossier pourrait être octroyée après le dépôt de la demande.

La TVA, au titre des opérations n'ouvrant pas droit à déduction par application du prorata n'est pas éligible au remboursement pour les redevables partiels.

Dans le cas de rejet de la demande de remboursement de TVA, un délai de 4 mois est prévu pour introduire une réclamation contentieuse pour contester la décision du service gestionnaire⁸⁹.

• Achats en franchise

Le régime des achats en franchise constitue la seconde solution pour les redevables se trouvant dans l'incapacité de déduire leur TVA à l'achat, dans la mesure où il leur permet

88 Art. 33, Loi de finances pour 2017.

89 Ibid. Art. 45.

d'acheter des biens, des matières et des services sans devoir payer la TVA afférente. Ce régime concerne :

- les biens et services acquis par les fournisseurs des sociétés pétrolières, hors l'activité de prospection⁹⁰ ;
- les achats ou importations de produits destinés, soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, le conditionnement ou l'emballage de produits destinés à l'exportation, ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation ;
- les biens d'équipement, autres que les véhicules de tourisme, acquis par les jeunes promoteurs d'investissements ;
- les biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère non résidente et un cocontractant bénéficiant de l'exonération de la taxe.

• Régime de la franchise

Les contribuables réalisant des opérations d'investissement peuvent bénéficier du régime de la franchise de la TVA. Ce régime permet d'acquies en franchise de la taxe les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement.

Les attestations d'achat en franchise ou d'exonération de TVA sont téléchargeables par voie électronique. Le bénéficiaire est tenu de les présenter au service gestionnaire de son dossier fiscal, aux fins de son visa.

2.1.2.6. Autres taxes sur le chiffre d'affaires

La Loi de finances pour 2009 a institué une taxe applicable aux chargements prépayés. Elle est due mensuellement par les opérateurs de téléphonie mobile quel que soit le mode de rechargement. Le taux de la taxe a été fixé à 5 % et porté à 7 % en 2017. Il s'applique sur le montant du rechargement au titre du mois. Le produit est versé par les opérateurs concernés au receveur des impôts, territorialement compétent dans les 20 premiers jours du mois suivant.

La Loi de finances pour 2018 a institué des taxes applicables aux :

- Opérateurs de téléphonie mobile,
- Autorité chargée de la régulation de la poste et des télécommunications,
- Opérateurs titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux mobiles de télécommunications ouverts aux publics et
- Opérateurs titulaires d'autorisations de fournisseurs d'accès internet.

Ces taxes s'appliquent comme suit :

- La taxe sur l'activité des distributeurs en gros des recharges électroniques de crédits téléphoniques, exerçant cette activité en tant que chef de file, le taux de la taxe est fixé à 0,5 % des prélèvements de crédits de télécommunication effectués chez les opérateurs de télécommunications. Ladite taxe est collectée par les opérateurs de téléphonie mobile lors de charge prélèvement, et fera l'objet de versement à l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications⁹¹ ;
- Une taxe de 0,5 % sur le chiffre d'affaires annuel de l'autorité chargée de la régulation de la poste et des télécommunications⁹² ;
- Une taxe de 0,5 % sur le chiffre d'affaires des opérateurs titulaires de licences pour l'établissement et l'exploitation de réseaux mobiles de télécommunications ouverts au

90 Introdut par la Loi de finances pour 2011.

91 Art.72 Loi de finances 2018.

92 Ibid. Article 73.

public. Ladite contribution est versée à l'autorité chargée de la régulation de la poste et des télécommunications, au plus tard, à la fin du 1er semestre de l'année suivante⁹³ ;

- Une taxe de 0,5 % sur le résultat annuel net des opérateurs titulaires d'autorisations de fournisseurs d'accès internet. Ladite contribution est versée à l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, au plus tard, à la fin du 1er semestre de l'année suivante⁹⁴.
- Aussi la Loi des finances pour 2018 a institué une taxe forfaitaire libératoire au taux de 3 % applicable sur les opérations de vente des produits tabagiques réalisées par les revendeurs en détail de tabac. Cette taxe a été portée 5 % par la Loi de finance pour 2022. Cette taxe est prélevée par les producteurs de tabac à la sortie d'usine et elle est reversée mensuellement au receveur des impôts territorialement compétent⁹⁵.

2.1.3. Droits d'enregistrement applicables aux personnes morales

Les droits d'enregistrement s'appliquent à chaque fois qu'un acte ou une mutation sont enregistrés auprès de l'administration de l'enregistrement compétente.

2.1.3.1. Droits d'enregistrement sur les ventes

Le Code de l'enregistrement définit la vente comme un contrat par lequel le vendeur s'oblige à transférer la propriété d'une chose ou tout autre droit patrimonial à l'acquéreur, qui doit lui en payer le prix.

• Vente d'immeubles

La vente d'immeubles doit donner lieu à un enregistrement auprès de l'administration fiscale et publication à la conservation foncière. Cela entraîne le paiement d'un droit d'enregistrement de 5 % et d'une taxe dite de publicité foncière au taux de 1 %. Sont exonérées des 5 % de droit d'enregistrement les ventes d'immeubles professionnels réalisées dans le cadre d'un crédit-bail lors de la levée d'option par le crédit preneur.

Par ailleurs, la vente doit se faire par acte notarié et le paiement, à vue et pour la moitié⁹⁶ du prix, entre les mains du notaire.

Le droit d'enregistrement frappe non seulement les actes de vente, mais également tout autre acte qui, même sans revêtir la forme d'une vente, n'en emporte pas moins transmission à titre onéreux de propriété.

L'assiette de l'impôt est constituée par le prix exprimé dans l'acte, en y ajoutant toutes les charges augmentatives, ainsi que toutes les indemnités, au profit du cédant. Toutefois, l'administration fiscale peut taxer la valeur vénale du bien, si, lors du contrôle, elle apparaît supérieure à la valeur déclarée.

• Ventes de meubles

Les ventes de meubles peuvent avoir lieu sous la forme de ventes publiques ou de gré à gré. Si elles sont constatées par un acte, elles sont soumises obligatoirement à la formalité de l'enregistrement, moyennant le paiement d'un droit de 2,5 %.

En sont exonérées, les ventes d'équipements professionnels réalisées dans le cadre d'un crédit-bail lors de la levée d'option par le crédit preneur.

93 Ibid. Article 74.

94 Ibid. Article 75.

95 Ibid. Article 68.

96 Art. 23, Loi de finances pour 2018.

- **Ventes de fonds de commerce et de clientèle**

Les mutations à titre onéreux de fonds de commerce et de clientèle sont soumises à un droit d'enregistrement de 5 %. Ce droit est perçu sur le prix de la vente, des marchandises, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers et autres servant à l'exploitation du fonds. Toutefois, les marchandises neuves ne sont assujetties qu'à un droit de 2,5 %.

2.1.3.2. Droits d'enregistrement sur les actes de sociétés

a) Actes de formation de la société

La création d'une société suppose l'affectation à la personne morale d'un patrimoine distinct de celui des associés.

— Apports purs et simples

Ils confèrent à l'apporteur en échange de son apport de simples droits sociaux (parts d'intérêts ou d'actions) exposés à tous les risques de l'entreprise. La législation fiscale prévoit que les actes de formation des sociétés sont assujettis à un droit de 0,5 % sur le montant global des apports mobiliers et immobiliers effectués à titre pur et simple, sans que ce droit ne puisse être inférieur à 10 000 DA et supérieur à 300 000 DA (pour les SPA).

— Apports à titre onéreux

Ils s'analysent comme une véritable vente consentie par l'apporteur à la société et donnent lieu, par conséquent, au paiement d'un droit de mutation déterminé selon la nature des biens qui en font l'objet, comme pour une vente. Ce droit est perçu sur le prix, augmenté des charges, ou sur la valeur vénale des biens, si elle est supérieure.

— Apports mixtes

C'est un apport pur et simple pour partie et onéreux pour le surplus. Les parties doivent déclarer dans l'acte les biens transmis à titre onéreux. Si cette déclaration a pour objet des meubles et des immeubles, le tarif relatif aux immeubles est le seul applicable, à condition que les meubles ne soient pas estimés article par article dans le contrat.

b) Actes en cours de vie de la société

Au cours de l'existence de la société, certaines modifications peuvent être apportées au capital.

— Augmentation de capital

L'augmentation de capital est assujettie à un droit d'enregistrement de 0,5 %, sans que ce droit ne soit inférieur à 10 000 DA, ni supérieur à 300 000 DA (pour les SPA).

Pour les augmentations de capital de sociétés à capital variable, le droit proportionnel n'est liquidé que sur la fraction du capital social qui, à la clôture d'un exercice social, excède le capital précédemment taxé. Le droit d'apport est perçu sur la valeur réelle des apports nouveaux.

L'augmentation du capital d'une société, par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions de toute nature n'ayant pas supporté l'impôt sur les bénéfices des sociétés, est soumise à un droit d'enregistrement de 1 %.

— Réduction de capital

La réduction du capital est la diminution du capital de la société opposable aux créanciers sociaux. Du point de vue fiscal, on distingue la réduction par suite de perte, qui

est enregistrée au droit fixe des actes innommés (5 000 DA) à condition qu'aucun remboursement corrélatif ne soit effectué au profit des associés et la réduction opérée par répartition des valeurs sociales, qui donne ouverture au droit de partage de 2 % sur les valeurs attribuées à chaque associé.

— Changement de type juridique

Lorsque la transformation de la forme de la société ne donne pas naissance à une société nouvelle, l'acte qui la constate est assujéti au droit fixe des actes innommés de 500 DA. Dans le cas contraire, les droits prévus pour la constitution de sociétés sont exigibles.

— Prorogation de la société

La prorogation d'une société est la prolongation de sa durée de vie. Cette opération est soumise à un régime fiscal différent, selon qu'elle intervient avant ou après l'arrivée du terme de la société.

Si la prorogation est antérieure à l'expiration de la société, l'acte est assujéti au droit de 0,5 % perçu sur l'actif social, sans que ce droit ne soit inférieur à 10 000 DA, ni supérieur à 300 000 DA.

Dans le cas où la prorogation est postérieure à l'expiration de la durée de vie de la société, ce qui entraîne la création d'une société nouvelle, elle doit être soumise au droit d'apport ordinaire applicable au fonds social net, ainsi qu'au droit de mutation à titre onéreux, applicable au montant du passif.

— Fusion de la société

Pour tous les types de fusion, il y a apport à titre onéreux, du fait que la société qui subsiste prend à sa charge le passif des sociétés qui sont dissoutes.

Le droit d'apport de 0,5 % est liquidé sur la valeur réelle des apports diminués du passif réel ainsi pris en charge, et le droit de mutation à titre onéreux est perçu en faisant application des règles prévues pour les apports mixtes. Il y a lieu de préciser qu'en ce qui concerne les SPA, l'application du taux de 0,5 % ne saurait aboutir à la perception d'un droit inférieur à 10 000 DA, ni supérieur à 300 000 DA.

c) Actes de dissolution de la société

— Actes portant dissolution de société

Ces actes sont soumis obligatoirement à l'enregistrement. Ils donnent lieu au paiement d'un droit fixe de 3 000 DA, lorsqu'ils ne portent aucune transmission de biens entre les associés ou autres personnes.

— Cession de droits sociaux postérieure à la dissolution

Les cessions de droits sociaux intervenues après la dissolution, mais avant la fin de la liquidation, sont soumises aux mêmes règles que celles consenties avant la dissolution. Par contre, lorsque la liquidation est terminée, les cessions de droits sociaux sont soumises aux droits de mutation ordinaire, au tarif prévu pour chacun des biens.

— Cession de droits sociaux entraînant la dissolution

Les droits applicables en cas de cession de droits sociaux sont également dus quand ladite cession a pour effet de faire disparaître la société.

2.1.3.3. Droits d'enregistrement sur la cession à titre onéreux de droits sociaux et obligations

• Cession de droits sociaux

Les actes portant cession d'actions et de parts sociales sont assujettis à un droit de 2,5 %. La perception de ce droit est soumise à l'existence d'un acte constatant la cession.

Le droit est liquidé comme en matière de meubles ordinaires, c'est-à-dire sur le prix de la cession, augmenté des charges, ou sur la valeur vénale des titres cédés, si elle est supérieure.

Certaines cessions de droits sociaux sont considérées, d'un point de vue fiscal, comme ayant pour objet les biens en nature représentés par les titres cédés. Cela concerne :

- Les cessions d'actions effectuées pendant la période de non-négociabilité de ces titres ;
- Les cessions de parts sociales quand elles interviennent dans les 3 ans de la réalisation de l'apport fait à la société.

Ces cessions sont soumises au régime fiscal prévu pour la vente des biens dont l'apport a été rémunéré par les titres cédés.

• Cession d'obligations

Les actes portant cession d'obligations négociables sont assujettis à un droit de 5 %.

Comme en matière de cession de droits sociaux, ce droit est liquidé sur le prix, augmenté des charges, ou sur la valeur réelle, si elle est supérieure.

2.1.4. Avantages fiscaux

Il s'agit d'avantages fiscaux prévus par la loi n°22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement. Ces avantages sont délivrés par l'Agence Algérienne de promotion de l'investissement (AAPI) ⁹⁷.

Également les lois de finances antérieures prévoient certaines exonérations notamment la Loi de finances pour 2021 qui a introduit des exonérations pour les entreprises ayant le label start-up et incubateurs détaillées comme suit :

- Entreprises disposant du label start-up sont exonérées de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) pour une durée de 4 ans à compter de la date d'obtention dudit label avec une année supplémentaire en cas de renouvellement. Les équipements acquis par ses entreprises entrant directement dans la réalisation de leur projet d'investissement sont exonérés de la TVA et soumis à 5 % de droits de douane.
- Entreprises disposant du label incubateur sont exonérées de l'IRG ou l'IBS pour une durée de 2 ans à compter de l'obtention dudit label. Les équipements entrant directement dans la réalisation de leurs projets d'investissement sont également exonérés de TVA.

Aussi, et afin de continuer à encourager l'introduction en bourse du capital des sociétés, il est décidé du maintien de la réduction de l'IBS, égale au taux d'ouverture de son capital social en bourse, pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2021.

À partir de l'exercice 2022, les start-ups relevant de l'impôt forfaitaire unique sont aussi concernées par les exonérations fiscales.

97 Pour une revue détaillée des avantages octroyés, voir «1.5. Avantages susceptibles d'être accordés aux investisseurs», page 74

2.2. Personnes morales non résidentes

En l'absence de convention fiscale applicable, le droit interne prévoit que les sociétés étrangères non résidentes en Algérie sont toutes imposées sur les revenus de source algérienne, mais selon un régime d'imposition différent, selon la nature, la durée et le lieu de l'activité exercée. En effet, depuis 1999, le régime d'imposition de la retenue à la source qui prévalait pour toute société étrangère non résidente exerçant une activité a été supprimé pour les sociétés de construction immobilière. Il est aujourd'hui maintenu uniquement pour les prestations de services. Les travaux immobiliers ainsi que les contrats de type EPC sont devenus imposables selon le régime du bénéfice réel.

Lorsqu'une convention s'applique, quelques aménagements sont apportés à ces différents régimes d'imposition.

2.2.1. Régime des prestations de services

- **Régime de la retenue à la source**

Sous réserve de l'application d'une convention fiscale, les entreprises étrangères non résidentes exécutant des contrats de prestations de services tels que des études d'engineering, de la supervision, du management de projet ou des concessions de droits de propriété industrielle, sont soumises à une retenue à la source de 30 % qui couvre l'IBS et la TVA. L'assiette pour le calcul de la retenue de 30 % est le montant brut des services.

Les impôts, droits et taxes dus dans le cadre de l'exécution d'un contrat qui incombent légalement au partenaire étranger ne peuvent être pris en charge par les institutions, les organismes publics ou les entreprises de droit algérien. Ces sociétés sont tenues de s'enregistrer fiscalement auprès de l'administration fiscale dans le mois suivant la signature du contrat de prestations de services et de se soumettre à certaines obligations déclaratives. Elles doivent notamment déclarer les salaires perçus par leurs employés pour le travail réalisé en Algérie et payer l'impôt sur ces salaires.

Les sociétés qui réalisent ces services à partir de l'étranger ou par une intervention sur le territoire algérien pour une période n'excédant pas 183 jours sont soumises à ces obligations déclaratives. Notamment celle d'adresser, par lettre recommandée, avec accusé de réception, un exemplaire du contrat conclu, au service fiscal gestionnaire, dont dépend le lieu d'imposition, dans le mois qui suit celui de leur installation en Algérie.

- **L'option pour le régime réel**

Les prestataires de services, soumis à la retenue à la source de 30 % peuvent opter pour une imposition sur les bénéfices réels. La décision d'opter pour ce régime doit être portée à la connaissance de l'administration fiscale dans les 30 jours de la signature du contrat ou de l'avenant au contrat.

Une telle option implique la tenue d'une comptabilité conformément au système comptable financier (SCF), des déclarations mensuelles du chiffre d'affaires réalisé et l'acquittement des impôts et des taxes correspondants ainsi que le dépôt d'une liasse fiscale annuelle.

- **Prestation de services et vente d'équipements**

Lorsque le contrat de prestation de services prévoit également de la fourniture de matériels et équipements, le Code des impôts directs et taxes assimilées (article 156) donne la possibilité de soustraire le montant de cette fourniture de la base imposable à la retenue à la source. Cette vente est considérée comme une simple importation soumise aux droits et aux taxes à l'importation, supportés par le client algérien.

Ces équipements doivent être facturés séparément à partir de l'étranger et importés au nom du client algérien.

- **Redevance pour utilisation de logiciel**

Pour les redevances portant utilisation de logiciel, un abattement de 30 % applicable sur le montant des redevances passibles de la retenue à la source de 30 % d'où un taux effectif d'imposition de 21 %.

En sus de cette retenue, la Loi de finances pour 2017 a prévu une imposition à la TVA sous le régime de l'autoliquidation sur les prestations de services bénéficiant de réduction du taux ou d'abattement. Cette TVA est acquittée par le client.

- **Prestations de services et conventions fiscales**

En présence d'une convention fiscale entre l'Algérie et le pays de résidence du prestataire, les prestations de services devraient être imposables conformément aux dispositions de cette convention. Ainsi, selon que la réalisation des prestations par la société est qualifiée ou pas d'établissement stable, ces dernières peuvent être soit imposées en Algérie ou uniquement dans le pays de résidence.

Selon l'appréciation de l'administration fiscale, les services physiquement réalisés en dehors de l'Algérie par le siège de la société ne sont pas imposables en Algérie, mais uniquement au lieu de résidence du siège. Dans ce cas, le régime de l'autoliquidation est appliqué et la TVA est versée par le client algérien.

Aussi, dans le cas où la convention fiscale prévoit l'application de taux réduit comme pour le cas des redevances, le régime de l'auto liquidation de TVA est étendu à ce cas.

2.2.2. Régime des travaux immobiliers

- **Régime d'imposition au réel**

Les entreprises étrangères non résidentes exécutant un contrat de travaux immobiliers ou EPC sont considérées comme ayant en Algérie une entité fiscale soumise au régime applicable aux sociétés résidentes.

Autrement dit, ces sociétés sont assujetties au régime fiscal de droit commun avec quelques spécificités, et imposées sur leurs bénéfices réels à IBS et à la TVA (sauf si le contrat bénéficie d'une exonération de TVA).

- **Obligations déclaratives**

Un tel établissement doit être enregistré au niveau des autorités fiscales algériennes dans le mois suivant la signature du contrat, tenir une comptabilité au réel et faire les déclarations fiscales mensuelles et annuelles dans les mêmes conditions que les entreprises résidentes.

- **Contrats EPC et conventions fiscales**

Les conventions fiscales signées par l'Algérie prévoient toutes qu'un chantier de construction ou de montage peut constituer un établissement stable lorsqu'il dépasse une certaine durée prévue par la convention fiscale (entre 3 et 9 mois).

Lorsqu'une société étrangère est considérée comme possédant un établissement stable en Algérie, les bénéfices de cette société imputables à l'établissement stable sont imposés en Algérie.

Il en est ainsi de la fourniture d'équipements et des services physiquement réalisés en dehors de l'Algérie sont une charge non imputable à l'établissement stable.

2.2.3. Spécificités liées à l'existence d'un groupement

- **Conclusion d'un contrat de groupement**

Il est assez fréquent que les agences nationales algériennes et autres maîtres d'ouvrage exigent que la société étrangère non résidente s'associe, pour l'exécution du contrat, avec une société locale. Un groupement de droit algérien peut donc être créé et compliquer quelque peu le traitement fiscal du contrat.

Nous avons déjà étudié les principales caractéristiques du groupement et vu que d'un point de vue fiscal, le groupement est une entité transparente. Il ne peut réaliser de chiffre d'affaires par lui-même et ne doit pas déclarer, en son nom, le profit résultant de l'exécution du contrat.

Ce sont les membres du groupement qui sont réputés réaliser les bénéfices. Ils sont en fait répartis entre les membres et taxés en conséquence.

En général, un contrat de groupement vient répartir entre les membres le montant du contrat. Cela peut être également précisé dans le contrat d'exécution avec le maître de l'ouvrage. C'est à partir de cette répartition que sera imposée la société étrangère non résidente.

- **Problématiques de facturation et d'imputation des bénéfices**

Concernant la facturation, si de fait, il appartient au groupement de facturer le maître de l'ouvrage, il ne fait, en réalité, que rassembler en une seule les factures émises par ses membres, et la présenter en son nom au maître de l'ouvrage.

Le montant de la facture est collecté par le groupement puis transféré à hauteur de leurs parts respectives, sur le compte de chacun des membres.

Le chiffre d'affaires et les bénéfices sont imputables aux membres du groupement pris séparément. Il est donc important que les coûts et les charges du projet soient, de la même manière, supportés directement par chacun d'eux (en fonction de leur part de travaux) et non pas le groupement lui-même. Ainsi de cette manière, chaque membre percevra les paiements qui lui sont dus au titre du contrat et prendra directement en charge les dépenses afférentes à l'exécution de sa part du contrat. Cela lui permettra d'avoir une comptabilité propre et également de faire jouer, en cas de conventions fiscales, les règles d'imputabilité à l'établissement stable des bénéfices.

2.2.4. Conventions fiscales de non double imposition

Depuis l'avènement de la réforme fiscale des années 1990, tournée vers l'économie de marché, l'Algérie s'est engagée à développer son réseau fiscal conventionnel.

En effet, la législation fiscale interne ne permettait pas d'encourager l'investissement étranger, faute de proposer, dans la plupart des cas, une solution à la double imposition internationale et d'offrir, par là même, une stabilité juridique à de potentiels investisseurs.

Les conventions fiscales internationales sont donc venues suppléer la législation fiscale interne en apportant des solutions pratiques à ces problématiques de double imposition.

2.2.4.1. Présentation générale

Les conventions fiscales internationales se sont, donc, développées et sont aujourd'hui conclues par de nombreux États désireux de sécuriser les investisseurs susceptibles de venir s'implanter sur leur territoire. Cette sécurisation passe par la garantie offerte à l'investisseur que ses bénéfices ou revenus réalisés localement ne feront pas l'objet d'une double imposition.

Le risque de double imposition est lié au fait que l'investisseur étranger est généralement rattaché fiscalement à deux États différents, l'un étant son lieu de résidence, l'autre le lieu d'origine de son revenu ou bénéfice. Ces deux États, par l'application de leurs règles de territorialité respectives, imposeront chacun le revenu ou le bénéfice à leur niveau.

L'objectif des conventions est alors d'empêcher ou de neutraliser cette double imposition. Elles éliminent le risque de double imposition en établissant des critères de résidence fiscale harmonisés et en désignant le lieu d'imposition, lieu de résidence ou de perception, pour chaque type de revenus. Cette harmonisation des règles fiscales protège l'investisseur et lui permet de connaître le régime fiscal qui lui est applicable.

Lorsqu'elles n'éliminent pas cette double imposition, elles la neutralisent par le biais de règles d'imputation ou d'exemption de la surcharge d'impôt qu'elle a entraînée.

Les conventions fiscales sécurisent d'autant plus l'investisseur étranger qu'en tant que traité international, la convention, une fois entrée en vigueur, a une valeur juridique supérieure à celle du droit interne.

L'entrée en vigueur de la convention, subordonnée aux procédures particulières des États, est une notion importante à cerner, dans la mesure où elle détermine la date exacte à laquelle les dispositions conventionnelles commencent à s'appliquer.

Ainsi, l'entrée en vigueur est subordonnée à l'échange des instruments de ratification par les deux parties contractantes. Une convention signée par les deux parties n'est donc pas forcément applicable.

Les conventions fiscales sont en outre un moyen pour les États de lutter contre l'évasion et la fraude fiscale internationale, au moyen d'une communication renforcée entre eux.

2.2.4.2. Liste des conventions signées par l'Algérie

L'Algérie dispose d'un réseau conventionnel qui s'est fortement développé depuis peu, et ce, dans la continuité du programme de développement de l'investissement.

En analysant de plus près ce réseau, nous constatons que la majorité des conventions signées s'imprègne et du modèle OCDE et de certaines dispositions du modèle de convention fiscale de l'ONU.

Voici la liste des conventions et accords tendant à éviter les doubles impositions conclues par l'Algérie :

Pays	Date de signature	Date de ratification	n° Journal officiel	État
Afrique du sud	28/04/1998	07/05/2000	n°26-2000	En vigueur
Allemagne	12/11/2007	14/06/2008	n°33-2008	En vigueur
Arabie saoudite	19/12/2013	27/12/2015	n°01-2015	En vigueur
Autriche	17/06/2003	28/05/2005	n°38-2005	En vigueur
Bahreïn	11/06/2000	14/08/2003	n°50-2003	En vigueur
Belgique	15/12/1991	09/12/2002	n°82-2002	En vigueur
Bulgarie	25/10/1998	29/12/2004	n°01-2005	En vigueur
Canada	22/02/1999	16/11/2000	n°68-2000	En vigueur
Chine	06/11/2006	06/06/2007	n°40-2007	En vigueur
Corée du sud	24/11/2001	24/06/2006	n°44-2006	En vigueur
Égypte	17/02/2001	25/03/2003	n°23-2003	En vigueur
Émirats arabes unis	24/04/2001	07/04/2003	n°26-2003	En vigueur.
Espagne	07/10/2002	23/06/2005	n°45-2005	En vigueur
Éthiopie	26/05/2002	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
France	17/10/1999	07/04/2002	n°24-2002	En vigueur
Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord	18/02/2015	18/02/2015	n°33-2016	En vigueur
Inde	25/01/2001	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
Indonésie	28/04/1995	13/09/1997	n°61-1997	En vigueur
Iran	12/08/2008	12/05/2009	n°32-2009	En vigueur
Italie	03/02/1991	20/07/1991	n°35-1991	En vigueur
Jordanie	16/09/1997	17/12/2000	n°79-2000	Pas en vigueur
Koweït	31/05/2006	05/11/2008	n°66-2008	En vigueur
Liban	26/03/2002	22/05/2006	n°35-2006	En vigueur
Mali	31/01/1999	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
Mauritanie	11/12/2011	27/12/2015	n°70-2015	Pas en vigueur
Niger	26/05/1998	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
Pologne	31/01/2000	Non ratifiée	-	Pas en vigueur
Pays bas	09/05/2018	31/07/2021	n°37-2020	Demeure en vigueur sauf dénonciation par l'une des parties
Oman (sultanat)	09/04/2000	08/02/2003	n°10-2003	En vigueur
Qatar	05/08/1998	21/10/2010	n°70-2010	Pas en vigueur
Roumanie	28/08/1994	15/07/1995	n°37-1995	Pas en vigueur
Russie	10/03/2006	03/04/2006	n°21-2006	Pas en vigueur
Suisse	03/06/2006	28/12/2008	n°04-2008	En vigueur
Syrie	14/09/1997	29/03/2001	n°19-2001	Pas en vigueur
Türkiye	02/08/1994	02/10/1994	n°65-1994	En vigueur
Tunisie	09/02/1985	11/06/1985	n°25-1985	En vigueur
Ukraine	14/12/2002	19/04/2004	n°27-2004	Pas en vigueur
UMA	23/07/1990	14/07/1993	n°06-1991	En vigueur
Vietnam	06/12/1999	Non ratifié	-	Pas en vigueur
Yémen	29/01/2002	26/02/2005	n°16-2005	Pas en vigueur

Source : Direction générale des impôts et ministère des Affaires étrangères.

2.2.4.3. Présentation et analyse du modèle OCDE

Il existe un modèle de convention fiscale de l'OCDE⁹⁸. La quasi-totalité des conventions signées par l'Algérie reprend ce modèle, avec, toutefois, quelques aménagements liés aux spécificités d'imposition de l'Algérie.

a) Champ d'application

Concernant les personnes, physiques ou morales, la convention s'applique aux personnes résidant dans l'un, au moins, des deux pays. Cette notion est importante, dans le sens où elle détermine les personnes auxquelles s'applique la convention.

Pour ce qui est des impôts, le modèle OCDE prévoit que la convention s'applique aux divers impôts sur le revenu et le capital. En ce qui concerne l'Algérie, sont concernés : l'impôt sur le revenu global, l'impôt sur les bénéfices des sociétés, l'impôt pétrolier, l'impôt sur les bénéfices miniers, l'impôt sur le patrimoine, et les droits de succession.

b) Imposition des revenus

Nous n'aborderons que les revenus les plus importants.

• Imposition des bénéfices des entreprises

Les dispositions pertinentes, en la matière, sont celles visées aux articles 5, 7, 8 et 9 du modèle OCDE. Ainsi, les bénéfices d'une entreprise d'un État contractant ne sont imposables que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre État contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé et dans la mesure où ils sont imputables à cet établissement stable.

La notion d'établissement stable est essentielle puisque l'imposition n'est dévolue à un État que dans la mesure où est établie l'existence d'un établissement stable sur son territoire et que les bénéfices sont calculés sur la base des seuls revenus imputables à cet établissement.

L'existence d'un établissement stable obéit généralement à trois critères :

- Disposer d'une installation ;
- Avoir un degré de fixité ;
- L'exercice, en tout ou partie, d'une activité.

Toutefois, une règle spécifique est prévue pour les chantiers de construction et de montage. Le modèle OCDE considère ce type de chantiers comme un établissement stable lorsque ceux-ci s'étendent sur une durée de plus de 12 mois. La plupart des conventions fiscales signées par l'Algérie prévoient un délai beaucoup plus court (3 ou 9 mois).

Pour ce qui est des prestations de services rendues en Algérie, le modèle OCDE et la quasi-totalité des conventions signées par l'Algérie ne prévoient rien. L'administration algérienne impose ces prestations en Algérie quand bien même elles ne constituent pas d'établissement stable selon les trois critères ci-dessus. Nous renvoyons à nos développements concernant l'imposition des personnes morales non résidentes.

Le modèle OCDE accorde la possibilité pour l'établissement d'imputer, pour la détermination du bénéfice imposable en Algérie, toutes les charges supportées, même à l'étranger, imputables à l'établissement stable. Il existe en droit interne des dispositions relatives aux entreprises associées permettant à l'État de procéder aux réajustements des prix de transfert des transactions entre ces mêmes entreprises.

98 Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune.

• Imposition des salaires

Le modèle OCDE prévoit que les salaires, traitements et autres rémunérations similaires perçus par un salarié au titre de son emploi ne sont imposables que dans son État de résidence.

Cependant, si l'emploi est exercé dans l'autre État signataire, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre État. Elles peuvent, toutefois, n'être imposables que dans l'État de résidence si le salarié remplit trois conditions cumulatives.

Ainsi, le salarié est imposé dans son État de résidence, s'il séjourne dans celui-ci plus de 183 jours au cours de l'année fiscale considérée, si les rémunérations qu'il perçoit sont payées par un employeur résident de son État de résidence et ne sont pas mises à la charge d'un établissement stable que l'employeur a dans l'État où il exerce son emploi.

• Imposition des redevances

Le modèle OCDE prévoit que l'imposition se fait uniquement dans l'État de résidence du détenteur de la valeur incorporelle pour laquelle la redevance est due.

Toutefois, certaines conventions fiscales, comme la convention algéro-française, prévoient une imposition à la source aux taux de :

- 5 % pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur ;
- 12 % pour tous les autres cas, lorsque l'État de la source est l'Algérie.

• Imposition des dividendes

En ce qui concerne les dividendes, le modèle OCDE prévoit qu'ils sont imposés dans l'État de résidence du bénéficiaire. Ils peuvent, toutefois, faire l'objet d'une retenue à la source dans l'État de paiement des dividendes.

Le modèle OCDE prévoit un taux général de 15 %. Cependant, ce taux est en général ramené à 5 %, lorsque le bénéficiaire effectif est une société qui détient directement ou indirectement au moins 25 ou 10 % (selon la convention applicable) du capital de la société qui paie les dividendes. Ce pourcentage varie selon les différentes conventions fiscales signées par l'Algérie.

• Imposition des intérêts

Pour ce qui est des intérêts, la règle du partage d'imposition est également applicable. Ils sont imposables dans l'État de résidence du bénéficiaire et peuvent faire l'objet d'une retenue à la source dans l'État de leur paiement.

Le modèle OCDE prévoit un taux de 10 %, mais certaines conventions fiscales, peuvent prévoir des taux différents selon l'État de la source des intérêts.

• Élimination des doubles impositions

Le modèle OCDE prévoit deux types d'élimination des doubles impositions : la méthode de l'exonération et la méthode du crédit d'impôt. La méthode d'exonération prévoit que l'État de résidence exempte d'impôt les revenus déjà imposés en Algérie alors que la méthode d'imputation prévoit que l'État de résidence impute sur l'impôt qu'il perçoit un montant égal à l'impôt sur le revenu payé en Algérie.

2.2.5. Régime fiscal privilégié

La notion désigne qu'une personne est considérée comme soumise à un régime fiscal privilégié dans un état ou un territoire, si elle est assujettie à des impôts sur les bénéfices ou les revenus, dont le montant est inférieur à 40 % ou plus à celui dont elle aurait été redevable, dans les conditions de droit commun en Algérie, si elle y avait été domiciliée ou établie.

3. Contrôle et contentieux

3.1. Procédure de contrôle et garantie des contribuables

Le contrôle fiscal peut revêtir plusieurs formes suivant l'étendue des opérations de contrôle, des impôts et taxes à vérifier et des structures qui l'opèrent. Il peut être réalisé de façon ponctuelle, répétitive, périodique ou épisodique. Il peut également être général ou toucher seulement un impôt ou taxe particulière.

3.1.1. Contrôle des déclarations

- **Définition**

L'administration fiscale contrôle les déclarations ainsi que les actes utilisés pour l'établissement de tout impôt, droit, taxe et redevance.

Le contrôle des déclarations comprend le contrôle des déclarations des droits au comptant, le contrôle des déclarations annuelles et le contrôle sur pièce.

Le premier permet de s'assurer que l'ensemble des impôts et taxes auxquels est assujéti le contribuable a été déclaré et de la cohérence des chiffres d'affaires, le deuxième consiste à s'assurer que les déclarations annuelles sont renseignées conformément à la législation en vigueur et accompagnées de tous les documents annexes exigés et le dernier consiste en un examen critique des éléments figurant sur la déclaration par comparaison avec les renseignements en possession de l'administration fiscale.

- **Déroulement du contrôle**

Le contrôle s'opère soit au niveau des services de l'administration fiscale (contrôle sur pièce), soit au niveau des établissements et des entreprises concernés (contrôle sur place) durant les heures d'ouverture au public et d'activité.

Le contrôle peut nécessiter des demandes d'explications et de justifications qui sont faites par écrit. L'inspecteur peut également demander à examiner les documents comptables afférents aux indications, opérations et données objet du contrôle. Les entreprises concernées doivent présenter à l'administration fiscale, sur sa demande, les livres et documents de comptabilité dont ils disposent.

Cette vérification peut également donner lieu, si nécessaire, à une audition des contribuables concernés, ou à une demande d'explications verbales. Le contribuable dispose d'un délai d'au moins 30 jours pour fournir sa réponse.

- **Rectification des déclarations**

En fonction des nouvelles données résultant des contrôles, l'inspecteur peut rectifier les déclarations.

Toutefois, il doit, au préalable, en informer par écrit le contribuable en lui indiquant explicitement, pour chaque point de redressement, les motifs et les articles du Code des impôts correspondants. Il invite, en même temps, l'intéressé à faire parvenir son acceptation ou ses observations dans un délai de 30 jours. À défaut de réponse dans ce délai, l'inspecteur fixe la base de l'imposition sous réserve du droit de réclamation de l'intéressé après établissement du rôle de régularisation.

Le contrôle sur pièces n'est qu'un examen des différentes déclarations et des éléments en possession de l'administration ; il se distingue clairement de la vérification de comptabilité qui obéit à une procédure particulière.

3.1.2. Vérification de comptabilité

La vérification de comptabilité générale ou ponctuelle est l'ensemble des opérations ayant pour objet, d'une part, le contrôle de la sincérité des déclarations fiscales et leur confrontation aux écritures comptables et, d'autre part, le contrôle de la régularité et du caractère probant des écritures comptables.

La vérification de comptabilité peut également être utilisée afin de lutter contre l'évasion fiscale. Une vérification ponctuelle de comptabilité peut porter sur un ou plusieurs impôts sur tout ou partie de la période non prescrite.

Dans le cadre de la vérification, il est désormais possible de se baser sur les dispositions de l'article 169 bis du Code des procédures fiscales pour contrôler les prix de transfert appliqués entre les sociétés membres du même groupe même si la société vérifiée ne relève pas de la Direction des grandes entreprises (DGE)⁹⁹.

La vérification ponctuelle de comptabilité est une forme de contrôle qui obéit aux mêmes règles que la vérification générale, elle ne prive pas l'administration fiscale de la possibilité de procéder ultérieurement à une vérification approfondie de la comptabilité, et de revenir sur la période contrôlée.

La vérification de comptabilité est une procédure stricte et rigoureuse au cours de laquelle le contribuable bénéficie d'un grand nombre de dispositions légales constituant ses garanties en matière de contrôle fiscal.

Rejet de comptabilité :

À la suite d'une vérification de comptabilité, le rejet de la comptabilité intervient dans le cas où l'administration démontre le caractère non probant de la comptabilité en question, et cela, dans les cas suivants :

- La tenue des livres, documents comptables et pièces justificatives n'est pas conforme aux dispositions des articles 9 à 11 du Code de commerce, au système comptable financier et autres législations et réglementations en vigueur ;
- La comptabilité comporte des erreurs, des omissions ou des inexactitudes répétées liées aux opérations comptabilisées.

L'on remarque que le motif d'absence de pièces justificatives ne fait plus partie de la liste ci-dessus¹⁰⁰. Aussi, à travers la modification apportée par la Loi de finances pour 2014, le lien entre rejet de comptabilité et taxation d'office n'est plus établi¹⁰¹.

3.1.2.1. Envoi d'un avis de vérification

La vérification de comptabilité ne peut être entreprise sans l'envoi ou la remise en main propre au contribuable, contre accusé de réception, d'un avis de vérification accompagné de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié.

L'avis de vérification doit contenir les noms, prénoms et grades des vérificateurs, la date et l'heure de la première intervention, la période à vérifier et les droits, impôts taxes et redevances concernés, ainsi que les documents à consulter. L'avis de vérification ponctuelle doit préciser le caractère ponctuel de la vérification et renseigner sur la nature des opérations à vérifier.

99 Art. 27, Loi de finances pour 2014.

100 Ibid. Art. 28.

101 Ibid. Art. 29.

3.1.2.2. Octroi d'un délai de préparation

Un délai de préparation d'au moins 10 jours à compter de la réception de l'avis de vérification est obligatoirement accordé au contribuable pour lui permettre, notamment, de rassembler les éléments de sa comptabilité.

Toutefois, les vérificateurs peuvent entreprendre, dès que l'avis de vérification a été remis au contribuable, la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation (inventaire des stocks, des immobilisations, des valeurs en caisse, etc.) ou de l'existence et de l'état des documents comptables.

Un état contradictoire doit être dressé à la fin des opérations du contrôle matériel par le vérificateur avec le contribuable ou son représentant.

3.1.2.3. Assistance d'un conseil

Sous peine de nullité de la vérification, le contribuable est averti, lors de l'envoi de l'avis de vérification, de sa faculté de se faire assister d'un conseil de son choix au cours de la procédure de contrôle.

3.1.2.4. Lieu de la vérification

L'examen des documents comptables s'effectue au niveau des locaux du contribuable vérifié. Toutefois, en cas de force majeure dûment constatée par les services de l'administration, le contribuable peut formuler une demande contraire où la vérification se déroulerait au niveau des locaux de l'administration.

3.1.2.5. Limitation de la durée de la vérification de la comptabilité

La vérification sur place des déclarations et documents comptables ne peut, sous peine de nullité, s'étendre au-delà des délais prévus par la réglementation en vigueur. Ils sont de 3 mois, 6 mois ou 9 mois selon le chiffre d'affaires de la société vérifiée.

Cette durée pourrait faire l'objet de prorogation dans les cas suivants :

- En cas de force majeure dûment constatée, conformément aux dispositions du code civil, empêchant les agents de l'administration fiscale d'opérer leur contrôle sur place, d'une durée égale à celle durant laquelle les agents de l'administration fiscale ne peuvent pas opérer leur contrôle sur place ;
- Prorogée du délai accordé au contribuable vérifié, en vertu des dispositions de l'article 20 ter du code des procédures fiscales, pour répondre aux demandes d'éclaircissement ou de justifications lorsqu'il y a présomption de transfert indirect de bénéfices au sens des dispositions de l'article 141 bis du code des impôts directs et taxes assimilées.
- Ce délai est prorogé de 1 année, lorsque l'administration fiscale adresse, dans le cadre de l'assistance administrative et d'échange de renseignements, des demandes d'informations à d'autres administrations fiscales.

La vérification sur place doit être obligatoirement constatée par un PV, vérifié et contresigné par le contribuable. Le refus de signature par ce dernier doit être mentionné sur le PV.

Dans les cas de présomption de transferts indirects de bénéfices au sens des dispositions du Code des impôts directs et taxes assimilées, le délai de la vérification sur place est prorogé du délai accordé au contribuable vérifié, afin de lui permettre de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justification.

Une procédure précontentieuse est instituée dans le cadre de la notification de redressements. Plus précisément, les dispositions de l'article 20 du Code de procédure fiscale qui prévoit que le contribuable vérifié doit être informé, dans le cadre de la notification de redressement, qu'il a la possibilité de solliciter dans sa réponse l'arbitrage pour des ques-

tions de faits ou de droit, selon le cas, du directeur des grandes entreprises, du directeur des impôts de wilaya, du chef du centre des impôts ou du chef du service des recherches et vérifications.

3.1.2.6. Impossibilité de renouveler un contrôle à la suite d'une vérification de comptabilité

Lorsque la vérification de comptabilité au titre d'une période déterminée, au regard d'un impôt ou de taxe ou d'un groupe d'impôts ou de taxes, est achevée et sauf le cas où le contribuable a usé de manœuvres frauduleuses ou fourni des renseignements incomplets ou inexacts durant la vérification, l'administration ne peut plus procéder à un nouveau contrôle quel que soit le type des mêmes écritures au regard des mêmes impôts et taxes pour la même période.

3.1.2.7. Notification de redressement

Les résultats de la vérification de comptabilité doivent, impérativement, être portés à la connaissance du contribuable à travers une notification de redressement, et ce, même en l'absence de redressement ou en cas de rejet de comptabilité.

Cette notification doit être adressée au contribuable par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à celui-ci avec accusé de réception et doit être détaillée et motivée de manière à permettre au contribuable de reconstituer les bases d'imposition et de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation.

Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement doit mentionner que le contribuable a la faculté de se faire assister d'un conseil de son choix pour discuter les propositions de rehaussement ou pour y répondre.

• Droit de réponse

Le contribuable dispose d'un délai de 40 jours pour formuler ses observations ou son acceptation. Avant l'expiration de ce délai, le contribuable peut demander des explications verbales sur le contenu de la notification. À l'expiration de ce délai, il peut également demander à l'administration fiscale de fournir des explications complémentaires.

• Impossibilité de remise en cause des résultats de la vérification par l'administration

Dans le cas où le contribuable accepte les impositions établies sur les bases notifiées, la notification devient définitive et ne peut être remise en cause par l'administration.

Dans le cas où le contribuable formule des observations, celles-ci sont soit prises en compte, entraînant, de ce fait, la modification du projet de redressement ; soit rejetées.

Venant renforcer le système de vérification de l'administration mis en place, un dispositif a été institué par la Loi de finances complémentaire pour 2008 qui vise à consolider le cadre du contrôle par une nouvelle vérification ciblée. Les agents de l'administration fiscale peuvent procéder à la vérification ponctuelle de comptabilité d'un ou plusieurs impôts, à tout ou partie de la période non prescrite, ou à un groupe d'opérations ou données comptables portant sur une période inférieure à un exercice fiscal. Cette vérification obéit aux mêmes règles applicables dans le cas d'une vérification générale

La Loi de finances pour 2009 crée, au sein de la Direction générale des impôts, un service des investigations fiscales chargé, au niveau national, de mener des enquêtes en vue d'identifier les sources d'évasions et de fraudes fiscales.

3.1.2.8. Délit de flagrance fiscale

C'est par disposition de l'article 18 de la Loi de finances complémentaire pour 2010 que la flagrance fiscale est définie comme « un contrôle opéré par l'administration fiscale et qui s'effectue avant toute manœuvre organisée par le contribuable visant notamment l'organisation d'insolvabilité ».

La procédure intervient « en cas de circonstances susceptibles de menacer le recouvrement de créances fiscales futures ». Elle permet à l'administration fiscale d'intervenir pour stopper une fraude en cours lorsque suffisamment d'indices sont réunis.

L'administration a un pouvoir d'accès direct aux documents comptables, financiers et sociaux des personnes concernées en un temps réel, et ce, même pour une période au titre de laquelle l'obligation déclarative prévue par la législation fiscale en vigueur n'est pas échue.

La mise en application de la procédure est subordonnée à l'accord préalable de l'administration centrale. La procédure de flagrance fiscale entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle, du droit de reprise, notamment ¹⁰² :

- la possibilité d'établissement de saisies conservatoires par l'administration fiscale ;
- l'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ;
- la possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- la possibilité d'élargissement des durées de vérification sur place ;
- la prorogation du délai de prescription de 2 ans ;
- l'exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20 % et de l'échéancier de paiement ;
- l'application des amendes prévues par l'article 194 ter du Code des impôts directs et taxes assimilées ;
- l'inscription au fichier national des fraudeurs.

3.1.2.9. Principe d'abus de droit

L'article 25 de la Loi de finances pour 2014 introduit le principe « abus de droit » en matière fiscale dans l'article 19 bis du code des procédures fiscales (CPF), en vue de remettre en cause les actes ou les conventions présentés par les contribuables, dissimulant leur portée véritable. Les cas d'abus de droit sont programmés à une vérification de comptabilité par l'administration fiscale.

La Loi de finances pour 2018 a introduit des dispositions pour renforcer le cadre procédural régissant l'abus de droit fiscal.

La disposition de la Loi de finances ¹⁰³ a donné plus de précisions sur la qualification des actes constituant un abus de droit en apportant des modifications sur l'article 19 bis du CPF. La lecture de l'article prévoit qu'en cas de désaccord sur le fondement de la rectification effectuée par l'administration fiscale, le litige est soumis, à la demande du contribuable, à l'avis du comité d'examen des abus de droits et ce, 30 jours à compter de la réception de la notification.

De nouveaux articles (19 ter), (19 quarter) & (19 quinquies) ont été introduits dans le CPF qui prévoient respectivement, (i) l'exclusion des cas d'abus des droit les contribuables ayant procédé auparavant avec un rescrit fiscal, (ii) la composante et le fonctionnement du comité d'examen des abus de droit fiscal et (iii) les sanctions applicables en cas d'abus de droit ¹⁰⁴.

102 Art. 12, Loi de finances pour 2013.

103 Art. 41, Loi de finances pour 2018.

104 Ibid. Art. 42, 43 et 44.

En cas d'abus de droit, toutes les parties à l'acte ou à la convention sont tenues solidairement, avec le contribuable redressé à la restitution d'une créance indue, au paiement des majorations et application des sanctions pénales, prévues pour manœuvres frauduleuses.

En sus de ces majorations, la procédure d'abus de droit entraîne des conséquences fiscales au regard des régimes d'imposition, des procédures de contrôle, et du droit de reprise, notamment :

- l'exclusion du bénéfice de la franchise de la TVA et des régimes dérogatoires ;
- la possibilité de renouveler une vérification de comptabilité achevée ;
- la possibilité d'élargir les durées de vérification sur place ;
- la prorogation du délai de prescription de 2 ans ;
- l'exclusion du droit au sursis légal de paiement de 20 % et de l'échéancier de paiement ;
- l'inscription au fichier national des fraudeurs.

3.1.2.10. Rescrit fiscal

La Loi de finances pour 2012 a institué la procédure du « rescrit fiscal ». Le rescrit fiscal est présenté comme ayant « pour objet d'assurer au contribuable au plan pratique une protection contre la qualification éventuelle d'abus de droit par l'administration à raison d'une opération ou convention qu'il entend passer ».

C'est la possibilité offerte à un contribuable, à titre de garantie, préalablement à la conclusion d'un contrat ou d'une convention de consulter par écrit l'administration centrale des Impôts en lui fournissant tous les éléments utiles. L'administration fiscale confirme ou infirme, après examen, le bien-fondé de la demande du contribuable. Cette procédure permet au contribuable d'interroger l'administration fiscale sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal. L'administration fiscale s'engage par son appréciation. À ce titre, l'administration ne pourra procéder à aucun rehaussement d'imposition (imposition supplémentaire) qui serait fondée sur une appréciation différente de cette situation.

Toutefois, ne peuvent bénéficier de cette garantie que les contribuables qui relèvent de la DGE, et s'il est démontré que l'appréciation faite par le contribuable de bonne foi a été admise par l'administration, à travers une demande écrite, précise et complète.

L'administration est censée répondre formellement sur cette demande dans un délai de 4 mois. En cas d'absence de réponse, ceci vaut acceptation par l'administration.

Il convient de noter aussi que, dans le cas où l'administration a répondu formellement à cette demande, le contribuable peut saisir l'administration dans un délai de 2 mois, pour solliciter un second examen de cette demande, à condition qu'il n'invoque pas d'éléments nouveaux. Le délai de 4 mois s'applique également pour cette deuxième demande.

3.2. Contentieux

Il existe deux types de recours :

- Le recours contentieux est de différents types. Nous allons étudier de plus près les recours ouverts aux contribuables régis par la Direction des grandes entreprises (DGE) et nous ouvrirons quelques parenthèses sur les spécificités des recours ouverts aux autres contribuables.
- Le recours gracieux est ouvert au contribuable se trouvant dans un état de gêne ou d'indigence le mettant dans la difficulté de se libérer totalement de sa dette envers le Trésor. Il permet de solliciter de l'administration fiscale une remise ou une modération des impôts directs, des majorations ou des amendes fiscales.

3.2.1. Recours administratif préalable

Il concerne en premier lieu les réclamations tendant à obtenir la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt.

Ce sont les réclamations des contribuables qui estiment avoir été imposés à tort (demande en décharge) ou surtaxés (demande en réduction) ou qui prétendent avoir effectué des paiements ou opéré des retenues, à la source, indus lorsque ces versements se rapportent à des impositions non établies par voie de rôle (demande en restitution).

Il concerne en second lieu les demandes pour le bénéfice d'un droit issu d'une disposition légale ou réglementaire. Elles visent des impositions régulièrement établies ou perçues qui sont susceptibles d'être remises en cause par suite d'une situation ou d'un événement particulier prévu par un texte.

a) Compétence du directeur de la DGE

Le directeur de la DGE est compétent pour recevoir les réclamations relatives aux impôts et aux taxes gérées par ses services et se prononcer sur des affaires dont le montant total du redressement n'excède pas 400 millions DA sans l'avis conforme de l'administration centrale.

Le directeur des grandes entreprises peut déléguer son pouvoir de décision, pour statuer sur les réclamations contentieuses, aux agents placés sous son autorité. Les conditions d'octroi de cette délégation sont fixées par décision du directeur général des impôts.

Il a 6 mois pour rendre une décision de dégrèvement, d'admission partielle ou de rejet. À l'expiration de ce délai, on dit qu'il y a décision implicite de rejet lorsque la réclamation porte sur une affaire dont le montant total du redressement excède les 400 millions DA. Le directeur de la DGE doit recueillir l'avis conforme de la Direction générale des impôts. Dans ce cas, le délai pour statuer est de 8 mois.

Note : concernant les contribuables ne relevant pas de la DGE, le recours est adressé aux directeurs des impôts de wilaya ou aux chefs des centres des impôts.

b) Instruction de la réclamation

• Conditions de forme

La réclamation constitue le premier acte de la procédure contentieuse en matière fiscale. Le contribuable ne peut saisir la commission centrale ou le juge qu'après rejet d'une réclamation.

La réclamation adressée à la DGE :

- doit être rédigée sur papier libre ;
- doit être individuelle (sauf les associés de sociétés de personnes, qui peuvent formuler une réclamation collective concernant l'imposition de la société) ;
- doit mentionner l'impôt ou la taxe contesté, justifier du montant du versement ou de la retenue effectué, présenter les moyens et conclusions du réclamant ;
- doit être signée par le réclamant.

• Délais

Sous peine de non-recevabilité, la réclamation doit être présentée au plus tard le 31 décembre de la 2^e année suivant celle de la réalisation des événements qui la motivent.

Ainsi, la réclamation est recevable jusqu'au 31 décembre de la 2^e année suivant celle au titre de laquelle l'impôt est versé, et en ce qui concerne l'application des retenues à la

source, jusqu'au 31 décembre de la 2^e année suivant celle au cours de laquelle les retenues ont été opérées.

La date à retenir pour apprécier le délai est la date de réception de la réclamation par la direction ou le cachet de la poste.

c) Élection de domicile en Algérie

Tout réclamant domicilié à l'étranger doit faire élection de domicile en Algérie pour les besoins de notification concernant sa demande.

d) Sursis légal de paiement

Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge peut différer l'acquittement de 80 % des droits dus jusqu'au prononcé de la décision du directeur. Le sursis de paiement ne s'applique qu'aux réclamations préalables.

• Conditions d'octroi du sursis de paiement

- En premier lieu, la réclamation doit être introduite dans les délais et les conditions de forme susmentionnés.
- Le contribuable doit justifier du paiement de 20 % des droits dus en joignant la quittance du paiement.
- Enfin, le contribuable doit se prévaloir expressément des dispositions de l'article 74 du CPF prévoyant la faculté pour le contribuable de solliciter un sursis de paiement quelle que soit l'origine d'établissement des impositions contestées, en précisant le montant ou les bases du dégrèvement auxquels il estime avoir droit.

Dans le cas d'entreprises étrangères n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en Algérie et lorsque la dette fiscale se rapporte à un contrat en fin d'exécution, le receveur doit, conformément au besoin du paiement immédiat, exiger l'intégralité des sommes mises à la charge des contribuables non établis sauf si ces derniers présentent des garanties bancaires ou autres à même d'assurer le recouvrement ultérieur des sommes dues.

• Effet du sursis de paiement

Il suspend toute mesure coercitive à l'encontre du réclamant. Il suspend également le délai de prescription de l'action en recouvrement de l'administration.

Toutefois, il n'interrompt pas le cours des pénalités de recouvrement. Il ne perd son effet que lorsque la décision est prononcée même lorsque celle-ci est formulée hors délai.

Si la décision de l'administration ne satisfait pas le contribuable, ce dernier a le choix entre saisir la commission de recours compétente ou saisir l'autorité juridictionnelle ou. Pour les contribuables relevant de la DGE, il s'agit de la commission centrale.

e) Compétence de l'administration centrale des impôts

L'administration centrale est tenue d'émettre un avis en ce qui concerne les réclamations relevant de la DGE qui portent sur des affaires dont le montant total du redressement excède les 400 millions DA, et ce, dans un délai de 2 mois.

Note : pour les contribuables ne relevant pas de la DGE, l'administration centrale se prononce sur les réclamations contentieuses se rapportant à des vérifications effectuées par les structures de la Direction des recherches et vérifications (DRV) qui est compétente au niveau national.

L'administration centrale se prononce, également, sur les réclamations contentieuses dont le montant total des droits et pénalités excède 200 millions DA et pour lesquels

les responsables locaux (directeurs des impôts de wilaya) sont tenus de requérir l'avis conforme.

3.2.2. Recours devant la commission centrale

Il est ouvert au contribuable après décision de rejet total ou partiel d'une réclamation préalable par le directeur de la DGE et avant saisine du juge.

Compétences de la commission centrale :

- La commission centrale de recours est la plus haute instance en matière de recours contentieux. Elle est compétente pour les contentieux concernant les contribuables régis par la DGE et relevant des impôts directs et de la TVA.
- Elle est appelée à émettre des avis sur les demandes tendant à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul de l'impôt, soit le bénéfice d'un droit issu d'une disposition légale ou réglementaire.

Note : concernant les contribuables ne relevant pas de la DGE, la commission compétente est, selon l'importance du redressement contesté, soit la commission de wilaya, la commission régionale ou la commission centrale.

- La 1ère n'est compétente que lorsque le montant des impôts directs et la TVA redressés est inférieur à 2 millions DA et pour lesquels l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.
- La 2e est compétente lorsque ce même montant est supérieur à 2 millions DA et inférieur ou égal à 70 millions DA et pour lesquels l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.
- La commission centrale est compétente pour les redressements d'impôts directs et de la TVA supérieurs à 70 millions DA et pour lesquels l'administration a préalablement rendu une décision de rejet total ou partiel.

a) Délai de saisine

La commission doit être saisie dans un délai de 4 mois à compter de la date de notification de la décision du directeur,

b) Effet de l'avis de la commission centrale

Selon les cas, le directeur de la DGE doit notifier la décision de dégrèvement ou de rejet, elle doit indiquer les motifs et l'ancrage juridique sur lequel elle s'est fondée. Elle doit être conforme à l'avis de la commission de recours, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de l'avis de la commission.

Si l'avis de la commission ne satisfait pas entièrement le contribuable, ce dernier peut saisir, en dernier lieu, la voie judiciaire.

3.2.3. Recours juridictionnel

Le contentieux fiscal relève du domaine du contentieux administratif dont la compétence est dévolue au juge administratif.

L'action juridictionnelle en matière fiscale porte sur des questions de nature juridique et/ou pécuniaire, à savoir les actions en décharge, réduction ou restitution d'impôts et de taxes.

Elle débute par la saisine du juge de première instance et se poursuit, le cas échéant, devant le Conseil d'État qui intervient en tant que juge d'appel dans le plein contentieux.

Les arrêts rendus pour les litiges se rapportant aux impôts indirects sont sans appel et ne peuvent faire l'objet que d'un pourvoi en cassation.

a) Recours devant le tribunal administratif

• Saisine du juge

Il peut être saisi par le contribuable si les décisions prises par la DGE sur réclamation préalable ou après avis des commissions ne le satisfont pas ou en cas de décision implicite de rejet de la DGE. Dans ces cas, sa réclamation doit être introduite dans le délai de 4 mois à partir de la décision implicite de rejet ou à partir de la notification faite par la DGE de sa décision, qu'elle intervienne ou non après avis de la commission. Le juge peut également être saisi par l'administration fiscale.

• Procédure de mise en œuvre de l'action juridictionnelle

L'instance juridictionnelle en matière fiscale est mise en œuvre par l'enregistrement d'une requête introductive d'instance auprès du greffe du tribunal administratif.

La requête doit respecter certaines conditions de forme : elle doit, notamment, exposer explicitement les moyens et être rédigée sur papier timbré et signée de son auteur.

La requête ne peut porter que sur les cotisations mentionnées dans la réclamation préalable adressée à la DGE. Cependant, le contribuable peut faire dans cette limite, toute conclusion nouvelle dans la requête.

b) Recours devant le conseil d'État

Les arrêts rendus en matière fiscale, par les tribunaux administratifs, peuvent faire l'objet d'un appel devant le Conseil d'État.

Le recours doit être déposé au greffe du Conseil d'État sous forme de requête signée par un avocat agréé.

Le délai d'appel est fixé à un mois à compter de la date de notification de l'arrêt rendu par le tribunal administratif.

4. Fiscalité des groupes

Les participations en capital peuvent provenir d'un processus de filialisation soit d'une activité, soit d'un département complet d'une société existante. Dans ce cas, la société d'origine détient la majorité du capital social des filiales, voire la totalité lorsque celles-ci sont constituées en EURL. Les filiales peuvent elles-mêmes créer des sous-filiales qu'elles contrôlent. Cet édifice constitue une structure de type pyramidal dans laquelle la société d'origine est dite société mère, société holding ou même société de portefeuille. La raison de cette dénomination vient de ce que la société d'origine a pour objet de gérer ses participations financières dans le groupe. En tant qu'associée majoritaire de ses filiales, elle détient le pouvoir politique dans leurs assemblées générales ainsi que dans celles des sous-filiales par le truchement des filiales dont elle assure le contrôle.

4.1. Définition du groupe

Même si la notion de groupe de sociétés est plus une notion fiscale que juridique, le Code de commerce attache également des effets de droit importants aux relations entre une maison mère et ses filiales.

• Définition juridique du groupe de sociétés

Le Code de commerce ne reconnaît pas formellement la notion de groupe de sociétés. Il s'attache plus particulièrement aux notions de filiales, de participations et de sociétés contrôlées.

Dans le silence de la loi, le groupe n'a pas la personnalité juridique. Les sociétés qui le composent ont leur propre personnalité morale et sont juridiquement indépendantes.

Ainsi, la société mère ne répond pas des obligations contractées par sa filiale et ne peut opposer en compensation de l'une de ses dettes envers un créancier, la créance que sa filiale a sur ce créancier.

Toutefois, ce principe subit quelques atténuations en cas de procédures collectives. En effet, les dirigeants de droit ou de fait d'une société en redressement et liquidation judiciaire peuvent être, par le biais d'actions en comblement et en extension du passif, responsables patrimonielement du passif de la société. À cet égard, une société mère peut être considérée comme un dirigeant de droit ou de fait de sa filiale.

De plus, le caractère fictif d'une filiale permet l'ouverture d'une procédure collective contre la société mère qui a agi sous couvert de la filiale. Les créanciers peuvent à cet égard faire jouer la théorie de l'apparence en exigeant de la société mère le paiement de sa créance à l'égard de sa filiale, dès lors qu'il était fondé à considérer que les deux sociétés ne constituaient en réalité qu'une seule.

Une filiale est définie par le Code de commerce comme étant une société dont plus de 50 % du capital est détenu par une autre société. Lorsque la fraction détenue est comprise entre 10 % et 50 %, il s'agit alors d'une participation.

Une société est considérée comme en contrôlant une autre, lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société, lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un pacte d'actionnaires ou lorsqu'elle détermine, de fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de la société. Elle est appelée dans ces cas, société holding.

• Définition fiscale du groupe de sociétés

La législation fiscale se distingue du droit commun par une définition spécifique, ainsi que des conditions particulières. Les dispositions en matière d'exonérations et d'incitations fiscales ne s'appliqueront qu'au groupe défini selon la loi fiscale

La loi fiscale prévoit que le groupe de sociétés s'entend, comme toute entité économique, de deux ou plusieurs SPA juridiquement indépendantes dont l'une appelée « société mère » tient les autres, appelées « membres », sous sa dépendance par la détention directe de 90 % ou plus du capital social et dont le capital ne peut pas être détenu en totalité ou en partie par ces sociétés ou à raison de 90 % ou plus par une tierce éligible en tant que société mère.

Ainsi, il y a lieu de réunir plusieurs conditions :

- En premier lieu, les sociétés doivent être organisées sous forme de SPA. Sont donc exclues de l'éligibilité au régime des groupes de sociétés, celles organisées sous une autre forme (SARL, SNC, EURL, etc.).
- En dernier lieu, le capital social de la société membre doit être détenu de manière directe à raison de 90 % au moins par la société mère dont le capital social ne doit pas être détenu de manière directe à raison de 90 % ou plus par une société tierce éligible en tant que société mère.

Enfin, le capital social de la société mère ne doit pas être détenu de manière directe ou indirecte en totalité ou en partie, par les sociétés membres.

Certaines sociétés sont expressément exclues du régime des groupes de sociétés.

Ainsi, toute société dont l'objet principal est lié au domaine d'exploitation, de transport, de transformation ou de commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés, ne peut prétendre au régime fiscal de groupe de sociétés.

4.2. Régime applicable au groupe

4.2.1. Régime juridique

Lorsqu'une société prend une participation représentant plus de 50 % du capital d'une autre société, ou assure le contrôle de cette société, il doit en être fait mention dans le rapport soumis à l'assemblée générale annuelle sur les opérations de l'exercice. Dans ce même rapport, il doit être rendu compte de l'activité et des résultats des filiales et des sociétés qu'elle contrôle.

Les sociétés doivent publier chaque année des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, dès lors qu'elles contrôlent des sociétés ou exercent une influence prépondérante sur celles-ci.

Ces comptes regroupent le bilan et le compte de résultat des sociétés concernées.

La consolidation des comptes du groupe s'effectue en fonction du niveau de dépendance par intégration globale, proportionnelle ou par mise en équivalence.

L'intégration globale consiste à substituer intégralement au compte titres de participation de la société mère dite consolidante, les comptes de bilan et de résultats des sociétés consolidées concernées pour établir le bilan et le tableau des comptes de résultats consolidés uniques du groupe. Elle s'applique aux sociétés que la société mère contrôle exclusivement.

Dans ce cas, les créances et les dettes, les charges et produits ainsi que les profits sur stocks intragroupe et les dividendes reçus des filiales par la société mère concernée sont éliminés des comptes consolidés du groupe.

L'intégration proportionnelle consiste à substituer, à concurrence du pourcentage de participation détenu, au compte titres de participation de la société mère, les comptes de bilan et de résultats des sociétés consolidées, pour établir le bilan et le tableau des comptes de résultats uniques du groupe. Elle s'applique aux sociétés dont le contrôle est partagé par un nombre limité d'actionnaires.

La mise en équivalence consiste à substituer à la valeur comptable des titres de participation de la société mère sa quote-part dans les fonds propres, y compris le résultat de l'exercice des sociétés mises en équivalence ; elle s'applique aux sociétés dans lesquelles la société consolidante exerce une influence notable par la détention d'une fraction au moins égale à un cinquième des droits de vote.

Le Code de commerce prévoit qu'il est interdit à une SPA de détenir des actions dans une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital qui est supérieur à 10 %.

4.2.2. Régime fiscal

Le régime fiscal des groupes de sociétés est un régime préférentiel octroyé sur option. Il offre la possibilité de consolider des bénéfices imposables à l'IBS de l'ensemble des sociétés membres du groupe et le bénéfice de certains avantages fiscaux.

a) Taux de l'impôt applicable

Les taux d'imposition de l'IBS selon les secteurs d'activité sont déterminés comme suit ¹⁰⁵ :

- 19 % pour les activités de production de biens ;
- 23 % pour les activités de bâtiment, de travaux publics et d'hydraulique ainsi que les activités touristiques et thermales à l'exclusion des agences de voyages ;
- 26 % pour les autres activités.

Dans le cas où les activités exercées par les sociétés membres du groupe relèvent de taux différents de l'IBS, le bénéfice résultant de la consolidation sont imposables au titre de chaque taux, suivant la quote-part des chiffres d'affaires déclarés pour chaque segment d'activité.

b) Consolidation des bénéfices

Le régime du bilan consolidé consiste en la production d'un seul bilan pour l'ensemble des sociétés du groupe et la tenue de comptes uniques représentatifs de l'activité et de la situation d'ensemble des sociétés constituant le groupe.

Le régime de la consolidation des bénéfices n'est accordé qu'en cas d'option par la société mère et acceptation par l'ensemble des sociétés membres. Il est à préciser que la réglementation fiscale actuelle ne fait pas de distinction entre l'option pour le régime de la consolidation des bénéfices et l'option faite pour le régime fiscal des groupes lui-même.

En effet, en optant pour le régime du bilan consolidé, le groupe intègre le régime fiscal des groupes de sociétés automatiquement.

L'option ainsi faite, est irrévocable pour une période de 4 ans.

Les déductions des charges légalement limitées sont admises pour chacune des sociétés. En ce sens que chaque société membre du groupe peut faire valoir la limitation autorisée.

c) Avantages fiscaux accordés

– En matière d'IBS

En plus des dispositions applicables à toutes les sociétés dans le cadre du droit commun, notamment, l'exonération de l'IBS des dividendes perçus par les sociétés au titre de leur participation dans le capital des autres sociétés, le régime fiscal des groupes prévoit une exonération des plus-values de cession réalisées dans le cadre des échanges patrimoniaux entre les sociétés membres d'un même groupe.

Toutefois, le principal avantage octroyé par le régime fiscal des groupes en matière d'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS) résulte de la consolidation des bénéfices qui permet de déterminer un résultat retraité d'ensemble pour tout le groupe, en considérant qu'il s'agit d'une seule entité économique et de soumettre par la suite ce résultat à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS). Ce dernier est ainsi globalement réduit en cas d'existence de déficit, accusé par une ou plusieurs sociétés membres.

– En matière de TVA

Les opérations intragroupes sont exonérées de la TVA. La TVA bénéficie également du régime de la consolidation.

Il est aussi stipulé que les redevables consolidant leurs comptes au niveau de la société mère dans les conditions prévues à l'article 138 bis du CIDTA, peuvent déduire, depuis la Loi de finances complémentaire pour 2009, dans les mêmes conditions, la taxe sur

105 Art. 2, Loi de finances complémentaire pour 2015.

la valeur ajoutée ayant grevé les biens et services acquis par ou pour leurs diverses sociétés membres du groupe.

Cette mesure autorise la consolidation de la TVA au niveau de la société mère afin de permettre la récupération de cette taxe en évitant la constitution de précomptes structurels.

— En matière de droits d'enregistrement

Sont exemptés du droit d'enregistrement les actes portant transformation de sociétés éligibles au régime fiscal du groupe de sociétés en vue de l'intégration dudit groupe et les actes constatant les transferts patrimoniaux entre les sociétés membres du même groupe.

Toutefois, dans les deux cas précédents, les sociétés sont tenues d'accomplir la formalité d'enregistrement.

d) Obligations déclaratives des groupes de sociétés

— Déclaration annuelle

Les sociétés ayant opté pour le régime fiscal du groupe sont tenues de remettre au service de gestion de la DGE leurs déclarations annuelles à l'IBS ainsi que la liasse fiscale. La société mère doit produire le bilan consolidé (liasse fiscale et déclaration) auprès du service de gestion de la DGE.

Les filiales rattachées à la société mère doivent, en outre, fournir leurs déclarations fiscales au même service en portant sur leur déclaration la mention « filiale membre de groupe ».

— Facilités financières accordées au groupe

Les opérations de trésorerie entre sociétés du même groupe sont fréquentes. La centralisation automatique de trésorerie a pour vertu de permettre la remontée des soldes des comptes secondaires, qu'ils soient débiteurs ou créditeurs, ou des seuls soldes créditeurs ou encore la remontée de chaque écriture des comptes secondaires des sociétés du groupe à un compte centralisateur unique. Le compte centralisant peut-être celui de la société mère ou de l'une des filiales du groupe.

Cette technique permet de faire l'économie d'un passage par les banques pour obtenir prêts et avances de trésorerie. Elle ne porte pas atteinte au principe du monopole des établissements de crédit. En effet, l'article 79 de l'ordonnance n°2003-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit déroge au principe que seul une banque ou un établissement financier peut consentir un crédit au sens de l'article 68 de la loi.

L'article 79 permet à toute entreprise de « procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des relations de capital conférant à l'une d'elles un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ».

De plus, l'interdiction faite aux administrateurs de SPA et aux gérants et associés de SARL de contracter des emprunts auprès de la société, de se faire consentir ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers est levée lorsqu'il s'agit de personnes morales ; une filiale peut par conséquent consentir des avances ou avals au profit de la société mère, alors que celle-ci est membre de son conseil d'administration ou, s'il s'agit d'une SARL, en est associée ou gérante.

Ces conventions peuvent être soumises à une procédure d'autorisation préalable.

Les concours financiers consentis par les dirigeants d'une société à une autre société peuvent être considérés comme contraires à l'intérêt de la première société par certains de ses associés, souvent minoritaires.

CHAPITRE 15

Systeme judiciaire

Le système judiciaire algérien est régi selon un double degré de juridiction avec un ordre judiciaire ordinaire et administratif.

La loi organique n°22-10 du 9 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire ladite a institué l'ordre judiciaire ordinaire comprenant : la Cour suprême, les Cours et les tribunaux et l'ordre judiciaire administratif comprenant le Conseil d'État, les tribunaux administratifs d'appel et les tribunaux administratifs.

1. Organisation judiciaire

1.1. Ordre judiciaire ordinaire

1.1.1. Tribunaux

Il s'agit des juridictions du premier degré. Elles sont constituées en sections : section civile, section commerciale, section sociale, etc.

Ils traitent toutes les actions civiles, commerciales, sociales pour lesquelles elles sont territorialement compétentes. Elles statuent à charge d'appel devant la cour.

Les tribunaux siègent aux chefs-lieux des cours. Il peut être créé un ou plusieurs tribunaux au niveau de la même commune. Leurs compétences territoriales peuvent s'étendre à plusieurs communes ou délégations communales¹⁰⁶.

Leur compétence est liée notamment aux matières suivantes :

- Saisie immobilière ;
- Règlement des ordres et licitations ;
- Saisie et vente judiciaire des navires et aéronefs ;
- Exequatur ;
- Contentieux relatifs aux accidents du travail, aux faillites, aux règlements judiciaires, aux demandes de vente de fonds de commerce ayant fait l'objet d'une inscription de nantissement.

Le tribunal est la juridiction de droit commun, il est composé de sections devant lesquelles les affaires sont enrôlées selon la nature du litige.

106 Article 8 bis du décret exécutif n°20-224 du 8 août 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n°98-63 du 16 février 1998 fixant la compétence des Cours et les modalités d'application de l'ordonnance n°97-11 du 19 mars 1997 portant découpage judiciaire.

Toutefois, dans les tribunaux où certaines sections n'ont pas été créées, la section civile demeure compétente pour connaître de tous les litiges à l'exception de ceux relatifs au contentieux social.

Les pôles spécialisés siégeant au niveau de certains tribunaux connaissent, exclusivement, des contentieux relatifs au commerce international, à la faillite et au règlement judiciaire, aux banques, à la propriété intellectuelle, aux contentieux maritimes et du transport aérien et en matière d'assurances.

Le droit algérien organise un privilège de juridiction au profit du justiciable algérien, en ce sens que tout étranger, même non résident en Algérie, pourra être cité devant les juridictions algériennes pour l'exécution des obligations par lui contractées en Algérie avec un Algérien. Il pourra être interpellé devant les juridictions algériennes pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Algériens. À l'inverse, un Algérien pourra être attiré devant les juridictions algériennes pour des obligations en pays étranger, même avec un étranger.

Les ordonnances, les jugements et les arrêts rendus par les juridictions étrangères ne peuvent être exécutés sur l'étendue du territoire algérien qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par les juridictions algériennes.

La demande d'exequatur des ordonnances, des jugements, des arrêts, des actes et des titres exécutoires étrangers, est présentée devant le tribunal siégeant au chef-lieu de la cour du lieu du domicile du poursuivi ou du lieu d'exécution qui vérifient qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- Ne pas violer les règles de compétence ;
- Avoir acquis force de chose jugée conformément aux lois du pays où ils ont été rendus ;
- Ne pas être contraires à des ordonnances, jugements ou arrêts déjà rendus par les juridictions algériennes et dont excipe le défendeur ;
- Ne pas être contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en Algérie.

De même, les actes et les titres authentiques établis dans un pays étranger ne peuvent être exécutés sur l'étendue du territoire algérien qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par les juridictions algériennes qui vérifient qu'ils répondent aux conditions suivantes :

- Réunir les conditions requises pour l'authenticité des titres conformément aux lois du pays où ils ont été établis ;
- Avoir le caractère de titres exécutoires et être susceptibles d'exécution, conformément aux lois du pays où ils ont été établis et qu'ils ne sont pas contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en Algérie.

Ces règles ne préjudicient pas de celles prévues par les conventions internationales et les conventions judiciaires conclues entre l'Algérie et les autres pays.

• Procédure devant les tribunaux

Le tribunal est saisi par le dépôt au greffe de la citation écrite datée et signée du demandeur. Toute citation doit indiquer le nom et demeure du destinataire, la désignation du tribunal compétent, un exposé sommaire de l'objet ainsi que des moyens de la demande. Lorsqu'il s'agit d'une société, la citation doit indiquer la raison sociale, la nature et le siège social.

La citation est remise par les soins du greffier, transmise par la poste sous pli recommandé ou par la voie administrative. Si le destinataire n'a pas de domicile connu en Algérie, la citation est adressée au lieu de sa résidence habituelle. S'il habite à l'étranger, le parquet doit envoyer la copie au ministère des Affaires étrangères ou à toute autorité habilitée par les conventions diplomatiques.

S'agissant de l'audience et du jugement, les juges peuvent statuer tous les jours et même les jours fériés. Les audiences sont publiques.

Le tribunal est compétent pour ordonner des mesures d'instruction et d'expertise. Il peut également ordonner une visite des lieux et des enquêtes sur les faits de nature à être constatés par témoins et dont la vérification paraît admissible et utile à l'instruction de l'affaire.

Les jugements par défaut peuvent être attaqués par la voie d'opposition dans un délai d'un mois à compter de la date de la signification. Dès lors que la citation a été délivrée à personne, le jugement rendu par le tribunal est réputé contradictoire. Ce faisant, il n'est pas susceptible d'opposition.

1.1.2. Cours

C'est devant les cours que s'exerce l'appel des jugements des tribunaux. Le délai d'appel est d'un mois à compter de la date de la signification à personne de la décision attaquée. Il est de 2 mois lorsque la signification est effectuée à domicile réel ou élu. À l'égard des jugements rendus par défaut, le délai d'appel ne court qu'à compter de l'expiration du délai d'opposition.

L'appel est en principe suspensif. La loi peut, cependant, en décider autrement. L'appel est formé par assignation motivée et signée de la partie qui interjette appel.

Les délais d'opposition, d'appel, de recours en rétractation et de pourvoi en cassation sont de 2 mois pour les personnes qui résident en dehors du territoire national.

L'instruction de l'affaire en cause d'appel se fait dans les mêmes formes que devant le tribunal. Les parties comparaissent, en personne ou par leurs avocats.

La cour met l'affaire en délibéré, après clôture des débats. Elle indique le jour où elle rendra son arrêt.

L'ensemble des arrêts rendus sur des assignations, mémoires ou conclusions sont réputés contradictoires, même si les avocats n'ont pas présenté d'observations orales à l'audience.

Les arrêts qui rejettent une exception ou une fin de non-recevoir et statuent sur le fond sont également réputés contradictoires, alors même que la partie qui a soulevé l'exception ou la fin de non-recevoir s'est abstenue de conclure subsidiairement au fond.

Tous les autres arrêts sont rendus par défaut. Ces arrêts sont susceptibles d'opposition dans un délai d'un mois devant les juridictions dont ils émanent. Le délai court à compter de la signification des décisions (jugements ou arrêts).

1.1.3. Cour suprême

Il s'agit de l'organe régulateur de l'activité des tribunaux et des cours.

La Cour suprême est compétente pour statuer sur les pourvois en cassation formés contre les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort par les cours et les tribunaux.

Le pourvoi en cassation ne peut être fondé que sur des moyens tels que :

- La violation des formes substantielles de procéder ;
- L'omission des formes substantielles de procéder ;
- L'incompétence ;
- L'excès de pouvoir ;
- La violation de la loi interne ;
- La violation de la loi étrangère relative au Code de la famille ;
- La violation des conventions internationales ;
- Le défaut de base légale ;

- Le défaut de motifs ;
- L'insuffisance de motifs ;
- La contrariété entre les motifs et le dispositif ;
- La dénaturation des termes clairs et précis d'un écrit retenu dans le jugement ou l'arrêt ;
- S'il a été statué sur choses non demandées, ou adjugé plus qu'il n'a été demandé ;
- S'il a été omis de statuer sur un chef de demande ;
- Si des incapables n'ont pas été défendus.

Le délai de pourvoi en cassation est de 2 mois à compter de la signification à personne de la décision attaquée, et il est de 3 mois lorsque la signification est effectuée à domicile réel ou élu. À l'égard des jugements et arrêts rendus par défaut, le délai de pourvoi en cassation ne court qu'à compter de l'expiration du délai d'opposition.

Pour les personnes qui résident en dehors du territoire national, les délais de recours prévus sont augmentés de 2 mois.

Les recours devant la Cour suprême ne sont pas suspensifs d'exécution sauf en matière d'état et de capacité des personnes et quand il y a faux incident.

La représentation des parties est obligatoirement assurée par des avocats agréés par la Cour suprême. L'État, la wilaya, la commune et les établissements publics à caractère administratif sont dispensés de l'obligation du ministère d'avocat.

La procédure devant la Cour suprême est formée par une requête écrite signée d'un avocat agréé. Elle doit contenir, à peine de nullité, les trois mentions suivantes :

- Nom, prénoms, profession, qualité et domicile des parties ;
- L'expédition de la décision attaquée ;
- Contenu sommaire des faits, ainsi que les moyens invoqués à l'appui du pourvoi devant la Cour suprême.

Dans le mois du dépôt de la requête, le demandeur peut déposer un mémoire ampliatif développant ses moyens.

Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application. Dans l'hypothèse où le pourvoi est admis, la Cour suprême annule tout ou partie de la décision attaquée et renvoie la cause soit devant la même juridiction autrement composée, soit devant une autre juridiction de même ordre et de même degré que celle dont la décision est cassée. Il incombe à la juridiction devant laquelle a été renvoyée l'affaire après cassation de se conformer à la décision de renvoi sur le point de droit tranché par la Cour suprême.

Les décisions de la Cour suprême sont notifiées par les soins du greffe et par lettre recommandée avec avis de réception aux parties au procès ainsi qu'aux avocats. Elles sont pareillement portées à la connaissance de la juridiction dont la décision a été attaquée.

1.1.4. Synthèse du système des voies de recours

	Saisine	Instructions	Clôture des débats	Prononcé de la décision
Cour suprême	Pourvoi en cassation par requête écrite signée de l'avocat - (dans un délai de 2 mois à compter de la signification à personne de la décision attaquée, 3 mois dans les cas de signification faite à domicile réel ou élu)	Juge en droit	Mise en délibéré	Prononce l'annulation de la décision de la cour ou la confirme
Cour	Saisine par assignation motivée de la partie déboutée en première instance (dans un délai de 1 mois à compter de la date de la décision attaquée - 2 mois si signification faite à domicile réel ou élu)	Instruction de la cause	Mise en délibéré	Prononcé de l'arrêt qui confirme ou infirme la décision du tribunal
Tribunal de droit commun	Saisine par dépôt au greffe de la citation	Instruction de la cause	Mise en délibéré	Prononcé du jugement et notification de la décision

1.2. Juridictions spécialisées

- **Tribunal criminel** : Il existe au niveau de chaque Cour, un tribunal criminel de première instance et un tribunal criminel d'appel dont la compétence, la composition et le fonctionnement sont fixés par la législation en vigueur.
- **Juridictions militaires** : Les règles relatives à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des juridictions militaires sont fixées par le code de justice militaire.
- **Tribunaux spécialisés** : La Cour peut comprendre des tribunaux spécialisés qui connaissent des contentieux à caractère commercial, foncier et prud'homal.
- **Tribunal commercial spécialisé** : (Cf. Art. 536 bis loi n°22-13 du 12 juillet 2022).

Les tribunaux commerciaux spécialisés ont été institués en vertu de la loi n°22-13 du 12 juillet 2022, dans une optique de soutien et de dynamisation de l'investissement et du commerce ils ont pour compétence tout contentieux cité ci-dessous :

- Contentieux relatifs à la propriété intellectuelle ;
- Contentieux des sociétés commerciales, notamment ceux relatifs aux associés, à la dissolution et à la liquidation des sociétés ;
- Le règlement judiciaire et à la faillite ;
- Contentieux relatifs aux banques et aux institutions financières avec les commerçants ;
- Contentieux maritimes, du transport aérien et des assurances relatives à l'activité commerciale ;
- Contentieux relatifs au commerce international

1.3. Ordre judiciaire administratif

1.3.1. Tribunaux administratifs

Les tribunaux administratifs ont été institués par la loi n°98-02 du 30 mai 1998 (abrogée). Les règles de procédure devant les tribunaux administratifs sont déterminées par le code de procédure civile et administrative.

Les tribunaux administratifs sont organisés en chambres, elles-mêmes subdivisées en sections et sont les juridictions de tutelle générale dans les contentieux administratifs statuant en première instance d'un jugement susceptible d'appel dans toutes les matières où est partie l'État ou la Wilaya ou la commune ou l'une des instances publiques à caractère administratif.

Ils sont compétents pour statuer sur les recours en annulation, en interprétation et en appréciation de la légalité des décisions prises par :

- la wilaya ainsi que les services déconcentrés de l'État exerçant au sein de cette dernière ;
- la commune ;
- les organisations professionnelles régionales ;
- les établissements publics locaux à caractère administratif.

1.3.2. Tribunaux administratifs d'appel

Les tribunaux administratifs d'appel ont été instaurés par la loi organique n°22-10 du 9 juin 2022 relative à l'organisation judiciaire et la loi n°22-07 du 5 mai 2022 portant découpage judiciaire.

Le tribunal administratif d'appel connaît de l'appel des jugements et ordonnances rendus par les tribunaux administratifs et a pour objectif de consolider le principe du double degré de juridiction qui est l'un des piliers fondamentaux de la justice.

Garantir un procès équitable, un bon fonctionnement de la justice et le droit de défense, assurer la sécurité judiciaire et instaurer la confiance auprès des justiciables en donnant une chance à la personne lésée de porter son action devant ces instances judiciaires en vue de s'assurer de l'intégrité de la décision rendue par les tribunaux administratifs. Il connaît, également, des affaires que lui confèrent les textes particuliers.

La création de cette instance découle des dispositions de la Loi susmentionnée, visant à concrétiser la dualité constitutionnelle du système judiciaire algérien.

En outre, le tribunal Administratif d'Appel est également compétent pour :

- Statuer en appel contre les jugements et ordonnances des tribunaux administratifs ;
- Traiter des affaires spécifiques conformément aux textes en vigueur ;
- Exercer en première instance le pouvoir de juger les recours en annulation, en interprétation ou en appréciation de la légalité contre les actes administratifs des autorités centrales, institutions publiques nationales et organisations professionnelles nationales ;
- Servir d'instance d'appel pour les ordonnances rendues en référé par le tribunal administratif ;
- Régler les conflits de compétence entre deux tribunaux administratifs d'appel ou entre un tribunal administratif d'appel et le Conseil d'État, en se prononçant sur l'existence du lien de connexité.
- L'élaboration de rapports annuels sur leur activité et celle des tribunaux administratifs. Ces rapports sont transmis au Conseil d'État qui les exploitera dans l'élaboration du rapport annuel à soumettre au Président de la République.

• Composition du tribunal administratif d'appel

Les tribunaux administratifs d'appel sont constitués de trois magistrats au moins dont un président et deux assesseurs au rang de conseiller.

1.3.3. Conseil d'État

En vertu du décret exécutif n°98-262 du 29 août 1998 fixant les modalités de transfert de l'ensemble des affaires inscrites et/ou pendantes au niveau de la chambre administrative de la Cour suprême au Conseil d'État, « l'ensemble des affaires inscrites et/ou pendantes au niveau de la chambre administrative de la Cour suprême, à l'exclusion des affaires qui sont en état d'être jugées », sont transférées au Conseil d'État.

La loi organique n°98-01 précitée fait du Conseil d'État l'organe régulateur de l'activité des juridictions administratives. Il assure l'unification de la jurisprudence administrative à travers le pays et veille au respect de la loi.

Le Conseil d'État jouit de l'indépendance dans l'exercice de ses compétences judiciaires et d'une compétence pour trancher en premier et dernier ressort :

- Les recours en annulation en interprétation ou en appréciation de la légalité formés contre les actes administratifs ¹⁰⁷ émanant des autorités administratives centrales, des institutions publiques nationales et des organisations professionnelles nationales.
- Les recours en interprétation et les recours en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève du Conseil d'État (par exemple décision d'un ministre, d'un wali, d'une autorité administrative indépendante).

En appel, le Conseil d'État connaît des décisions rendues par les juridictions inférieures (tribunal et cour). Il est également juge de cassation des décisions des juridictions administratives rendues en dernier ressort.

La procédure devant le Conseil d'État est régie par les dispositions du CPC qui s'appliquent à la procédure à caractère judiciaire.

1.3.4. Spécificités de la procédure administrative

D'après la loi n°08-09 modifiée et complétée portant Code de procédure civile et administrative, les tribunaux administratifs sont les juridictions de droit commun en matière de contentieux administratif. Ils connaissent, en premier ressort et à charge d'appel de toutes les affaires où est partie l'État, la wilaya, la commune ou un établissement public à caractère administratif.

Les tribunaux administratifs sont également compétents pour statuer sur les recours en annulation, en interprétation et en appréciation de la légalité des actes administratifs pris par :

- la wilaya ainsi que les services déconcentrés de l'État exerçant au sein de cette dernière ;
- la commune et autres services administratifs communaux ;
- les établissements publics locaux à caractère administratif ;
- les recours de pleine juridiction ;
- les affaires que leur confèrent des textes particuliers.

Sont portées obligatoirement devant les tribunaux administratifs les actions intentées dans les matières énumérées à titre d'exemple :

- en matière d'impôts et de taxes, au lieu de l'imposition et de taxation ;
- en matière de travaux publics, au lieu de leur exécution ;
- en matière de contrats administratifs de toute nature, au lieu de leur passation ou exécution ;
- en matière de litiges intéressant les fonctionnaires ou agents de l'État ou autres personnes relevant des institutions publiques administratives, au lieu de leur affectation ;
- en matière de prestations médicales, au lieu où elles ont été fournies ;

107 Art. 9, loi organique n°11-13 du 26 juillet 2011 modifiant et complétant la loi organique n°98-01 du 30 mai 1998 relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du Conseil d'État.

- en matière de fournitures, de travaux, de louage d’ouvrage ou d’industrie, au lieu où la convention a été passée ou au lieu où elle a été exécutée, lorsque l’une des parties est domiciliée en ce lieu ;
- en matière de difficulté d’exécution d’une décision rendue par la juridiction administrative, au lieu du tribunal qui a rendu la décision.

Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d’une demande principale l’est également pour toute demande additionnelle, incidente ou reconventionnelle ressortissant à la compétence des tribunaux administratifs. Il est également compétent pour connaître des exceptions relevant de la compétence d’une juridiction administrative.

Le tribunal administratif est saisi par requête écrite et signée de la partie ou d’un avocat inscrit à l’ordre national des avocats, elle est déposée au greffe du tribunal administratif contre paiement de la taxe judiciaire, sauf les cas où la loi en dispose autrement. La requête est obligatoirement accompagnée de la décision attaquée.

Le tribunal administratif ne peut être saisi par un particulier que par voie de recours formé contre une décision administrative. Le recours doit être formé dans les 4 mois à compter de la date de la notification à la personne d’une copie de l’acte administratif individuel ou de la publication de l’acte administratif collectif ou réglementaire.

Les chambres administratives des cours sont remplacées par les tribunaux administratifs. Cela signifie qu’en matière administrative, le double degré de juridiction est maintenu. Désormais, les décisions rendues par les tribunaux sont susceptibles de recours que devant le tribunal administratif d’appel. Le demandeur au recours devant le tribunal administratif dispose d’un délai de 4 mois à compter de la notification d’une copie de l’acte administratif individuel ou de la publication de l’acte administratif collectif ou réglementaire.

1.3.5. Synthèse du système des voies de recours

	Saisine	Instructions	Prononcé de la décision
Conseil d’État	Connaît des recours en interprétation de la légalité des actes administratifs. Il statue sur les pourvois en cassation contre les sentences rendues en dernier ressort par les juridictions administratives et il statue sur les affaires qui lui sont confiées en vertu de lois spéciales. Le délai de pourvoi en cassation est de 2 mois à compter de la signification de la décision.	Instruction de la cause en appel	Casse et annule ou au contraire confirme la décision du tribunal administratif d’appel (le recours doit être introduit dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement du tribunal d’appel).
Tribunal administratif d’appel	Connaît de l’appel des jugements et ordonnances rendus par les tribunaux administratifs. Le délai d’appel contre les jugements est de 2 mois (15 jours s’agissant d’ordonnances de référés).	Instruction de la cause	Prononcé de l’arrêt qui confirme ou infirme la décision du tribunal.
Tribunal administratif	Saisi par le dépôt au greffe de la citation.	Instruction de la cause et mise en délibéré	Prononcé du jugement et notification de la décision.

2. Compétence des cours et des tribunaux dans les domaines relatifs à la procédure d'urgence

De nombreux contrats conclus entre des entreprises algériennes et des entreprises étrangères, notamment, les contrats d'équipement et plus généralement les contrats à exécution successive, donnent lieu, au stade de leur exécution, à la saisine des juridictions algériennes à l'effet de les voir prononcer des mesures édictées dans l'urgence. Le droit algérien distingue à cet égard les mesures d'urgence proprement dites, les injonctions de payer et la procédure de référé.

- **Mesures d'urgence**

Les juridictions algériennes sont compétentes pour prononcer des mesures d'urgence dont la demande est présentée à la juridiction qui est compétente au fond. Le magistrat saisi rend une ordonnance qui constate la situation d'urgence alléguée par le demandeur. S'il rejette la demande, il peut être fait appel de cette ordonnance à condition qu'elle ait été rendue par le président du tribunal du premier degré.

- **Injonctions de payer**

Toute demande en paiement d'une créance qui est liquide, exigible et échue est recevable dès lors qu'elle tend à l'obtention d'une procédure d'injonction de payer. Le demandeur doit joindre à l'appui de sa requête tous les documents qui attestent de l'existence et du montant de la créance. Si le juge accueille sa demande, il autorisera la notification d'une injonction de payer (ce qui signifie que la créance est justifiée). Dans le cas contraire, il rejettera toute voie de recours pour le demandeur, sauf pour ce dernier à exercer les recours de droit commun.

Lorsque la décision est susceptible d'appel, le délai 30 jours court à partir de l'expiration du délai de contredit ou à partir du prononcé du jugement qui rejette le contredit (le délai est de 30 jours également). Passé ce délai ou si l'injonction de payer n'est pas susceptible d'appel, elle sera revêtue par le greffier de la formule exécutoire sur la requête du créancier (par simple lettre).

Une injonction de payer n'est concevable que si le débiteur à son domicile ou sa résidence en Algérie. L'avis de l'injonction de payer est notifié au débiteur par lettre recommandée avec avis de réception. Le débiteur doit s'exécuter dans les 15 jours, sous peine d'y être contraint par toutes les voies de droit avec en sus le paiement d'intérêts de retard et de frais. Le débiteur peut dans ce délai formuler contredit à l'injonction de payer, mais devra obligatoirement consigner le montant des frais, sans quoi il ne sera pas délivré de récépissé par le greffier. S'il n'y a pas de contredit, le débiteur est invité à comparaître devant le juge. S'il s'abstient, le juge statue d'office et le jugement rendu est réputé contradictoire. Si le contredit a été formulé hors délai, il suffira au créancier, par simple lettre visée sur l'original de la requête du juge, d'exiger le paiement de sa créance. Les effets qui s'attachent à l'injonction de payer sont ceux d'un jugement contradictoire. Toute ordonnance contenant injonction de payer qui n'est pas frappée de contredit ou qui n'est pas visée pour exécution dans l'année de sa date est réputée périmée et ne peut produire aucun effet.

- **Procédure de référé**

Dès lors qu'il s'agit de décider d'une mesure de séquestre ou de toute mesure conservatoire, l'affaire peut être portée par citation devant le président de la juridiction du premier degré compétente au fond. Le magistrat peut statuer à tout moment, y compris les jours fériés. Les ordonnances de référé ne préjudicient pas au principal. Le président des référés est habilité à prescrire toutes les mesures d'instruction nécessaires à la solution du litige. Les ordonnances de référé sont exécutoires par provision, avec ou sans caution. Elles ne sont pas susceptibles d'opposition ni de défense à exécution.

L'appel de la décision peut être formé dans les 15 jours de la notification de l'ordonnance. L'appel est jugé également selon la procédure d'urgence.

3. Professionnels de la justice

Les personnes qui contribuent au fonctionnement du service public de la Justice sont répartis en trois catégories : les magistrats, les auxiliaires, les fonctionnaires.

- **Magistrats**

À l'opposé de la dualité juridictionnelle entre les deux ordres (judiciaire et administratif), le corps des magistrats est uni sous l'autorité du Conseil supérieur de la magistrature. Il est uniquement constitué de professionnels formant deux groupes : les magistrats du siège et les magistrats du ministère public.

Le statut de la magistrature a fait l'objet d'une refonte en 2004 dans le cadre des réformes visant à renforcer l'indépendance des juges, réformes qui se traduisent entre autres par la réhabilitation du rôle du Conseil supérieur de la magistrature, qui jouit de l'autonomie financière et a vu s'élargir sa composante élue.

- **Auxiliaires**

L'activité des auxiliaires de justice est exercée sous forme de profession libérale sous l'autorité directe d'un conseil de l'ordre pour chaque branche et la tutelle du ministère de la Justice. Cette catégorie comprend : les avocats, les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs, les experts judiciaires, les syndic administrateurs judiciaires et les traducteurs-interprètes.

Le ministère de la Justice a initié un programme de refonte de tous les statuts, et des commissions mixtes ont été installées pour une mise en conformité des textes avec l'évolution du contexte et l'ouverture du marché.

- **Fonctionnaires**

Considérés comme auxiliaires du juge, ces derniers constituent deux catégories :

- Le greffe, qui est constitué de fonctionnaires civils chargés de la direction des services administratifs et de la gestion financière des juridictions.
- La police judiciaire, corps principalement constitué de fonctionnaires de la sûreté nationale, de la gendarmerie et certaines autres personnes nommément désignées, dont la mission est de constater les infractions pénales, d'en rassembler les moyens de preuves, d'identifier les auteurs et d'exécuter les délégations des juridictions compétentes, conformément à la loi et sous l'autorité du procureur de la République.

A la faveur de la dernière réforme du Code de procédure pénale, la police judiciaire a vu ses pouvoirs considérablement renforcés, le tout sous le contrôle judiciaire de la chambre d'accusation.

4. Contentieux douanier

Le Chapitre 15 du Code des douanes traite du contentieux douanier. Il a plusieurs particularités découlant du caractère spécial de la loi douanière dérogeant dans certaines dispositions du droit commun.

L'infraction douanière, telle que définie à l'article 240 bis du Code des douanes, se définit comme toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer. Elle est réprimée par le Code des douanes. Elle se suffit de deux éléments au lieu des trois éléments habituellement retenus en droit commun : l'élément matériel et l'élément légal. L'élément intentionnel n'est pas pris en considération, et même les juges ne peuvent l'invoquer en vertu de l'article 281 du Code des douanes.

L'amende et les confiscations douanières, qui ont revêtu le caractère de réparations civiles et pénales jusqu'en 1979 ; le caractère uniquement de réparation civile après 1979 ; retrouvent la dualité avec les modifications de la loi n°98-10 du 21 juillet 1998 qui a abrogé l'article 249 du Code des douanes avec une prédominance de l'action civile. Les pénalités au titre de l'action fiscale dues à l'administration des douanes sont recouvrées par elle-même et les marchandises saisies sont déposées non au greffe du tribunal, mais à la recette des douanes la plus proche du lieu de saisie.

Les règles de contentieux applicables en matière de droit de douane sont étendues au droit additionnel provisoire de sauvegarde applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie. Le taux de ce droit est fixé entre 30 % et 200 %.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre du droit additionnel provisoire de sauvegarde ¹⁰⁸ à l'exception des :

- Importations régies par les dispositions particulières, prévues dans les accords ou accords commerciaux préférentiels conclus par l'Algérie ;
- Importations destinées à être consenties à titre de dons, bénéficiant d'exemption des droits et taxes et les importations effectuées par les représentations diplomatiques ou consulaires étrangères et les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie, ainsi que leurs agents, dans le respect du principe de réciprocité ;
- Importations de marchandises effectuées par une entreprise établie en Algérie, destinées à la réalisation, en faveur d'un pays tiers, de projets entrant dans le cadre des actions de coopération, de solidarité et de développement internationales, exécutées par l'Agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement ;
- Importations de marchandises dans le cadre du troc frontalier.

(Cf. art 57 loi n°22-24 LFC 2023).

4.1. Personnes habilitées à constater les infractions douanières et pouvoirs de ces agents

En vertu des dispositions de l'article 241 du Code des douanes, sont habilités à constater et relever les infractions douanières :

- Les agents des douanes ;
- Les officiers et les agents de police judiciaire ;
- Les agents des impôts ;

108 Art. 2. Loi de finances complémentaire pour 2018, modifié par l'Art. 57 Loi de finance pour 2023.

- Les agents du service national des garde-côtes, les agents chargés des enquêtes économiques, de la concurrence, des prix, de la qualité et de la répression des fraudes.

La constatation d'une infraction douanière donne le droit à ces agents de saisir les marchandises passibles de confiscation en garantie et jusqu'à concurrence des pénalités légalement encourues, ainsi que tout document accompagnant ces marchandises. En cas de flagrant délit, ils peuvent procéder à l'arrestation des prévenus et les présenter immédiatement après la fin des actes de procédure devant le procureur de la République.

4.2. Mode de constatation des infractions douanières

Les infractions douanières, une fois constatées, sont relevées sur des procès-verbaux de saisie ou de constat selon qu'il s'agisse de constat résultant de vérifications dans les bureaux de douanes ou de contrôle a posteriori chez les contrevenants. Aux termes de l'article 255 du Code des douanes, les procès-verbaux de douanes doivent mentionner les formalités suivantes, à peine de nullité :

- La conduite et le dépôt au bureau ou poste des douanes le plus proche du lieu de la saisie, des marchandises et des documents saisis, bureau dans lequel le procès-verbal doit être immédiatement rédigé ;
- La constitution du receveur des douanes chargé des poursuites en qualité de dépositaire des marchandises saisies ;
- L'énonciation dans les procès-verbaux des indications de nature à permettre l'identification des contrevenants, celle des marchandises et l'établissement de la matérialité de l'infraction ;
- La date, l'heure et le lieu de saisie ;
- La cause de la saisie ;
- La déclaration de saisie au contrevenant ;
- Les noms, prénoms, qualité et demeure des saisissants et du receveur des douanes, chargés des poursuites ;
- La description des marchandises saisies et la nature des documents saisis ;
- La sommation faite au prévenu d'assister à la rédaction du procès-verbal ainsi que les suites réservées à cette sommation ;
- Le lieu de rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture ;
- Éventuellement, les noms, prénoms et qualité du gardien des marchandises saisies. Les documents falsifiés ou altérés sont saisis, le procès-verbal énonce le genre de faux, décrit les altérations et surcharges. Ces derniers sont signés et paraphés par les agents verbalisant qui les annexent au procès-verbal.

En outre, les procès-verbaux de constat résultant d'enquêtes ou de contrôles dans les écritures, selon les conditions de l'article 48 du Code des douanes, doivent mentionner :

- Les noms et prénoms, qualité et résidence des agents verbalisateurs, la date et les lieux des enquêtes effectuées ;
- La nature des constatations faites et les renseignements recueillis, soit par contrôle de documents, soit par audition d'individus ;
- La saisie éventuelle de documents avec leur description ;
- Les dispositions législatives et réglementaires violées ainsi que les textes de répression ;
- La mention que les personnes chez qui les contrôles et enquêtes ont été effectués ont été avisées de la date et du lieu de rédaction du procès-verbal, que lecture leur a été faite et qu'elles ont été invitées à le signer.

4.3. Compétence des juridictions

- **Compétence *ratione materiae***

Les juridictions statuant en matière pénale connaissent des infractions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception, ainsi que des infractions douanières connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de droit commun.

Cette compétence est conférée par l'article 272 du Code des douanes. Les contestations relatives au paiement des droits des taxes ou leur remboursement, les oppositions à contraintes administratives sont de la compétence des juridictions statuant en matière civile.

- **Compétence *ratione loci***

Lorsqu'il s'agit d'instances résultant d'infractions constatées par procès-verbaux de saisie ou de constat, le tribunal compétent est celui du ressort du bureau de douanes le plus proche du lieu de constatation.

Les oppositions à contraintes sont formées devant la juridiction statuant en matière civile dans le ressort de laquelle est situé le bureau des douanes où la contrainte a été décernée (article 274 du Code des douanes).

4.4. Infractions douanières

Il existe 5 classes de contraventions et 4 classes de délits. Le classement de ces infractions a été effectué en distinguant, d'une part, les infractions portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées et, d'autre part, celles qui ne le sont pas.

En second lieu, il a été tenu compte de celles qui compromettent ou éludent des droits et des taxes et celles qui n'ont aucune influence sur le recouvrement des droits et des taxes pour le Trésor.

4.4.1. Délits

- **Constitue un délit de 1er classe**, toute violation des lois et des règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées, relevée dans les bureaux ou postes de douanes, lors des opérations de vérification. Ce délit est réprimé par la confiscation des marchandises de fraude et des marchandises servant à masquer la fraude, une amende égale à une fois la valeur des marchandises confisquées et une peine de 2 à 6 mois de prison (article 325 du Code des douanes).
- **Constituent un délit de 2e classe**, les faits de contrebande portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées. Ce délit est réprimé par la confiscation des marchandises de fraude et des marchandises ayant servi à masquer la fraude, une amende égale à 2 fois la valeur des marchandises confisquées et une peine de 6 à 12 mois de prison (article 326 du Code des douanes).
- **Constitue un délit de 3e classe**, toute violation des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer portant sur des marchandises prohibées fortement taxées, commise par une réunion de trois individus ou plus, que tous portent ou non des marchandises de fraude. Ce délit est réprimé par la confiscation des marchandises de fraude et des marchandises ayant servi à masquer la fraude, une amende égale à 3 fois la valeur des marchandises confisquées et une peine de 12 à 24 mois de prison (article 327 du Code des douanes).
- **Le délit de 4e classe** concerne la contrebande portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées commise à l'aide d'arme à feu ou d'animaux, de véhicules, d'aéronef ou de navire de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de moins de 500

tonneaux de jauge brute. Ce délit est réprimé par la confiscation des marchandises de fraude et des moyens de transport, une amende égale à 4 fois la valeur des marchandises confisquées et des moyens de transport et une peine de prison de 24 à 60 mois (article 328 du Code des douanes).

4.4.2. Contraventions douanières

- **Constitue une contravention de 1er classe**, toute violation des lois et des règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, n'ayant d'influence ni sur les mesures de prohibition, ni sur le recouvrement des droits et des taxes. Cette infraction est réprimée par une amende de 5 000 DA (article 319 du Code des douanes).
- **Constitue une contravention de 2e classe**, toute violation des lois et des règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, influant uniquement sur le recouvrement des droits et des taxes. Cette infraction est réprimée par le paiement d'une amende égale au double des droits et des taxes compromis ou éludés (article 320 du Code des douanes).
- **Constitue une contravention de 3e classe**, toute violation des lois et des règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées importées ou exportées par les voyageurs ou par colis postal, ainsi que les infractions à l'article 22 du Code des douanes. Ces infractions sont réprimées par la confiscation des marchandises de fraude (article 321 du Code des douanes).
- **Constitue une contravention de 4e classe**, toute violation des lois et des règlements que l'administration est chargée d'appliquer portant sur des marchandises non prohibées, ni fortement taxées commises à l'aide de faux documents. Cette infraction est réprimée par la confiscation des marchandises de fraude et une amende de 5 000 DA, sans préjudice des sanctions pénales réprimant le faux et usage de faux.
- **Constituent une contravention de 5e classe**, les faits de contrebande portant sur des marchandises non prohibées ni fortement taxées. Cette infraction est réprimée par la confiscation des marchandises de fraude et une amende de 10 000 DA.

4.5. Principales infractions susceptibles d'être relevées lors des opérations de vérification des marchandises

Le principe fondamental en douane est le contrôle des déclarations en détail des marchandises par l'officier de contrôle des documents produits à l'appui des déclarations et la vérification physique des marchandises déclarées, pour vérifier la véracité des indications portées sur la déclaration en détail.

Le contrôle porte, essentiellement, sur la valeur en douane, l'espèce et l'origine des marchandises. Le contrôle de ces trois éléments, appelés éléments de la taxation, permet, outre le calcul des droits et taxes exigibles, l'application des mesures de prohibitions frappant, éventuellement, ces marchandises. Ce contrôle peut aboutir à constater et à relever des infractions.

En matière de valeur en douane, cette dernière doit être déclarée conformément aux dispositions des articles 16 et suivants du Code des douanes. C'est le prix payé ou à payer au fournisseur correspondant au prix facture calculé. Il arrive que cette valeur soit contestée par l'officier de contrôle, à qui il appartient de prouver par tout moyen satisfaisant la fausseté de la valeur déclarée, et ce, de la manière la plus objective. À défaut, le déclarant est en droit de maintenir la valeur déclarée et de demander, le cas échéant, l'arbitrage des supérieurs hiérarchiques de l'officier de contrôle dans le cadre d'un recours gracieux. Il peut également, ainsi d'ailleurs que l'administration des douanes, saisir la

commission de recours présidée par un magistrat, qui rendra une décision exécutoire par les deux parties.

Concernant l'espèce tarifaire, les règles de classement du système harmonisé, lorsque le produit n'est pas nommément repris dans une position ou sous-position, permettent beaucoup plus facilement un classement justifié. Dans les cas extrêmes, le déclarant a également la possibilité de saisir la commission de recours précitée.

4.6. Poursuites et répression des infractions douanières

Aux termes de l'article 265 du Code des douanes, « les personnes poursuivies pour infraction douanière sont déférées devant les juridictions compétentes pour être sanctionnées conformément aux dispositions du présent Code ».

Néanmoins, le même article permet aux contrevenants, qui le souhaitent, de formuler une demande de transaction permettant l'extinction des poursuites en cas de conclusion de l'acte transactionnel avec l'administration des douanes.

Durant l'instance judiciaire, l'administration des douanes et le contrevenant jouissent des mêmes droits. Le procès est contradictoire. Les décisions judiciaires sont susceptibles des recours de droit commun. Néanmoins, l'administration jouit de certains privilèges expressément exprimés dans le Code des douanes :

- **Interdiction est faite aux juges**

- D'excuser le contrevenant sur l'intention ;
- D'accorder la mainlevée sur les marchandises saisies pour infraction douanière sans caution de leur valeur et pour les marchandises prohibées au dédouanement sans production préalable des autorisations délivrées par les autorités compétentes ;
- De saisir tout produit des droits et taxes entre les mains des receveurs des douanes (article 296 du Code des douanes).

En outre, l'administration des douanes ne fait aucun paiement en vertu de jugements attaqués faisant l'objet d'une voie de recours (article 294 du Code des douanes) et les contraintes administratives émises en vertu de l'article 262 du Code des douanes sont exécutoires par toute voie de droit, sauf par corps. Leur exécution n'est pas suspendue par l'exercice d'une voie de recours du contribuable (article 293 du Code des douanes).

- **Droit de transaction**

L'administration des douanes peut transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière qui en font la demande. Il est évident que pour pouvoir demander à transiger, les personnes poursuivies doivent au préalable acquiescer à la reconnaissance du service et admettre le bien-fondé de l'infraction relevée.

La demande de transaction est formulée sur des imprimés de douanes comme dans le cas de la soumission contentieuse où le contrevenant reconnaît l'infraction relevée. Il consigne une certaine somme fixée par le receveur des douanes. Il s'en remet à la décision de l'autorité compétente quant à la décision finale, sur un imprimé spécial extrait d'un carnet portatif pour les voyageurs. Dans les autres cas, le contrevenant formule une demande sur papier libre dans laquelle il reconnaît l'infraction poursuivie et fait une offre chiffrée pour le règlement du litige. Cette demande doit être adressée à l'autorité compétente en fonction du montant des droits et taxes fraudés ou que le contrevenant a failli frauder, que l'on dénomme droits compromis ou éludés.

Cependant, la transaction n'est pas légalement possible dans les cas d'infractions portant sur des marchandises prohibées à titre absolu.

Les transactions interviennent en fonction des droits compromis ou éludés, soit par avis de commissions ou sans avis. Elles peuvent intervenir avant jugement ou après jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, les premières éteignent l'action fiscale et l'action publique, les secondes laissent subsister les peines de liberté.

Autres infractions constatées et relevées par l'administration des douanes et non réprimées par le Code des douanes. Il s'agit principalement de l'infraction à la législation et réglementation des changes. Les officiers de contrôle peuvent, à l'occasion des opérations de vérification ou de contrôle, être amenés à constater une infraction douanière connexe à une infraction à la réglementation des changes, notamment, dans les cas de fausses déclarations de valeur et de transfert illégal des capitaux ou lors de l'inapplicabilité de l'attestation de domiciliation bancaire. Ces infractions sont poursuivies conformément aux dispositions de l'ordonnance n°96-22 du 9 juillet 1996 relative à la répression de l'infraction à la législation et à la réglementation des changes, modifiée et complétée par l'ordonnance n°10-03 du 26 août 2010.

• Destruction des marchandises

Les marchandises saisies, confisquées ou abandonnées sont susceptibles d'être détruites sous réserve d'une décision émanant du directeur régional des douanes, territorialement compétent ou de la part du président du tribunal territorialement compétent, à la requête du receveur des douanes compétent. (Cf. Art. 2, décret exécutif n°23-417 du 28 novembre 2023)

4.7. Organisation de l'administration centrale de la direction générale des douanes

Un décret exécutif n°17-90 du 20 février 2017 portant organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale des douanes avec pour objet de fixer l'organisation et attributions de l'administration centrale de la direction générale des douanes.

Sous l'autorité du ministre des Finances, la Direction générale des douanes est chargée de la mise en œuvre des mesures légales et réglementaires permettant d'assurer l'application de la loi douanière et de la loi tarifaire et celles mises à sa charge en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur ; de participer à l'élaboration des textes législatifs et d'initier les textes réglementaires relatifs au droit douanier et à l'administration des douanes et de les mettre en œuvre; de participer à la protection de l'économie nationale de concert avec les autorités concernées par la mise en œuvre de la politique tarifaire et non tarifaire ; de veiller, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, à assurer les missions de protection, mises à sa charge, relatives à la santé publique, à la moralité publique et à l'environnement ; de veiller à la lutte contre les atteintes aux droits de propriété intellectuelle et contre l'importation et l'exportation illicites des biens culturels ; de veiller à la lutte, en relation avec les services concernés, contre :

- la contrebande, le blanchiment d'argent et le crime transfrontalier ;
- l'importation et l'exportation illicites de marchandises portant atteinte à la sécurité et à l'ordre publics.

De participer à l'étude et à l'élaboration des projets de conventions et accords internationaux intéressant l'action douanière ; de mettre en œuvre les dispositions légales et réglementaires applicables aux échanges internationaux et au contrôle douanier ; d'assurer l'élaboration et l'analyse des statistiques du commerce extérieur. (Cf. Art. 2, décret exécutif n°17-90 du 20 février 2017)

La direction est composée de 2 directeurs d'études, 6 chefs d'études, d'une inspection générale régie par un texte particulier et de plusieurs directions. Ces directions sont :

- la direction de la législation, de la réglementation et des régimes douaniers ;
- la direction de la fiscalité et des bases de taxation ;

- la direction du renseignement et de la gestion des risques ;
- la direction des enquêtes douanières ;
- la direction du contentieux et de l'encadrement des recettes des douanes ;
- la direction de la sécurité et de l'activité opérationnelle des brigades ;
- la direction des études et de la prospective ;
- la direction de l'information et de la communication ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction de l'administration des moyens.

5. Modes alternatifs de règlement des litiges

• Conciliation

Les juridictions administratives peuvent procéder à la conciliation en matière de plein contentieux, et cela, dans les litiges qui relèvent de sa compétence. La conciliation peut intervenir à tout moment de l'instance par l'initiative des parties ou à celle du président de la formation de jugement après l'accord des parties.

En cas de conciliation, le président de la formation de jugement dresse un procès-verbal dans lequel sont mentionnés les termes de l'accord et ordonne le règlement du litige et la clôture du dossier. Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

• Médiation

À l'exception des affaires familiales et prud'homales, et des affaires susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, le juge doit proposer aux parties la médiation. Si les parties acceptent cette proposition, le juge désigne un médiateur pour entendre leur point de vue, et essayer de les rapprocher en vue de leur permettre de trouver une solution. La médiation peut porter sur tout ou partie du litige.

En aucun cas elle ne dessaisit le juge qui peut prendre à tout moment les autres mesures qui lui paraissent nécessaires. La durée de la médiation ne peut excéder 3 mois, renouvelable une fois pour la même mission à la demande du médiateur et après accord des parties.

La médiation peut être confiée à une personne physique ou à une association. Si une personne physique est chargée de la médiation, elle doit être désignée parmi les personnes connues pour leur probité et leur droiture et doit satisfaire aux conditions fixées par la loi n°08-09 modifiée et complétée relative au Code de procédure civile et administrative.

Le médiateur peut être révoqué par le juge lorsque la médiation devient impossible du fait du médiateur ou des parties. À l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution.

En cas d'accord des parties, le médiateur rédige un procès-verbal dans lequel est consignée la teneur de cet accord. Ce procès-verbal est signé par les parties et le médiateur. L'affaire revient devant le juge au jour préalablement fixé.

Le juge consacre le procès-verbal d'accord par ordonnance non susceptible de recours. Ce procès-verbal constitue un titre exécutoire.

CHAPITRE 16

Arbitrage

Depuis que l'Algérie s'est dotée d'un droit de l'arbitrage international, qu'elle a ratifié la Convention CIRDI de la banque mondiale sur le règlement des différends relatifs aux investissements, et la Convention de Séoul sur l'Agence multilatérale pour la garantie des investissements (MIGA), abstraction faite, ici, du nombre important de conventions bilatérales (plus de quarante), le recours à l'arbitrage international est devenu le mode privilégié de règlement des litiges naissant entre les entreprises algériennes et les entreprises étrangères, les unes et les autres privilégiant l'arbitrage de type institutionnel (Chambre de commerce internationale ou CIRDI) et sollicitant très rarement l'arbitrage ad hoc.

Par ailleurs, la loi n°22-18 du 24 juillet 2022 relative à l'investissement, dans son Chapitre 2 intitulé garanties accordées aux investissements, accorde, entre autres, la garantie de recourir à l'arbitrage pour les investisseurs étrangers.

Toutefois, l'alinéa 2 de l'article 1006 du Code des procédures civiles et administratives modifié et complété, prévoit que « les personnes morales de droit public ne peuvent pas compromettre, sauf dans leurs relations économiques internationales et en matière de marchés publics ».

Ainsi, qu'il s'agisse du choix des arbitres, du siège de l'arbitrage, de la loi applicable à la procédure ou, plus encore du droit applicable au fond, les dispositions de la loi n°08-09 portant le code de procédure civile et administrative modifié et complété, confèrent une liberté aux parties directement ou indirectement via un règlement d'arbitrage de désigner le ou les arbitres ainsi que de prévoir les modalités de leur désignation, des causes de leur révocation et celles de leur remplacement. En cas de silence des contractants, l'arbitre a une grande latitude dans la mission de détermination des règles applicables.

En même temps, une sentence arbitrale rendue par des juridictions étrangères ne peut être efficace que si elle est exécutée, le principe prévalant en la matière est que l'exécution de la sentence doit être volontaire, la partie succombant devant accepter la sanction qui lui sera infligée par les arbitres. Il arrive, cependant, qu'une partie, sans refuser d'exécuter une sentence qui la condamne, estime devoir au préalable exercer les voies de recours que la loi autorise devant les juridictions étatiques.

En droit algérien, le juge a, en principe, l'obligation de donner effet à une sentence arbitrale, que ce soit à l'occasion d'un recours exercé devant lui (à condition que la sentence ait été rendue en Algérie) ou à l'occasion d'une demande d'exécution forcée par la partie gagnante, dans le cas où la sentence a été rendue à l'étranger.

C'est surtout au regard des exigences posées par l'ordre public international ainsi que, le respect des droits de la défense, et la stricte conformité de l'arbitre à sa mission que le juge algérien apprécie la validité de la sentence par rapport à l'ordre juridique algérien. Dans les quelques sentences arbitrales portées à la connaissance du juge algérien au

cours de ces dernières années (ce qui témoigne a contrario que la plupart des sentences arbitrales sont exécutées volontairement), le juge algérien a adopté une attitude résolument favorable à l'égard de l'arbitrage international, en acceptant de donner effet aux sentences étrangères et internationales dont certaines avaient condamné des entreprises algériennes.

Il est de plus en plus évident qu'avec l'afflux des investisseurs étrangers, la clause attributive de juridiction constitue ce que les spécialistes du droit qualifient de « clause impulsive et déterminante », autrement dit une clause dont l'acceptation par les parties conditionne l'acceptation de toutes les autres clauses du contrat.

En effet, la toute première clause que les entreprises étrangères entreprennent de négocier avec leurs partenaires algériens est la clause d'arbitrage. Mais qu'on ne s'y trompe pas : ce n'est pas vraiment l'option en faveur de ce mode de règlement des litiges qui fait débat, mais plutôt le choix entre un arbitrage de type institutionnel — les parties s'en remettant alors aux prescriptions d'un règlement d'arbitrage — ou un arbitrage de type ad hoc, dont la mise en place demeure presque exclusivement l'œuvre des parties.

S'agissant du droit applicable, le Code Civil Algérien, dans son article 18, proclame le principe de la loi d'autonomie, c'est-à-dire, la loi choisie par les parties, comme suit :

- « Les obligations contractuelles sont régies par la loi d'autonomie dès lors qu'elle a une relation réelle avec les contractants ou le contrat.
- À défaut, c'est la loi du domicile commun ou de la nationalité commune qui sera applicable.
- À défaut, c'est la loi du lieu de conclusion du contrat qui sera applicable.
- Toutefois, les contrats relatifs aux immeubles sont soumis à la loi de la situation de l'immeuble. »

Par ailleurs, il importe peu que le droit applicable au litige soit le droit algérien ou un droit étranger (par exemple, celui en vigueur dans le pays de la partie étrangère). Si la partie algérienne insiste pour que le droit algérien soit retenu, c'est principalement en raison de sa connaissance de ce droit et du fait aussi que le droit algérien est généralement celui du lieu où le contrat est appelé à être exécuté. Néanmoins, le droit algérien reste applicable dans le cas de la mise en place d'un pacte d'actionnaires ou associés, dès lors que la société à créer sera systématiquement soumise à la réglementation algérienne en vigueur et aussi d'éviter toute contradiction avec les statuts établis par un notaire algérien et dûment insérés au Bulletin officiel des annonces légales (BOAL).

CHAPITRE 17

Secteur financier & bancaire

Pour une étude détaillée consultez le Guide des banques et des établissements financiers en Algérie

Ce guide regroupe ce qu'il faut savoir sur le secteur des banques et des établissements financiers en Algérie, ses caractéristiques, et les différentes lois et réformes opérées.

1. Cadre juridique de l'activité bancaire

Un nouveau texte législatif a été promulgué en vue de moderniser le système bancaire, à savoir la loi n°23-09 du 21 Juin 2023 portant loi monétaire et bancaire (ci-après : « Loi Monétaire »), abrogeant ainsi les dispositions de l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit. Cette loi met l'accent sur les points suivants :

- Gouvernance de la Banque d'Algérie (BA) ;
- Nouvelles initiatives financières : La législation introduit des dispositions majeures telles que le développement du financement islamique, la promotion de la finance verte, et la possibilité d'émettre une monnaie numérique, appelée Dinar Algérien Digital, gérée par la Banque d'Algérie.

L'unité monétaire de la République algérienne démocratique et populaire est le Dinar Algérien (DZD), divisé en cent centimes (Cts). La monnaie fiduciaire, composée de billets de banque et de pièces de monnaie métallique, peut également revêtir une forme numérique appelée monnaie digitale de banque centrale (Dinar Algérien Digital). L'émission de la monnaie fiduciaire est un privilège exclusif de l'État, délégué à la Banque d'Algérie.

1.1. Banque d'Algérie

La Banque d'Algérie, établissement national doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers. Son capital est entièrement souscrit par l'État. Son siège est fixé à Alger, avec la possibilité d'établir des succursales et des agences dans les wilayas et localités jugées nécessaires. Elle

veille au bon fonctionnement, à l'efficacité et à la sécurité de ses systèmes nationaux de paiement et assure la surveillance des systèmes de paiement et veille à la sécurité des moyens de paiement.

La réserve d'or de la Banque d'Algérie est la propriété de l'État. La Banque d'Algérie peut effectuer diverses opérations sur l'or, y compris l'achat, la vente, le prêt, et le gage, avec l'approbation du Conseil monétaire et bancaire et information du Président de la République si l'or est utilisé en garantie pour la gestion active de la dette publique extérieure.

La Banque d'Algérie peut également effectuer des opérations sur des instruments de paiement en monnaies étrangères, gérer et placer les réserves de change, contracter des emprunts en devises, et souscrire à des instruments financiers en monnaies étrangères conformément aux décisions du Conseil monétaire et bancaire.

La Banque d'Algérie peut adapter les instruments d'intervention sur le marché monétaire aux spécificités des opérations de banque relevant de la finance islamique et de la finance verte par des règlements spécifiques.

1.2. Conseil Monétaire et Bancaire

Le Conseil Monétaire et Bancaire est constitué des membres du conseil d'administration de la Banque d'Algérie, d'une personnalité compétente en matière économique et monétaire. Il est investi des pouvoirs en tant qu'autorité monétaire, intervenant dans des domaines tels que l'émission de la monnaie, les normes des opérations de la Banque d'Algérie, la définition de la politique monétaire, les nouveaux produits financiers, les normes comptables, et bien d'autres. Il prend des décisions individuelles, notamment l'autorisation d'ouverture de banques, la délégation de pouvoirs pour l'application des règlements des changes, et l'autorisation d'ouverture de prestataires de services de paiement.

La Loi énonce plusieurs interdictions, notamment l'interdiction pour toute personne autre qu'une banque ou un établissement financier d'effectuer des opérations habituelles similaires à celles des banques. Cependant, des exceptions sont prévues pour le Trésor public, les organismes sans but lucratif, et les entreprises accordant des prêts à des conditions préférentielles dans le cadre de leur mission sociale. Des dérogations à ces interdictions peuvent également être accordées par le Conseil pour les organismes d'habitat acceptant le paiement différé des logements dont ils sont promoteurs.

1.3. Autorisation et agrément

La création de banques, établissements financiers, intermédiaires indépendants en courtage, bureaux de change, et prestataires de services de paiement de droit algérien nécessite l'autorisation du Conseil, basée sur un dossier complet incluant une enquête sur le respect des dispositions relatives aux personnes dirigeantes. Le Conseil peut également autoriser la constitution de banques d'affaires et de banques digitales, en fixant les modalités d'exercice de leurs activités par voie réglementaire.

La demande d'autorisation doit être accompagnée d'un programme d'activités, de moyens financiers et techniques, et de justifications sur l'origine des fonds. Une fois autorisée, la société peut être constituée et requérir l'agrément, accordé par le Gouverneur et publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Les succursales de banques et d'établissements financiers étrangers sont agréées après avoir rempli les mêmes conditions.

La loi précise les conditions et critères pour la création d'établissements financiers, notamment l'obligation pour les banques et établissements financiers d'être constitués sous forme de SPA, tout en permettant aux prestataires de services de paiement et aux intermédiaires indépendants de courtage d'opter pour différents statuts. L'ouverture de bureaux de représentation de banques étrangères et de succursales de banques et

établissements financiers étrangers est soumise à une autorisation du Conseil, avec possibilité de recours devant le tribunal administratif d'appel d'Alger.

Les banques et établissements financiers doivent disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraires, conformément à un règlement du Conseil. La gestion effective doit être assurée par au moins deux personnes, avec des restrictions pour les personnes ayant fait l'objet de condamnations spécifiques. Les bureaux de représentation en Algérie de banques étrangères doivent respecter des règles spécifiques concernant leur dénomination et leur activité.

Toute opération susceptible d'entraîner un changement significatif dans le contrôle de ces entités doit être autorisée par le Conseil. Les fusions et absorptions sont également soumises à une procédure d'approbation rigoureuse.

La Banque d'Algérie administre une centrale des risques, collectant des données cruciales sur les bénéficiaires de crédits et leurs garanties. Une centrale des impayés est également mise en place pour prévenir les émissions de chèques sans provision. Ces outils contribuent à la gestion des risques encourus par les banques et établissements financiers.

1.4. Commission bancaire

La Loi met en place une Commission bancaire, autorité de supervision chargée du contrôle des assujettis, de l'examen des conditions d'exploitation des institutions financières, et de la sanction des manquements constatés.

Cette Commission fixe le programme de ses contrôles et détermine les modalités d'obtention des documents nécessaires. Elle est habilitée à solliciter des renseignements, des éclaircissements et des justifications auprès des assujettis, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé.

Dans le cadre de ses investigations, la Commission étend son champ d'action aux participations, aux relations financières, ainsi qu'aux filiales des personnes morales contrôlant directement ou indirectement un assujetti. Les résultats des contrôles sur place peuvent être portés à la connaissance des conseils d'administration, des organes équivalents des sociétés de droit algérien, ainsi que des représentants en Algérie des succursales de sociétés étrangères, et des commissaires aux comptes. Si un assujetti enfreint une disposition législative ou réglementaire, n'obtempère pas à une injonction, ou ignore une mise en garde, la Commission peut prononcer diverses sanctions.

1.5. Changes et mouvements de capitaux

La Banque d'Algérie est responsable de l'organisation du marché des changes, conformément à la politique définie par le Conseil et aux engagements internationaux de l'Algérie. Le taux de change du dinar est unifié et ne peut être multiple.

Les intermédiaires indépendants en courtage ont accès au marché interbancaire des changes, sous réserve des modalités fixées par voie de règlement.

Un comité mixte Banque d'Algérie - ministère des finances, supervise la mise en œuvre de la stratégie de l'endettement extérieur et la politique de gestion des avoirs et de la dette extérieure.

Les mouvements financiers avec l'étranger ne doivent pas créer de situations de monopole, cartel ou entente en Algérie. Toute pratique tendant à de telles situations est prohibée conformément à la législation en vigueur.

1.6. Dispositions de la loi monétaire et bancaire

• Surveillance des systèmes et des moyens de paiement

Le législateur de la Loi, a confié à la Banque d'Algérie la mission de veiller au bon fonctionnement, à l'efficacité et à la sécurité de l'ensemble de ses systèmes nationaux de paiement. Elle veille également, à la sécurité des systèmes de compensation, de règlement et de livraison des instruments financiers.

• Adoption des banques digitales

Le Conseil en tant qu'autorité monétaire, est en charge de la normalisation dans le domaine des banques et établissements financiers, ainsi que les règles applicables aux banques digitales et aux prestataires de services de paiement (dénommés par abréviation PSP).

• Transposition des normes comptables internationales

Le Conseil garde la mission de la normalisation des règles comptables applicables aux banques et établissements financiers en tenant compte de l'évolution au plan international dans ce domaine, ainsi que les modalités et délais de communication des comptes et états comptables statistiques et situations à tous ayants droit et notamment à la Banque d'Algérie.

• Renforcement de la supervision bancaire

L'autre point important, et non des moindres, concerne la supervision des banques. Le mode de contrôle consacré donne une compétence exclusive à la Commission bancaire qui est chargée d'organiser la supervision des banques et des établissements financiers.

• Condition relative au capital minimum

La loi dispose que : « Les banques et les établissements financiers doivent disposer d'un capital libéré en totalité et en numéraire au moins égal au montant fixé par règlement pris par le conseil [...] ».

Le capital minimum que doivent libérer, à leur constitution, les banques et établissements financiers exerçant en Algérie, est fixé par le règlement n°18-03 du 4 novembre 2018 de la Banque d'Algérie. Ce règlement impose des seuils en matière de capital minimum comme suit :

- 20 milliards DA, pour les banques ;
- 6,5 milliards DA, pour les établissements financiers.

Les banques et établissements financiers en activité sont tenus de se conformer aux dispositions du règlement susmentionné au plus tard le 31 décembre 2020.

Il est à noter qu'une étape intermédiaire avait été prévue, en prévoyant que les banques et établissements financiers devaient disposer, au 31 décembre 2019 au plus tard, d'un capital libéré en numéraire au moins égal à :

- 15 milliards DA pour les banques ;
- 5 milliards DA pour les établissements financiers.

Le non-respect des précédentes dispositions, entraîne le retrait de l'agrément.

• Statut de l'établissement financier

Le statut de l'établissement financier a été clarifié pour dissiper toute ambiguïté sur la nature de son activité et des opérations qu'il est autorisé à effectuer. C'est ainsi que les dispositions de la Loi précisent que les établissements financiers ne peuvent pas recevoir des fonds du public et ne peuvent pas non plus gérer les moyens de paiement (article 78),

ce qui signifie qu'ils ne peuvent pas assurer un service de caisse à la clientèle avec l'ouverture de comptes courants et la délivrance de chéquiers. Leur activité doit être confinée au crédit sous toutes ses formes (crédit classique, leasing, factoring, capital-risque, etc.) ainsi qu'aux opérations connexes. À titre d'exception, les banques et les établissements financiers peuvent recueillir du public des fonds destinés à être placés en participations auprès d'une entreprise selon toutes modalités légales telles qu'en actions, certificats d'investissement, parts de sociétés, commandites ou autres.

- **Régime des prises de participation**

Les prises de participation des banques et établissements financiers dans les entreprises créées ou en création et dont le plafond était limité à 50 % des fonds propres. La Loi confirme la suppression de ladite limitation et garde comme mission pour le Conseil de fixer des limites uniquement pour les banques (article 81). Ce qui signifie que les établissements financiers ne sont plus concernés par ces plafonds.

Ces derniers peuvent désormais consacrer leurs ressources au crédit et aux prises de participations sans limites dans des affaires existantes ou en formation, c'est-à-dire dans des interventions en fonds propres dans les entreprises. C'est la vocation première de cette catégorie juridique qu'est l'établissement financier qui reçoit là sa justification économique et se voit ainsi réhabilité pour s'investir dans le capital-risque, le capital investissement, le capital développement, la gestion des fonds d'investissement, en plus des activités de crédit spécifiques telles que le leasing, le factoring, la garantie et le cautionnement, entre autres.

- **Organismes exclus de la législation bancaire**

La loi exclut certains organismes du champ d'application de la législation bancaire. Il s'agit du Trésor public et des organismes sans but lucratif (article 85). Elle prévoit un système de dérogations uniquement pour les organismes d'habitat. Cela signifie que toute opération bancaire doit être agréée par l'autorité monétaire sous peine de sanctions pénales.

- **Opérations de trésorerie de groupe**

La législation bancaire a reconduit la disposition qui permettait aux sociétés d'un même groupe de procéder à des opérations de trésorerie (prêts) entre elles. Le critère pris en considération pour la tolérance de telles opérations, relevant en principe du monopole des banques et des établissements financiers, se justifie par la notion de contrôle. Ainsi, ce qu'on appelle l'« inside banking », procédé qui ouvre beaucoup de perspectives en termes d'organisation et de gestion, pour peu que les sociétés appartenant à un même groupe sachent bien l'exploiter, peut constituer une solution à leurs problèmes de trésorerie.

La Loi n'a pas remis en cause la faculté d'opérer de telles opérations, cependant elles doivent être considérées à la lumière de la réglementation relative aux investissements étrangers¹⁰⁹.

- **Conventions réglementées et opérations normales**

Cette autorisation accordée aux sociétés d'un même groupe pour pouvoir effectuer des opérations de prêt intragroupe est cependant inopérante lorsqu'il s'agit des banques et des établissements financiers. C'est ce qu'avait été confirmé par l'article 104 de l'ordonnance n°03-11 (abrogée) qui posait le principe de l'interdiction absolue, sans aucune exception, pour les banques et les établissements financiers de consentir des crédits à leurs dirigeants, leurs actionnaires et aux entreprises du groupe. Les conjoints et les parents jusqu'au premier degré des dirigeants et des actionnaires sont assimilés à eux.

109 Voir Chapitre 4 : Réglementation de l'investissement étranger, [Page 67](#). ↗

- **Garantie des dépôts**

La Loi maintient l'impératif pour les banques agréées de contribuer au financement d'un fonds de garantie des dépôts en monnaie nationale, instauré par la Banque d'Algérie. Chaque établissement bancaire est désormais requis de verser au fonds de garantie une prime annuelle de couverture, plafonnée à 1 % du montant total de ses dépôts.

- **Droit au compte**

La Loi maintient également le principe selon lequel toute personne ayant été refusée l'ouverture d'un compte de dépôt par les banques locales, et se trouvant ainsi sans compte, a le droit de solliciter la Banque d'Algérie pour qu'elle lui désigne une banque où elle peut ouvrir un tel compte, sans égard aux interdictions d'émission de chèques ou d'accès aux services bancaires. Ce compte peut être restreint aux seules opérations de caisse.

- **Renforcement de la coopération avec les autorités monétaires étrangères**

Cet aspect est pris en charge par la Loi, qui permet ainsi d'organiser des relations de coopération et notamment, d'échanges d'informations avec les autorités monétaires étrangères.

1.7. Principes du système bancaire algérien posés par la Loi monétaire et bancaire

Les résidents en Algérie sont définis comme ayant le centre principal de leurs activités économiques sur le territoire. Les non-résidents, quant à eux, ont leur centre principal d'activités économiques hors d'Algérie. Les résidents sont autorisés à transférer des capitaux à l'étranger pour financer des activités complémentaires à leurs opérations en Algérie, sous réserve des conditions fixées par le Conseil, qui accorde les autorisations en conséquence.

- **Privilèges accordés aux banques et établissements financiers**

La Loi accorde aux banques et établissements financiers des privilèges en matière de garantie et de recouvrement des créances, qui bénéficient d'un régime dérogatoire par rapport au droit commun.

Tout comme l'ancienne ordonnance, la Loi reconnaît aux banques et aux établissements financiers le statut d'entreprise, avec obligations de rentabilité et de performance. Les normes prudentielles obligent les banques à mesurer les risques qu'elles prennent dans le cadre de l'activité, quantitativement (ratios) et qualitativement (contrôle interne). Le contrôle interne rendu obligatoire par le règlement n°2002-02.

La Loi a également institué la concertation et la coopération entre la banque centrale et les autorités en charge de l'économie.

- **Large délégation de pouvoirs aux autorités monétaires**

Le choix du législateur d'accorder une large délégation de pouvoirs aux autorités bancaires procède du souci de faciliter la mise en place de mesures pratiques, conformes aux besoins de gestion des banques et établissements financiers. Voilà pourquoi il est apparu plus judicieux de déléguer à l'autorité monétaire les pouvoirs qui lui permettent de régler par de simples mesures les domaines qui intéressent la profession bancaire, permettant ainsi la modernisation progressive constatée au sein du système bancaire ces dernières années.

Les règlements édictés depuis 1990 par le Conseil de la monnaie et du crédit dans des domaines aussi variés que la comptabilité, les règles prudentielles, le contrôle des

changes, les conditions de banque, les conditions d’implantation des guichets et des banques, les garanties, les moyens de paiements, etc., ressortent tous de cette nouvelle vision.

- **Séparation entre l’autorité de réglementation et l’autorité de supervision**

Le législateur a réaffirmé la séparation entre l’autorité qui réglemente et l’autorité qui supervise. Il leur a conféré une autonomie et une indépendance propres à chacune, qui les met à l’abri de toute interférence.

Cependant, il convient de préciser que le législateur reconnaît à la Commission bancaire un pouvoir de réglementation circonscrit aux modes opératoires (canevas, explications) des dispositions prudentielles édictées par le Conseil qui nécessitent des détails techniques en raison de la complexité de leur mise en œuvre par les banques et les établissements financiers.

2. Caractéristiques du secteur bancaire algérien

En fait de caractéristiques, il y en a une, principale : le secteur est un secteur en développement. Ce développement s’apprécie par le nombre total de banques et d’établissements financiers et par celui des guichets bancaires de plein exercice installés en Algérie.

Au moment de l’entrée en vigueur de la loi sur la monnaie et le crédit, en 1990, le secteur bancaire était principalement constitué de cinq banques commerciales publiques, de la Caisse nationale d’épargne et de prévoyance (CNEP) et de la banque algérienne de développement (BAD), avec un réseau d’agences qui s’étendait sur tout le territoire national.

A ce secteur bancaire public est venue s’ajouter, à partir de 1991, la banque mixte Al Baraka, constituée entre le groupe saoudien Dellah Al baraka et la banque algérienne de l’agriculture et du développement rural (BADR).

À partir de 1995, le secteur bancaire va enregistrer la création de nombreuses institutions financières s’inscrivant dans la logique de soutien à l’activité bancaire et répondant à des préoccupations parfois sectorielles.

En effet, le soutien au financement du secteur de l’habitat a conduit à :

- la transformation de la CNEP en CNEP banque ;
- la création de la Caisse nationale du logement (CNL) ;
- la création de la société de refinancement hypothécaire (SRH) ;
- la mise en place de la Caisse de garantie des crédits immobiliers (CGCI) ;
- et au Fonds de garantie de la promotion immobilière (FGPI).

De même, le soutien au secteur de l’équipement (infrastructures de base) a conduit à :

- la restructuration de la BAD (dénommée désormais Fonds national d’investissement) ;
- la création de la Caisse de garantie des marchés publics (CGMP), en 1998 ;
- la création de la Caisse nationale d’équipement et de développement (CNED), en 2005.

À côté de ces institutions financières publiques, on a assisté au développement, depuis 1995, d’un grand nombre de banques et d’établissements financiers privés, dont certains avec l’appui d’apporteurs de capitaux non-résidents (étrangers).

Il convient aussi de noter qu'en avril 1990, la loi relative à la monnaie et au crédit a permis la constitution de banques et d'établissements financiers à capitaux privés nationaux et internationaux, et ce, seuls ou en partenariat.

La politique d'ouverture économique prônée et consacrée par un ensemble de textes législatifs, dont la loi sur la monnaie et le crédit, a induit nombre de banques internationales de renom à envisager leur présence en Algérie sous une forme ou une autre (partenariat ou succursale).

Dans une première phase, et en vue de permettre à ces institutions de mieux suivre les développements de l'économie algérienne, des bureaux de représentation ont été ouverts en 1991 sous la direction de cadres détachés par les maisons mères : il s'agit notamment de la Citibank, du Crédit Lyonnais devenu Calyon, de la BNP Paribas et de la société Générale.

Cependant, les tensions enregistrées sur la scène politique durant la décennie suivante ont conduit ces institutions à geler temporairement leurs projets bancaires. Un vif regain d'intérêt des banques étrangères devait pourtant se manifester au début de l'année 1997.

Union Bank a été autorisée en 1995 en qualité d'établissement financier.

Liste des banques agréées au 5 janvier 2023

- Al Salam Bank-Algeria (ASBA)
- Arab Bank PLC-Algeria, succursale de banque
- Arab Banking Corporation-Algeria (ABC)
- Banque Al baraka d'Algérie
- Banque de développement local (BDL)
- Banque de l'agriculture et du développement rural (BADR)
- Banque extérieure d'Algérie (BEA)
- Banque nationale d'Algérie (BNA)
- Banque nationale de l'habitat
- BNP Paribas Al-Djazair
- Caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP banque)
- Citibank N.A Algeria, succursale de banque
- Crédit populaire d'Algérie (CPA)
- Fransabank Al-Djazair
- Gulf Bank Algérie
- H.S.B.C Algeria (succursale de banque)
- Natixis Algérie
- Société Générale Algérie
- The Housing Bank for Trade and Finance-Algeria (HBTF Algeria)
- Trust Bank Algeria

Liste des établissements financiers à vocation générale agréés au 5 janvier 2023

- Arab Leasing Corporation (société de crédit-bail ALC)
- Caisse nationale de mutualité agricole (CNMA)
- El Djazair IJAR (EDI) - SPA.
- Ijar Leasing Algérie (ILA) - SPA
- Maghreb Leasing Algérie (MLA)
- Société de refinancement hypothécaire (SRH)
- Société financière d'investissement, de participation et de placement - SPA (Sofinance SPA)
- Société nationale de Leasing (SNL) SPA

Liste des établissements financiers à vocation spécifique agréés au 2 janvier 2020 :

- Fonds National d'Investissement

Liste des bureaux de représentations agréées en 2023 :

- British Arab Commercial Bank (BACB)
- Union des banques arabes et françaises (UBAF)
- Crédit industriel et commercial (CIC)
- Banco Sabadel
- Monte Dei Paschi Di Siena
- CAIXABANK "Espagne"

2.1. Diversification du système bancaire

D'un point de vue fonctionnel, d'abord, on peut observer qu'il existe en Algérie à la fois des établissements à vocation universelle, tels que les grandes banques à réseau (toutes les banques publiques et certaines banques privées, comme BNP Paribas et la Société Générale Algérie) et des établissements spécialisés dans un certain type de produits et donc de clientèle (les établissements de leasing, la société de refinancement hypothécaire, etc.).

D'un point de vue économique, le système bancaire algérien comprend aussi bien des établissements de grande taille que des établissements d'importance moyenne ou encore de dimension très modeste. De même, il comprend à la fois des établissements dont les activités se limitent strictement aux opérations bancaires et des établissements qui proposent une gamme large et variée de services financiers.

L'actionnariat est souvent articulé autour d'un noyau dur qu'on considère comme l'actionnaire de référence.

En matière d'organisation de la profession, la législation bancaire impose à tout établissement d'adhérer à l'organisme professionnel créé sous l'égide de la banque centrale, en l'occurrence l'Association des banques et établissements financiers (ABEF).

2.2. Modernisation du système bancaire algérien

Longtemps inscrite et annoncée au fronton de la réforme bancaire, cette modernisation a connu un début de concrétisation en 2005, avec le lancement de la carte de retrait inter-bancaire suivant la norme internationale EMV et sa généralisation à travers tout le circuit bancaire et Algérie-Poste.

L'année 2006 a vu pour sa part le démarrage effectif du système de paiement de gros montants en temps réel géré par la banque centrale en février, et à partir du mois de mai, du système de paiement électronique pour les paiements de masse (chèque, virement, avis de prélèvement, lettre de change, billet à ordre et opérations monétaires)

Pour concrétiser ces deux grandes actions de modernisation du système bancaire entamée en 2002, l'ensemble des banques ont procédé à la modernisation de leurs systèmes d'information et de gestion.

La Loi a ouvert les grandes portes devant la finance islamique et aux services financiers digitaux.

3. Conditions de constitution et d'installation des banques et d'établissements financiers

L'installation de banques, d'établissements financiers et de succursales de banques étrangères en Algérie est régie par la Loi monétaire et bancaire, ainsi que par des règlements édictés par le Conseil. De façon générale, le régime d'installation des banques demeure souple et transparent. La réglementation prudentielle est inspirée des recommandations du Comité de Bâle : la pratique bancaire en Algérie est alignée sur les normes internationales en vigueur pour ce qui est notamment de la définition des fonds propres, des règles de provisionnement, des ratios prudentiels et du reporting. La spécificité (haute sensibilité) de l'activité bancaire liée à la morale et au risque systémique justifie les conditions exigées des fondateurs et dirigeants des banques, conditions, au demeurant, conformes aux recommandations du Comité de Bâle (Bâle 1). En outre, l'activité bancaire en Algérie

n'est soumise à aucune des restrictions prévues par les dispositions de l'accord multilatéral relatif au commerce des services (AGCS).

L'installation en Algérie des institutions financières est soumise à deux conditions majeures universellement admises :

- Le capital minimum auquel devraient souscrire ces institutions ;
- L'honorabilité, la bonne moralité et l'expérience professionnelle des membres fondateurs et des personnels dirigeants de ces institutions. Sera examinée l'aptitude de l'établissement à réaliser ses objectifs.

Aux termes de l'ordonnance n°10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, « les participations étrangères dans les banques ne peuvent être autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires ».

Les deux lois sont abrogées par la nouvelle loi monétaire, et la règle 51-49% ne s'applique pas au secteur bancaire, principalement en raison de la préférence actuelle des investisseurs étrangers pour les succursales, conformément au principe de réciprocité.

L'État détiendra une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés en vertu de laquelle il est représenté, sans droit de vote, au sein des organes sociaux. Toute cession d'actions ou de titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier est soumise à l'autorisation préalable du Conseil. Les cessions d'actions ou de titres assimilés réalisées à l'étranger sont nulles et de nul effet. Les modifications des statuts des banques et des établissements financiers qui ne portent pas sur l'objet, le capital ou l'actionnariat doivent être autorisées préalablement par le Gouverneur.

Les banques et établissements financiers doivent être constitués sous forme de SPA ou de succursales. Le capital social minimum auquel les banques et les établissements financiers sont tenus de souscrire est fixé à :

- 20 milliards DA pour les banques ;
- 6,5 milliards DA pour les établissements.

Les banques et les établissements financiers dont le siège social est à l'étranger sont tenus d'affecter une dotation à leurs succursales en Algérie, qui doit être au moins égale au capital minimum exigé aux banques et aux établissements financiers de droit algérien relevant de la même catégorie (article 96).

Le capital social minimum ainsi fixé, doit être libéré en totalité et en numéraire au moment de la souscription.

L'entrée en activité d'une banque ou d'un établissement financier est conditionnée par l'obtention : dans une première étape, de l'autorisation de constitution délivrée par le ; dans une deuxième étape, d'un agrément accordé par le Gouverneur de la banque d'Algérie.

L'installation de succursales et d'institutions financières étrangères est soumise à la même procédure que les institutions financières de droit algérien.

La demande d'autorisation de constitution d'une banque ou d'un établissement financier ainsi que l'installation d'une succursale de banque ou d'établissement financier étranger s'appuie sur un dossier comprenant les éléments d'appréciation suivants :

- La qualité et l'honorabilité des actionnaires et de leurs garants éventuels ;
- La liste des principaux dirigeants ;
- Les moyens financiers et techniques envisagés ;
- L'organisation interne ;
- Le programme d'activité sur 5 années (business plan).

Un règlement de 1992 définit les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers. Il s'agit principalement :

- de satisfaire aux conditions légales prévues par la Loi monétaire et bancaire et par le Code de commerce en vigueur ;
- de déclarer son aptitude à remplir ses fonctions de telle sorte que l'institution et ses clients, notamment, les déposants, n'encourent pas de pertes et voient leurs intérêts protégés.

La décision concernant la demande d'autorisation est notifiée au requérant au plus tard 2 mois après la remise d'un dossier complet.

Après un second refus d'autorisation, un recours est possible auprès du Conseil d'État.

La banque ou l'établissement financier ainsi que la succursale d'une banque ou d'un établissement financier étranger qui a obtenu l'autorisation est tenu de requérir auprès du Gouverneur de la banque d'Algérie l'agrément, et ce, dans un délai maximal de 12 mois.

Avant l'obtention de l'agrément, il leur est interdit d'effectuer toute opération de banque. L'agrément est accordé par décision du Gouverneur de la banque d'Algérie si le requérant remplit toutes les conditions de constitution ou d'installation.

4. Marché financier

Un marché des valeurs mobilières algérien a été créé par un décret législatif de 1993, modifié et complété par la loi n°03-04 du 17 février 2003 ainsi que la loi n°15-15 du 15 juillet 2015 relative à la bourse des valeurs mobilières.

La bourse d'Alger, dont l'entité opérationnelle est la société de gestion des valeurs mobilières (SGBV), a été lancée en 1999. L'autorité de régulation est la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB), est opérationnelle depuis 1996. La modernisation et la dématérialisation des titres ont conduit l'autorité du marché à promouvoir la création d'un dépositaire central des titres géré par une SPA dénommée « Algérie clearing » qui a été créée en 2002 et entrée en activité en 2004 et dont les actionnaires sont les banques.

En plus des dispositions législatives contenues dans la loi boursière, la COSOB a édicté une réglementation substantielle pour réguler le marché boursier dans toutes ses composantes (appel public à l'épargne, statut des intermédiaires en opérations de bourse, statut des organismes de placement collectifs en valeurs mobilières – SICAV et FCP – statut des émetteurs, l'information financière obligatoire et périodique, le dépositaire central, les comptes-conservation des titres, etc.).

Le marché des titres de capital est composé, entre autres, d'un Marché principal : destiné aux grandes entreprises. Actuellement, 5 sociétés sont cotées sur le marché principal à savoir :

- Groupe Sidal : activant dans le secteur pharmaceutique ;
- EGH El Aurassi : activant dans le secteur du tourisme ;
- Alliance Assurances : activant dans le secteur des assurances ;
- Biopharm : activant dans le secteur pharmaceutique ;
- AOM Invest Spa : activant dans le secteur du tourisme thermal.

Le marché boursier est aussi bien ouvert aux résidents qu'aux non-résidents. Pour les investisseurs étrangers, la banque d'Algérie a promulgué un règlement n°2000-04 relatif

aux mouvements des capitaux au titre des investissements de portefeuille des non-résidents qui autorise ces derniers à acheter librement des valeurs mobilières cotées.

L'article 4 de ce règlement garantit le transfert des revenus (dividendes et intérêts) produits par les investissements de portefeuille des non-résidents.

Dans la suite de ces mesures, des dispositions incitatives ont été prises par les lois de finances afin de développer le marché et les opérations de bourse. Ainsi, outre le fait que sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) ou de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS), les produits et les plus-values de cession des actions et titres assimilés réalisés dans le cadre d'une opération d'introduction à la bourse, sont également exemptés des droits d'enregistrement.

5. Lutte contre le blanchiment d'argent

Depuis 2005, l'Algérie s'est inscrite dans la lutte contre le blanchiment d'argent avec la promulgation de la loi n°05-01 modifiée et complétée¹¹⁰ relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, largement inspirée des recommandations du GAFI.

La loi a mis en place une déclaration de soupçon à émettre en cas de transaction douteuse qui semble destinée à blanchir de l'argent ou à financer des réseaux ou des actions terroristes.

Cette déclaration concerne l'ensemble des banques, des institutions financières, des compagnies d'assurance, des bureaux de change, des loteries, des avocats, des notaires, des auditeurs, des comptables, des commissaires-priseurs, des opérateurs immobiliers et de toute personne qui, de par son métier, émet des conseils donnant lieu à un mouvement de capitaux.

La déclaration de soupçon doit être transmise à la Cellule de traitement des renseignements financiers (CTRF), qui est un organe indépendant, créé en 2002, et dont les membres sont nommés directement par le président de la République. Des sanctions pénales et administratives sévères sont prévues en cas d'infraction à cette législation.

La récente loi n°23-01 du 7 Février 2023, apportant des modifications substantielles à la loi n°05-01 du 6 février 2005, marque une avancée significative dans la lutte de l'Algérie contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette réforme renforce considérablement le cadre réglementaire, introduisant des mesures audacieuses pour prévenir et réprimer ces activités illicites.

Voici les points clés de cette réforme majeure :

- **Indépendance de l'infraction** : L'infraction de blanchiment de capitaux est désormais indépendante de l'infraction principale, autorisant des poursuites distinctes.
- **Rôle central du Comité National** : Le Comité National joue un rôle central en prenant des mesures stratégiques pour identifier, évaluer et atténuer les risques, tout en maintenant une évaluation constamment mise à jour.
- **Mesures proportionnées pour les assujettis** : Les assujettis au sens de la loi, doivent adopter des mesures proportionnées pour évaluer et atténuer les risques, avec une documentation régulière et une mise à disposition des évaluations aux autorités compétentes.

110 Ordonnance n°12-02 du 13 février 2012 modifiant et complétant la loi n°05-01 du 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

- **Surveillance renforcée des associations** : Les associations et organismes à but non lucratif font l'objet d'une surveillance accrue pour éviter l'utilisation illicite de leurs fonds, avec des règles strictes de gestion prudentielle.
 - **Règlements détaillés des autorités** : Les autorités de régulation émettent des règlements détaillés, couvrant la diligence raisonnable, l'identification des bénéficiaires effectifs, la gestion des risques, et imposant des programmes de contrôle annuels basés sur l'approche des risques.
 - **Renforcement des exigences d'identification des clients** : Les exigences d'identification des clients sont renforcées dans diverses situations, avec la création d'un registre public des bénéficiaires effectifs des personnes morales de droit algérien.
 - **Programmes de contrôle interne** : Les assujettis doivent élaborer et mettre en œuvre des programmes de contrôle interne adaptés aux risques, à la nature de l'activité, et à la formation continue du personnel.
 - **Sanctions sévères** : Des sanctions sévères, telles que l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'opérations, la suspension temporaire, la cessation des fonctions, ou le retrait d'agrément, peuvent être appliquées en cas de non-conformité.
 - **Responsabilité des Inspecteurs** : Les inspecteurs de la Banque d'Algérie ont la responsabilité de rapporter rapidement toute opération suspecte détectée lors de leurs missions de contrôle.
- **Création du comité opérationnel de coordination des politiques et des actions de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme**

Conformément aux dispositions de l'article 15 bis 1 de la loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, le décret exécutif n°23-50 du 3 Janvier 2023 établit la mise en place du Comité de Coordination qui a pour vocation de contribuer à l'exécution de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive, validée par les pouvoirs publics. Les missions du comité englobent :

- la contribution à la mise en œuvre de la stratégie nationale, approuvée par les autorités compétentes.
- la coordination et échange d'informations opérationnelles entre les autorités compétentes pour améliorer leur efficacité dans la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.
- la demande d'informations pertinentes aux autorités compétentes, qu'elles soient ou non représentées dans le comité de coordination.
- la facilitation de l'échange de données et de statistiques relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
- la prise de mesures visant à renforcer la collaboration entre les différents acteurs engagés dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Tout échange d'information au sein du comité doit être effectué en conformité avec les obligations de protection des données à caractère personnel.

- **Révélation de la nouvelle procédure de gel et/ou de saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive**

Le Décret exécutif n°23-428 du 29 novembre 2023 introduit des dispositions cruciales visant à renforcer la procédure de gel et/ou de saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive.

Selon ces nouvelles mesures, la cellule de traitement du renseignement financier doit rapidement publier sur son site web institutionnel la liste récapitulative des sanctions dès qu'elle est disponible sur le site du Comité de suivi des sanctions du Conseil de sécurité de l'ONU. Les assujettis sont contraints de geler et/ou de saisir sans délai les fonds et biens des personnes, groupes, et entités figurant sur cette liste, même en période de jours fériés.

Il est également imposé aux assujettis de consulter de manière continue la liste récapitulative des sanctions publiée sur le site web institutionnel de la cellule de traitement du renseignement financier, ainsi que sur les sites du comité de suivi des sanctions internationales ciblées et du Conseil de sécurité de l'ONU. La publication de la liste sur ces plateformes vaut notification aux assujettis de l'ordre de gel et/ou de saisie des fonds et biens.

Des procédures rigoureuses ont été instaurées pour la vérification permanente des clients, avec l'obligation de signaler immédiatement à la cellule de traitement du renseignement financier tout résultat positif ou négatif. L'utilisation partielle des fonds gelés pour couvrir les besoins essentiels est autorisée sous réserve d'approbation du ministre des Finances, avec notification au comité des sanctions.

Il est expressément interdit d'entretenir toute relation d'affaires avec les personnes figurant sur la liste, et des mécanismes spécifiques sont en place pour traiter les demandes internationales de gel et/ou de saisie des fonds et biens.

Le décret énonce également des interdictions strictes concernant toute assistance financière aux personnes et entités figurant sur la liste, sauf autorisation explicite pour couvrir les besoins essentiels, sous peine de sanctions conformes à la législation en vigueur.

Ce dispositif détaille les autorisations relatives aux intérêts et bénéficiaires des comptes gelés, les informations à transmettre à la cellule de traitement du renseignement financier, les procédures de radiation de la liste récapitulative des sanctions, et la possibilité de solliciter la levée du gel en cas de similitude de noms.

Enfin, le décret abroge les dispositions du décret exécutif n°15-113 du 12 mai 2015, modifié et complété, consolidant ainsi ces nouvelles mesures dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le financement du terrorisme.

- **Mise en place d'un registre des bénéficiaires effectifs (RBE)**

- **Acteurs concernés**

Les entités concernées par l'obligation de tenue du registre sont toutes les personnes morales de droit algérien, englobant les sociétés civiles, commerciales et tout groupement de personnes reconnu juridiquement. Notons que les personnes morales dont l'État détient la majorité du capital social ne sont pas soumises à cette obligation, de même que les personnes morales de droit public.

- **Définition du bénéficiaire effectif**

Le bénéficiaire effectif est défini comme la ou les personnes physiques qui, in fine, détiennent ou contrôlent la personne morale. Les critères incluent la détention directe

ou indirecte d'au moins 20 % du capital ou des droits de vote, le contrôle par d'autres moyens, ou encore la personne physique ayant la qualité de représentant légal.

— Obligations à respecter

Les entreprises de droit algérien doivent se conformer aux nouvelles règles en procédant au dépôt d'une déclaration au Centre national du registre de commerce (CNRC), détaillant les informations sur les bénéficiaires effectifs. Cette déclaration doit être effectuée dans le mois suivant la création ou l'immatriculation de l'entité et lors de toute modification des informations.

— Registre central et des consultations contrôlées

Le CNRC assure la création et la gestion d'un registre central public des bénéficiaires effectifs. Les autorités compétentes, telles que les autorités judiciaires et la cellule de traitement du renseignement financier, peuvent consulter ce registre pour des besoins légitimes. Cependant, la consultation publique est soumise à des conditions strictes à définir par arrêté du ministre chargé du commerce.

— Sanctions dissuasives

Le non-respect de ces obligations expose les entreprises et leurs représentants légaux à des sanctions financières. Les amendes, définies par la législation en vigueur, varient entre 300 000 DA et 750 000 DA pour les personnes physiques, et entre 750 000 DA et 3 750 000 DA pour les personnes morales.

6. Réglementation prudentielle

La réglementation prudentielle algérienne est conforme aux recommandations de Bâle I. Le passage à Bâle II n'est pas encore d'actualité puisqu'il nécessitera une mise à niveau importante dans les systèmes d'information des banques afin de pouvoir évaluer leur risque opérationnel.

Les obligations prudentielles sont de ce fait le respect d'un niveau minimum de fonds propres nets en relation avec le risque encouru pondéré, selon les directives de la banque d'Algérie. Il s'agit également d'obligations en termes de division de risque et de positions de changes.

Les banques et établissements financiers sont également soumis à des obligations de respect de certaines règles de gestion comme le ratio de ressources permanentes et l'interdiction de financer un dirigeant ou un actionnaire ou une quelconque société dans laquelle un dirigeant ou un actionnaire ont des intérêts.

À compter du 1er août 2015¹¹¹, le niveau des engagements extérieurs par signature des banques et des établissements financiers ne doit à aucun moment dépasser une fois leurs fonds propres réglementaires tels que définis par la réglementation prudentielle en vigueur.

111 Instruction n°02-15 du 22 juillet 2015 fixant le niveau des engagements extérieurs des banques et établissements financiers.

7. Services bancaires

La banque d'Algérie prescrit les mesures de facilitation de l'offre de services bancaires pour favoriser l'inclusion financière en veillant, notamment, à l'implantation ordonnée des guichets de banques et établissements financiers sur toute l'étendue du territoire national.

Toutes les banques locales, publiques et privées, offrent les produits bancaires auxquels les acteurs économiques peuvent prétendre pour développer leur activité. Entre elles, la différence vient essentiellement de la qualité du service. Qu'ils préfèrent avoir recours aux banques privées ou aux établissements publics, les opérateurs ont désormais le choix de leur partenaire financier.

Il faut distinguer entre l'approche des banques et les services qu'on peut leur demander.

7.1. Approche des banques

Toutes les banques sont désormais structurées sur les modèles internationaux.

Les agences comportent des départements spécialisés à même de répondre aux besoins des entrepreneurs. Selon la taille de l'agence, l'interlocuteur sera le directeur, un chef de département ou un chargé de clientèle dédié aux entreprises. Pour des projets particulièrement importants ou techniques, un contact avec la direction générale sera nécessaire. Dans la plupart des cas, les limites décisionnelles sont restreintes et les dossiers (ouverture de compte, demande de financement...) sont soumis à l'accord de la hiérarchie. Celle-ci se situe au niveau de l'agence pour les plus importantes, de délégations régionales, du siège local, voire même du siège à l'étranger. Normalement, avec la généralisation des communications électroniques, les décisions sont rapides.

Il faut donc présenter des dossiers complets du type de ceux utilisés dans les banques internationales : statuts, pouvoirs, bilans, plans de financement, descriptions des projets, etc. Les agences ont d'ailleurs des fiches détaillant les pièces à fournir selon le service demandé. Les sociétés financières spécialisées (leasing, location longue durée, financement d'équipement) sont souvent des filiales de banques locales. Mais elles consentent ces financements spécifiques indépendamment de la domiciliation bancaire de l'emprunteur. Là aussi, les dossiers sont de types classiques. Même si cela peut faciliter le contact, il n'est pas indispensable d'avoir recours à la filiale locale (si elle existe) de la banque dont on est client à l'étranger. Il vaudra mieux privilégier sur place le professionnalisme des interlocuteurs, la qualité du service, la taille du réseau domestique et étranger (déterminant en matière de transferts ou d'opérations de commerce international). Comme partout, les services bancaires sont facturés. Les tarifs sont mis à la disposition de la clientèle.

7.2. Produits et services bancaires

Le règlement n°20-01 du 15 mars 2020 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque prévoit en son article 14 que les banques sont tenues de délivrer gratuitement les services bancaires de base suivants :

- Ouverture et clôture de comptes en dinars ;
- Délivrance de chéquier ;
- Délivrance d'un livret d'épargne ;
- Délivrance des cartes bancaires (domestiques) ;
- Versements d'espèces auprès de la banque domiciliataire ;

- Établissement et remise ou envoi, le cas échéant, d'un relevé de compte annuel au client ;
- Consultation en ligne du compte ;
- Émission de virement, entre particuliers, au sein de la même banque.

Les tarifs des commissions prélevées par les banques, au titre des opérations de commerce extérieur à l'import et de transferts de revenus, seront fixés par voie d'instruction (Article 15).

À l'exception des services bancaires gratuits prévus à l'article 14 ci-dessus, et les commissions visées à l'article 15 du présent règlement, les taux et les niveaux des autres commissions sont fixés librement par les banques et les établissements financiers. Ces derniers sont tenus de respecter scrupuleusement les conditions applicables aux opérations de banque qu'ils ont déterminées.

a) Entrée en relations

Elle passe par l'ouverture d'un compte. Tous les types sont proposés :

- **Compte courant** : libellés en dinars. Compte à vue réservé aux personnes morales ou physiques professionnelles. Position débitrice possible selon autorisation.
- **Compte chèque** : libellé en dinars. Compte à vue réservé aux particuliers, personnes physiques. Position créditrice uniquement.
- **Compte devises** : libellé en monnaie étrangère. Compte de dépôt, productif d'intérêts. Pas de délivrance de chéquier. Position créditrice uniquement.
- **Compte CEDAC** : libellé en dinars. Compte de dépôt au nom de personne physique ou de personne morale, résidente étrangère.
- **Compte INR** : libellé en dinars. Compte de dépôt à vue. Réservé aux personnes physiques ou morales étrangères non résidentes titulaires d'un marché public.
- **Compte joint** : ouvert au nom de plusieurs personnes physiques. Assorti d'une convention de solidarité active.

b) Placements

- Bons de caisse : durée variant selon les banques (généralement de 3 à 48 mois). Nominatifs ou au porteur. Négociables. Peuvent faire office de garantie.
- **Dépôts à termes (DAT)** : il en existe 3 types :
 - **DAT Dinars** : dépôt à partir de 10 000 DA généralement. Libellés en dinars. Rémunérés aux conditions prévalant au moment de la souscription.
 - **DAT Devises** : réservés aux titulaires de comptes à vue en devises. Libellés dans la monnaie de leur compte. Durée à partir de 1 mois. Rémunérés sur la base des taux fixés par la banque d'Algérie en vigueur au moment du dépôt.
 - **DAT CEDAC** : réservés aux titulaires de comptes CEDAC. Durée de 2 à 6 mois. Conditions fixées par la banque d'Algérie.
- **Livret épargne** : libellé en dinars. Ouvert à toute personne physique majeure ou mineure. Productif d'intérêts.

c) Crédits bancaires

Trois types de crédit sont proposés :

- **Crédits d'exploitation** : financent l'activité courante de l'entreprise. Ils sont adaptés aux besoins : découvert, facilité de caisse, crédit de campagne, escompte de papier commercial.

- **Crédits par signature** : ce sont des crédits indirects d'exploitation : cautions, avals, obligations cautionnées en douanes, crédits documentaires.
- **Crédits d'investissement** : financent l'acquisition de biens d'équipement. Durée à moyen ou long terme selon la spécificité du projet.

d) Opérations de commerce extérieur

Afin de faciliter les procédures du commerce extérieur, la Loi de finances pour 2014 a instauré une disposition concernant l'introduction du mode de paiement par remise documentaire en plus du crédit documentaire déjà existant, concernant les importations destinées à la vente en l'état.

En effet, le paiement par la remise documentaire est admis dans le cadre des importations destinées à la vente en l'état.

Nature : techniquement, toutes les banques traitent ces opérations : crédits documentaires, remises documentaires, garanties bancaires.

Conditions : pour pouvoir traiter ces opérations, la banque doit remplir deux conditions :

- La banque elle-même doit avoir reçu une autorisation globale délivrée par la banque d'Algérie,
- Chaque agence doit également être habilitée individuellement par la banque d'Algérie à traiter ces opérations.

Si vous devez réaliser ce genre d'opérations, il faut vous assurer de la capacité de votre agence qui doit avoir un agrément spécifique en tant que guichet intermédiaire agréé.

e) Autres services

– Services de base

- Délivrance de chèquiers ;
- Extraits de compte ;
- Chèques de banque ;
- Chèques de guichet ;
- Virements ;
- Recouvrement de chèques et effets sur le territoire national et à l'international ;
- Change manuel.

– Services de cash management

Certaines banques proposent la banque à distance qui permet, par internet :

- d'accéder en permanence aux états détaillés des comptes bancaires et de les télécharger ;
- de réaliser des opérations de virements, pour l'instant limités aux comptes dans le même établissement, l'interbancaire n'étant pas encore opérationnelle ;
- de bénéficier de services à distances : commande de chèquiers, édition de RIB, etc...

– Carte de paiement

Plusieurs banques proposent désormais des cartes de paiement domestiques. Mais l'utilisation en est limitée par manque de commerçants adhérents. Par ailleurs, les possibilités de retrait dans des DAB existent, mais ces appareils ne sont pas très répandus sur le territoire national. Les cartes Visas sont distribuées, mais leur usage reste limité pour les mêmes raisons.

— Sommes à disposition

On peut se faire virer de l'argent depuis l'étranger soit dans une banque soit par l'intermédiaire de Western Union, mais ce dernier service est réservé aux particuliers uniquement.

f) Financements spécialisés

- **Leasing** : les sociétés de leasing assurent, selon les méthodes classiques de crédit-bail, le financement de biens d'équipements neufs.
- **Location longue durée** : permet le financement et la gestion du parc automobile pour les entreprises.
- **Financement de véhicules** : opération reposant sur des critères classiques en la matière.
- **Pour les entreprises** : financement soumis à l'étude du dossier.

7.3. Financement islamique

Si l'origine de la finance islamique est d'essence religieuse, son développement vise principalement à contourner l'interdit du prêt à intérêt pour répondre aux besoins d'une économie moderne.

7.3.1. Cadre réglementaire de la finance islamique en Algérie

Règlement n°20-02 du 15 mars 2020 définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers. Instruction de la banque d'Algérie n°03-2020 du 20 avril 2020 définissant les produits relevant de la finance islamique et fixant les modalités et caractéristiques techniques de leur mise en œuvre par les banques et établissements financiers.

Article 103 de la Loi de finances pour 2020 portant sur le produit d'assurance « Takaful ».

7.3.2. Grands principes de la finance islamique, par opposition à la finance dite « conventionnelle »

La finance islamique repose sur la loi islamique de la « Charia », et renvoie à l'ensemble des techniques juridiques et financières permettant le financement de biens et d'opérations, répondant aux principes suivants :

- **Interdiction de l'intérêt « ribâ »**, correspond dans la finance conventionnelle au taux d'intérêt et à l'usure. La rémunération est possible à travers les revenus effectivement générés par l'actif que le prêteur finance
- **Interdiction de l'incertitude** (notion d'aléa « gharar » et de la spéculation « maysir »). Les contrats doivent être exempts de tout caractère d'incertitude ou de spéculation, ce qui exclut les opérations futures, puisqu'il doit toujours y avoir un lien avec l'économie réelle. Toute opération doit ainsi être adossée à un actif tangible (notion d'asset-backing).
- **Interdiction de financement d'activités considérées comme prohibées.**
- **Partage des pertes et des profits** entre la banque et l'emprunteur (profit and loss sharing).

Ces principes nécessitent donc une adaptation des opérations financières, impliquant le respect des principes susvisés d'une part et des règles du droit bancaire et plus généralement de la loi algérienne d'autre part.

7.3.3. Différents modes de financement et les techniques juridiques employées (les principaux produits)

Pour permettre la réalisation d'opérations financières islamiques, il existe différentes techniques correspondant à chaque type d'investissement considéré. Au sens du règlement n°20-02, est considérée comme opération de banque relevant de la finance islamique, toute opération de banque qui ne donne pas lieu à la perception ou au versement d'intérêts. L'article 4 du règlement susvisé, et l'instruction, vient énumérer les produits ci-après :

a) Instruments d'emprunt

- **Mourabaha** : il s'agit d'un contrat, en vertu duquel la banque ou l'établissement financier vend à un client un bien déterminé, meuble ou immeuble, propriété de la banque ou de l'établissement financier, au coût de son acquisition augmenté d'une marge bénéficiaire convenus d'avance, et selon des modalités de paiement, arrêtées entre les deux parties.
- **Ijara (contrat de location)** : il s'agit d'un contrat de location au terme duquel la banque ou l'établissement financier, dénommé bailleur, met à la disposition d'un client (preneur), à titre locatif, un bien meuble ou immeuble, dont il est propriétaire, pour une période déterminée, en contrepartie de paiement d'un loyer fixé dans le contrat.
- **Salam** : il s'agit d'un contrat par lequel la banque ou l'établissement financier intervient en qualité d'acquéreur d'une marchandise (par ex. produit agricole, manufacturés), qui lui sera livrée à terme par son client, en contrepartie d'un paiement comptant et immédiat. L'opération peut également prévoir un second contrat Salam dit parallèle, entre la banque et un tiers, distinct du contrat initial, afin de lui vendre un bien répondant aux mêmes caractéristiques du bien objet du contrat initial, qui sera livré à une date ultérieure et au prix convenu, payé au comptant et immédiatement. Il est à noter que les modalités de livraison doivent être détaillées mais qu'il est prohibé de prévoir des clauses pénales pour tout retard de livraison. Des garanties peuvent être requises.
- **Istisna'a** : il s'agit d'un contrat en vertu duquel la banque ou l'établissement financier, s'engage à livrer à son client (donneur d'ordre), ou à acheter auprès d'un fabricant, un bien à fabriquer selon des caractéristiques définies et convenues entre les parties, à un prix fixé, selon des modalités de paiement préalablement arrêtées par les deux parties. L'opération peut également prévoir deux contrats indépendants dits d'Istina parallèle, l'un entre le financier et le constructeur, l'autre entre le financier et le client. Dans ce cas, le financier ne peut conclure un contrat avec un fabricant personne morale, dont le capital est détenu à hauteur de 33 % ou plus par le donneur d'ordre.

b) Instruments participatifs

(Participation au capital d'une entité).

- **Moucharaka** : il s'agit d'un contrat entre une banque ou un établissement financier et une ou plusieurs parties ayant pour objet la participation dans le capital d'une entreprise, dans un projet ou dans des opérations commerciales en vue de la réalisation de profits.
- **Moudaraba** : il s'agit d'un contrat en vertu duquel une banque ou un établissement financier (bailleur de fonds), fournit le capital nécessaire à un entrepreneur qui apporte son travail dans un projet en vue de la réalisation de profits. Autrement dit, il s'agit d'une technique d'investissement consistant en un contrat de partenariat entre un investisseur (Rab-el-aal), apporteur de capital, et un entrepreneur (el Moudarib), qui amène son savoir-faire.

Les produits islamiques détaillés ci-dessous sont proposés par 18 banques sur un total des 20 banques agréées.

c) Instruments d'épargne

- **Comptes de dépôts** : Ce sont des comptes abritant des fonds confiés à une banque par des particuliers ou des entités, avec l'engagement de restituer ces fonds ou leur équivalent, au déposant ou à une autre personne désignée, à la demande ou selon des conditions convenues d'avance.
- **Dépôts en comptes d'investissement** : Ce sont des placements à terme laissés à la disposition de la banque par le déposant dans le but d'être investis dans des financements islamiques et d'en générer des profits.
- **Crowdfunding** : L'arrêté du 4 septembre 2023 a approuvé le règlement de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, émis le 12 avril 2023, et ce, en application des dispositions de l'article 45 de la Loi de finance complémentaire pour 2020. Ce règlement concerne les conseillers en investissement participatif (CIP) en Algérie et établit des directives pour leur agrément, leur exercice, et leur contrôle. Le règlement met en place des dispositions pour encadrer les activités liées au financement participatif, également connu sous le nom d'investissement participatif, en vue de protéger les intérêts des participants, des porteurs de projets, et du public en général.

Le règlement susvisé énumère les conditions spécifiques que les sociétés commerciales doivent remplir pour obtenir l'agrément, telles qu'avoir le siège social en Algérie, l'honorabilité des dirigeants, la formation des responsables de l'activité, les moyens matériels et informatiques, les procédures de travail, et le contrôle interne. De plus, il précise que les CIP désirant proposer des plateformes dédiées au financement participatif islamique doivent obtenir un certificat de conformité charaïque de l'autorité charaïque nationale de la Fatwa pour l'industrie de la finance islamique.

En ce qui concerne les intermédiaires en opérations de bourse (IOB) agréés et les sociétés de gestion de fonds d'investissement (SGFI) souhaitant exercer l'activité de CIP, ils doivent également répondre à certaines conditions, comme la désignation d'un responsable de l'activité et la fourniture de moyens matériels et informatiques appropriés. Tous les CIP doivent souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle pour couvrir les risques liés à leur activité.

CHAPITRE 18

Secteur des hydrocarbures & mines

Pour une étude détaillée consultez le Guide des Hydrocarbures

Ce guide regroupe ce qu'il faut savoir sur le secteur des hydrocarbures en Algérie, ses caractéristiques, et les différentes lois et réformes opérées dans ce domaine stratégique.

1. Régime des hydrocarbures

Les activités d'hydrocarbures comprennent :

- Les activités amont ; à savoir les activités de prospection, de recherche, d'appréciation, de développement et d'exploitation d'hydrocarbures ;
- Les activités aval, à savoir les activités de transport par canalisation, de raffinage, de transformation y compris la fabrication de lubrifiants et la régénération des huiles usagées, de stockage et de distribution.

Les activités d'hydrocarbures sont régies par les lois suivantes :

- Loi n°86-14 du 19 août 1986 relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport, par canalisation, des hydrocarbures, telle que modifiée et complétée par la loi n°91-21 du 4 décembre 1991. Bien qu'abrogée, la loi n°86-14 demeure applicable aux contrats conclus sous son empire.
- Loi n°05-07 du 28 avril 2005 relative aux hydrocarbures, telle que modifiée et complétée par la loi n°13-01 du 20 février 2013. Bien qu'abrogée, la loi n°05-07 demeure applicable aux contrats conclus sous son empire.
- Loi n°19-13 du 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures.

Il est à noter que des textes d'application sont venus préciser les modalités de mise en œuvre de chacune des lois susvisées ¹¹².

1.1. Cadre légal

La loi n°19-13 détermine :

- le régime juridique applicable aux activités d'hydrocarbures ;
- le cadre institutionnel encadrant l'exercice des activités d'hydrocarbures ;
- les droits et obligations des personnes exerçant les activités d'hydrocarbures.

1.1.1. Régime juridique applicable aux activités d'hydrocarbures

a) Occupation des terrains

L'entreprise nationale, les parties contractantes, le concessionnaire et le prospecteur peuvent occuper les terrains nécessaires à leurs activités ou faire procéder aux travaux d'infrastructures. Ils peuvent réaliser les ouvrages nécessaires à leurs activités et bénéficier des droits et avantages suivants :

- De l'occupation des terrains et des droits annexes ;
- Des servitudes d'accès et de passage et d'aqueduc.

L'expropriation par l'État des terrains nécessaires à l'exercice des activités amont et du transport par canalisation est réalisée exclusivement au bénéfice de l'entreprise nationale. Pour ce faire, les procédures nécessaires à l'octroi de ces droits doivent être initiées auprès de l'autorité compétente (AHR ou ALNAFT).

b) Exercice des activités d'hydrocarbures

Qui constitue un acte de commerce, implique de posséder les capacités techniques et/ou financières nécessaires et d'y avoir été préalablement autorisé comme suit :

– Prospection

À l'exception des travaux de prospection entrepris au titre d'une concession amont ou d'un contrat d'hydrocarbures, ces travaux sont exercés après obtention d'une autorisation de prospection, délivrée par l'ALNAFT, pour une durée de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale de 2 ans. L'ALNAFT peut à tout moment retirer l'autorisation dans les conditions posées dans l'autorisation. En cas d'appel à concurrence pour la conclusion d'un contrat d'hydrocarbures, les prospecteurs bénéficient d'un droit de préférence (y compris pour les prospecteurs dont les autorisations ont expiré depuis une année au maximum).

Dans un délai n'excédant pas 1 an suivant l'expiration de l'autorisation de prospection :

- L'entreprise nationale peut solliciter d'ALNAFT l'octroi d'une concession amont.
- Le prospecteur et l'entreprise nationale peuvent demander conjointement à l'ALNAFT de délivrer un acte d'attribution en vue de conclure un contrat d'hydrocarbures, à condition que le périmètre en cause n'ait pas été attribué.

Dans les deux cas, les dépenses de prospection sont alors considérées comme des investissements de recherche. L'octroi d'une concession amont ou la conclusion d'un contrat d'hydrocarbures entraîne la caducité de l'autorisation de prospection, sans indemnisation, ni droit de recours pour le prospecteur.

112 Pour une étude détaillée du cadre juridique applicable en vertu des lois n°86-14 et n°05-07, telles que modifiées et complétées, ainsi que la loi n°19-13 voir le *Guide des hydrocarbures*, KPMG Algérie.

— Concessions amont

L'entreprise nationale peut exercer seule les activités amont, au titre d'une concession amont d'une durée initiale de 30 ans. L'entreprise nationale peut décider de transférer une partie de ses droits et obligations dans une concession amont, en concluant un contrat d'hydrocarbures avec le concessionnaire. La concession amont cesse de produire ses effets dès la publication du décret d'approbation du contrat d'hydrocarbures au Jo.

— Les contrats d'hydrocarbures

Les contrats d'hydrocarbures à conclure par l'entreprise nationale avec un ou plusieurs co-contractants prendront l'une des formes suivantes :

- Contrat de participation ;
- Contrat de partage de production ;
- Contrat de services à risque.

Les contrats d'hydrocarbures, régis par le droit algérien, sont conclus pour une durée de 30 ans à compter de leur entrée en vigueur.

Cette durée comprend une période de recherche ne pouvant excéder 7 ans (avec possibilité de prorogation de 2 ans, et d'une extension supplémentaire exceptionnelle de 6 mois), et une période d'exploitation.

Ces contrats peuvent faire l'objet d'une prorogation de 10 ans. La durée des contrats portant sur des gisements découverts est de 25 ans, avec une prolongation possible de 10 ans.

La conclusion des contrats d'hydrocarbures : L'ALNAFT doit d'abord octroyer, par un acte d'attribution, le droit aux parties contractantes d'exercer des activités d'amont sur un périmètre. Les contrats sont ensuite conclus par les parties contractantes, à l'issue d'un appel à la concurrence organisé par l'ALNAFT. Il est à noter que l'entreprise nationale peut conclure un contrat par voie de négociation directe, après concertation avec ALNAFT qui délivre, à cet effet, un acte d'attribution.

La règle 49-51 est maintenue s'agissant des partenariats de l'entreprise nationale avec des co-contractants étrangers :

- Pour les contrats de participation, le taux de participation de l'entreprise nationale est fixé à minimum 51 % ;
- Pour les contrats de partage de production, la part de production mise à la disposition du co-contractant étranger ne peut dépasser 49 % ;
- Pour les contrats de services à risque, le paiement en numéraire du co-contractant étranger ne peut dépasser 49 % de la valeur de la production totale issue du périmètre d'exploitation ;

Les concessions amont ainsi que les contrats d'hydrocarbures sont approuvés par décret pris en Conseil des Ministres, et entrent en vigueur à la date de publication du décret susvisé au Journal officiel. Le contrôle de la l'abandon et de la remise en état des sites est effectué par l'ARH en collaboration avec les services de la wilaya territorialement compétents.

c) Activités aval

— Concession de transport par canalisation

L'entreprise nationale peut exercer les activités de transport par canalisation sur la base d'une concession octroyée par arrêté du Ministre pour une durée de 30 ans (prorogation aux conditions fixées par la concession). La demande de concession est soumise à l'ARH, qui formule une recommandation au Ministre. Le contrôle de

l'abandon et de la remise en état des sites est effectué par l'ARH en collaboration avec les services de la wilaya territorialement compétents.

– Raffinage et la transformation

L'entreprise nationale peut exercer ces activités, seule ou en partenariat avec toute autre personne algérienne et/ou personne morale de droit étranger, après autorisation du Ministre sur recommandation de l'ARH.

– Stockage et la distribution des produits pétroliers

Ces activités sont exercées par toute personne, conformément à la réglementation en vigueur, après autorisation du Ministre, sur recommandation de l'ARH. Le taux de participation minimum de la personne algérienne est fixé conformément à la réglementation applicable.

1.1.2. Cadre institutionnel encadrant l'exercice des activités d'hydrocarbures

La loi n°19-13 est venue redéfinir les rôles de chacune des institutions en charge des activités d'hydrocarbures, incluant :

- Le Ministère de l'énergie et des mines (Ministre) ;
- L'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), qui a un rôle prépondérant en matière d'activités amont.
- L'Agence nationale des ressources hydrauliques (ARH), qui a notamment pour attribution de veiller au respect de la réglementation applicable et de faire des recommandations au Ministre s'agissant de l'exercice des activités aval.

Le Ministre est notamment chargé de :

- Solliciter l'attribution à ALNAFT des titres miniers ;
- Requérir l'approbation des concessions amont et de leurs actes modificatifs et des contrats d'hydrocarbures ;
- Octroyer les autorisations d'exploitation des installations relevant du secteur des hydrocarbures, les concessions de transport par canalisation, les autorisations d'exercice des activités de raffinage, de transformation, de stockage et de distribution des produits pétroliers, sur recommandation de l'ARH.

1.2. Régime fiscal

1.2.1. Régime fiscal issu de la loi n°86-14

Dans le cadre des contrats conclus sous l'empire de la loi n°86-14, l'opérateur étranger n'est pas considéré comme un sujet fiscal algérien à part entière au titre du revenu tiré de sa participation, et ce quand bien même il est soumis à des obligations déclaratives. Son revenu issu de l'exploitation des hydrocarbures est, toutefois, soumis à imposition sous forme de retenue à la source.

Les impôts applicables en vertu de la loi susvisée s'établissent comme suit :

– Redevance

La redevance s'applique sur le revenu brut et est payée par SONATRACH pour la production totale. Le taux normal de cette redevance est de 20 % et peut être réduit à 16,25 % pour la zone A ou à 12,5 % pour la zone B.

– Impôt sur la rémunération

Cet impôt s'applique sur la part du profit réalisé par le partenaire étranger.

Pour déterminer le profit, il convient de déduire du revenu brut le montant de la redevance, les coûts de transport, les coûts d'amortissement (les coûts d'investissements pour l'exploration, le développement et l'exploitation) aussi que les coûts d'exploitation.

Ce profit est ensuite multiplié par le pourcentage de la part du partenaire étranger au contrat. Le montant obtenu est la rémunération nette avant impôt du partenaire étranger. Elle lui sera remise par SONATRACH en nature.

Cette rémunération est soumise à une imposition de 38 % retenue à la source par SONATRACH. Cette imposition est supportée par cette dernière.

– Impôt sur les bénéfices

Cet impôt s'applique uniquement sur la part du profit revenant à SONATRACH. Cette part est déterminée à partir du profit après déduction de la part revenant au partenaire étranger et de l'impôt sur la rémunération correspondant. L'impôt est de 85 % au maximum. Des taux réduits de 75 % pour la zone A et de 65 % pour la zone B s'appliquent.

– Taxe sur les profits exceptionnels

Cette taxe, instituée par l'ordonnance n°2006-10 du 29 juillet 2006 et dont le taux varie de 5 à 50 %, est due lorsque le prix moyen du brut est supérieur à 30 USD/baril. Le taux de la taxe est fonction du niveau des prix, d'une part, et du niveau de production d'un gisement donné, d'autre part et enfin de la formule de rémunération prévue au contrat.

1.2.2. Régime fiscal issu de la loi n°05-07, telle que modifiée et complétée

Dans le cadre de la loi n°05-07, modifiée et complétée, l'investisseur étranger est tenu de liquider puis de reverser les impôts dont il est légalement redevable. Aussi, la loi dispose que tous les investisseurs, y compris SONATRACH, ont le même statut fiscal, en ce sens que chaque investisseur est :

- sujet fiscal ;
- redevable légal ;
- redevable réel, sauf disposition contractuelle contraire.

1.2.2.1. Régime fiscal de l'amont (activités de recherche et/ou d'exploitation)

Les sociétés pétrolières, dont les activités consistent à faire de la recherche et/ou de l'exploitation des hydrocarbures, relèvent du régime fiscal de la loi n°05-07 et sont passibles de la taxe superficielle, la redevance pétrolière, la taxe sur le revenu pétrolier, l'impôt complémentaire sur le résultat, la taxe sur le torchage, l'impôt foncier, la taxe spécifique sur l'eau, un droit de cession des intérêts, une taxe spécifique sur l'émission de CO₂.¹¹³

D'autres impôts et taxes ont été instaurés par loi n°13-01, notamment, ceux relatifs au régime des hydrocarbures non conventionnels, à savoir :

- la redevance applicable aux hydrocarbures non conventionnels ;
- la taxe sur le revenu pétrolier pour les hydrocarbures non conventionnels ;
- l'impôt complémentaire sur le résultat pour les hydrocarbures non conventionnels.

113 Art. 83 de la loi n°05-07.

a) Taxe superficiaria

La taxe superficiaria est une taxe annuelle. Elle est due par l'opérateur qui procède à la liquidation et au paiement de cette taxe.

Du point de vue fiscal, la taxe superficiaria est une charge non déductible. Elle est calculée sur la base de la superficie du périmètre et cela dès la mise en vigueur du contrat.

Elle est payable soit en dinars, soit en dollars ¹¹⁴.

Le montant de la taxe due est actualisé annuellement (le 1er janvier de chaque année) selon la formule suivante :

- $(TCH_{m\text{vn}}-1) (M/80)$
- $TCH_{m\text{vn}}-1$ = taux de change moyen, à la vente, du dollar des États-Unis d'Amérique, du mois de décembre de chaque année.
- M = montant de la taxe fixée conformément au barème du tableau ci-dessous.

La taxe est perçue selon le barème suivant :

Années	Période de recherche			Période de rétention et période exceptionnelle	Période d'exploitation
	1 à 3 ans	4 à 5 ans	6 à 7 ans		
Zone A	4 000,00	6 000,00	8 000,00	400 000,00	16 000,00
Zone B	4 800,00	8 000,00	12 000,00	560 000,00	24 000,00
Zone C	6 000,00	10 000,00	14 000,00	720 000,00	28 000,00
Zone D	8 000,00	12 000,00	16 000,00	800 000,00	32 000,00

b) Redevance pétrolière

La redevance est une taxe annuelle. Elle est acquittée mensuellement en numéraire ou en nature conformément aux dispositions du contrat. Les quantités d'hydrocarbures correspondant à la redevance en nature sont déterminées par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), sur la base de la redevance en numéraire.

La redevance en numéraire est déterminée à partir de la valeur de la production du périmètre d'exploitation, calculée conformément aux dispositions des articles 90 et 91 de la loi n°05-07, susvisée, et des taux de redevance figurant dans le contrat ¹¹⁵.

Les dites quantités correspondant à la redevance en nature, telles que déterminées ci-dessus, sont remises à l'entreprise nationale SONATRACH SPA ¹¹⁶, qui doit verser à l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) le montant de la redevance en numéraire correspondant aux dites quantités.

La valeur de la production des hydrocarbures est égale au produit des quantités d'hydrocarbures passibles de la redevance par les prix de base moins le tarif de transport par canalisation ¹¹⁷. Les taux de redevance qui sont fixés dans chaque contrat ne peuvent être inférieurs aux niveaux figurant dans le tableau ci-après :

Niveau de production *	Zones	A %	B %	C %	D %
< 100 000 bep/jour	0 à 20 000 bep/jour	5,5	8	11	12,5
	20 001 à 50 000 bep/jour	10,5	13	16	20
	50 001 à 100 000 bep/jour	15,5	18	20	23
> 100 000 bep/jour **	100 000 bep/jour	12	14,5	17	20

* (Bep : baril équivalent pétrole) ** Selon l'article 85 de la loi n°05-07 modifiée par la loi n°13-01

114 Art. 84 de la loi n°05-07 modifiée par la loi n°13-01.

115 Art. 85 de la loi n°05-07.

116 Ibid. Art. 26.

117 Art. 91 de la loi n°05-07, modifiée par la loi n°13-01.

Pour les quantités d'hydrocarbures non conventionnelles issus d'un périmètre d'exploitation, le taux de redevance applicable à l'ensemble de la production est fixé à 5 % ¹¹⁸.

Une convention est conclue entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et l'entreprise nationale SONATRACH SPA, pour définir les modalités pratiques se rapportant à la prise en charge par l'entreprise nationale SONATRACH SPA des quantités d'hydrocarbures correspondant à la redevance en nature ¹¹⁹.

La redevance est déductible de l'assiette de l'ICR, elle est considérée comme étant une charge déductible ¹²⁰. La redevance est acquittée mensuellement par l'opérateur, au nom du contractant, auprès d'ALNAFT avant le 10 du mois qui suit celui de la production, par voie de bordereaux avis de versement (BAV).

Tout retard dans le paiement de la redevance entraîne une majoration de 1 pour mille (1 ‰), par jour de retard.

c) Taxe sur le revenu pétrolier (TRP)

La taxe sur le revenu, même si elle est dénommée taxe, est un impôt sur les revenus tirés des activités d'exploitation des hydrocarbures. C'est un impôt annuel dont le paiement se fait sous forme d'acomptes mensuels. Il est liquidé et reversé par le redevable légal, sans avertissement ¹²¹.

L'assiette de la TRP est constituée du revenu pétrolier déterminé par la valeur cumulée de la production annuelle, déduction faite des charges légalement déductibles.

Les charges déductibles sont constituées de :

- la redevance ;
- des tranches annuelles d'investissement de développement du périmètre d'exploitation, approuvées dans les budgets annuels. L'annuité d'amortissement de ces investissements est corrigée par le coefficient d'UP LIFT ;
- des tranches annuelles d'investissements de recherche, corrigées par le coefficient d'UP LIFT ;
- des provisions pour abandons et/ou restaurations ;
- des frais de formation des ressources humaines destinées aux activités, objet de la loi ;
- du coût d'achat du gaz, destiné à la récupération assistée.

Les coefficients d'UP LIFT sont les suivants :

Zones	A et B	C et D	Récup. /Assistée
Taux amort	20 %	12,5 %	20 %
Taux UP LIFT	15 %	20 %	20 %

Par ailleurs, la TRP est considérée comme charge déductible et, par conséquent, elle est déductible de l'assiette de l'ICR. La TRP est payable en 12 acomptes mensuels, avant le 25 du mois qui suit celui au titre duquel ils sont dus. Elle est liquidée et le solde reversé, sans avertissement, avant le dépôt de la déclaration annuelle. En cas de retard, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard d'un pour mille (1 ‰) par jour de retard ¹²².

La loi n°13-01 a introduit une nouvelle méthodologie pour le calcul de la taxe sur le revenu pétrolier, basée sur la rentabilité du projet.

118 Ibid. Art. 85.

119 Art. 9 du décret n°14-227.

120 Art. 85 de la loi n°05-07.

121 Ibid. Art. 94.

122 Art. 94 de la loi n°05-07.

Pour les besoins de calcul de la TRP relative au périmètre d'exploitation se rapportant aux contrats de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures, les coefficients R1 et R2 ont été introduit, et sont définis comme suit :

- Pour une année civile donnée, le coefficient R1 est égal au rapport du cumul des profits bruts réalisés (PBI (10%)), depuis l'année d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à l'exercice précédant l'exercice de détermination du taux de TRP sur le cumul des ((ii) (10%)), depuis l'année d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à l'année précédant l'année de détermination du taux de TRP,
- Pour une année civile donnée, le coefficient R2 est égal au rapport du cumul des profits bruts réalisés (PBI (20%)), depuis l'exercice d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à l'exercice précédant l'exercice de détermination du taux de TRP sur le cumul des ((ii) (20%)), depuis l'année d'entrée en vigueur du contrat jusqu'à l'année précédant l'année de détermination du taux de TRP ¹²³.

À noter que cette révision de la méthodologie de détermination du taux de la TRP est basée sur la rentabilité du projet au lieu du chiffre d'affaires.

En fonction des valeurs des coefficients R1 et R2, il est fait application des taux fixés dans le tableau suivant :

Taux de TRP	Cas 1	Cas 2	Cas 3
R1<1	20%	30%	20%
R1>1 et R2<1	20% +50% x R2	30% +40% x R2	20% +50% x R2
R2 >1	70%	70%	70%
	Tout périmètre d'exploitation à l'exclusion des périmètres du Cas 3 défini ci-dessous dont la production journalière maximale est : < 50 000 bep. ≥ 50 000 bep.		Tout périmètre d'exploitation situé dans les zones très faiblement explorées, à géologie complexe et/ou manquant d'infrastructures.

En ce qui concerne les hydrocarbures non conventionnels, le calcul de la TRP est effectué comme suit : Ce calcul introduit les coefficients R1 et R2 déjà cités ci-dessus, le calcul est comme suit :

Coefficients	R1 ≤ 1	R1 > 1 et R2 < 1	R2 ≥ 1
Taux de TRP	10%	10% +30% +R2	40%

d) Impôt complémentaire sur le résultat (ICR)

L'impôt complémentaire sur le revenu (ICR) est liquidé aux conditions de droit commun.

Le taux de l'ICR est de 30 % (initialement dans la loi n°05-07, avant son amendement, le taux de l'ICR était indexé sur le taux de l'IBS). En cas de retard, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard de 1 %.¹²⁴

Par ailleurs, chaque personne participant au contrat relatif aux hydrocarbures non conventionnels et contrat dans les périmètres du type Cas 1 et Cas 3 est soumise à un ICR fixé à 19 %, selon les conditions en vigueur à la date du paiement.¹²⁵

Ledit taux est applicable tant que le coefficient R2 est inférieur à 1. Lorsque ledit coefficient R2 est égal ou supérieur à 1, le taux de l'ICR applicable est fixé à 80 %.

123 Art. 87 de la loi n°05-07, modifiée par la loi 13-01.

124 Art. 88, loi n°05-07 modifié par l'ord. n°06-10.

125 Art. 88 bis, loi n°05-07 ajouté par la loi n°13-01.

Chaque personne participant au contrat et investissant dans les activités objet de la loi relative aux hydrocarbures et dans les activités objet de la loi relative à l'électricité et la distribution de gaz par canalisation bénéficie du taux réduit de l'ICR.

Les modalités de calcul de l'ICR ainsi que les charges déductibles et non déductibles sont définies par le décret exécutif n°14-148 du 30 avril 2014.

Le décret exécutif n°15-282, a introduit les modalités de mise en œuvre de la consolidation des résultats et l'application du taux réduit de l'ICR pour une liste des activités pouvant être consolidées.

Chaque personne participant au contrat peut consolider :

- Les résultats de l'ensemble de ses activités, en Algérie, objet de la loi relative aux hydrocarbures ;
- Les résultats de ses activités objet de la loi relative aux hydrocarbures ainsi que les résultats des activités objet de la loi relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisation.

e) Taxe sur le torchage

Le torchage de gaz est prohibé. Toutefois, ALNAFT peut accorder des autorisations exceptionnelles, pour une durée limitée.

Dans ces conditions, l'opérateur bénéficiaire de l'autorisation doit s'acquitter d'une taxe spécifique non déductible ; due sur les volumes de gaz torchés, d'un montant de 8 000 DA par millier de normaux mètres cubes (Nm³) de gaz torché ¹²⁶.

Cependant, dans le cas de zones éloignées ou isolées, des conditions de tarification spécifiques sont fixées par voie réglementaire ¹²⁷.

Zone	Tarif (DA/10 Nm ³)
100 km ≥ Zone > 200 km	7.000
200 km ≥ Zone ≥ 300 km	6.000
Zone > 300 km	4.000

Sont exclues du paiement de cette taxe spécifique, les quantités de gaz torchées durant la mise en conformité visée à l'article 109 ci-dessous, ainsi que les quantités de gaz torchées durant la période de recherche lors des opérations de tests de puits d'exploration et/ou de délimitation. Sont également exclues du paiement de cette taxe spécifique, les quantités de gaz torchées durant la période de démarrage des installations pour des périodes n'excédant pas des seuils fixés par l'ALNAFT.

Cette taxe est actualisée selon la formule suivante :

- Le taux de change moyen à la vente du USD en DA du mois calendaire précédant la date de paiement, publié par la banque d'Algérie, divisé par 80 DA et multiplié par le montant de la taxe fixée ci-dessus ¹²⁸.
- De même que l'utilisation d'eau prélevée du domaine public, pour les besoins de la récupération assistée, est soumise au paiement d'une redevance de 80 DA le m³.

f) Impôt foncier

L'impôt foncier est liquidé et payé conformément aux dispositions de droit commun.

¹²⁶ Art. 52, loi n°05-07 modifiée par la loi n°13-01.

¹²⁷ Art. 3, Décret exécutif n°13-400.

¹²⁸ Art. 52, loi n°05-07 modifiée par la loi n°13-01. 119.

g) Impôt sur la cession d'intérêts

- La cession d'intérêts dans un contrat de recherche ou dans un contrat de recherche/production ou un contrat de production est passible d'un impôt forfaitaire au taux de 1 % de la valeur de la transaction ¹²⁹.
- L'assiette de l'impôt est constituée par la valeur de la cession.
- Valeur de la cession diffère selon les cas suivants :

– dans le cas de cession d'intérêts dans le contrat

- Le montant de tous les paiements à effectuer par l'acquéreur au profit du cédant en contrepartie de l'acquisition de la participation au contrat ;
- Le montant des coûts estimés de tout investissement, travaux, financement ou toute autre obligation, assumés par l'acquéreur hormis la part des futurs coûts ;
- Le montant de la valeur de tout autre bénéfice cumulé par le cédant en contrepartie de la cession de participation dans le contrat

– dans le cas d'un changement de contrôle

- Le montant de tous les paiements à effectuer par l'acquéreur des parts au profit du cédant.
- La valeur de tout autre bénéfice qui n'est pas un paiement financier, cumulé par le cédant, en contrepartie de l'acquisition de parts.

– dans le cas de fusion ou d'acquisition de sociétés

- la production à laquelle le cédant a droit en vertu du contrat multipliée, par la valeur du baril équivalent pétrole (Bep) donné par le rapport entre la valeur de la transaction globale et le volume de l'ensemble des réserves acquises à travers l'ensemble des intérêts et droits acquis par l'acquéreur globalement suite à ladite fusion ou acquisition.

– dans le cas de fusion ou d'acquisition de société si aucune découverte n'a encore été déclarée jusque-là commercialement exploitable

- l'équivalent de la somme de l'ensemble des obligations que l'acquéreur aurait à prendre en charge au nom et place du cédant et se rapportant au contrat, ajouté à tout paiement ou bénéfice au profit du cédant et éventuellement toute dette endossée au nom du cédant.
- L'impôt en question n'est pas déductible.
- Cet impôt n'est pas dû dans le cas des transferts entre une entité et ses filiales, dont le capital est détenu totalement et directement par ladite entité, et n'impliquant pas de transaction commerciale ¹³⁰.

h) Exonérations

Les activités de recherche et/ou d'exploitation bénéficient de l'exonération de :

- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ;
- des droits de douane.

Les équipements et les services bénéficiant de l'exonération en matière de la TVA et de droits de douane sont ceux figurant sur une liste établie par texte réglementaire.

129 Art. 31, loi n°05-07 modifié par la loi n°13-01.

130 Art. 31, loi n°13-01.

Par ailleurs, lesdites activités sont exonérées :

- de la TVA ;
- de tout impôt frappant les résultats d'exploitation de ces activités et perçus au profit de l'État,
- des collectivités territoriales ainsi que de toute personne morale de droit public.

Note : la Loi de finances pour 2011 (article 28) étend l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée aux biens, services et travaux destinés à la construction des infrastructures de raffinage acquises ou réalisées par l'entreprise SONATRACH et celles acquises ou réalisées pour son compte ainsi que les sociétés pétrolières associées et ses entrepreneurs sous-traitants œuvrant dans le secteur.

1.2.2.2. Régime fiscal de l'aval (transport par canalisations, liquéfaction et transformation de gaz)

Les activités relevant de l'aval sont passibles de L'IBS au taux de 23 %, en matière d'impôt sur le revenu. Par conséquent, les activités relevant de l'aval sont exclues par la loi n°05-07 du régime fiscal des hydrocarbures. Elles relèvent du régime de droit commun. Toutefois, ces activités bénéficient des exonérations en matière de la TVA et de droits de douane.

Par ailleurs, les salaires des employés des entreprises pétrolières étrangères sont dispensés des cotisations sociales lorsque ces employés continuent à relever de l'organisme de sécurité sociale auquel ils adhéraient avant leur venue en Algérie.

1.2.3. Régime fiscal issu de la loi n°19-13 applicable aux nouveaux contrats

La loi n°19-13 dispose que les impôts seront acquittés par l'entreprise nationale ou par les parties contractantes, selon le type de contrat.

Ils seront ainsi acquittés par l'entreprise nationale dans le cas d'une concession amont, d'un contrat de partage de production ou d'un contrat de services à risque, et par les parties contractantes dans le cas d'un contrat de participation.

Cependant les contrats conclus sous l'empire de la loi n°05-07 demeurent en vigueur conformément à leurs termes, y compris en matière fiscale. Néanmoins, il y a lieu de noter que le contractant, partie d'un contrat de recherche et/ou d'exploitation, peut demander le bénéfice des dispositions de la loi n°19-13, ce à condition :

- qu'aucune production n'ait été réalisée avant le 24 février 2013, au titre d'un plan de développement approuvé dans le cadre de ce contrat ;
- que la demande soit soumise à l'examen d'ALNAFT dans un délai n'excédant pas une année à compter de la date de publication de la loi n°19-13

1.2.3.1. Régime fiscal applicable aux activités amont

Le réaménagement du système fiscal des activités amont, est basé principalement sur six impôts et taxes. Il s'agit de :

- La taxe superficière,
- La redevance hydrocarbures ;
- L'impôt sur le revenu des hydrocarbures (IRH),
- L'impôt sur le résultat,
- L'impôt sur la rémunération du co-contractant étranger ; et
- La redevance forfaitaire sur la production anticipée.

En outre, il y a lieu de noter qu'un taux réduit a vocation à s'appliquer, sous certaines conditions, concernant la redevance hydrocarbures et l'IRH.

a) Taxe superficiariaire

La taxe superficiariaire sera due par l’entreprise nationale dans le cas d’une concession amont, d’un contrat de partage de production ou d’un contrat de services à risque, et par les parties contractantes dans le cas d’un contrat de participation.

Elle est payable par tout instrument de paiement autorisé, au plus tard, le 20 du mois qui suit chaque date d’anniversaire de l’entrée en vigueur de la concession amont ou du contrat d’hydrocarbures, auprès de l’administration fiscale.

Le montant de la taxe due est indexé, par ALNAFT, au début de chaque année civile, selon l’indice des prix à la consommation publié par l’organisme public chargé de la publication dudit indice en Algérie. La taxe est perçue selon le barème suivant :

Périodes	Montant unitaire en DA/Km²	
Période de recherche	de la 1 ^{ère} année à la 4 ^e année incluse	7 000
	de la 5 ^e année à la 7 ^e année incluse	14 000
Périodes : d’extension exceptionnelle, de prorogation, de rétention		40 000
Période d’exploitation		30 000

b) Redevance hydrocarbures

Précédemment désignée redevance pétrolière, elle est déclarée auprès de l’administration fiscale et acquittée au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la production auprès d’ALNAFT par chèque bancaire ou par tout autre instrument de paiement autorisé.

Elle est acquittée par l’entreprise nationale ou les parties contractantes, selon le cas, puis régularisée avant le 1^{er} mars de l’année qui suit l’année concernée.

ALNAFT reverse la redevance hydrocarbures à l’administration fiscale après prélèvement (0,5 %).

Du point de vue fiscal, la redevance hydrocarbures est une charge déductible, elle est déterminée à partir de la valeur de la production du périmètre d’exploitation, calculée conformément aux dispositions de l’article 173 de la loi n°19-13, et du taux de la redevance hydrocarbures applicable fixé à 10 %.

c) Impôt sur le revenu des hydrocarbures (IRH)

Précédemment désigné Taxe sur le revenu pétrolier (TRP), il est déclaré et payé par l’entreprise nationale ou les parties contractantes, selon le cas,

Le revenu des hydrocarbures annuel est constitué de la valeur de la production des hydrocarbures annuelle, moins les déductions suivantes :

- la redevance hydrocarbures ;
- les tranches annuelles des investissements de développement exclusivement imputés au périmètre d’exploitation ;
- les tranches annuelles des investissements de recherche réalisés sur le périmètre ;
- les coûts opératoires annuels liés à la production d’hydrocarbures, y compris les coûts d’abandon et de remise en état des sites réalisés en cours d’exploitation ;
- les provisions constituées pour faire face aux coûts d’abandon et de remise en état des sites ;
- le coût d’achat du gaz pour les besoins de la production et de la récupération ;
- la rémunération brute du co-contractant étranger, dans le cas d’un contrat de partage de production ou d’un contrat de services à risque ;
- la base négative de(s) l’exercice(s) précédent(s).

Le taux de l'impôt sur le revenu des hydrocarbures, est calculé sur la base du facteur (R), qui est égal au rapport des revenus nets cumulés et des dépenses cumulées.

En fonction des valeurs du facteur (R), il est fait application des taux fixés suivant :

Le facteur (R)	R ≤ 1	R ≥ 3	1 < R < 3
Taux de l'impôt sur le revenu des hydrocarbures	10 %	50 %	20% x R-10%

En ce qui concerne l'année d'entrée en vigueur du contrat d'hydrocarbures ou de la concession amont, couvrant un gisement en production, le taux de l'impôt sur le revenu des hydrocarbures est de 50 %.

Le solde de liquidation est versé par l'entreprise nationale ou les parties contractantes, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice concerné.

d) Impôt sur le résultat

Auparavant désigné impôt complémentaire sur le résultat (ICR), il est dû sur le résultat de l'exercice réalisé par l'entreprise nationale ou les parties contractantes, Pour le calcul de l'impôt, le résultat de l'exercice est déterminé :

- En tenant compte de tous les contrats d'hydrocarbures et des concessions amont, pour l'entreprise nationale
- En tenant compte de son taux de participation dans tous les contrats de participation, auxquels ladite personne est partie, pour les personnes autres que l'entreprise nationale.

Le calcul du résultat de l'exercice est soumis aux dispositions de la loi n°19-13 régissant les activités d'hydrocarbures, les dispositions du code des impôts directs et taxes assimilées relatives à la détermination du bénéfice imposable ainsi que des taux d'amortissement des investissements fixés par voie réglementaire.

L'impôt sur le résultat est déterminé par le produit du résultat de l'exercice et le taux de l'impôt sur le résultat fixé à 30 %.

L'impôt sur le résultat est déclaré et payé par l'entreprise nationale ou les parties contractantes, à l'administration fiscale, au plus tard le jour de l'expiration du délai fixé pour la remise de la déclaration annuelle du résultat de l'exercice.

e) Impôt sur la rémunération du co-contractant étranger

Réintroduit par la loi n°19-13, Il s'agit d'un impôt annuel déterminé par le produit de la rémunération du co-contractant étranger, au titre d'un contrat de partage de production ou d'un contrat de services à risque, fixé conformément aux dispositions contractuelles. Le taux de l'impôt fixé à 30 %.

La redevance en nature est déterminée par l'Agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT), sur la base de la redevance en numéraire.

Par ailleurs, si la rémunération est déterminée en nature, la valorisation des quantités concernées est effectuée par application des prix définis conformément au contrat d'hydrocarbures. L'impôt sur la rémunération du co-contractant est payable en 12 acomptes provisoires sur l'impôt dû au titre de l'exercice, au plus tard le 25 de chaque mois.

L'impôt sus visé est liquidé par co-contractant étranger à la clôture de l'exercice auprès de l'administration fiscale au plus tard le 20 mars de l'exercice qui suit.

Le montant de l'impôt sur la rémunération est versé par l'entreprise nationale au nom et pour le compte du co-contractant étranger, sans néanmoins le dégager de ses obligations au titre de cet impôt.

Pour l'entreprise nationale la rémunération brute du co-contractant étranger est considérée comme une charge déductible pour le calcul de l'impôt sur le résultat.

f) Redevance forfaitaire sur la production anticipée

Introduite par la loi n°19-13, est une taxe due par l'opérateur qui procède à la production anticipée Elle est déterminée par le produit de la valeur de la production et du taux fixé à 30 %.

La redevance forfaitaire sur la production anticipée n'est pas prise en compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des hydrocarbures et de l'impôt sur le résultat, dans le cas où le périmètre concerné a fait l'objet d'un plan de développement approuvé.

La redevance forfaitaire sur la production anticipée est déclarée et payée par l'entreprise nationale ou les parties contractantes, à l'administration fiscale.

La redevance forfaitaire sur la production anticipée est payable au plus tard le 20 du mois qui suit celui de la production.

La redevance sus visée est régulée par l'entreprise nationale ou les parties contractantes, avant le 1er mars de l'année qui suit l'année concernée.

g) Application de taux réduits

Des taux réduits sont accordés durant le processus d'attribution du périmètre au titre de la redevance hydrocarbure et de l'impôt sur le revenu des hydrocarbures pour l'entreprise nationale ou les parties contractantes, si l'une des situations se présente :

- Une géologie complexe ; et/ou
- Des difficultés techniques d'extraction des hydrocarbures ; et/ou
- Des coûts élevés de développement ou d'exploitation.

Le taux réduit peut être sollicité par l'entreprise nationale ou les parties contractantes, selon le cas, en introduisant une demande auprès d'ALNAFT lors de la soumission de plan de développement pour approbation. ALNAFT aura 30 jours suivant la réception de la demande pour adresser un avis au ministre en charge des hydrocarbures.

Les taux réduits sont octroyés par arrêté conjoint du ministre des finances et des hydrocarbures, et ne peuvent être inférieurs aux taux fixés dans le tableau suivant :

Impôt	Taux réduit	
Redevance	5 %	
Impôt sur le revenu des hydrocarbures	Tmax	
	R ≥ 3	20 %
	R ≤ 1	10 %
	1 < R < 3	$(T \text{ max} / 2) - 5 \%) \times R + (15 \% - (T \text{ max} / 2))$

1.2.3.2. Droit de transfert (activités amont)

Auparavant désigné comme l'impôt sur la cession d'intérêt, le transfert d'intérêts dans les activités d'amont reste passible d'un droit de transfert au taux de 1 % de la valeur de la transaction, payable par le co-contractant à l'administration fiscale.

1.2.3.3. Autres droits et taxes applicables aux activités d'hydrocarbures

a) Taxe spécifique sur le torchage du gaz applicable aux activités d'hydrocarbures

Cette taxe a été revue à la hausse, pour être portée à 12 000,00 DA par millier de normaux mètres cubes (Nm³) de gaz torché.

Le montant de la taxe est indexé, par ALNAFT, au début de chaque année civile, selon l'indice des prix à la consommation publié par l'organisme public chargé de la publication dudit indice en Algérie. La taxe sus visée est déclarée et payée par l'entreprise nationale ou les parties contractantes, selon le cas pour les activités aval ou par le concessionnaire pour l'activité de transport par canalisation, à l'administration fiscale au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'exercice concernée.

Toute opération de torchage de gaz sans autorisation ou au-delà des quantités autorisées, entraîne le paiement de la taxe avec une majoration de 50 %.

Sont exclues du paiement de cette taxe spécifique, les quantités de gaz torchées comme suit :

- Durant l'exécution des activités de recherche, lors des opérations de tests de puits d'exploration et/ou de délimitation, lors de la mise en œuvre du pilote ;
- Durant la période de démarrage des nouvelles installations pour des périodes n'excédant pas les seuils fixés par ALNAFT et ARH ;
- Pour les zones dans lesquelles les infrastructures permettant la récupération et/ou l'évacuation du gaz sont inexistantes ou limitées ;
- Pour les installations qui font l'objet de travaux de mise en conformité.

b) Redevance hydraulique applicable aux activités d'hydrocarbures

La redevance hydraulique, auparavant incluse dans la taxe sur le torchage, est une taxe spécifique non déductible, elle est due par l'opérateur qui procède à l'utilisation d'eau, dans les activités amont, par prélèvement du domaine public hydraulique.

Elle est payable par l'entreprise nationale ou par les parties contractantes, selon le cas.

1.2.3.4. Exemptions fiscales, parafiscales et douanières pour les activités d'hydrocarbures

Les exemptions prévues par la loi n°05-07, telle que modifiée et complétée, demeurent inchangées. Exception faite des impositions nouvellement introduites, les modalités d'application édictées par la loi n°05-07, modifiée et complétée, demeurent applicables.

a) Régime fiscal applicable aux activités aval

Les activités aval sont soumises aux dispositions du droit commun.

2. Régime des mines

2.1. Exploitation minière

La loi n°01-10 du 3 juillet 2001 a été abrogée et remplacée par la loi n°14-05 portant sur la loi minière. Les dispositions de la loi s'appliquent aux activités d'infrastructure géologique, de recherche et d'exploitation des substances minérales ou fossiles, à l'exception des eaux, des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux et des schistes combustibles pétrolifères et gaziers.

Les activités minières sont considérées comme des actes de commerce et ne peuvent être exercées qu'en vertu d'un permis minier.

La recherche minière comporte deux phases : une phase de prospection et une phase d'exploration.

• Phase de prospection

L'activité de prospection minière est une opération définie suivant l'étendue de la zone prospectée (prospection tactique sur de petites surfaces et prospection stratégique sur de grandes surfaces) et suivant la nature des minéralisations recherchées (prospection spécialisée ou recherche d'indices d'un minéral spécifique et prospection polyvalente ou recherche d'indices de plusieurs minéraux).

Elle consiste en l'examen topographique, géologique et géophysique, la reconnaissance des lieux et autres recherches spécialisées d'indices de minéraux se trouvant en surface afin de déterminer les attributs minéralogiques et les caractéristiques géologiques d'un terrain.

• Phase d'exploration

L'activité d'exploration minière consiste en l'exécution d'études géologiques et géophysiques relatives aux structures et à la géologie souterraine, aux travaux d'évaluation par excavation, sondage et forage, définition et analyse des critères texturaux, de teneurs, minéralogiques, physiques et chimiques, aux essais minéralurgiques, à la définition du procédé de valorisation, à l'élaboration de l'étude de faisabilité technique et économique du développement et de mise en exploitation du gisement, comprenant le chronogramme détaillé des travaux à réaliser, la prise en compte de l'environnement ainsi que les aspects de l'après-mine.

L'opérateur doit justifier des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les travaux de recherche et d'exploitation minières.

Il est institué deux agences nationales dotées de la personnalité juridique et de l'autonomie financière dénommées « Agences minières » :

- Une agence pour la gestion de l'infrastructure géologique, ci-après désignée : Agence du service géologique de l'Algérie (ASGA) ;
- Une agence pour la gestion du patrimoine minier et du contrôle des activités minières ci-après, désignée : Agence nationale des activités minières (ANAM).

2.2. Attribution des titres miniers pour la recherche minière

• Pour la recherche

Le permis de prospection minière est délivré à son demandeur pour la réalisation d'un programme de prospection tactique ou stratégique pour la recherche d'un minéral spécifique ou pour la recherche d'indices de plusieurs minéraux.

Le permis est délivré contre paiement du droit d'établissement d'acte. La durée du permis ne peut excéder 1 année. Son titulaire peut demander au maximum 2 prorogations de 6 mois chacune, sous réserve d'avoir respecté les obligations lui incombant en vertu du permis de prospection de la période précédente.

Il donne à son titulaire le droit d'accès sur le périmètre autorisé, pour procéder à la reconnaissance géologique et à tout travaux d'investigation et de prospection minière de surface, mais ne lui confère aucun droit de réaliser des travaux susceptibles de nuire aux intérêts du propriétaire du sol, du titulaire de droits réels ou aux ayants droit.

• Pour l'exploitation minière

Les travaux d'exploration minière ne peuvent être entrepris qu'en vertu d'un permis d'exploration minière.

La durée d'un permis d'exploration ne peut excéder 3 ans. Son titulaire peut demander au maximum 2 prorogations de 2 années au maximum chacune.

Le renouvellement peut être accordé si le titulaire du permis a satisfait à toutes ses obligations et s'il propose dans sa demande de prorogation un programme de travaux adapté aux résultats de la période précédente et représentant un effort financier jugé suffisant par l'ANAM.

2.3. Avantages fiscaux consentis

Les investissements d'exploitation minière notamment, ceux destinés à la création, l'extension de capacités, la réhabilitation ou la restructuration, sont soumis aux dispositions prévues par la législation et la réglementation relatives au développement de l'investissement.

Des exonérations sont accordées pour :

- Exonération de la TVA portant sur les biens d'équipements, matières et produits, destinés à être directement et en permanence affectés aux activités réalisées par les titulaires de permis miniers eux-mêmes ou pour leur compte ;
- Exonération de la TVA portant sur les prestations de services, y compris les études et les autres opérations de louage réalisées par les titulaires de permis miniers eux-mêmes ou pour leur compte ;
- Exonération des droits, des taxes et des redevances de douane, sur les importations de biens d'équipements, de matières et de produits destinés à être affectés et utilisés directement et en permanence aux activités réalisées par les titulaires de permis miniers eux-mêmes ou pour leur compte.

La liste des biens d'équipements, de services, de matières et de produits destinés à la réalisation des activités sus mentionnés bénéficiant d'exonération sera fixée par voie réglementaire.

CHAPITRE 19

Secteur de l'électricité & du gaz

La loi n°02-01 du 5 février 2002, modifiée et complétée, relative à l'électricité et à la distribution du gaz par canalisations a pour objet de fixer les règles applicables aux activités liées à la production, au transport, à la distribution et à la commercialisation du gaz par canalisations. La distribution de l'électricité et du gaz est une activité de service public. Toutefois, le législateur pose le principe général de la libre concurrence des activités de production de l'électricité. L'exploitation du réseau de transport du gaz et de l'électricité est autorisée aux sociétés algériennes de gestion du réseau du transport du gaz (GRTG) et de l'électricité (GRTE) en leur qualité de gestionnaires uniques dudit réseau.

Afin de garantir l'effectivité des différents modes de gestion des activités de production, de transport, de distribution et de commercialisation de l'électricité et du gaz, il est créé une Commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG), qui est un organisme indépendant doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Cette commission a pour mission fondamentale de veiller au fonctionnement concurrentiel et transparent du marché de l'électricité et du marché national du gaz, dans l'intérêt des consommateurs et celui des opérateurs. Les opérateurs étrangers seront particulièrement attentifs aux dispositions de la loi qui concernent leur participation au capital social des entités publiques en charge des différentes activités de l'électricité et du gaz.

En premier lieu, Sonelgaz, qui, jusqu'à la promulgation de la loi, avait le statut d'EPIC, est transformée en holding sous forme de SPA. L'État y demeurera l'actionnaire majoritaire. Le capital des filiales de Sonelgaz SPA est ouvert au partenariat ainsi qu'à l'actionnariat privé ou aux deux ainsi qu'aux travailleurs. Toutefois, Sonelgaz SPA demeurera l'actionnaire majoritaire pour ces filiales. Il convient de rappeler que les piliers essentiels du dispositif normatif de 2002 sont les suivants :

- la séparation des activités de production de l'électricité, de transport de l'électricité et de transport du gaz, sous forme de filiales autonomes juridiquement, spécifiques et dotées d'un patrimoine propre ;
- la filialisation de l'activité distribution et la mise en place du régime de la concession ;
- la désignation de clients qui ont les capacités de s'approvisionner auprès du producteur en fonction d'un niveau de consommation défini par voie réglementaire et appelé à diminuer progressivement ;
- l'accès des tiers au réseau.

CHAPITRE 20

Secteur des télécommunications

L'Algérie compte aujourd'hui trois grands opérateurs dans le secteur des télécommunications : l'opérateur « historique » public Algérie Télécom (AT) et deux opérateurs privés, Orascom Télécom Algérie (OTA) « Djezzy » et Wataniya Télécom Algérie (WTA) « Ooredoo ».

Depuis 2004, suite aux importants investissements réalisés pour, notamment, moderniser le réseau GSM, AT est parvenue à une mise à niveau satisfaisante de la qualité de ses prestations.

Conformément aux dispositions de la Loi de finances complémentaire pour 2009, une taxe applicable aux chargements prépayés de téléphonie mobile a été instituée. Cette taxe est applicable aux chargements prépayés. Elle est due mensuellement par les opérateurs de téléphonie mobile quel que soit le mode de rechargement.

Le taux de la taxe est passé de 5 % à 7 % en 2017. Il s'applique sur le montant du rechargement au titre du mois. Le produit est versé par les opérateurs concernés au receveur des impôts territorialement compétent dans les 20 premiers jours du mois suivant. La taxe susvisée est applicable sur le chiffre d'affaires mensuel des opérateurs de téléphonie mobile. La taxe est recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Le paiement s'effectue mensuellement au choix sur la déclaration des impôts et des taxes perçus au comptant ou par voie de retenue à la source « série G n°50 » auprès du receveur de la Direction des grandes entreprises (DGE) ¹³¹.

Conformément aux dispositions de la Loi de finances pour 2018 modifiée et complétée par la Loi de Finances Complémentaire de la même année, une taxe sur l'activité des distributeurs en gros de recharges électroniques de crédits téléphoniques a été instituée. Le taux de la taxe sur cette activité est fixé à 1,5 % des prélèvements de crédits de télécommunications effectués chez les opérateurs de télécommunication exerçant cette activité en tant que distributeur principal.

Ladite taxe est collectée par les opérateurs de téléphonie mobile lors de chaque prélèvement, et fera l'objet de versement à l'autorité chargée de la régulation de la poste et des télécommunications.

131 Cf. Arrêté interministériel du 1^{er} avril 2010 fixant les modalités d'application des dispositions de la Loi de finances complémentaire pour 2009 instituant ladite taxe.

Concernant la connexion à internet de téléphonie fixe, on compte près de 5 095 219 abonnés (en juin 2023) et un total abonné de 45 287 320 (mars 2023)¹³² pour la connexion à internet 3G/4G.

La loi n°2000-03 du 5 août 2000 abrogée par la loi n°18-04 du 10 mai 2018 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications a mis en place une « autorité de régulation indépendante, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière » dénommée l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques (ARPCe anciennement ARPT) et dénommée ci-après l'Autorité de régulation.

Parmi la vingtaine de missions assignées à cette institution, nous citerons, ici, les principales, qui consistent à :

- veiller à l'existence d'une concurrence effective et loyale sur le marché des télécommunications ;
- veiller à fournir le partage d'infrastructures de télécommunications ;
- octroyer les autorisations d'exploitation ;
- se prononcer sur les litiges en matière d'interconnexion ;
- arbitrer les litiges qui opposent les opérateurs entre eux ou avec les utilisateurs.

En outre, l'Autorité de régulation est consultée par le Ministre chargé de la poste et des télécommunications pour :

- préparer tout projet de texte réglementaire relatif aux secteurs de la poste et des télécommunications ;
- préparer le cahier des charges.

Par ailleurs, l'Autorité de régulation donne son avis sur :

- toutes les questions relatives à la poste et aux télécommunications ;
- la fixation des tarifs maximums du service universel de la poste et des télécommunications ;
- l'adoption d'une réglementation relative à la poste et aux télécommunications ;
- les stratégies de développement des secteurs de la poste et des télécommunications.

Enfin, l'Autorité de régulation est habilitée, entre autres, à :

- formuler toute recommandation à l'autorité compétente ;
- proposer les montants des contributions au financement des obligations de service universel ;
- effectuer tout contrôle entrant dans le cadre de ses attributions, conformément au cahier des charges.

Deux autres points sont à signaler ici au sujet du fonctionnement de l'Autorité de régulation suivant les principes de l'État de droit. En premier lieu et en vertu de l'article 17 de la loi précitée : « Les décisions prises par le Conseil de l'Autorité de régulation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'État, dans le délai d'un mois à compter de leur notification. »

Ensuite, dans le cadre du respect de la concurrence sur le marché et de la protection des usagers et consommateurs, le Conseil de la concurrence peut être saisi d'une pratique relevant du secteur des télécommunications ; auquel cas, il doit transmettre pour avis une copie du dossier. Cette obligation relève du principe général posé par le législateur, à savoir que « le Conseil de la concurrence développe des relations de coopération, de concertation et d'échanges d'informations avec les autorités de régulation ».

132 Site web du Ministère de la Poste et des Télécommunications accessible sur ces liens : <https://www.mpt.gov.dz/abintfixe/> (s'agissant de l'internet de téléphonie fixe) <https://www.mpt.gov.dz/abintmob/> (s'agissant de l'internet de téléphonie mobile 3G/4G).

La concurrence s'est accentuée ces dernières années entre les trois opérateurs de téléphonie mobile, à savoir Ooredoo, Mobilis et Djezzy. Les préfixes 05, 06 et 07 comportent chacun un bloc de 10 millions de numéros.

Djezzy ayant épuisé ce chiffre, l'Autorité de régulation lui a délivré le préfixe (09) et dont l'opérateur n'a pas le monopole, puisque Mobilis l'utilise également. OTA a contesté la décision de l'Autorité de régulation au motif qu'elle introduisait une confusion dans l'esprit des abonnés ; ce à quoi l'Autorité de régulation a répondu que c'était la rareté des numéros disponibles qui avait nécessité une telle mesure.

Pour résoudre ce problème et permettre aux trois opérateurs d'augmenter les plages d'abonnement, l'Autorité de régulation a décidé d'introduire un chiffre supplémentaire dans la numérotation du réseau téléphonique mobile.

Ce changement est intervenu le 22 février 2008. De plus, la portabilité de numéros n'est toujours pas effective en Algérie : le numéro n'est pas la propriété de l'abonné ni de l'opérateur, il appartient à l'État qui attribue des blocs de numéros aux opérateurs qui à leur tour les mettent à la disposition des abonnés.

Pour des raisons sécuritaires, l'Autorité de régulation a procédé en 2008¹³³ à une vaste opération d'identification des clients détenteurs de cartes prépayées, dans le but d'établir une base de données relative à chaque opérateur.

Le Décret exécutif n°22-39 du 10 janvier 2022 modifié par le décret exécutif n°22-365 du 23 octobre 2022, abrogeant le décret exécutif n°17-97 du 26 février 2017, a pour objet de fixer les conditions de délivrance de l'autorisation générale pour l'établissement, l'exploitation et/ou la fourniture des services de communications électroniques au public ainsi que les montants de la contrepartie financière, des redevances et de la contribution annuelle y afférentes.

L'autorisation générale est délivrée par l'Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, désignée ci-dessous « l'Autorité de régulation », à toute personne physique ou morale constituée en la forme d'une société de droit algérien qui s'engage à respecter les conditions fixées au décret n°22-39 modifié et au cahier des charges-types par service, par lesquelles les services de communications électroniques peuvent être établis, exploités et/ou fournis.

Le titulaire de l'autorisation générale est soumis au paiement d'une contrepartie financière d'un montant fixé à 100 000 DA à l'Autorité de régulation, dès la délivrance de l'autorisation générale. Le même montant est appliqué en cas de renouvellement de l'autorisation générale.

Un montant de redevance annuelle appliqué aux titulaires d'autorisation générale, en fonction du service ou des services fourni(s) par le titulaire, est fixé à la somme de 10 000 DA, applicable annuellement aux opérateurs fournissant les services ci-après énumérés :

- Services d'hébergement et de stockage de données en Cloud Computing ;
- Services de fourniture d'accès à internet ;
- Centres d'appels ;

En ce qui concerne les opérateurs titulaires d'autorisations générale fournissant des services de transfert de la voix sur Internet (VoIP), la redevance est fixée comme suit :

- Une partie fixe d'un montant de 10 000 DA que les opérateurs sont tenus de payer dès la signature du cahier des charges-type correspondant aux services de transfert de la voix sur internet et ;

133 Décision 11/sP/PC/ARPT.

- Une partie variable annuelle, calculée sur la base du taux de 10 % sur le chiffre d'affaires de l'opérateur réalisé dans le cadre de la fourniture des services de transfert de la voix sur internet.

Quant aux opérateurs titulaires d'autorisations générale fournissant des services de communications électroniques interactifs surtaxés, y compris les services audiotex, la redevance est fixée comme suit :

- Une partie fixe d'un montant de 10 millions DA que les opérateurs sont tenus de payer dès la signature du cahier des charges-type correspondant aux services de communications électroniques interactifs surtaxés ;
- Une partie variable annuelle, calculée sur la base du taux de 7 % sur le chiffre d'affaires de l'opérateur, réalisé dans le cadre de la fourniture des services de communications électroniques interactifs surtaxés y compris les services audiotex.

Pour les opérateurs titulaires d'autorisations générale établissant, exploitant et/ou fournissant des services de radio positionnement et/ou de radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio, la redevance est fixée comme suit :

- Une partie fixe d'un montant de 100 000 DA que les opérateurs sont tenus de payer dès la signature du cahier des charges-type correspondant aux services de radio positionnement et/ou de radiolocalisation par satellite ainsi que les services de géolocalisation par radio ;
- Une partie variable annuelle, calculée en fonction du nombre de balises exploitées selon le tableau suivant :

Nombre de balises	Montant de la redevance annuelle DA/HT
< 1 000	20 000
≥ 1 000 et < 2 000	50 000
≥ 2 000 et < 5 000	100 000
≥ 5 000 et < 10 000	150 000
≥ 10 000	200 000

Enfin, pour opérateurs titulaires d'une autorisation générale sont assujettis au paiement d'une contribution annuelle affectée à la formation, la recherche et la normalisation en matière de communications électroniques d'un montant de 0.5 % du résultat comptable annuel brut.

• **Établissement et l'exploitation des stations de radiocommunications**

En vertu la loi n°20-04 du 30 mars 2020 relative aux radiocommunications l'agence est chargée, l'établissement et l'exploitation des stations de radiocommunications, de toute nature, sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation préalable établie par l'agence nationale des fréquences après accord des services du ministère de la défense nationale, du ministère chargé de l'intérieur ainsi que du ministère chargé des télécommunications.

Lorsque le demandeur est un opérateur de communications électroniques, pour les besoins de son réseau de communications électroniques ouvert au public, l'autorisation est établie par l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, et dans la limite des fréquences qui lui sont attribuées. Une copie de ladite autorisation est transmise à l'agence dans les 8 jours qui suivent la date de son établissement.

L'établissement de l'autorisation d'établissement et d'exploitation des stations de radiocommunications par l'agence est soumis au paiement de redevances fixées par voie réglementaire.

Les fournisseurs des équipements radioélectriques ne sont autorisés à vendre des stations de radiocommunications, que si l'acquéreur a obtenu, une autorisation d'acquisition. Les installateurs de stations de radiocommunications sont soumis à une autorisation délivrée par l'agence, après paiement d'une redevance, dans les conditions fixées par voie réglementaire, et ne sont pas autorisés à procéder à l'installation des stations de radiocommunications, en absence de l'autorisation, obtenue par le permissionnaire

L'établissement des liaisons radioélectriques avec des États, institutions ou particuliers étrangers n'est autorisé que sous le contrôle et après l'approbation de l'agence nationale des fréquences, dont les prérogatives sont définies par la loi n°20-04 susvisée, et ce, après accord des services du ministère de la défense nationale.

Lorsque l'utilisation des stations de radiocommunications n'est pas conforme aux conditions fixées par l'autorisation, ou cause des troubles ou des gênes au fonctionnement d'autres équipements radioélectriques dûment autorisés, l'agence met en demeure le permissionnaire pour prendre les dispositions nécessaires pour se conformer aux-dites conditions ou mettre fin à l'anomalie constatée.

Si le permissionnaire ne se conforme pas à la mise en demeure dans un délai de 48 heures, l'agence lui inflige l'une des sanctions administratives suivantes :

- la suspension provisoire de l'autorisation d'établissement et d'exploitation de la station de radiocommunication concernée par la mise en demeure ;
- la réduction de la portée et/ou de la durée de ladite autorisation.

Si le permissionnaire détient une autorisation établie par l'autorité de régulation de la poste et des communications électroniques, l'agence informe celle-ci de la non-conformité, afin d'appliquer les mêmes sanctions, dans les 8 jours qui suivent sa saisine. La sanction administrative précitée, est levée après constatation de la mise en conformité.

En plus des sanctions administratives, tout établissement et/ou l'exploitation d'une station de radiocommunication, sans l'autorisation, ou le maintien de leur exploitation après suspension ou retrait de l'autorisation, est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans et d'une amende de 30 000 DA à 1 million DA, ou de l'une des deux peines seulement. Lorsque le contrevenant est un opérateur de communications électroniques, l'amende est de 1 à 10 millions DA.

CHAPITRE 21

Secteur des assurances

Pour une étude détaillée consultez le Guide des assurances

Ce guide regroupe ce qu'il faut savoir sur le secteur des assurances en Algérie, ses acteurs, les produits proposés, et les différentes lois et conditions d'exercice de ce domaine d'activité en plein essor.

Le secteur des assurances a connu une évolution en trois étapes depuis l'indépendance du pays (1962).

La première étape intervient juste après l'indépendance et est caractérisée par la reprise des sociétés d'assurance existantes, qui vont passer sous le contrôle du ministère des Finances, et par l'instauration du principe que les risques situés en Algérie ne peuvent être assurés que par des organismes agréés.

Une deuxième étape a vu l'établissement du monopole de l'État, qui s'est traduit notamment par la nationalisation des sociétés d'assurance existantes et la création de certaines compagnies, telles la Centrale de réassurance (CCR) et l'institution de l'assurance mutualiste avec la création de la Caisse nationale de la mutualité agricole.

La troisième et dernière étape est caractérisée par la libéralisation du secteur des assurances, essentiellement monopolisé par l'État par la promulgation de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances modifiée par la loi n°06-04 du 20 février 2006. L'activité du marché d'assurance est ouverte à l'investissement privé.

Enfin, le contentieux entre l'Algérie et la France, qui trouve son origine en 1966, au moment de la création du monopole de l'État sur l'activité d'assurance, fut levé courant 2008 suite un accord franco-algérien y relatif.

Les sociétés françaises d'assurances signataires de la convention sont réputées avoir apuré leurs engagements et sont donc, à ce titre, éligibles de plein droit à l'agrément pour effectuer des opérations d'assurance en Algérie. Elles sont également réputées avoir apuré tous les passifs, y compris fiscaux, concernant les opérations d'assurance et leurs actifs immobiliers en Algérie, leur gestion et leur transfert.

1. Configuration du secteur algérien des assurances

Selon les données publiées par le Conseil National des Assurances (CNA), il existe à ce jour 26 compagnies d'assurances publiques ou privées opérant au niveau du marché algérien. Ces compagnies sont organisées sous forme de SPA ou de sociétés mutualistes. Les compagnies d'assurances commercialisent environ 100 produits d'assurance dans les différentes catégories d'assurance et réassurance.

En application des textes régissant la réévaluation des immobilisations, certaines sociétés ont bénéficié en 2007 d'une augmentation de leurs fonds propres par l'incorporation de l'écart de réévaluation, engendrant ainsi une amélioration significative du niveau de la marge de solvabilité de ces sociétés et du marché d'une manière générale. Les compagnies d'assurances sont représentées au sein d'une organisation professionnelle intitulée Union des assureurs et réassureurs (UAR). Quant au réseau de distribution des produits d'assurance, ce dernier a durant ces dernières années enregistré une hausse légèrement en faveur des réseaux des intermédiaires.

En 2012, le réseau des intermédiaires est constitué de 797 intermédiaires d'assurances dont les agents généraux et 28 courtiers contre 1024 agences directes. En 2019, la liste des courtiers agréés a été élargie au nombre de 41 courtiers en activité et de 76 courtiers de réassurance étrangers agréés.

Les agents généraux en assurances (AGA) sont des intermédiaires en assurances liés par un contrat de représentants et mandatés par une ou plusieurs compagnies. Ils sont organisés en association.

Les courtiers, autres intermédiaires, exercent une profession qui est considérée comme une activité commerciale et, à ce titre, soumise à inscription au registre du commerce. Un projet de création d'une association des professionnels de cette catégorie est en cours de formalisation.

L'activité de ces différents intervenants est encadrée par le Conseil national des assurances (CNA), présidé par le ministre chargé des finances. Les attributions de cet organe concernent tous les aspects relatifs à la situation, à l'organisation et au développement de l'activité d'assurance et de réassurance. Quatre commissions sont chargées, au sein de ce conseil, d'examiner les demandes d'agrément des compagnies et des courtiers en assurance.

2. Cadre législatif et les conditions d'octroi de l'agrément

2.1. Cadre législatif

Le texte fondamental est l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances (Jo. n°13 du 8 mars 1995) modifiée et complétée par la loi n°06-04 du 20 février 2006, la Loi de finances pour 2007 et les lois de finances complémentaires pour 2008 et pour 2010 ainsi que par la Loi de finances pour 2011. À l'ordonnance relative aux assurances, s'ajoutent les textes d'applications suivants :

Décret exécutif	n°95-344	30/10/1995	Relatif au capital minimum des compagnies d'assurances, modifié et complété ;
Décret exécutif	n°96-267	03/08/1996	Fixant les conditions et les modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et de réassurance ;
Décret exécutif	n°07-152	22/05/2007	Modifiant et complétant le décret exécutif n°96-267 du 3 août 1996 fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément des sociétés d'assurance et/ou de réassurance ;
Décret exécutif	n°07-153	22/05/2007	Fixant les modalités et conditions de distribution des produits d'assurance par les banques, établissements financiers et assimilés et autres réseaux de distribution ;
Décret exécutif	n°09-13	11/01/2009	Fixant le statut-type des sociétés d'assurances à forme mutuelle ;
Décret exécutif	n°09-111	7/04/2009	Fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du fonds de garantie des assurés ;
Décret exécutif	n°09-375	16/11/2009	Modifiant et complétant le décret exécutif n°95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des sociétés d'assurance ;
Arrêté		28/01/2007	Fixant les modalités et conditions d'ouverture des bureaux de représentation des sociétés d'assurance et/ou de réassurance ;
Arrêté		06/08/2007	Fixant les produits d'assurance pouvant être distribués par les banques, établissements financiers et assimilés ainsi que les niveaux maximums de la commission de distribution (n°59 du 23 septembre 2007) ;
Arrêté		20/02/2008	Fixant le taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance ;
Arrêté		20/02/2008	Fixant les modalités d'ouverture des succursales de sociétés d'assurance étrangères ;
Arrêté		28/10/2009	Fixant le taux de cotisation annuelle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales de sociétés d'assurances étrangères agréées au fonds de garantie des assurés ainsi que les modalités de son versement et le délai de son recouvrement ;
Arrêté		8/10/2013	Fixant les modalités de calcul de la valeur de rachat du contrat « d'assurance-vie » ;
Arrêté		8/10/2013	Fixant les tables de mortalité applicables ainsi que le taux minimum garanti aux contrats d'assurance de personnes ;
Arrêté		8/10/2013	Définissant le contenu et la forme des notices d'informations relatives à la police d'assurance de personnes et de capitalisation ;

2.2. Conditions d’octroi de l’agrément

La constitution d’une société de droit algérien sous forme de SPA ou société sous forme mutualiste, L’exercice exclusif de la pratique des opérations d’assurance définie dans l’agrément. Les sociétés se voient obligées de choisir la branche à pratiquer par société, assurances vie ou assurance dommage (articles 203, 204 et 204 bis de l’ordonnance n°95-07 modifiée et complétée).

La bonne moralité et la qualification professionnelle des dirigeants principaux de la société.

La constitution d’un capital social ou d’un fonds d’établissement pour les mutuelles, selon le cas, d’un niveau minimum, compte non tenu des apports en nature, de ¹³⁴ :

Apports en nature	Forme	Activités Exercées
600 M DA	Sociétés à forme mutuelle	Opérations d’assurances de personnes et de capitalisation
1 Md DA		Opérations d’assurances de dommages
1 Md DA	Sociétés par actions (SPA)	Opérations d’assurances de personnes et de capitalisation
2 Mds DA		Opérations d’assurances de dommages
5 Mds DA		Exclusivement les opérations de réassurance ¹³⁵

Ces montants sont ceux résultant du décret exécutif n°09-375 du 16 novembre 2009.

Les importations de services effectués dans le cadre des opérations de réassurance sont exonérées de la taxe de domiciliation bancaire de 3 % portant sur les importations de services telle qu’instituée par la Loi de finances complémentaire pour 2009 (article 62 Loi de finances pour 2012).

Le dossier d’agrément doit être déposé auprès de la Direction des assurances au ministère des Finances et requérir l’avis favorable de la commission d’agrément instituée auprès du Conseil national des assurances.

L’agrément est accordé sur la base des éléments du dossier permettant d’apprécier les conditions de faisabilité et la solvabilité de la compagnie.

L’agrément est délivré par arrêté du ministre chargé des finances et publié au Journal Officiel. La décision de refus d’agrément est « dûment motivée », notifiée au demandeur et peut faire l’objet d’un recours devant le Conseil d’État.

3. Réformes et perspectives

3.1. Dispositif mis en place par la loi n°06-04

Les raisons objectives qui ont conduit les pouvoirs publics à apporter de substantiels aménagements à l’ordonnance du 25 janvier 1995 sont principalement :

- Insignifiance de la part du secteur des assurances dans le PIB (0,60 % à peine) ;
- Manque de transparence du marché ;
- Concurrence limitée quasi exclusivement au montant des primes ;
- Contrôle des pouvoirs publics insuffisant ;

¹³⁴ Ces montants sont ceux résultant du décret exécutif n°09-375 du 16 novembre 2009.

¹³⁵ Les importations de services effectués dans le cadre des opérations de réassurance sont exonérées de la taxe de domiciliation bancaire de 3 % portant sur les importations de services telle qu’instituée par la Loi de finances complémentaire pour 2009 (Art. 62, Loi de finances pour 2012).

- Exiguïté du portefeuille des compagnies d'assurances ;
- Manque de professionnalisation des agents d'assurance
- Nécessité de libéraliser davantage le marché.

Le Conseil national des assurances avait insisté dès 2005 sur trois nécessités :

- Croissance réelle du marché grâce à une stimulation de l'activité du secteur ;
- Sécurité financière et une meilleure gouvernance des entreprises ;
- Plus fine supervision du marché.

Les points essentiels sur lesquels a porté le débat entre pouvoirs publics et praticiens, tout au long de l'année 2005, peuvent être ramenés aux suivants :

- Spécialisation des compagnies étrangères dans un produit déterminé (assurance vie par exemple) ;
- Transparence au moment de la création d'une société d'assurance (notamment, la libération intégrale du capital social) ;
- Rôle de l'autorité de supervision du marché des assurances (notamment quant à l'origine des fonds ayant servi à la création de la société) ;
- Niveau de participation des établissements bancaires au capital des compagnies d'assurances ;
- Modalités de désignation des administrateurs de ces compagnies ;
- Nécessité de désigner un administrateur provisoire pour veiller aux intérêts des assurés ;
- Nécessité d'assurer un fonds de garantie ;
- Création d'une agence de supervision du secteur des assurances qui serait dotée d'un statut spécifique et d'une autonomie financière.

La loi renforce les aspects institutionnels, à travers les organes chargés de réguler et d'encadrer le marché de l'assurance. Il y a d'abord l'institution d'un organe de centralisation des risques dont la vocation première est de centraliser les informations que doivent lui fournir les sociétés d'assurance et les succursales des sociétés d'assurance étrangères. Il y a, ensuite, la Commission de supervision des assurances (CSA) qui a pour rôle de veiller au respect, par les sociétés d'assurance et les succursales de sociétés d'assurance étrangères, des dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également s'assurer que ces sociétés sont en mesure de tenir les engagements pris à l'égard des assurés ; enfin, elle doit vérifier les informations sur l'origine des fonds qui ont servi à la constitution ou à l'augmentation du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance.

La Commission est assistée par des inspecteurs d'assurance assermentés. Ceux-ci sont habilités à vérifier sur pièce et/ou sur place toutes les opérations relatives à l'activité d'assurance et/ou de réassurance.

La Commission intervient lorsque la gestion d'une société d'assurance et/ou de réassurance menace de mettre en péril les intérêts des assurés. À cette fin, elle peut prendre trois types de mesures :

- Restreindre l'activité de la société dans une ou plusieurs branches ;
- Restreindre ou interdire la libre disposition d'une part de l'actif de la société jusqu'à mise en œuvre de mesures de redressement ;
- Désigner une administration provisoire qui peut solliciter des expertises d'évaluation de tout ou partie de l'actif ou du passif lié aux engagements de la société d'assurance et/ou de réassurance ainsi que celles des succursales de sociétés d'assurance étrangères.

3.2. Rôle du ministre chargé des Finances

Il intervient pour donner son agrément à l'ouverture, en Algérie, de bureaux de représentation de sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

En outre, l'ouverture, en Algérie, de succursales de sociétés étrangères d'assurance est subordonnée au respect du principe de réciprocité. C'est également le ministre qui agrée une association professionnelle d'assureurs de droit algérien à laquelle les sociétés d'assurance et/ou de réassurance étrangères sont tenues d'adhérer.

Le ministre chargé des Finances agrée pareillement une association professionnelle des agents généraux et des courtiers, comme il établit de manière discrétionnaire la liste des documents que les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent fournir à la CSA. Il en est de même des courtiers d'assurance.

3.3. Dispositifs juridiques

En 2009, le législateur a continué à développer le cadre juridique du secteur des assurances :

- **Décret exécutif n°09-13 du 11 janvier 2009**, fixant le statut-type des sociétés d'assurance à forme mutuelle est venu indiquer les dispositions obligatoires devant figurer dans les statuts de sociétés d'assurance à forme mutuelle. Ils contiennent, notamment, des dispositions relatives aux conditions d'admission, de démission, d'exclusion et de radiation des membres adhérents ;
- **Décret exécutif n°09-111 du 7 avril 2009**, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions financières du fonds de garantie des assurés, est venu en application de l'article 213 bis de l'ordonnance n°95-07, telle que modifiée et complétée. Ce fonds de garantie des assurés (FGAS) a pour mission de supporter tout ou partie des dettes nées des contrats d'assurance d'une société d'assurance en situation d'insolvabilité, dans le cas où les actifs de cette dernière sont insuffisants. Il intervient sur saisine de la commission de supervision des assurances après rapport motivé du syndic administrateur judiciaire constatant l'insuffisance des actifs ;
- **Décret exécutif n°09-375 du 16 novembre 2009**, modifiant et complétant le décret exécutif n°95-344 du 30 octobre 1995 relatif au capital minimum des sociétés d'assurance, est venu décider l'augmentation du capital social des sociétés d'assurance et prévoir la mise en conformité des sociétés existantes ;
- **Arrêté du 28 octobre 2009** fixant le taux de cotisation annuelle des sociétés d'assurance et/ou de réassurance et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées au fonds de garantie des assurés ainsi que les modalités de son versement et le délai de son recouvrement. Le taux de cotisation annuelle des sociétés susvisées est fixé à 0,25 % des primes émises, nettes d'annulations, arrêtées au 31 décembre de l'exercice précédant l'exercice considéré. La cotisation doit être versée au compte ouvert, à cet effet, par le fonds de garantie des assurés et recouvrée, au plus tard, le 30 du mois de septembre de l'exercice considéré.

Depuis 2010, aux termes de la Loi de finances complémentaire pour 2010, les courtiers de réassurance étrangère ne peuvent participer dans des traités ou cessions de réassurance des sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréés et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées en Algérie, qu'après l'obtention d'une autorisation d'exercice sur le marché algérien des assurances délivrée par la commission de supervision des assurances et approuvée par décret exécutif (article 204 nouvelle ordonnance n°95-07 du 25 janvier relative aux assurances).

Les courtiers de réassurance étrangers ayant obtenu l'autorisation de la commission de supervision des assurances sont portés sur une liste établie par ladite commission et

adressée aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et des succursales de sociétés d'assurance étrangères agréées en Algérie.

En 2011, aux termes de la Loi de finances pour 2011 ¹³⁶, modifiant et complétant le Code de procédure fiscale, les sociétés ou compagnies d'assurance et/ou de réassurance, les courtiers en assurance, ainsi que tout organisme exerçant habituellement des activités d'assurance mobilières ou immobilières sont tenus d'adresser, trimestriellement, à l'administration fiscale, un état spécial des polices d'assurance souscrites, auprès de leurs agences, par les personnes physiques, les personnes morales et par les entités administratives.

Le listing est transmis, sur support informatique ou par voie électronique, dans les 20 premiers jours du mois suivant le trimestre concerné.

Toute contravention aux dispositions des alinéas précédents est punie d'une amende fiscale prévue par l'article 192-2 du Code des impôts directs et des taxes assimilées, autant de fois que des polices d'assurance ne sont pas déclarées.

4. Organisation et fonctionnement des sociétés d'assurance

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance sont de deux types :

- celles qui contractent des engagements dont la mise en œuvre dépend des souscripteurs,
- celles qui contractent des engagements d'une autre nature.

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent disposer d'un capital social ou d'un fonds d'établissement minimum dont le montant est fixé par voie réglementaire. Il est libéré totalement et en numéraire au moment de la souscription. Un dépôt de garantie est exigé pour l'établissement des succursales de sociétés étrangères équivalent au moins au minimum du capital exigé selon le cas.

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance doivent publier annuellement leurs bilans et comptes de résultats au plus tard 60 jours après leur adoption par l'organe gestionnaire de la société dans au moins deux quotidiens nationaux, dont l'un en langue arabe.

Toute prise de participation dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance dépassant la proportion de 20 % est soumise à l'autorisation de la CSA. Il en est de même lorsque la prise de participation dépasse 20 % des fonds propres de la société d'assurance et/ou de réassurance. Quant au taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance, il est fixé par décision du ministre chargé des Finances.

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance et les succursales d'assurance étrangères doivent, à tout moment, être en mesure de justifier l'évaluation des engagements réglementés qu'elles sont tenues de constituer, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°95-07 modifiées et complétées par la Loi de finances complémentaire pour 2011.

136 Art. 44 et 45, Loi de finances pour 2011 (art. 52 bis et 42 ter nouveau, Code de procédure fiscale).

5. Sanctions applicables aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance

Il existe deux catégories de sanctions : celles qui sont prononcées par la CSA (sanctions pécuniaires, avertissement, blâme, suspension temporaire des dirigeants) et celles qui sont prononcées par le ministre chargé des Finances (retrait partiel ou total de l'agrément, transfert d'office de tout ou partie du portefeuille des contrats d'assurance).

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance qui n'auront pas satisfait à l'obligation de transmettre à la CSA, le rapport d'activité, les états comptables statistiques et autres documents sont passibles d'une amende de 10 000 DA par jour de retard. En cas de non-publication de leurs bilans et comptes de résultat, la pénalité est de 100 000 DA.

Les sociétés d'assurance et/ou de réassurance qui contreviennent au respect des tarifs en matière d'assurances obligatoires sont passibles d'une amende qui peut atteindre 1 % de leur chiffre d'affaires global. Si elles méconnaissent les termes de l'article 225 de la loi n°06-04 (concernant la tenue des livres et registres réglementaires), elles sont passibles d'une amende de 100 000 DA.

Par ailleurs, cinq obligations principales pèsent sur les sociétés d'assurance et/ou de réassurance dont la violation est passible d'une amende de 1 million DA. Il s'agit :

- du respect de la procédure en matière d'adhésion à l'association professionnelle des assureurs ;
- du respect des dispositions législatives et réglementaires en matière de constitutions des représentations des dettes techniques, provisions techniques et réserves ;
- des obligations en matière de visas liées aux conditions générales de police ;
- de l'obligation liée à la communication à la commission de projets de tarifs d'assurances facultatives à la CSA ;
- l'obligation de communication du contrat de nomination de l'agent général d'assurance.

Enfin, l'assureur est passible, pour chaque assurance conclue en violation des dispositions de la loi (il s'agit du cas de l'assurance « en cas de décès » qui ne peut être souscrite sur la personne d'un mineur de 13 ans sans l'autorisation de ses parents ou de son tuteur), d'une amende de 5 millions DA avec obligation de restituer dans leur intégralité les primes payées.

CHAPITRE 22

Secteur de l'aménagement & de l'urbanisme

C'est grâce à la loi n°04-05 du 14 août 2004 (Jo. n°51) que les règles relatives à l'aménagement et à l'urbanisme connaîtront une clarification attendue depuis l'entrée en vigueur de la loi n°90-29 du 1^{er} décembre 1990.

1. Notion de parcelles constructibles

Elles se déclinent en 5 types :

- Celles qui respectent l'économie urbaine, dès lors qu'elles sont situées à l'intérieur des parties urbanisables de la commune ;
- Celles qui sont situées sur des terres agricoles, mais qui ne portent pas atteinte à la viabilité des exploitations agricoles ;
- Celles situées dans des sites naturels, mais qui ne sont pas susceptibles de remettre en cause les équilibres écologiques fondamentaux ;
- Celles qui ne portent pas atteinte à la sauvegarde des sites archéologiques et culturels ;
- Celles qui ne sont pas exposées de façon directe à des risques technologiques et naturels.

En outre, toute construction à usage d'habitation doit justifier d'un point d'alimentation en eau potable et être équipée d'un système d'assainissement, de sorte que le rejet des effluents ne se fasse pas en surface.

2. Zones soumises à un régime spécial

C'est grâce aux instruments d'aménagement et d'urbanisme que les mesures limitant ou interdisant les projets de construction peuvent être prises. Il existe deux catégories de zones où la construction est soumise à des conditions strictes :

- Zones sismiques qui sont identifiées au regard de leur degré de vulnérabilité ;
- Zones exposées aux risques technologiques, dont les périmètres de protection sont déterminés au préalable.

3. Contenu du projet de construction

Il est élaboré par un constructeur et un architecte agréé, dans le cadre d'un contrat de gestion de projet. Le plan architectural comprend les plans et documents relatifs à :

- l'implantation des ouvrages ;
- leur organisation ;
- leur volumétrie ;
- l'expression des façades ;
- choix des matériaux et des couleurs qui mettent en évidence les spécificités locales et civilisationnelles de la société algérienne.

En plus du plan architectural, il y a les études techniques qui comprennent, notamment, le génie civil des structures ainsi que les lotissements d'État secondaires.

Un autre texte est venu fixer les modalités d'instruction et de délivrance des actes d'urbanisme aux demandeurs, par un décret exécutif n°15-19 du 25 janvier 2015, abrogeant les dispositions du décret exécutif n°91-176 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, du permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir.

Pour l'essentiel, le lotisseur peut préciser la réalisation des travaux de viabilité par flots distincts. Le permis est délivré sous forme d'arrêté soit du président de l'Assemblée populaire communale (APC), soit du wali, soit du ministre chargé de l'urbanisme. Jusqu'alors, seul le wali était habilité à délivrer cet arrêté. L'arrêté portant permis de lotir est publié au bureau de la conservation foncière par l'autorité ayant approuvé le lotissement aux frais du demandeur, dans le mois qui suit sa notification à son demandeur et ce, conformément à la législation en vigueur relative à l'information foncière.

Concernant l'achèvement des travaux de viabilité et d'aménagement, le bénéficiaire du permis de lotir peut demander à sa charge la délivrance d'un certificat de viabilité attestant de leur conformité et de leur achèvement. Cette attestation est requise lors de la constitution du dossier de demande du permis de construire.

Concernant le permis de construire, si ce permis est délivré en vue de la réalisation de toute nouvelle construction ou transformation de construction dont les travaux portant sur le changement de : emprise au sol, gabarit, façade, vocation ou destination, structure porteuse, et réseaux collectifs traversant la propriété, sur demande remplie et signée par le propriétaire ou son mandataire, ou par le locataire dûment autorisé ou par l'organisme ou service affectataire du terrain ou de la construction.

En règle générale, la délivrance du permis de construire relève de la compétence du président de l'APC.

Cependant, par dérogation à cette règle, la compétence revient au wali ou le ministre chargé de l'urbanisme est compétent pour certains projets d'intérêt publics ou privé prévus dans le décret exécutif n°15-19 susvisé.

Dès l'achèvement des travaux de construction ainsi que s'il y a lieu, des travaux d'aménagement, le bénéficiaire du permis de construire est tenu de se faire délivrer un certificat de conformité des travaux effectués avec les dispositions du permis de construire.

La remise dudit certificat est de la compétence du président de l'assemblée populaire communale territorialement compétent ou par le wali, selon le cas.

4. Renforcement du contrôle des pouvoirs publics

Il se manifeste en premier lieu par l'accroissement des catégories de personnels habilités à rechercher et constater des infractions aux dispositions de la loi. Il s'agit des officiers et agents de la police judiciaire, les inspecteurs de l'urbanisme, des agents communaux chargés de l'urbanisme et des fonctionnaires de l'administration de l'urbanisme et de l'architecture.

Dès l'instant qu'une infraction est constatée, elle donne lieu à un procès-verbal (PV) qui doit être signé, à la fois, par l'agent verbalisateur et l'auteur de l'infraction.

L'infraction peut entraîner soit, la mise en conformité de la construction lorsqu'elle est érigée, soit, sa démolition.

Dans tous les cas où la construction est érigée sans permis de construire, le président de l'APC compétente est tenu de prendre un arrêté de démolition dans un délai de 8 jours, à compter de la date de remise du PV de constatation de l'infraction. En cas de défaillance du président de l'APC, c'est le wali qui prend un arrêté de démolition dans un délai qui ne saurait excéder 30 jours.

Les travaux de démolition sont exécutés par les services de la commune. Si celle-ci ne dispose pas de moyens pour y procéder, le wali réquisitionne tous les moyens à cette fin.

Les décisions de démolition peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente, conformément aux dispositions prévues par la législation en vigueur, qui peut suspendre l'exécution de la décision de démolition jusqu'à l'intervention de son jugement. Les frais de la démolition sont à la charge du contrevenant.

En vue de rendre ce contrôle plus efficace, un décret exécutif n°09-276 du 30 août 2009 relatif au fichier national des actes d'urbanisme et des infractions qui s'y rapportent ainsi que des modalités de sa tenue a été adopté.

En application des dispositions de la loi n°08-15 du 20 juillet 2008 (modifiée), ce décret fixe les modalités de la tenue du fichier national des actes d'urbanisme et des infractions s'y rapportant.

Par acte d'urbanisme, il faut entendre le certificat d'urbanisme, de morcellement, le permis de lotir, de démolir, le permis de construire et le permis de construire à titre de régularisation, le permis d'achèvement et le permis d'achèvement à titre de régularisation, le certificat de conformité, la date de délivrance et l'autorité les ayant délivrés, l'identification du bénéficiaire et son adresse, le délai de validité de l'acte, l'acte modificatif et le

délat y affèrent. De plus, y sont inscrites les décisions administratives et celles rendues par les juridictions compétentes concernant les infractions en matière d'urbanisme. Ces informations, contenues dans ce fichier, sont confidentielles.

• **Protection et préservation des terres de l'État**

En vue de mieux protéger le domaine foncier national et d'exercer un contrôle plus strict, l'État algérien a adopté la loi n°23-18 du 28 novembre 2023 relative à la protection et à la préservation des terres de l'État. Ladite loi intègre une portion des dispositions de la loi n°04-05, se rapportant spécifiquement à l'interdiction des constructions non autorisées, et apporte des solutions fiables pour remédier et surtout pénaliser les occupations illicites des terres de l'État. Il est institué en vertu de ladite loi des cellules locales chargées de détecter les cas de voies de fait et de constructions illicites sur les terres de l'État, d'en informer les autorités compétentes et d'initier toute proposition visant à protéger et à préserver les terres de l'État, les recours relatifs aux décisions de démolitions peuvent désormais suspendre l'exécution de la décision de démolition jusqu'à l'intervention de du jugement.

Désormais les personnes habilitées à constater les infractions liées aux occupations illicites est élargie à :

- la police d'urbanisme ;
- les officiers et les agents de la police judiciaire relevant de l'administration des forêts ;
- les inspecteurs des domaines ;
- les agents de l'administration agricole ;
- les inspecteurs de l'environnement ;
- les inspecteurs du tourisme ;
- les inspecteurs et les agents de la protection du patrimoine culturel ;
- les agents de la police des eaux.

L'infraction des dispositions de la loi susmentionnée est punie d'un emprisonnement allant de 6 mois à 15 ans et d'une amende de 50 000 DA à 1 500 000 DA.

5. Absence ou non-conformité aux prescriptions du permis de construire

Au titre de l'article 113 de la loi de finances pour 2017, les constructions pourvues d'un permis de construire réalisées ou en cours de réalisation non conforme aux prescriptions du permis de construire délivré, peuvent faire l'objet de régularisation en respectant :

- les droits de voisinage en termes d'implantation et d'ouvertures ;
- les normes de construction et de sécurité ;
- les délais d'achèvement des travaux fixés par le permis de construire modificatif à titre de régularisation accordé après accord de la commission instituée pour se prononcer sur les demandes de régularisation.

La régularisation est établie moyennant le paiement d'une amende variant entre 20 % et 50 % de la valeur du bien et en fonction de la nature de l'infraction. Cette disposition est entrée en vigueur depuis le 1er janvier 2018.

6. Accès au domaine privé de l'État

L'accès au domaine privé de l'État est régi par la nouvelle loi portant n°23-17 du 15 novembre 2023 (ci-après : la « Loi »), laquelle a déterminé les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'État destinés à la réalisation de projets d'investissement.

La Loi en question avait consacré la concession comme seul mode d'accession abrogeant tout autre texte contraire à ses dispositions, notamment celles contenues dans la loi n°02-08 du 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et leur aménagement, la loi n°03-01 du 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme et la loi n°03-03 du 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques. Sans préjudice des dispositions de l'article 17 de la Loi, les biens immobiliers pour lesquels des actes de concession ont été établis jusqu'à la date de sa publication, continuent à être régis par les dispositions de l'ordonnance n°08-04 du 1er septembre 2008, modifiée et complétée.

La Loi s'applique au foncier économique relevant du domaine privé de l'État, comprenant des terrains aménagés dans diverses zones (industrielles, d'activités, villes nouvelles, zones d'expansion, sites touristiques, parcs technologiques, etc.) ainsi que des actifs immobiliers résiduels et excédentaires des entreprises publiques.

Le foncier économique doit, relever du domaine privé de l'État, ne pas être affecté ni en cours d'affectation et être situé dans des secteurs urbanisés ou programmés pour l'urbanisation, sauf exceptions pour des projets spécifiques.

La concession convertible en cession est consentie pour une durée de 33 ans renouvelable pour les projets d'investissement, à l'exception des terrains destinés à la promotion immobilière à caractère commercial dont les conditions et les modalités de concession sont définies par la législation en vigueur. Le foncier économique relevant du domaine privé de l'État au profit des investisseurs, est octroyé par l'AAPI, par voie de concession selon la formule de gré à gré convertible en cession, et cela se fait à travers son guichet unique, par délégation de l'État.

Sous réserve du respect des lois en vigueur, toute entité, qu'elle soit une personne physique ou morale, de nationalité Algérienne ou étrangère, qu'elle réside ou non au sens de la loi sur l'investissement, et souhaitant tirer avantage des dispositions de cette Loi, doit soumettre sa demande enregistrée via la plate-forme numérique de l'investisseur administrée par l'AAPI.

Le foncier économique est octroyé par l'Agence algérienne de promotion de l'investissement par délégation de l'État, via le guichet unique au profit des investisseurs par voie de concession de gré à gré convertible en cession, conformément à un cahier des charges type fixé par voie réglementaire et comportant des clauses administratives générales et des clauses spécifiques tenant compte des orientations stratégiques et leur impact sur le développement économique et social.

La concession est accordée par décision de l'AAPI, après épuisement des délais de recours prévus par la loi relative à l'investissement. Elle est consentie moyennant le paiement, par le concessionnaire, d'une redevance locative annuelle, à compter de la date d'entrée en exploitation de l'investissement, dûment constatée par l'AAPI.

Le concessionnaire bénéficie d'un droit au permis de construire. La concession lui permet, par ailleurs, de constituer, au profit des organismes de crédit, une hypothèque affectant le droit réel immobilier résultant de la concession ainsi que les constructions à édifier sur

le terrain concédé en garantie des prêts accordés exclusivement pour le financement du projet poursuivi.

Dès l'achèvement du projet d'investissement conformément aux clauses du cahier des charges, l'obtention du certificat de conformité et son entrée en exploitation dûment constatée par les administrations et les organes habilités.

Ainsi, la conversion de la concession en cession est consacrée par acte établi, à la diligence de l'AAPI, par les services des domaines territorialement compétents. Les délais et les modalités d'application y afférents seront fixés par voie réglementaire. Sont exclus des dispositifs du nouveau texte les terrains suivants :

- Terrains situés à l'intérieur des périmètres miniers ;
- Terres agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'État ;
- Terrains situés à l'intérieur des périmètres de recherche et d'exploitation des hydrocarbures et des périmètres de protection des ouvrages électriques et gaziers ;
- Terrains relevant du domaine privé de l'État destinés à abriter les zones d'activités aquacoles ;
- Terrains situés à l'intérieur des périmètres des sites archéologiques et des monuments historiques ;
- Terrains destinés à la promotion immobilière bénéficiant de l'aide de l'État ; et
- Terrains relevant du domaine privé de l'État destinés à la réalisation de projets d'investissements publics.

7. Constatation du droit de propriété

Une loi n°07-02 du 27 février 2007 portant institution d'une procédure de constatation de droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété par voie d'enquête foncière a été publiée, ayant pour objet l'institution d'une procédure de constatation de droit de propriété immobilière et de délivrance de titres de propriété, par voie d'enquête foncière :

- à tout immeuble non soumis aux opérations de cadastre général, quelle qu'en soit la nature juridique ;
- aux immeubles dont les propriétaires ne détiennent pas de titres de propriété ou pour lesquels des titres de propriété ont été établis avant le 1er mars 1961, et qui ne reflètent plus la situation foncière actuelle.

Cette procédure n'est pas applicable aux immeubles du domaine national, y compris les terres dites précédemment « arch » et aux biens « wakfs ».

Le décret exécutif n°08-147 du 19 mai 2008 relatif aux opérations d'enquête foncière et de délivrance de titres de propriété renforce les dispositions de la loi n°07-02 et facilite au propriétaire dépourvu d'acte de propriété la délivrance d'un titre foncier et de jouir de son droit à la cession ou l'exploitation du bien concerné.

Une enquête foncière est adressée au responsable des services de la conservation foncière de wilaya territorialement compétent, en vue de faire constater le droit de propriété et de délivrer un titre de propriété.

L'enquête foncière est menée par un enquêteur foncier, désigné par le responsable des services de la conservation foncière de wilaya, parmi les agents du corps des inspecteurs des domaines. Ce dernier, et après réception de la requête par l'intéressé, prend, au plus tard un mois à compter de la date de réception de la requête, une décision d'ouver-

ture d'enquête foncière, une copie de cette décision est transmise au président de l'APC concerné, pour affichage, au siège de la commune de situation, pendant une durée de 15 jours. L'enquêteur foncier, après constatation des lieux, dresse un procès-verbal provisoire, dûment motivé, dans lequel il consigne les conclusions de l'enquête, sur la base des déclarations du concerné, recueillies sur les lieux.

Après constatation de toutes contestations ou oppositions éventuelles, une copie du procès-verbal provisoire est portée à la connaissance du public par voie d'affichage, pendant 30 jours, au siège de la commune de situation de l'immeuble, et ce, au plus tard dans les 8 jours qui suivent sa date d'établissement. Si aucune contestation ou opposition n'a été formulée, l'enquêteur foncier dresse un procès-verbal définitif dans lequel il consigne ses conclusions sur l'enquête foncière menée. Un procès-verbal de bornage est alors dressé par un géomètre-expert foncier et cosigné par l'enquêteur foncier.

Dans le cas contraire, l'enquêteur foncier fixe une séance de conciliation. À l'issue de cette séance, un procès-verbal est dressé. Le contestataire peut, dans les 2 mois de la date de réception du procès-verbal de non-conciliation, sous peine de refus de sa demande, engager une action devant la juridiction compétente. La procédure est suspendue jusqu'à ce que le jugement soit rendu.

Il est établi un procès-verbal définitif dans lequel sont consignés les résultats de l'enquête foncière. S'il résulte de l'analyse des déclarations, dires et témoignages recueillis, des documents présentés et des investigations effectuées par l'enquêteur foncier, que le requérant exerce une possession de nature à lui permettre d'accéder au droit de propriété, par prescription acquisitive, conformément aux dispositions du Code civil, l'appartenance de l'immeuble objet de l'enquête foncière lui est reconnue. Cela donne lieu à une décision d'immatriculation foncière de l'immeuble transmise pour exécution au conservateur foncier territorialement compétent, au nom du propriétaire déterminé.

L'immatriculation foncière consiste en la publication au livre foncier, des droits constatés au cours de l'enquête foncière. Il établit, consécutivement à l'exécution de cette formalité, un titre de propriété qu'il remet au responsable des services de la conservation foncière de wilaya aux fins de délivrance au requérant.

Si l'enquête foncière n'aboutit pas, le responsable des services de la conservation foncière de wilaya prend une décision motivée et notifiée dans un délai de 6 mois au plus à compter de la date de la requête, portant refus d'immatriculation foncière.

Cette décision est toutefois susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente dans les délais légaux.

Dans le cas d'une immatriculation effectuée sur la base de fausses déclarations ou de documents falsifiés, le responsable des services de la conservation foncière de wilaya dépose plainte auprès du procureur de la République à l'effet d'engager l'action publique.

CHAPITRE 23

Secteur de l'industrie automobile

1. Décret exécutif n°22-384 du 17 novembre 2022, fixant les conditions et les modalités d'exercice de l'activité de construction de véhicules.

Dans le cadre des articles 24 et 25 de la loi n°04-08 du 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, ce décret vise à établir les conditions et modalités de l'activité de construction de véhicules.

Le texte clarifie les définitions, détaillant les différentes catégories de véhicules, tels que les véhicules de tourisme, les véhicules utilitaires légers, les véhicules industriels, les tracteurs, les autobus, les camions, les motos, ainsi que les termes « Ensemble, sous-ensemble et accessoires » et « Taux d'intégration ».

L'exercice de l'activité de construction de véhicules, tel que défini, est soumis aux dispositions du présent décret et requiert l'adhésion au cahier des charges annexé.

Pour les constructeurs de véhicules de tourisme et utilitaires légers, en plus des conditions susmentionnées, l'exercice de l'activité nécessite un investissement répondant aux critères définis par la législation, une lettre d'intention détaillée, et une adhésion à la stratégie nationale de construction de véhicules.

Le décret impose des taux d'intégration progressifs, fixant des seuils à atteindre au terme de la 2e, 3e et 5e année d'activité. Les modalités de calcul de ces taux sont précisées par arrêté interministériel.

Avant la réalisation de l'investissement, les investisseurs doivent obtenir une autorisation préalable, détaillée dans un dossier comprenant divers documents, dont une déclaration de probité, les statuts de la société, un protocole ou accord de partenariat, et une étude technico-économique du projet.

L'autorisation préalable est délivrée dans un délai de 30 jours par le ministre chargé de l'industrie, et sa validité est de 24 mois, prorogeable de 12 mois sur demande justifiée.

L'exercice effectif de l'activité de construction de véhicules est subordonné à l'obtention d'un agrément, avec un dossier comprenant une demande, des documents attestant des infrastructures et équipements dédiés, un contrat de partenariat, et une copie de l'autorisation préalable.

Un comité technique est créé pour émettre des avis conformes sur les demandes d'autorisation préalable, d'agrément, et de décisions d'évaluation technique. Une commission de recours est également mise en place pour traiter les recours introduits par les investisseurs et les constructeurs.

Un régime fiscal préférentiel est accordé aux constructeurs de véhicules pour les matières premières et les composants, avec des avantages spécifiques en cas d'importation d'ensembles, sous-ensembles et accessoires.

Le décret prévoit des dispositions pour le suivi, la mise en demeure en cas de non-conformité, des délais supplémentaires en cas de non-atteinte des taux d'intégration, et l'institution d'une plate-forme numérique dédiée à la gestion du dispositif.

2. Conditions et les modalités d'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules neufs.

Le décret exécutif n°22-383 du 17 novembre 2022 établit les conditions et les modalités régissant l'exercice de l'activité de concessionnaire de véhicules neufs. Conformément aux articles 24 et 25 de la loi n°04-08 du 14 août 2004, ce texte vise à définir les règles entourant cette activité commerciale.

Aux termes de ce décret, le terme « véhicule » englobe tout moyen de transport terrestre, motorisé ou non, circulant sur route. Un « véhicule neuf » est défini comme n'ayant fait l'objet d'aucune immatriculation préalable, ayant une durée entre la date de fabrication et d'entrée sur le territoire national n'excédant pas 12 mois, et un kilométrage spécifique selon la catégorie du véhicule.

Les différentes catégories de véhicules, telles que les véhicules de tourisme, utilitaires légers, industriels, motocycles, et engins roulants, sont clairement définies. De plus, le décret précise les types de contrats, tels que la concession, liant le constructeur concédant au concessionnaire, ainsi que l'activité d'agent agréé.

L'accès à l'activité de concessionnaire est réservé aux sociétés de droit algérien. Les concessionnaires doivent obtenir une autorisation préalable délivrée par le ministre chargé de l'industrie et respecter un cahier des charges spécifique. L'autorisation préalable est valable 12 mois et peut être contestée devant une commission de recours.

L'agrément pour l'exercice effectif de l'activité est soumis à un dossier complet comprenant diverses pièces justificatives. Les critères d'obtention de l'agrément incluent la conformité aux exigences du cahier des charges, la qualité des infrastructures de stockage, la compétence du personnel, et d'autres critères spécifiés.

Le décret prévoit également des mécanismes de contrôle et de sanction en cas de non-respect des dispositions. Un comité technique interministériel est instauré pour examiner les

demandes d'autorisation et d'agrément, tandis qu'une commission de recours est mise en place pour traiter les éventuels recours.

Le texte insiste sur l'importance pour les concessionnaires de respecter les normes environnementales lors de l'importation de véhicules neufs. De plus, des conditions strictes sont énoncées concernant les procédures d'importation, la facturation des véhicules, et les modalités de paiement.

Enfin, le décret abroge les dispositions antérieures régissant l'activité de concessionnaires de véhicules neufs, énoncées dans le décret exécutif n°20-227 du 19 août 2020, modifié et complété.

3. Modalités de calcul des taux d'intégration dans l'activité de construction de véhicules.

L'Arrêté interministériel du 17 août 2023 a pour objectif de définir les règles relatives au calcul des taux d'intégration dans le domaine de la construction de véhicules, en vertu des dispositions prévues par le décret exécutif n°22-384 du 17 novembre 2022.

Selon ses dispositions, le calcul des taux d'intégration s'applique aux véhicules faisant l'objet de l'activité de construction. Les termes clés, tels que « liste de référence » (une liste nominative des composants d'un véhicule) et « table de référence » (la désignation des taux contributifs en pourcentage de chaque composant), sont précisément définis.

Le taux d'intégration est déterminé en agrégeant les taux contributifs des composants fabriqués localement et intégrés dans la construction des véhicules. Ces composants doivent être en conformité avec les tables de références propres à chaque type, gamme de puissance et/ou modèle(s) de véhicule. De plus, ils doivent être produits localement par le constructeur ou ses sous-traitants, en respectant la réglementation en vigueur.

Le taux contributif d'un composant est défini comme le rapport entre son coût individuel et le coût global du véhicule à la sortie de l'usine. Les listes de référence, organisées par types, gammes de puissance et/ou modèles de véhicules, sont établies de manière détaillée.

Enfin, l'arrêté prévoit que les tables de référence spécifiques à chaque type, gamme de puissance et/ou modèle(s) de véhicule seront fixées par des arrêtés du ministre chargé de l'industrie. Ainsi, cet arrêté crée un cadre détaillé régissant le calcul des taux d'intégration, favorisant la fabrication locale de composants dans le secteur de la construction de véhicules.

Index des acronymes & abréviations

AAPI	Agence Algérienne de Promotion de l'Investissement
ADE	Algérienne des eaux
ANAE	Agence nationale de l'auto-entrepreneur
ANPDP	Autorité nationale de protection des données à caractère personnel
APC	Assemblée populaire communale
APN	Assemblée populaire nationale
APW	Assemblée populaire de wilaya
ARPCÉ	Autorité de régulation de la poste et des communications électroniques
AT	Algérie Télécom
BOAL	Bulletin officiel des annonces légales
CACOBATPH	Caisse nationale des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique
CASNOS	Caisse nationale de sécurité sociale des non-salariés
CCR	Compagnie centrale de réassurance
CEDAC	Compte étranger en dinars algériens convertibles
CIP	Conseillers en investissement participatif
CNAS	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés
CNRC	Centre national du registre de commerce
CREG	Commission de régulation de l'électricité et du gaz
DAP	Droit additionnel provisoire
DAPS	Droit additionnel provisoire de sauvegarde
DDED	Devis descriptif estimatif détaillé
DPGF	Décomposition du prix global et forfaitaire
ENTV	Entreprise Algérienne de télévision
EPIC	Établissement public à caractère industriel et commercial
FNPOS	Fonds du logement social
GRTE	Sociétés algériennes de gestion du réseau de l'électricité
GRTG	Sociétés algériennes de gestion du réseau du transport du gaz
GZALE	Grande zone arabe de libre-échange
IFU	Impôt forfaitaire unique
INAPI	Institut national algérien de la propriété industrielle
J.O.	Journal Officiel
NAE	Nomenclature des activités économiques
NIF	Numéro d'identifiant fiscal
OEА	Opérateur économique agréé en douane
ONDA	Office national des droits d'auteur et des droits voisins
ONS	Office national des statistiques
OPCVM	Organismes de placement collectif en valeurs mobilières
OTA	Orascom Télécom Algérie
PSP	Prestataires de services de paiement
RBE	Registre des bénéficiaires effectifs
RCE	Registre du commerce électronique
SDPU	Sous détail des prix unitaires
SEAAAL	Société des eaux et de l'assainissement d'Alger
SNMG	Salaire national minimum garanti
TIC	Taxe intérieure de consommation
TOL	Taux d'occupation du logement
TPP	Taxe sur les produits pétroliers
UAR	Union des Assureurs et Ré-assureurs
WTA	Wataniya Télécom Algérie « Ooredoo »



Alger

Immeuble KPMG Algérie
Lot N°94, Zone d'affaires Bab Ezzouar
Tél. : +213 (0) 982 400 877
+213 (0) 21 988 500
Fax : +213 (0) 982 400 835

Oran

05, Coopérative Adnane Mustapha
Zhun Usto, 31000 Oran
Tél. : +213 (0) 41 838 155
+213 (0) 41 838 156
Fax : +213 (0) 41 838 158

E-mail : dz-contact@kpmg.dz
www.kpmg.dz

Les informations contenues dans ce document sont d'ordre général et ne sont pas destinées à traiter les particularités d'une personne ou d'une entité. Bien que nous fassions tout notre possible pour fournir des informations exactes et appropriées, nous ne pouvons garantir que ces informations seront toujours exactes à une date ultérieure. Elles ne peuvent ni ne doivent servir de support à des décisions sans validation par les professionnels ad hoc.

KPMG Algérie S.P.A., une société par actions au capital social de 100 030 000.00 DZD, inscrite au registre de commerce d'Alger sous le numéro 02B 0018309 16/00. Numéro de Carte d'Immatriculation Fiscale 000216289042735. Siège social : Immeuble KPMG Algérie, Lot N°94, Zone d'affaires Bab Ezzouar, Alger, Algérie.

KPMG Algérie S.P.A., société par actions, membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG International Coopérative (« KPMG International »), une entité de droit anglais.

© 2024 KPMG Algérie SPA, membre algérien du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants adhérents de KPMG.

Le nom de KPMG, le logo et « cutting through complexity » sont des marques déposées de KPMG International Coopérative (« KPMG International »).

Crédits photos : Getty, Unsplash.

ISBN : 978-9947-807-41-5



CE GUIDE EST GRATUIT